This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

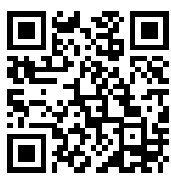

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 380224

Digitized by Google

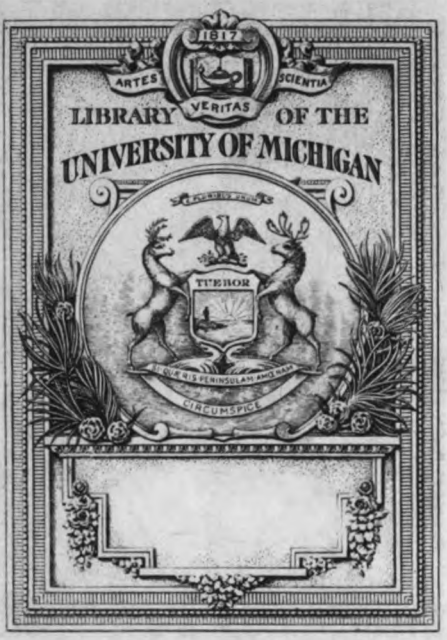

Digitized by Google

AS
242
.H15

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

3

MÉMOIRES

ET PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ

DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES

DU HAINAUT.

MONS

Typographie d'Em. Hoyois, Libraire.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ
DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES
DU HAINAUT.

Mémoires et Publications.

TOME TROISIÈME.

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

ET

PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES,
DES ARTS ET DES LETTRES DU HAINAUT.

ANNÉE 1842 — 1843.

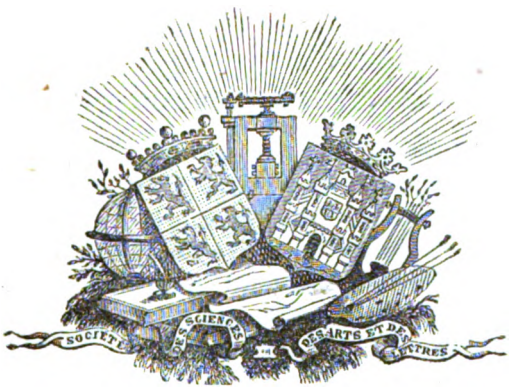

MONS.
Em. Hoyois, Imprimeur-Libraire,
Imprimeur de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut,
et de la Société des Bibliophiles Belges.

MDCCCXLII.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES DU HAINAUT.

Année académique 1841 — 1842.

NEUVIÈME ANNIVERSAIRE.

SÉANCE PUBLIQUE DU 28 MARS 1842.

Présents : M.rs DEFUISSEAUX, *Président;* CASTIAU et Camille WINS, *Vice-Présidents;* MATHIEU, *Secrétaire perpétuel;* LACROIX, *Bibliothécaire-Archiviste;* PLAPIED, *Trésorier;* NÈVE, TOILLIEZ, *Questeurs;* BOUILLIOT, CLESSE, CRIQUELION, CUERENS, ERMEL, FUMIÈRE, HALBRECQ, HOYOIS, MALBRENNE, MASQUELIER, MONTÉGNIE, Valère WINS, *Membres*, et BIVORT, *Secrétaire.*

M.r Charles LIEDTS, Gouverneur du Hainaut, M.r le Général MALHERBE, Commandant la 4.me division territoriale, M.r le Bourgmestre SIRAUT, M.r le Chanoine DESCAMPS, Curé-Doyen de S.te-Waudru, la plupart des Membres de la Députation permanente, de l'Administration communale, de la Magistrature et du Barreau,

Digitized by Google

plusieurs savants étrangers ainsi qu'un public nombreux et choisi, assistent à la réunion.

M.r Defuisseaux, *Président,* ouvre la séance par un discours dans lequel il s'attache principalement à faire ressortir ce qu'était la province de Hainaut il y a un demi-siècle, et ce qu'elle est aujourd'hui, tant sous le rapport du bien-être matériel, de l'aisance dont jouissent ses habitants, que sous celui des mœurs, des lois et de l'intelligence.

M.r Bivort, *Secrétaire,* fait son Rapport sur les travaux de la Société pendant l'année académique 1841 — 1842.

M.r Mathieu, *Secrétaire perpétuel,* a ensuite la parole et proclame le résultat du concours, en faisant précéder d'une analyse critique, les diverses pièces couronnées. M.r le Chevalier Alphonse de Le Bidart, de Thumaide (Hainaut), premier substitut du procureur du roi près le tribunal de 1.re instance séant à Liége, *pour la question de droit criminel,* M.r Etienne Wauquier, de Mons, professeur à l'Académie de Dessin de la même ville, *pour le prix de Peinture,* et M.r Jean-Baptiste Stevens, professeur de musique, à Mons, *pour la Cantate en l'honneur de Roland De Lattre,* viennent ensuite recevoir successivement leurs médailles : le premier, des mains de M.r Liedts, Gouverneur de la province, le deuxième, des mains de M.r Siraut, Bourgmestre de la ville de Mons, et le troisième, de celles de M.r le Général Malherbe. La remise de ces médailles a lieu au milieu

Digitized by Google

d'applaudissements prolonges; elle est accompagnée de paroles d'encouragement qui sont adressées aux lauréats et que l'assemblée écoute avec le plus vif intérêt.

M.r le Secrétaire perpétuel fait aussi connaître que la Société a accordé une mention honorable à un morceau de prose traitant de *L'égoïsme dans la société moderne*, dont l'auteur ne s'est pas fait connaître, ainsi qu'à un *Abrégé biographique et chronologique des comtes de Hainaut*, par M.r Gérard Peruset, de Mons.

La séance est levée, après une allocution prononcée par M.r le Président, et l'exécution du morceau de musique couronné, qui a valu à l'auteur des témoignages non équivoques de satisfaction. Cette exécution a lieu par la Société Roland De Lattre.

Le Président,
N. Defuisseaux.

Le Secrétaire,
J.-B. Bivort.

Digitized by Google

Digitized by Google

Discours du Président.

Messieurs,

Lorsque le huitième anniversaire de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres nous réunissait, l'an dernier, dans cette enceinte, nous avons reporté nos souvenirs sur quelques faits mémorables de l'histoire du Hainaut.

C'est encore sur cette contrée, qui fait l'objet de notre constante étude, que nous allons appeler quelques instants votre attention.

Nous n'interrogerons plus l'histoire des siècles passés ; nous ne demanderons pas à celui qui s'écoule quel fruit il a recueilli des actions héroïques de nos aïeux, de la gloire guerrière qui a répandu tant d'éclat sur notre époque, et

Digitized by Google

des commotions politiques dont naguère encore nous étions les témoins; mais nous lui demanderons quels progrès ont fait les sciences, les arts et les lettres, depuis un demi-siècle, et quelle a été leur influence sur la prospérité du Hainaut?

Pour bien apprécier les immenses bienfaits qu'ils ont répandus autour de nous, il suffira de mettre en parallèle le Hainaut d'autrefois et le Hainaut d'aujourd'hui; car c'est par la comparaison des privations passées avec les jouissances actuelles qu'on apprend à connaître la valeur des biens présents.

Après des transitions brusques entre des années stériles pour les arts et des années fécondes pour l'intelligence, le progrès humanitaire semble fixer parfois des temps d'arrêt, pour faire mieux comprendre aux générations qui, comme la nôtre, peuvent scruter la richesse du présent, et se ressouvenir de la pénurie du passé, combien sont précieuses les faveurs que la providence se plaît souvent à répandre sur des époques privilégiées.

Plusieurs d'entre vous se rappellent le spectacle que présentait le Hainaut il y a soixante ans: ses campagnes fécondes, ses côtaux riants, ses forêts druidiques, ses vieux monuments, ses villages et ses hameaux, ses carrières, ses mines dont l'imagination n'ose sonder la richesse; tout, dans cette contrée favorisée de la nature et alors abandonnée par les arts, était le partage exclusif de deux castes sociales. A côté de chaque clocher, s'élevait le castel féodal, entouré d'une population vassale. Au milieu de chaque vallon fertile apparaissait l'opulente abbaye, qui, comme une citadelle sacrée, dominait les fermes immenses qu'elle enveloppait dans son vaste circuit; et la propriété de la classe moyenne, étroitement resserrée entre le poteau du châtelain et la borne du monastère, était circonscrite dans des limites infranchissables.

Ces grandes exploitations étaient remises à bas prix, à

Digitized by Google

quelques fermiers qui n'en cultivaient que les terres les plus fertiles. De là, l'usage des jachères, cet outrage infligé à la nature par l'indolence du cultivateur.

Point de routes, la plupart du temps, pour relier les villages à la ville, point d'échanges faciles des denrées pendant une grande partie de l'année.

Le commerce, qui aiguillonne les arts, était presque inconnu dans les campagnes; des villes même étaient sans voie de communication avec la capitale. On a peine à croire aujourd'hui qu'il n'y avait pas, il y trente ans, de route entre Mons et Charleroy; on s'étonnera sans doute, dans un siècle, qu'à notre époque encore, de nombreux villages soient dans un isolement complet.

Aucun canal n'exportait les productions du sol, aucune œuvre d'art ne forçait nos rivières à seconder l'industrie.

La Dendre et la Trouille ne chargeaient, chaque année, qu'un petit nombre de batelets. La Sambre suivait à travers ses vallons pittoresques son cours capricieux que l'art n'avait pas encore dirigé; et l'Escaut, ce roi des fleuves belges, n'exportait pas aussi facilement qu'aujourd'hui les richesses du Tournaisis.

Les arts et les sciences avaient jeté les murs du cloître entre eux et le vulgaire; au dehors, le magister du village seul distribuait le trésor de la science à quelques élus : celui qui savait lire était un homme capable, celui qui avait passé une année au collége voisin était un *philosophe*.

L'intelligence unie au travail ne répandait pas le bien-être et l'aisance au sein des campagnes. La classe moyenne des cultivateurs était presque inconnue; le château et la ferme, puis des masures mal bâties et malsaines, c'était là tout le village.

De cruelles épidémies venaient périodiquement frapper des familles entassées dans ces basses et humides demeures où

Digitized by Google

l'air et le jour pénétraient à peine; et des populations entières, que l'art était impuissant à secourir, tombaient souvent victimes du fléau.

Il faut le dire cependant, pour rendre hommage au caractère des habitants du Hainaut, au jour des calamités publiques, les greniers de l'abbaye et du château se sont toujours ouverts pour soulager la misère du pauvre; la sainte hospitalité habitait sous le cloître; la philantropie évangélique du pasteur villageois veillait sans cesse sur l'infortune; le seigneur protégeait, autant qu'il le pouvait, la propriété du manant: et ce n'était pas sans raison; car à cette époque où la police veillait à peine au sein des villes, des bandes dévastatrices s'organisaient dans les campagnes, avec autant d'assurance que s'organiseraient aujourd'hui les escadrons de la force publique. Le nom des Moneuse, des Jacques Masset, sont pour long-temps consignés dans les légendes villageoises du Hainaut.

Quel spectacle présentaient alors nos villes? Mons n'avait plus ses opulentes familles du quinzième siècle et ses riches manufactures du seizième. Ville de nobles et de rentiers, elle recevait alors des charbonnages voisins le peu d'activité qui l'animait; elle tirait son relief du siége de la cour souveraine, tribunal suprême qui étendait sa juridiction sur toute la province et qui participait également à l'administration générale. Elle empruntait le peu d'éclat qu'elle conservait encore aux États du Hainaut, dont les attributions, comme celles des administrations locales, étaient presque illimitées, car ils réglaient eux-mêmes, avec une indépendance presque absolue, tout ce qui touchait aux intérêts provinciaux. Ils ne reconnaissaient à aucune autorité supérieure le droit d'intervenir dans leur administration, le gouvernement n'y exerçait d'influence que sur les aliénations et sur le vote de l'impôt.

Digitized by Google

La législation civile, mélange informe de droit romain et des coutumes de chaque localité, ne présentait qu'obscurité et confusion. Au sein des familles, la loi impitoyable permettait de briser toutes les affections : honneurs, titres, fortune, tout pouvait être l'apanage du soutien du nom, de celui que le sort avait jeté le premier au monde. Les filles pouvaient être repoussées de la succession paternelle, et les cadets n'avaient souvent à choisir qu'entre l'oubli du cloître où l'illustration des armes. Les lois criminelles étaient empreintes de la barbarie du moyen-âge ; on y retrouvait encore la question, la roue, l'impunité à prix d'argent. La police était presque sans action, et l'administration locale ne pourvoyait qu'imparfaitement aux nécessités les plus urgentes des habitants.

Quand le soleil était disparu de l'horison, la ville était plongée dans l'obscurité la plus profonde ; chacun se barricadait chez soi, et malheur souvent au bourgeois attardé qui ne comptait que sur la faible lumière de sa lanterne pour regagner son gîte après le couvre-feu.

Les rues nouvelles serpentaient au hasard ; chacun suivant sa fantaisie en brisait l'alignement et les défigurait par des constructions bizarres.

Les monuments publics, ces vieux témoins de l'antique splendeur de notre cité, étaient à peine entretenus.

On ne songeait pas alors à l'éducation des femmes ; celle des jeunes gens se bornait à l'étude du latin ; la langue maternelle était à peine cultivée ; on apprenait quelques éléments de mathématiques ; l'étude de la physique, de la mécanique et des sciences naturelles était presque partout délaissée : celle du droit seule était en honneur ; l'université de Louvain révélait à chaque instant de profonds jurisconsultes parmi les nombreux étudiants que lui adressait chaque année notre province.

Digitized by Google

Nous n'oserions déterminer la cause qui amenait tous les ans tant d'élèves sur les bancs de l'école de droit. Etait-ce parce que Mons se trouvait en grande partie habité par des familles nobles, et que le licencié ne dérogeait pas? Il serait difficile de l'affirmer; mais quand on se rappelle les noms des célèbres jurisconsultes que notre ville a produits, quand on se souvient des Laisné, des Recq, des Delattre, des Paridaens, des Demarbaix, des Delahault, des Gendebien, des Dolez, des Mathieu, des Petit, on peut avec assurance dire que Mons semble avoir été spécialement à cette époque la patrie des hommes de loi.

Après le collége de Houdaing, l'académie de dessin, fondée par Marie-Thérèse, et qui peut se glorifier d'avoir produit Hallez, était le seul établissement public ouvert à la jeunesse. Avant le règne de cette princesse, il n'y avait pas d'école de musique dans la ville de Roland de Lattre; point de bibliothèque publique ouvrant à l'homme studieux les trésors de la science; pas de musée pour étudier les merveilles de la nature; s'il voulait aller consulter quelque collection savante, il fallait une longue journée de fatigue pour franchir l'espace de dix lieues.

La plaidoirie écrite avait étouffé l'éloquence judiciaire. La province qui avait vu naître Jacques de Guyse, Brasseur, Vinchant, Bosquier, Philippe de Mons, Dubock, Dubreucque, et tant d'autres illustrations, pouvait à peine alors montrer un artiste ou un littérateur distingué. Dans la carrière des armes, elle ne comptait guère que le général Clerfayt.

La classe intermédiaire se trouvait condamnée à être toujours stationnaire; les arts alors n'anoblissaient pas, les préjugés sociaux avaient circonscrit la bourgeoisie dans des limites qu'elle ne pouvait franchir. Fortune, honneurs et considération étaient des biens dont la jouissance lui était à jamais

Digitized by Google

interdite. Un bourgeois vivait comme avait vécu son père, heureux si, après soixante années de travaux et d'économies, il avait amassé un revenu de mille livres, qui alors le faisait regarder comme un citoyen aisé.

La classe ouvrière était dans une position plus fâcheuse encore; elle souffrait toutes les privations, elle n'avait que peu de pain, peu de vêtements, peu de repos.

Dès que l'hiver avait paru, le travail était suspendu dans les houillères; des familles entières de charbonniers, poussées par la faim, allaient mendier par bandes dans les campagnes, et les désolaient par l'aspect de leur misère.

La richesse minérale était abandonnée au caprice et à l'incurie d'exploitants, qui, peu soucieux du passé, et moins soucieux encore de l'avenir, croyaient avoir fait une énorme dépense d'intelligence, quand ils avaient, au jour le jour, assez produit pour alimenter le marché d'Ath et de quelques localités circonvoisines. Ils gaspillaient ainsi, en peu d'années, des charbonnages qui devaient faire la richesse de leurs successeurs.

Le moindre obstacle arrêtait l'homme impuissant et paralysait son bras. Pour combattre ces immenses amas d'eau qui menacent le mineur dans les entrailles de la terre, on ne connaissait que la lourde et imparfaite machine de Neuwcomen, importée d'Angleterre, et que peu d'ouvriers indigènes pouvaient réparer. L'expérience routinière guidait seule le mineur dans les profondeurs de ces sombres labyrinthes, où mille voies superposées se lient, se coupent, s'entrelacent, se croisent et se recroisent comme des fils inextricables; où la mort était partout, et la science nulle part.

Oh! combien de fois alors, le philanthrope, en voyant le mineur se rendre avant l'aube à l'ouvrage, suivi de l'enfant qui, depuis quelques années seulement, avait quitté le sein

Digitized by Google

de sa mère, a-t-il dû s'écrier, l'âme saisie de compassion : Pauvre charbonnier, que le ciel te protége ! Le pied suspendu au-dessus de l'échelle perpendiculaire qui mesure le puits noir et profond auquel tu vas te confier, n'oublie pas d'invoquer ta patronne ; elle seule peut veiller sur toi ! L'art et la science ne te protégeront pas. Descends ! l'eau, la terre, l'air et le feu sont là, au fond de l'abîme, pour menacer ta vie. Quand, pendant cette périlleuse descente, tu auras échappé au danger de l'échelon qui se brise, de la pierre qui se détache et tombe, de la fatigue qui engourdit tes membres, traîne-toi, le corps ployé, dans ces galeries ténébreuses où se meut une fourmillière humaine, où l'œil pourtant ne soupçonne la présence d'êtres vivants que par les petites lumières qui vacillent au loin, semblables à celles qu'on voit la nuit errer sur des tombeaux ; où l'oreille n'entend d'autre bruit que les coups sourds et discordants de la pique qui s'émousse sur le roc, et la voix de l'enfant dont la chanson insouciante n'est pas interrompue par la soudaine explosion de la mine pratiquée dans le bouveau voisin. Courage ! intrépide charbonnier ! saisis ta pioche, va détacher le morceau de charbon que demain nous jeterons, avec insouciance, dans notre pétillant foyer ; mais prends garde, ton coup fatal peut faire ébouler le rocher qui t'écrase et t'ensevelit vivant ; il peut faire jaillir le torrent qui, plus rapide que toi, t'engloutit avant que tu n'aies atteint la bure ; prends garde, l'air ne va plus pénétrer dans ta poitrine haletante ; la lumière tremblotante qui t'éclaire peut enflammer le gaz meurtrier qui t'enveloppe, qui détonne avec fracas, et qui va tout à l'heure peut-être lancer au loin ton corps horriblement brûlé. Et pour prix de tant de morts différentes, affrontées pendant seize heures, rétablis, avec du pain noir et de l'eau imprégnée de soufre, tes forces épuisées. Quand tu remonteras, tu ne jouiras pas

Digitized by Google

de l'aspect du ciel serein qui couvrait à midi nos têtes, tu ne verras plus que le soleil qui se couche à l'horison, en jetant un pâle et dernier reflet sur les épis poudreux et noirâtres des champs d'alentour. Hâte-toi, l'heure du retour est passée, ta femme attend, avec anxiété, dans ta misérable cabane, que tu reparaisses avec son enfant; reporte-lui quelques deniers, taux auquel on a tarifé l'emprunt de ta vie pendant une journée; presse ton pas brisé, ta famille est affamée; va lui donner pour le repas du soir le pain que tu paies à chaque minute d'un long jour par l'offrande de ton existence. Puis va te jeter sur ton grabat, et dors, si tu peux avec la pensée que l'hiver tu ne pourras même pas vendre ainsi ta vie. En songeant que demain, avant l'aurore, les périls de la veille auront recommencé pour toi, que demain les angoisses de ta compagne renaîtront, et qu'elles renaîtront sans cesse, jusqu'à ce qu'un jour on vienne lui annoncer que ton cadavre est perdu, là, dans ce gouffre béant, où périt ton père et où périront tes enfants!

Tel était il y a soixante ans le sort du houilleur : mais le temps va venir où les arts et les sciences adouciront son infortune, et feront disparaître une partie des dangers dont il vivait environné.

Ils vont répandre l'aisance dans la province, toutes les conditions sociales prendront part à leurs bienfaits, le sol de notre contrée va prendre une face nouvelle.

L'union du Tournaisis et du Hainaut, en rapprochant des populations animées de la même ardeur pour l'étude des sciences, en donnant à la capitale une rivale grande par ses souvenirs, grande encore par son industrie, augmente les ressources de la province.

Les événements politiques brisent l'agglomération compacte des propriétés. Chacun prétend au droit de posséder un

Digitized by Google

arpent de terre au soleil. Les vastes fermes qui découpaient naguère la contrée sont découpées elles-mêmes et jetées en pâture à l'appétit des prolétaires. On voit s'élever aux lieux qu'elles occupaient une foule de riantes métairies. Le cultivateur remue, sème, plante et féconde la petite terre qui lui appartient; le fruit de ses sueurs rentre tout entier dans ses greniers; la charrue va mordre aux terres laissées incultes. L'aisance règne dans les campagnes, des maisons plus saines et plus commodes remplacent les masures qu'on rencontrait presque partout. Des épidémies funestes ne frapperont plus périodiquement la population, une réunion d'hommes éclairés veillera sur la salubrité publique, et jamais leur zèle ne sera sourd à la voix de la souffrance et de l'humanité.

Les hommes, égaux devant le créateur, le sont devenus devant la loi; les biens du chef de famille sont, comme sa tendresse, également partagés entre ses enfants. L'action du pouvoir gouvernemental est concentrée, il veille indistinctement au bien-être de tous, et la législation napoléonienne jette son flambeau au milieu du cahos de la législation coutumière.

Les supplices barbares, qui, à la honte de l'humauité, souillaient encore la loi criminelle, ne disparaissent pourtant que peu à peu. Car il faut le dire, ce code qu'une plume guerrière a tracé, heurte encore parfois la civilisation, et fait souvent gémir l'humanité. Celui qui a précipité tant de soldats sur les champs de bataille, et qui avait besoin de la vie des hommes pour accomplir ses destinées, connaissait-il bien le prix de l'existence, de cette existence que Dieu seul peut donner, que Dieu seul peut reprendre! Ouvrez le code décrété par l'Empire que les bayonnettes de brumaire ont fondé, à chaque page vous trouverez la mort : la mort pour le complice comme pour l'auteur, la mort pour l'incendiaire,

Digitized by Google

la mort pour le contrefacteur des sceaux de l'état, la mort pour celui qui ourdit un complot contre cet empire qui lui-même a coûté la vie à tant de martyrs, la mort pour le vol qualifié, la mort, et que sais-je? . . . .

Mais fermons ce livre sanglant; nos élus réunis en congrès l'ont déjà jugé il y a douze ans, et le cœur magnanime du prince sait toujours faire un noble usage d'une prérogative qu'il partage avec la divinité.

Reportons nos regards sur des pensées moins affligeantes, applaudissons au retour de quelques vieilles franchises de la commune; admirons la police active qui veille, sans qu'on s'en aperçoive, à la sécurité publique, et la sollicitude des administrations communales qui pourvoit aux besoins de tous; saluons l'époque de la renaissance des sciences et des lettres dans le Hainaut.

L'école centrale, ce foyer de lumière, a paru; notre jeunesse se groupe autour des hommes d'élite qui la composent : des Malghem, des Thomeret, des Hallez, ces professeurs si chers à nos souvenirs. On rassemble à Mons et à Tournai les débris épars des connaissances humaines; la bibliothèque du département de Jemmapes est fondée. Après des efforts sans nombre, les savants auxquels cette précieuse collection est confiée, parviennent à l'enrichir chaque année. Leur œuvre se parfait encore aujourd'hui; vous n'ignorez pas, en effet, MESSIEURS, qu'un de vos collègues, que la confiance publique a préposé à la conservation de cette riche collection, vient d'obtenir du zèle éclairé du premier magistrat de la province des ouvrages rares, qui échappaient à vos savantes investigations et qui sont venus, jusqu'à nouvelle disposition, augmenter nos richesses bibliographiques; votre Société leur doit à ce titre une mention reconnaissante. L'instruction publique, dirigée par les communes, suit l'impulsion donnée; nos jeunes gens

Digitized by Google

possèdent aujourd'hui, dès leurs premières années d'études, des connaissances que nous-mêmes nous n'avons pu aller recueillir ailleurs qu'à grands frais et dans un âge plus avancé.

Votre Société, MESSIEURS, se fait un devoir en ce jour d'applaudir au triomphe que les élèves de Mons et de Tournai ont remporté au concours national, et de payer son juste tribut d'éloges et de gratitude aux savants et laborieux professeurs qui les ont dirigés; la pompe dont les magistrats de Mons et de Tournai ont entouré la remise des récompenses, a laissé des souvenirs qui stimuleront le zèle des concurrents à venir.

Vous joindrez, j'en suis certain, vos voix à la mienne pour adresser d'unanimes félicitations, à celui de nos collègues qui, aux jours de notre jeunesse, nous a initiés au secret des sciences; il a toujours compté pour rien, soins et veilles, quand il les consacrait à de laborieuses fonctions, et pourtant, jusqu'à ce jour, après les encouragements flatteurs de nos magistrats, ce savant professeur n'a jamais reçu d'autre récompense que celle qu'il trouve dans la reconnaissance de ses nombreux élèves.

Il fut un temps où une blâmable indifférence avait abandonné l'éducation des femmes; on pensait que celles qui ne peuvent avoir aucun accès aux professions libérales, ne devaient jamais non plus prendre part au domaine de l'intelligence. On semblait ignorer alors combien la culture de l'esprit a d'influence sur les qualités du cœur; celles que la nature place près de nous pour diriger à la fois et nos premiers pas et les premières impulsions de nos âmes, peuvent-elles réunir jamais assez de perfections? Elle est si douce et si salutaire l'influence de la sœur sur le frère, de la jeune fille sur l'objet de ses chastes affections,

Digitized by Google

de l'épouse sur l'époux, de la mère sur ses enfants! On apprécie aujourd'hui le rôle que les femmes remplissent dans l'ordre social ; on prend soin de les orner de tous les talents qui peuvent charmer la vie, et si elles ne sont pas appelées à concourir directement à la prospérité publique, elles remplissent une mission bien plus douce, bien plus appropriée à leur organisation, celle de répandre le bonheur autour du foyer domestique.

Des musées se sont ouverts aux naturalistes dans les deux principales villes du Hainaut. La sollicitude des élus de la province a fondé un établissement où ceux qui seront un jour appelés à veiller sur la vie de l'ouvrier et sur l'emploi des richesses minérales, peuvent approfondir des théories dont nous recueillerons un jour les fruits.

L'émulation, par sa noble puissance, stimule l'ardeur de tous. Le conseil provincial a convié les élèves et les instituteurs eux-mêmes aux concours dans lesquels la palme du mérite est toujours vivement disputée. Il a fait plus, il a, l'an dernier, décerné une monumentale récompense au philanthrope habile qui avait rendu la vue à plus de quatre cents habitants. L'instruction a jeté ses racines vivaces dans toutes les localités de la province. L'école de peinture brillera sous peu d'un éclat nouveau : cette solennité elle-même vous l'annonce; vous allez tout-à-l'heure offrir une noble récompense à l'un de ses professeurs.

C'est au Hainaut à faire luire de nouveau pendant le siècle qui s'écoule, les beaux jours de l'ancienne école flamande. Il s'enorguellit déjà d'avoir donné le jour à Ducorron, ce peintre de la nature, toujours si grâcieux, toujours si fleuri; à Gallait, dont la députation provinciale doit être si heureuse et si fière d'avoir secondé les premiers essais ; à Gallait qui, par le reflet d'illustration qu'il répand sur notre province, a si

Digitized by Google

noblement répondu à la sollicitude dont elle l'a enveloppé à son début dans la carrière. Qu'il nous soit permis d'ajouter une fleur aux couronnes que notre patrie lui a décernées.

Mons a remis en honneur l'étude du solfége en fondant l'école de musique. Le temps n'est sans doute pas éloigné où ses magistrats, toujours empressés de perfectionner le collége qui fleurit sous leurs auspices, imiteront l'université de France et l'Allemagne, et déclareront le cours de musique obligatoire. Parmi les jeunes intelligences qui puisent la science dans nos établissements, il en est peut-être en ce moment qui contiennent le germe du génie qui, sous le rapport de la science, place un de nos compatriotes à la tête des illustrations musicales de l'époque. Tournai a donné le jour à Dubois, qui s'élève l'émule des de Bériot, des Vieuxtemps, et fait déjà en ce moment l'objet de l'enthousiasme de Paris.

Depuis peu une société a évoqué le souvenir de notre immortel compositeur, et le zèle connu de ceux qui la composent, nous font espérer qu'elle peut déjà se poser avec assurance au milieu des rivales que la Belgique voit éclore de toute part.

Je ne vous parlerai pas, MESSIEURS, des poètes, des littérateurs, des historiens, et de tous les savants que le Hainaut compte aujourd'hui; une grande partie d'entre eux siége parmi vous; c'est par la réunion de leurs efforts que votre Société, dont le germe avait été étouffé en 1800, sous le titre de *Société polymatique*, et en 1808, sous celui de *Société scientifique*, est venue, sous l'égide de l'Administration locale, de la Province et de l'Etat, offrir au Hainaut le tribut de ses modestes travaux et de ses efforts pour faire honorer le culte de la science et répandre le goût des arts et des lettres.

Tels sont, MESSIEURS, les progrès des sciences depuis un

Digitized by Google

demi-siècle. Jetez maintenant un regard autour de vous, et contemplez le bien-être moral qu'elles ont répandu sur toute la contrée : établir d'intimes relations entre les habitants, adoucir les mœurs en rapprochant les positions sociales et en effaçant toutes les nuances d'opinion, procurer les plus agréables délassements, repousser les idées anarchiques qui agitent et déchirent d'autres nations : telle a été leur mission. Enfin, leur triomphe serait complet, si elles pouvaient, et nous appelons ce résultat de tous nos vœux, répandre de plus en plus parmi tous les hommes que le même sol a vu naître, les bienfaits de la tolérance, de ce sentiment si noble et si conforme à la loi évangélique, qui nous prescrit de respecter l'opinion d'autrui comme on respecte sa propriété.

Partout le bien-être matériel a grandi à coté des jouissances intellectuelles; les arts qui se pressent toujours autour de l'industrie réveillent et excitent sans cesse une population intelligente qui vit au milieu d'une admirable abondance de tous les biens de la terre.

L'industrie a transformé presque toutes nos vieilles abbayes en manufactures; dans ces lieux jadis si paisibles, sous des voûtes autrefois silencieuses, on n'entend aujourd'hui que les joyeuses chansons des travailleurs et le bruit incessant des machines à vapeur.

De nouvelles routes sont couvertes d'innombrables voitures de transport, qui vont répandre les richesses territoriales dans le pays dont elles entretiennent sans cesse le mouvement et la prospérité.

Le canal de Mons à Condé, en portant les produits de nos minières jusqu'au cœur de la France, a centuplé l'exploitation de nos houillières. Celui d'Antoing nous affranchit du paiement d'un tribut à l'étranger. Les travaux d'art établis sur l'Escaut en rendent la navigation facile. La Sambre canalisée

Digitized by Google

s'empare du produit des carrières, des mines de fer et de houille, que la nature a jetées avec profusion autour d'elle, et va les disperser ça et là sur ses rives; un canal réunit Bruxelles et Charleroy, et nous appelons de nos vœux l'instant où l'exécution d'une pensée napoléonienne doit confondre les eaux de la Sambre avec celles de l'Escaut; c'est alors que la terre de Charleroy, presque oubliée il y a soixante ans, deviendra une des contrées les plus intéressantes de l'univers. Elle présente déjà l'admirable spectacle des cantons les plus industriels de l'Angleterre, sans affliger l'âme comme eux par la profonde misère des travailleurs. On n'y voit pas à côté du somptueux hôtel du millionnaire, des hommes exténués par un labeur forcé, qui leur procure à peine de quoi soutenir une pénible existence; on n'y voit pas un chef de famille, étouffant dans son cœur le sentiment de la conservation de ceux auxquels il a donné le jour, briser, avant l'âge, ses enfans au travail, et les y contraindre sous les coups du fouet dont le besoin arme son impitoyable main.

C'est un objet digne d'admiration que ces vastes établissements industriels qui se disputent le terrain qui borde les rives de la Sambre; là ce sont les hauts-fourneaux de Monceau et de Châtelineau, autour desquels s'agite et tournoie sans cesse un essaim d'ouvriers. Plus loin c'est Couillet, cette peuplade industrielle, où l'art, l'industrie et la nature commandent à la fois notre admiration.

Plus près de nous se déroulent les mêmes tableaux : à Marimont, la royauté de l'industrie a détrôné celle de la naissance; où s'élevaient autrefois le palais de nos archiducs, aux lieux où l'ancienne noblesse pesait jadis sur ses vassaux, s'élèvent aujourd'hui les somptueuses demeures des princes industriels qui répandent la vie et l'aisance sur les populations d'alentour. Houdeng, où presque tous les mineurs ont part à

Digitized by Google

l'exploitation du charbonnage, où l'amour de l'ordre et le désir d'acquérir a si profondément moralisé les travailleurs, où les rixes sont inconnues, où la police trouve un agent dans chaque habitant; Strépy-Bracquegnies, qui a fait jaillir une source de richesses du sein des mines dont l'existence était presque ignorée il y a soixante ans.

Du haut des murs de la capitale du Hainaut, on n'aperçoit plus, sur la montagne du Flénu, les vestiges de l'antique forêt charbonnière; l'industrie en a fait la conquête. Il y a un demi-siècle, quelques constructions éparses révélaient à peine les richesses recélées dans les profondeurs de la terre; aujourd'hui des groupes entassés de maisons envahissent l'espace; elles découpent à l'infini le terrain, elles lèvent toutes les têtes les unes au-dessus des autres; de loin, sur ce sol autrefois dénudé, on aperçoit une multitude de cheminées qui, comme des obélisques égyptiens, s'élèvent dans les airs, la tête noircie par la fumée qui flotte comme un panache au-dessus d'elles; là, des constructions industrielles montrent leur imposante architecture à côté des humbles métairies; le toit du laboureur touche au toit du charbonnier; ici c'est le charbonnage des Vingt-Actions fondé par le génie de François Goffint, le doyen des exploitants de son temps, à qui fut réservé l'honneur d'avoir, en 1750, dirigé la première machine à feu aux charbonnages de la Grande Veine, et de la grande Garde-de-Dieu; là, c'est Produits, dont l'or de nos capitalistes à depuis quelques années centuplé la valeur; c'est Wasmes, c'est Dour, c'est Elouges, et au milieu de tous, c'est Hornu, cette merveille de l'industrie qu'on chercherait peut-être en vain dans l'univers. A côté des constructions charbonnières monumentales, s'allongent de longues files de petites maisons gracieuses; chacune d'elles a sa pelouse, son jardinet, son ombrage de peupliers : c'est là que le charbonnier vient chaque jour se reposer de ses travaux,

Digitized by Google

et que l'attendent dans l'aisance, sa compagne et ses enfants.

L'homme de génie qui a fondé, il y a 25 ans, cette peuplade industrielle qui éternisera le nom de *Degorge* dans nos contrées, a étendu sa paternelle sollicitude sur le bien-être intellectuel comme sur le bien-être physique de l'ouvrier; il a ouvert à l'enfance des écoles où elle va puiser à la fois et les principes de la morale, qui doivent adoucir les aspérités du caractère parfois querelleur de la population boraine, et les connaissances élémentaires qui doivent l'aider à conjurer les dangers qui l'entourent. Lorsqu'aux jours consacrés pour réparer les forces du corps épuisé, la terre fermait ses profondeurs à l'intrépide activité du mineur; quand le repos régnait dans ses entrailles comme à sa surface, quelle devait être vive et pure la joie du bienfaisant fondateur de cette intéressante colonie, en voyant des centaines de familles danser sous l'ombrage des ormes qu'il avait plantés; . . . il pouvait se dire: Demain, ces hommes, qui se disputent si joyeusement le prix offert à leur adresse, pourront au moins se livrer avec plus de sécurité qu'autrefois à leurs périlleux travaux.

Qui pourrait méconnaître les garanties que l'art et la science ont, depuis un demi-siècle, donné à l'existence du charbonnier.

Si, armés de l'aiguille de Franklin, nos édifices peuvent, au sein du nuage électrique, braver impunément la foudre; au sein des profondeurs de la terre, la lampe de Davy peut défier aujourd'hui le gaz meurtrier.

La boussole, qui au milieu des mers avertit le marin de la présence de l'écueil qu'il redoute, indique maintenant aussi au mineur, sur un plan savamment dressé, la direction du lac souterrain qu'il doit fuir.

La science a fait descendre l'air pur au milieu des travaux; l'échelle inclinée ramène le mineur au jour avec moins de

Digitized by Google

péril et de fatigue; et si parfois encore, l'exploitation amène de désolantes catastrophes, c'est, la plupart du temps, parce que l'imprudence des travailleurs, familiarisés avec le danger, leur a fait négliger les précautions que l'art et la science leur ont prescrites; ou, parce que la prévoyance de nos administrations n'a pas encore assez multiplié les surveillants qui doivent répondre de la vie des mineurs qu'elle leur confie.

Et quand après une laborieuse journée, le travailleur a rempli sa tâche, il retrouve l'aisance au sein d'une demeure saine et commode; le prix de sa journée le dédommage des périls qu'il court, et s'il arrive que la maladie l'atteigne, ou que la mort le frappe, il quitte avec moins de regret la vie, en songeant que la prudente sollicitude de l'administration provinciale, a régularisé les fonds provenus d'imperceptibles retenues mises en communauté; et qu'elle a pourvu, après lui, à l'existence des êtres qui lui étaient chers ici-bas.

La philanthropique institution des caisses de prévoyance, a établi la seule communauté de travail, que la raison et la pratique pussent admettre, et réalisé les seules conceptions admissibles d'Owen, de Fourrier et de Saint-Simon.

S'il arrive parfois encore que l'émeute se réveille parmi les travailleurs, c'est parce qu'ils oublient de comparer leur aisance actuelle avec leurs misères passées; c'est parce qu'il est dans la nature de l'homme de devenir insatiable quand une fois il a approché ses lèvres de la coupe des jouissances, et qu'il ne veut plus alors faire une différence entre la condition meilleure qu'il possède, et la condition parfaite à laquelle il aspire. C'est parce que, l'œil toujours fixé sur le présent, il refuse de porter ses regards sur l'avenir. Aussi quand les machines à vapeur furent appliquées pour la première fois

Digitized by Google

à Mons, à l'usine de M.r Delneufcourt, le déplacement qu'elles apportaient à l'industrie, a causé de profondes émotions. Les préjugés qui prennent souvent des symptômes superficiels pour des causes profondes, ont cherché à repousser ces souverainetés industrielles.

Mais notre siècle a salué avec enthousiasme leur avènement, et ce sera là son plus beau titre de gloire auprès des siècles à venir. Leur admirable puissance a relevé l'homme moral en soulageant l'homme physique. Elle semble le rappeler à sa grandeur originelle, en lui disant : Désormais le travail matériel ne brisera plus tes bras; j'extrairai des profondeurs de la terre ces énormes fardeaux qui écrasent ta faiblesse; je métamorphoserai de mille façons différentes ces blocs de fer informes sur lesquels tu épuises lentement tes forces; je vais moi-même former et polir les admirables instruments que je fais mouvoir; je vais tisser les étoffes dont tu te couvres, et broyer le froment qui te nourrit; tu osais à peine lutter, sur les flots, contre la force du vent, où vaincre le calme qui t'enchaînait au milieu de l'Océan, je les forcerai pour toi; tu ne pouvais que lentement franchir la distance, tu dépensais, pour te mouvoir, une partie des heures précieuses de ta vie, tu regrettais que le créateur ne t'ai pas donné la rapidité du coursier, le vol de l'aigle; je t'emporterai, moi, à travers l'espace avec la rapidité du vent.

Notre siècle a été le témoin de ces prodiges, il a vu éclore ces merveilles qui ont apporté à l'homme un si grand bien-être intellectuel et physique, personne ne regrette aujourd'hui les temps qui ne sont plus, chacun est heureux de vivre à notre époque, on lui rend dès à présent une éclatante justice, et, remarquez-le bien, MESSIEURS, l'éloge du passé

Digitized by Google

n'est plus sans cesse, comme autrefois, dans la bouche des vieillards.

Si ceux qui ont vécu il y a soixante ans pouvaient tout à coup reparaitre sur le sol du Hainaut, de quel ravissement ne seraient-ils pas saisis, quand ils verraient les priviléges, les différences de castes, les supplices barbares à jamais abolis.

Lorsqu'en parcourant nos villes régénérées ils verraient l'ordre, l'aisance de la vie, et la sécurité partout; les monuments restaurés, des édifices élevés par la philanthropie à l'infortune; la sollicitude publique veillant au sort de l'ouvrier; les arts honorés, l'éducation pénétrant sous l'humble toit du pauvre comme dans la demeure de l'opulence; des bibliothèques publiques, des musées, des écoles, des récompenses nationales pour ceux qui reçoivent comme pour ceux qui donnent la science, des solennités scientifiques où l'élite d'une population vient applaudir au triomphe des vainqueurs.

Lorsqu'ils jeteraient les yeux sur nos riches campagnes, dans ces lieux où l'arbre de la féodalité étouffait autrefois la culture sous ses puissants rameaux, ils rencontreraient les bruyères fécondées, les plaines parsemées de riantes habitations et sillonnées par une multitude de routes et de canaux; des manufactures, des établissements gigantesques, des villages entiers que l'industrie a fait surgir.... Et quand ils verraient la vapeur faire mouvoir tous les admirables instruments qu'ils récèlent, lorsqu'ils contempleraient, au sein même de notre cité le remorqueur ébranlant en grondant cette longue file de chars qui nous reçoivent par centaines, et s'élançant avec eux comme un trait rapide qui fuit, vole et se perd à l'instant,..... ils s'inclineraient en bénissant, pour nous,

Digitized by Google

la Providence qui nous a fait naître au milieu de tant de prodiges, et s'écriraient : « Gloire aux arts! gloire aux sciences! « Cultivez-les, enfants du Hainant, Belges, cultivez-les au « sein de la paix et de l'union ! Étouffez de fatales dissensions « qui pourraient vous faire perdre le fruit de tant de travaux « et retarder les conquêtes d'un prochain avenir. Ces mer- « veilles, que notre imagination jadis n'aurait osé rêver, vous « font assez comprendre que le progrès humanitaire n'a pas « encore dit son dernier mot. »

Digitized by Google

Rapport du Secrétaire sur les travaux de la Société pendant l'année académique 1841 — 1842.

Messieurs et très-honorables Collègues,

Si, malgré ma faiblesse et mon insuffisance, j'ai accepté une troisième fois les fonctions que vous avez daigné me confier, c'est parce que je savais que votre indulgence m'était acquise. J'aborderai donc sans crainte la tâche que m'impose, dans cette réunion solennelle, le réglement de votre Société.

Vos travaux ne sont pas moins nombreux que ceux de l'année dernière, et ils offrent le plus grand intérêt.

L'auteur des *Passe-Temps poétiques* vous a présenté une pièce de vers intitulée : ROLAND DE LATTRE, *à propos d'un tableau destiné à l'exposition de Mons du 9 juin 1841.* — M.r MATHIEU vous à aussi fourni une *Notice biographique*

Digitized by Google

sur Roland de Lattre; elle a été insérée dans le tome deuxième de vos publications.

Cette notice me fournit l'occasion de rappeler la décision, prise récemment par le conseil communal de notre ville, de faire ériger un monument à notre immortel compositeur. De pareils actes méritent d'être enregistrés; ils sont féconds en grandes choses par l'encouragement qu'ils donnent, et respectables par le sentiment qui les dicte. Ainsi se trouvera bientôt réalisée, MESSIEURS, la pensée que vous avez conçue depuis bientôt dix années, d'éterniser le nom et le souvenir de notre illustre compatriote.

Nos magistrats communaux ayant réclamé votre concours pour l'érection du monument, et vous vous êtes empressés de mettre à leur disposition les moyens suivants:

Votre Société se chargerait de faire circuler des listes de souscription parmi les habitants de la ville, et prendrait ces listes sous son patronage; — elle éditerait des opuscules sur Roland de Lattre, et ferait servir le produit de la vente à la dépense de la statue; — elle ferait, par voie de concours public, un appel aux artistes pour la formation d'une statuette-modèle; — enfin, elle prendrait part aux mesures relatives à l'inauguration du monument, afin de rendre cette fête la plus digne possible du grand musicien.

Revenons à nos travaux.

Les nouvelles recherches que notre infatigable Archiviste-Bibliothécaire a faites dans les précieux dépôts que l'État et la ville ont confiés à sa garde, l'ont mis sur la trace de deux manuscrits dont il a enrichi les documents historiques de notre pays. L'un de ces manuscrits contient des *Chroniques du Hainaut et de la ville de Mons;* l'autre a pour titre: *Relation, en prose et en vers, de la joyeuse entrée à Mons, en 1470,*

Digitized by Google

de Marguerite d'Yorck d'Angleterre et de Marie de Bourgogne.

Je ne vous entretiendrai pas plus long-temps de ces deux nouvelles publications de M.r Lacroix. Vous dire que la première a fixé l'attention de la Commission Royale d'histoire, et que vous avez inséré l'autre dans le tome II de vos Mémoires, c'est, je crois, en proclamer suffisamment l'utilité.

M.r LACROIX vous a aussi communiqué un manuscrit inédit qu'il possédait et qui a pour auteur un de nos compatriotes, feu l'abbé Amand, ancien professeur au Collége d'Ath.

Ce manuscrit est une *Dissertation historique et critique sur l'origine, les mœurs, le gouvernement, la religion, la langue et les limites des Nerviens, servant d'introduction à l'histoire du Hainaut.* Vous avez pensé, MESSIEURS, que ce mémoire offrait un intérêt réel, puisqu'il se rapporte à la question qui fait l'objet de la notice de M.r FUMIÈRE, dont je vais avoir l'honneur de vous parler, et vous l'avez inséré dans votre publication courante.

Le travail [1] qui vous a été fourni par M.r FUMIÈRE, est destiné à éclairer un des points les plus obscurs et les plus controversés de l'histoire ancienne de la Belgique, à savoir : *Quelle a été la capitale de la Nervie?* Vous savez, MESSIEURS, que cette question a été traitée avec beaucoup de talent par notre digne Président, dans son discours d'ouverture de notre séance publique précédente. Comme la notice de M.r FUMIÈRE figure dans la dernière livraison du tome II de vos Mémoires, il ne m'appartient plus de la juger.

M.r DEFUISSEAUX vous a remis un mémoire manuscrit sur cette question : *Le droit de vaine pâture simple était-il*

[1] Il a été examiné par une commission composée de M.rs C. WINS, L. PETIT et LACROIX.

Digitized by Google

reconnu sous l'empire des Chartes du Hainaut? Pouvait-il s'acquérir par la possession, et, dans cette hypothèse, a-t-il pu être aboli par la loi du 6 octobre 1791? — Vous devez au même sociétaire un morceau de prose intitulé : *Le sergent Maaters.*

M.r CAMILLE WINS a rédigé un 4.me discours sur la phrénologie. Dans ce travail, l'auteur fait l'application du principe : « que les organes phrénologiques entraînent une multitude « de combinaisons diverses qu'il est indispensable de former, « pour juger sainement les hommes. »

M.r LHOEST, qu'une mort prématurée vient de nous ravir, vous a fait connaître le résultat inattendu de fouilles qu'il a fait pratiquer sur le territoire de la ville de Péruwelz; elles l'ont mené à la découverte d'antiquités consistant, pour la plupart, dans des vases et des médailles, qui semblent accuser la présence en ce lieu des vestiges d'une cité ou bourgade romaine des premiers temps de l'empire.

Vous savez, MESSIEURS, que la tradition fixe l'ancien siége de Péruwelz au Nord-Est, en amont de la rivière, dans les champs contigus aux ruines de la citadelle et de la Belleporte. D'après M.r LHOEST, voici comment cette tradition doit être entendue : Une autre ville a existé dans l'endroit préindiqué, et elle a péri par suite des accroissements qu'a pris la ville de Péruwelz, bâtie autour du manoir de l'illustre maison de Croy. Ce qui vient corroborer cette opinion, c'est qu'une famille de manants, celle des Waingniers Preud'homme, qui possédait les champs de la vieille ville, était, malgré sa dégradation, réputée la seule famille noble de Péruwelz, et elle conservait précieusement, comme elle la conserve encore, dit-on, l'épée du dernier de ses chevaliers.

Digitized by Google

La cité ou bourgade gallo-romaine serait donc devenue un simple fief, successivement réduit, puis anéanti dans la maison de Croy.

Il serait à désirer qu'un archéologue habile consultât les titres de cette famille, précieusement conservés chez son doyen ; le nom du fief pourrait mettre sur la voie de celui de la cité romaine qui existait à l'endroit rappelé ci-dessus, et qui est peut-être une des villes dont on cherche encore la place.

M.r GOFFAUX a fait revivre le nom d'une célébrité montoise, en rédigeant une notice sur les ouvrages de CHARLES MALAPERT, mathématicien du 17.me siècle. CHARLES MALAPERT, un des professeurs les plus distingués du Collége des Jésuites à Pont-à-Mousson, enseigna successivement en Pologne et à l'Université de Douai. Envoyé en Espagne, par ses supérieurs, à la demande de Philippe IV, pour y professer un cours de mathématiques à l'Académie de Madrid, il mourut, chemin faisant, à Vittoria, en Catalogne, le 5 novembre 1630.

Parmi ses ouvrages sur les mathématiques, on remarque surtout le suivant :

« *Euclidis elementorum libri sex priores, quorum demonstrationes tùm alibi sparsìm, tùm maximè libro V ad facilioremcaptum accommadavit Carolus Malapertius, Montensis, è societate Jesu. — Douaci, typis Bulthon. Belleri, sub circino aureo, 1625.* »

Vous avez reçu de M.r THAUVOYE, de Pâturages, un mémoire volumineux intitulé : *Essai sur les causes des maladies familières aux charbonniers, et particulièrement de l'asphyxie lente.* Dans ce travail, l'auteur s'est proposé de

Digitized by Google

rechercher les causes qui déterminent les maladies internes dont les ouvriers houilleurs sont plus particulièrement atteints. Il s'est attaché en même-temps à redresser les erreurs dans lesquelles il lui a paru qu'on était tombé au sujet d'une de leurs maladies désignée indifféremment sous les noms vagues de *maladie du N.° 4*, *maladie des vanneaux*, *maladie jaune*, *maladie du jour*, *anémie*. Le mémoire de notre honorable collègue offre d'autant plus d'intérêt, qu'il contient des enseignements recueillis dans la pratique de la médecine. Il pourra surtout être utile à la Commission provinciale de la caisse de prévoyance instituée en faveur des ouvriers mineurs, qui est appelée, par ses fonctions, à décider dans quels cas de maladie et dans quelles circonstances il peut être accordé des secours à ces ouvriers, malades ou devenus infirmes. Le travail de M.r THAUVOYE, qui ne nous est parvenu que vers la fin de l'année, est à ce moment soumis à l'examen d'une commission composée de M.rs STIÉVENART, NÈVE, DELNEUFCOURT, ERMEL et MONTÉGNIE.

M.rs VAN MIERT et DELBAR vous ont produit un mémoire contenant une série d'expériences qu'ils ont pratiquées sur du pain que l'on soupçonnait contenir des substances nuisibles. La commission[1], qui a examiné ce travail, en a reconnu l'exactitude et l'utilité.

L'investigation des opérateurs s'est particulièrement portée sur les préparations cuivreuses, à cause de leur effet plus délétère que celui des autres substances qu'une coupable cupidité introduit parfois dans la pâte. Après avoir fait préalablement les manipulations prescrites, ils ont soumis les produits à l'action des réactifs les plus sensibles, tels que le

[1] Composée de M.rs DELNEUFCOURT, CRIQUELION et ERMEL.

Digitized by Google

fer décapé, l'hydrogène sulfuré, l'ammoniaque, et surtout l'hydrocyanate ferruré de potasse, dont l'effet est tellement positif, qu'en agissant sur 500 grammes de pain, ce sel peut faire reconnaître la présence de 0,00833 dix-millièmes de cuivre.

M.rs VAN MIERT et DELBAR ne se sont pas bornés à faire l'application des réactifs au pain soumis à leur analyse; divers essais comparatifs qu'ils ont faits, leur en ont démontré l'extrême sensibilité : ils introduisirent de très-faibles atômes de préparations de cuivre et de zinc dans les liquides provenant de leurs différents essais, et l'existence de sels métalliques se manifesta instantanément de la manière la moins équivoque.

M.r le docteur CROMMELINCK, l'un de nos membres correspondants, que nous avons eu la satisfaction de voir assister à l'une de nos séances, vous a donné lecture de la préface manuscrite d'un recueil périodique qu'il doit faire paraître en collaboration avec M.r DEJAEGHER. Cet ouvrage aura pour titre : *Annales de Médecine légale, d'hygiène publique et privée et des maladies mentales.* Vous avez applaudi, MESSIEURS, à cette nouvelle publication de notre honorable collègue, qui, à en juger par la matière qu'elle traitera, aidera non-seulement aux progrès de la science si difficile de la médecine, mais sera encore d'un grand secours à la législature, lorsqu'il s'agira de réformer notre système pénal.

M.r HEUSCHLING vous a soumis un écrit[1] intitulé : *Un mot sur les études administratives en Belgique.* D'après l'auteur, l'idéal de l'administration publique consiste dans un système complet de moyens propres à satisfaire tous les

[1] Renvoyé à l'examen d'une commission composée de M.rs A. CASTIAU, C. WINS et J.-B. BIVORT.

Digitized by Google

intérêts sociaux; c'est un corps, un organisme, qui agit constamment dans le but de favoriser le développement matériel, intellectuel et moral des citoyens. Ainsi, l'administration apparaît sous un double point de vue, comme science (théorie) et comme art (pratique.) Comme science, elle s'applique à connaître les véritables intérêts, les besoins généraux de la société, et à organiser les moyens d'y satisfaire selon les vrais principes de justice et de l'égalité; comme art, elle dirige et surveille l'emploi de ces moyens.

En Belgique, poursuit M.r HEUSCHLING, l'administration est trop peu étudiée comme science, et cela vient de ce que l'admission aux emplois publics a lieu sans examen préalable. Il pense que pour faire cesser cet état d'abandon des études administratives, il suffirait de les rendre obligatoires, et de ne nommer aux emplois supérieurs que les personnes qui auraient obtenu un brevet de capacité d'un jury d'examen. Il indique ensuite l'objet des études et des examens, et il termine par la remarque qu'une réforme, sous ce rapport, est devenue nécessaire dans l'enseignement universitaire.

Comme le travail de notre honorable collègue a déjà paru dans la 3.me livraison du tome II de nos publications, c'est à la presse qu'il appartient de le juger.

M.r CORNU vous a communiqué une *Théorie des proportions géométriques* de son invention. Dans ce travail, l'auteur commence par définir la proportion, qu'il nomme l'égalité de deux rapports par quotient; il appelle raison, le quotient de la division des termes dans chaque rapport; puis, il énonce et démontre successivement les diverses proportions dont l'ensemble compose sa théorie, en débutant par la propriété fondamentale des proportions. La commission[1], à l'examen

[1] Composée de M.rs DELNEST-LEMIR et TOILLIEZ.

Digitized by Google

de laquelle vous avez renvoyé cette théorie, a trouvé que, sans être démontrée d'une manière bien rigoureuse, elle est remarquable par sa simplicité et sa concision. Elle présente, dans un cadre très-étroit, et avec beaucoup d'ordre et de méthode, les principales et, pour ainsi dire, toutes les propriétés des proportions.

M.r le baron de ROISIN vous a fait une proposition relative à une recherche topographique et linguistique qui intéresse vivement notre histoire nationale. Il s'agissait de prendre des renseignements auprès des administrations des villes et des communes du royaume, afin de connaître quels sont les dialectes qui sont parlés dans les différentes localités, et de parvenir par ce moyen à la découverte de l'origine des habitants qui peuplent la Belgique. De l'avis de la commission [1] que vous avez entendue sur l'objet, vous avez fait de la proposition de notre honorable collègue, le sujet d'une question pour le concours prochain.

M.r V. WINS a appelé votre attention sur une table [2] de son invention et qui indique *les hauteurs d'eau auxquelles peuvent résister sans danger des pièces de cuvelage ou de serrement en chêne de différentes longueurs et épaisseurs.* La commission chargée de l'examen de ce travail, a reconnu qu'il est dressé avec exactitude et qu'il peut être d'une utilité réelle pour l'industrie minérale.

Il a fait suivre cette communication d'un mémoire [3] intitulé : *Observations sur les dangers qui peuvent résulter de l'interposition d'un volume d'air entre le serrement et la*

[1] Commissaires : M.rs C. WINS, L. PETIT et LACROIX.

[2] Elle a été renvoyée à l'examen d'une commission composée de M.rs DELNEUFCOURT, MALBRENNE et TOILLIEZ.

[3] Même commission.

Digitized by Google

masse d'eau. Ce travail contient des indications que les charbonniers peuvent consulter avec fruit pour la construction des conduits souterrains à établir dans les houillères.

M.r CLESSE a bien voulu varier l'intérêt de vos séances et en augmenter l'attrait, en vous donnant lecture de différentes pièces de vers de sa composition. Je me bornerai à mentionner ici une de ces pièces qui a pour titre : *Les deux Couronnes*.

Désirant payer, comme vous, MESSIEURS, son tribut aux progrès des sciences, votre Secrétaire vous a communiqué les introductions à ses *Commentaires sur la loi électorale et sur la loi provinciale de Belgique*. Ces introductions contiennent, l'une, quelques réflexions sur la réforme électorale, l'autre, un aperçu critique de notre système d'organisation et d'administration provinciales. Votre Secrétaire vous a aussi présenté une *notice sur les sociétés de musique du Hainaut;* elle est insérée dans la troisième livraison du tome II de vos Mémoires et Publications.

Après ce rapide exposé de vos travaux, vous désirez sans doute, MESSIEURS, que je vous donne quelques renseignements sur l'état de votre bibliothèque et de vos finances, sur le nouveau mode que vous avez adopté pour la publication de vos ouvrages, et sur les modifications qu'ont subies vos statuts.

Votre bibliothèque s'est enrichie de nombreuses offrandes [1]. Parmi les ouvrages que vous avez reçus, je

[1] Voir les Bulletins N.os 1 et 2, Tome II.

Digitized by Google

mentionnerai particulièrement les tomes X, XI, XII, XIII, XIV et XV des savants Mémoires de l'Académie royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles. Je parlerai aussi de l'ouvrage ci-après qui vous a été offert par l'honorable Secrétaire perpétuel de cette Académie, M.r QUETELET : « Résumé des observations sur la météorologie, sur le magné- « tisme, sur les températures de la terre, sur la floraison « des plantes, etc., faites à l'Observatoire Royal de Bruxelles « en 1840. » Ce travail remarquable, qui est le premier de ce genre qui ait encore paru tant à l'étranger que chez nous, est un beau monument élevé à la science par notre illustre collègue.

Pour ce qui concerne vos finances, elles ont subi cette année une majoration sensible par le subside que le Roi a daigné vous accorder, sur la proposition de M.r le Ministre de l'Intérieur. Cette augmentation de vos ressources vous a mis à même de donner plus d'extension à vos publications. Jusqu'en 1840, vous n'aviez édité chaque année qu'une très-modeste brochure, et, faute de revenus suffisants, vous vous êtes vus forcés de reléguer dans vos archives un grand nombre de mémoires qui méritaient cependant l'honneur de la publicité.

Le volume que vous avez fait paraître cette année en trois livraisons, l'emporte, par la variété et la multiplicité des matières qu'il renferme, sur vos publications des années précédentes; et l'ardeur laborieuse de bon nombre de nos collègues permet d'espérer que, pendant l'année académique qui va s'ouvrir, vos publications deviendront plus importantes encore. Ce qui me confirme surtout dans cet espoir, c'est le mérite connu des nouveaux membres que vous vous êtes associés depuis peu : j'ai nommé M.rs JULES GUÉRIN, le baron JULES DE SAINT-GÉNOIS, DE MEYER, le baron de ROISIN et BÉNOÎT QUINET.

Digitized by Google

Je ne puis terminer ce chapitre, sans remémorer ici la distinction que vous avez accordée à notre honorable collègue, M.r Em. Hoyois, en lui conférant le titre d'imprimeur de votre Société. Le soin et le zèle avec lesquels il édite vos ouvrages ont dicté cette décision. Vous lui avez aussi témoigné toute votre satisfaction pour la distinction, plus flatteuse encore, qui lui a été décernée au mois de novembre dernier, par le jury de l'exposition des produits de l'industrie nationale à Bruxelles. Ce jury lui a voté une médaille d'argent pour les ouvrages imprimés qu'il avait envoyés au concours. Parmi ces ouvrages, il faut citer la superbe édition illustrée des OEuvres facétieuses de feu notre collègue H. Delmotte, ainsi que la Chronique du Hainaut et de Mons, publiée par M.r Lacroix, et que j'ai déjà mentionnés plus haut.

Dans mon rapport de l'année passée, je vous ai entretenus de la nécessité de réviser les statuts qui régissent votre Société. Cette matière vous a paru, à cause de sa gravité, devoir être méditée avec soin, et vous avez chargé votre bureau d'élaborer un projet de nouveau réglement. Ce projet a été discuté et adopté dans votre séance du 4 du mois courant.

Arrivé au terme de mon rapport, j'aime à vous rappeler, Messieurs, que les sciences, les arts et les lettres vous doivent déjà de nombreux et d'utiles travaux, qui remontent à l'année 1833, époque de la fondation de notre Société. Pendant le temps qui s'est écoulé depuis, nous avons eu, avouons-le, nos moments de lassitude, de ces moments qui affaiblissent les ressorts des âmes les plus fortes; mais vous avez su ne vous décourager jamais; vous avez surmonté les obstacles qui se sont élevés sur votre route. Grâce à cette persistance, votre Société se trouve aujourd'hui affermie sur

Digitized by Google

des bases solides; elle ne peut que prospérer chaque jour davantage, car vous avez tous les moyens de succès en votre pouvoir, et de puissants encouragements viennent soutenir vos efforts :

C'est le Roi, qui se plaît à encourager tout ce qui peut ajouter aux progrès des sciences et à l'honneur national, c'est le Roi, dis-je, qui vous gratifie d'un subside; — c'est l'Académie Royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles qui vous donne une preuve de sa sympathie, en vous offrant ses publications, et qui accorde ainsi son approbation à nos modestes travaux; — c'est l'autorité provinciale qui s'associe à vos concours, à ces luttes toutes pacifiques, mais glorieuses, qui étendent le domaine de la science; — enfin, c'est le premier Magistrat [1] de la province, qui vient se joindre à nos Magistrats communaux et aux amis du progrès, pour applaudir à vos succès.

De nouveaux travaux vous attendent encore, et vous saurez poursuivre la noble mission que vous vous êtes donnée; vous prouverez qu'à votre amour pour les sciences, les arts et les lettres, vous savez aussi joindre la persévérance : elle est la première source des grandes choses!

Hélas! une pensée douloureuse, qui s'arrête sur mon cœur, vient troubler le bonheur que j'éprouvais à l'instant même, en vous rappelant vos travaux et les fruits qu'ils ont produits. Je songe à la perte que nous avons faite par la mort de nos collègues, M.rs BOUVEZ, COUREUX, LAPORTE, TOEPKEN et L'HOEST. Ils ont laissé parmi nous la réputation d'hommes de bien, et ils ont emporté dans la tombe toute notre affection et notre estime.

[1] M.r CH. LIEDTS.

Digitized by Google

En finissant, MESSIEURS, permettez-moi de vous exprimer le vif regret que j'éprouve de ne pouvoir rester plus long-temps parmi vous. Je sens aussi le besoin de vous remercier du bonheur et des lumières que j'ai puisés dans vos savants entretiens; enfin, je garderai précieusement le souvenir des marques d'estime, de sympathie et d'amitié que j'ai reçues de vous. Mes efforts, mon travail de tous les instants, n'ont eu qu'un but : la prospérité de votre Société. Cet amour que j'ai conçu pour elle, de loin comme de près, je saurai le conserver toujours.

J.-B.te BIVORT.

Digitized by Google

CONCOURS DE 1841-1842.

Rapport du Secrétaire perpétuel.

Messieurs et honorables Collègues,

Jamais encore les concours annuels que vous avez institués, ces joûtes paisibles, si favorables au développement des sciences, des arts et des lettres, et qui stimulent si puissamment une louable émulation, n'ont amené un résultat aussi satisfaisant que cette année; un résultat aussi bien fait pour vous concilier de plus en plus les sympathies, l'estime, la confraternité de tous les hommes d'un mérite réel, de tous ceux qui font des progrès intellectuels leur étude spéciale, et veulent placer la patrie belge au rang qui lui semble assigné parmi les nations.

Digitized by Google

Honneur et reconnaissance à vous, qui avez compris, comme le disait, il y a neuf ans, votre honorable président M.r V. François, que ce grand axiôme — *l'union fait la force* — n'est pas moins une vérité inattaquable au moral qu'au physique; que les sciences humaines forment une sorte de charpente qui emprunte toute sa solidité de l'agencement des diverses pièces dont elle se compose, et que réunir avec discernement celles d'entre elles que nous trouvons éparses autour de nous, c'est déjà construire le faîte d'un édifice durable. Honneur et reconnaissance à vous, qui avez compris que notre belle province, fière à juste titre de ses souvenirs historiques, de l'intelligence et du génie de ses habitants; féconde en produits, en richesses agricoles et industrielles surtout, n'avait besoin, pour s'élever au niveau des contrées les plus intéressantes de l'Europe, que du concours actif des hommes distingués qu'elle renferme.

En appelant dès lors à vous toutes les intelligences, pour les grouper, en quelque sorte, dans un centre commun, vous ne vous faisiez pas illusion sur les obstacles sans nombre que vous alliez rencontrer à votre début; sur les écueils dont il faudrait vous garantir; sur l'indifférence, la froideur, les préventions défavorables de tous genres, les susceptibilités ombrageuses, les amours-propres récalcitrants que vous auriez à combattre.

Ouvriers timides dans le principe, peut-être, nous disait-on, n'aurons-nous pas, en commençant, l'aptitude, la prudence, la maturité que donnent seules souvent l'expérience et la pratique; peut-être ne tirerons-nous pas d'abord de nos premiers essais tout le fruit que nous avons le droit d'en attendre par la suite; mais travaillons avec zèle, persévérance et dévouement, unissons nos efforts, ne reculons pas devant la difficulté, et sans doute nous verrons le trésor que nous nous

Digitized by Google

disposons à recueillir, mince d'abord, se grossir d'acquisitions chaque jour plus précieuses ; bientôt d'autres amis du progrès, attirés par l'heureux résultat de nos travaux, mus par le désir de nous imiter, viendront nous prêter l'appui de leurs connaissances. Enrichie du produit de nos labeurs et des tributs qu'elle recevra de toutes parts, notre Société possèdera la force et les lumières nécessaires pour atteindre complètement son but : Cultiver les sciences, les arts et les lettres, en répandre le goût, en encourager l'étude, et contribuer ainsi à leur développement et au succès de leur application.

Ces espérances, nous les avons vues successivement se réaliser, et l'importance actuelle de notre Société, ses relations continues avec les corps les plus recommandables et les personnages les plus éminents, l'extension que nous sommes parvenus à donner à nos travaux, grâce à la munificence du Gouvernement, à la bienveillante sollicitude de la Province et de la Ville, doit être pour nous tous une bien douce récompense de la tâche que nous nous sommes imposée dans des temps difficiles.

Appelé uniquement par mes fonctions à rendre compte des résultats du concours et des raisons qui vous ont déterminés dans la distribution des récompenses que vous allez décerner, j'ose compter, MESSIEURS, sur toute votre indulgence. Je m'efforcerai de le faire d'une manière assez concise pour ne pas trop fatiguer l'attention que veut bien m'accorder l'auditoire qui nous entoure, laissant à un plus habile le soin de vous retracer un jour l'historique de notre institution, de ses crises, de ses variations, de ses vicissitudes ; de compléter l'inventaire de vos travaux, de votre prospérité toujours croissante, et de reporter ainsi, avec bonheur, vos regards sur le chemin que vous avez déjà parcouru.

Digitized by Google

Des trois morceaux de prose qui vous ont été soumis, traitant DE L'ÉGOÏSME DANS LA SOCIÉTÉ MODERNE, un seul a paru digne d'un examen sérieux à la commission que vous avez chargée de les examiner.

Le premier, remis le 18 janvier 1842 et portant pour épigraphe :

« Il se faut entr'aider, c'est la loi de nature. »

est tout-à-fait en dehors du programme, en ce qu'il traite de l'égoïsme en général et non de l'égoïsme dans la société moderne. Il ne contient d'ailleurs aucune idée neuve ni présentée sous une forme nouvelle, et le style dans lequel il est écrit n'est nullement à la hauteur du sujet.

Le deuxième, remis le 19 du même mois et portant pour épigraphe : « *Ma bouche publiera la vérité, mes lèvres détesteront l'impiété,* » ne contient que des idées décousues, laborieusement délayées, sans suite et sans liaison. — Absence totale de plan, style lourd et diffus, impropriété d'expressions, manque absolu de couleur, d'images et d'harmonie, tels sont en outre les principaux défauts que présente cette longue et fastidieuse élucubration.

Le troisième, remis le 14 février et portant pour épigraphe :

« ..... Rien n'a pu les instruire
Qu'après avoir détruit il faudrait reconstruire... etc. »

n'offre aucun point de comparaison avec ceux dont il vient d'être parlé. Le plan que l'auteur s'est tracé vous a paru assez bien approprié au sujet, pour vous faire regretter que ce concurrent ne l'ait pas exactement suivi dans toutes les parties de son œuvre, dont la fin surtout est loin d'être irréprochable, et qui renferme malheureusement quelques principes que vous avez jugés inadmissibles dans l'ordre social. Vous vous êtes plu toutefois à reconnaître que ce morceau, écrit avec verve, chaleur et élégance, se distingue en certains endroits par

Digitized by Google

des idées justes, éloquemment exprimées, et, sanctionnant à une grande majorité les conclusions de la commission nommée pour cette partie du concours, vous avez décidé qu'une mention honorable serait accordée à l'auteur, s'il jugeait convenable de se faire connaître. Votre résolution à cet égard ayant été rendue publique par la voie des journaux, et celui-ci n'ayant pas répondu à l'appel qui lui était adressé, le billet cacheté, annexé à son travail et indiquant son nom, a été anéanti par les soins de M.r le Président dans votre séance du 11 de ce mois; je dois donc m'en tenir à rappeler ici la décision que vous avez prise à ce sujet, décision dans laquelle vous n'avez vu, pour l'auteur, qu'un encouragement à s'adonner sérieusement à de nouvelles études et une récompense de celles qu'il a déjà faites.

Le 5 février, il vous est parvenu un mémoire en 4 cahiers intitulé : ABRÉGÉ BIOGRAPHIQUE ET CHRONOLOGIQUE DES COMTES DE HAINAUT, CONTENANT LA REPRODUCTION DE LEURS ARMOIRIES ET L'INDICATION DES ÉVÉNEMENTS LES PLUS REMARQUABLES DE LEUR RÈGNE. Ce mémoire semble, par le fond et par la forme, une réponse à l'un des points spécifiés dans la question d'histoire de votre concours permanent, en ce qu'il traite particulièrement de la biographie du Hainaut. Les trois membres de la commission appelée à l'examiner, après avoir lu tour-à-tour et avec la plus scrupuleuse attention cet important travail, tout hérissé de chiffres et de faits, et qui nécessitait de leur part des recherches d'autant plus longues et plus minutieuses que l'auteur n'a pas fait connaître les sources auxquelles il a puisé, n'ont pu s'empêcher de regretter que le concurrent n'ait pas appuyé de citations les dates qu'il assigne à chaque règne, et qu'il ait omis en outre celles de la naissance des princes dont

Digitized by Google

il a entrepris la biographie. On sait non-seulement que ces dates, surtout pour les premiers comtes, sont la plupart incertaines et contestées, et qu'il est difficile de les fixer d'une manière irréfragable, mais que l'existence même de quelques-uns de ces comtes est encore aujourd'hui très-problématique : témoins ceux du nom de Régnier, dont le nombre, malgré les recherches savantes de plusieurs de nos archéologues, reste toujours douteux. S'il était besoin d'insister auprès de vous sur l'importance d'une pareille omission, je rappellerais à votre souvenir que, récemment encore, M.r Gachard a retrouvé dans les comptes reposant aux archives de Lille, une date officielle qui recule de près d'un an l'époque de la mort du duc Albert, ou Aubert, de Bavière.

Il est aussi à regretter que les notices contenues dans les deux premiers cahiers de ce mémoire, ne soient pas plus étendues, et que l'auteur ait cru pouvoir omettre plusieurs particularités saillantes du gouvernement et de la vie des comtes qui ont régné en ce pays; entre autres, pour n'en citer qu'une, la cession de la suzeraineté du Hainaut faite par Richilde à Théoduin, évêque de Liége, et confirmée par acte de l'empereur Henri IV, en date du 11 mai 1071.

A la vérité, grande est la latitude laissée aux concurrents par la position des diverses questions qui rentrent dans votre concours permanent, et les termes de cette partie du programme ne sont pas explicites sur les développements que comporte celle que l'auteur a traitée; mais il est hors de doute que votre but, en la proposant, a été de la voir résolue d'une manière complète, c'est-à-dire au moyen d'une chronologie biographique, abrégée si l'on veut, mais sans lacunes, et offrant un véritable intérêt pour l'histoire de notre province; qualités dont le mémoire, assez superficiel, qui nous occupe, n'est cependant pas entièrement dépourvu, mais qu'il eût pu

Digitized by Google

présenter à un plus haut degré. On ne peut, toutefois, lui refuser le mérite, et c'en est un réel, d'offrir, dans un cadre rétréci, une foule de détails disséminés çà et là dans des recueils volumineux.

Les autres parties de ce mémoire ne peuvent être considérées que comme des accessoires ajoutés après coup à celle dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir. Je les indiquerai dans l'ordre que l'auteur a suivi.

1.° *Événements remarquables du règne des comtes de Hainaut, concernant particulièrement la ville de Mons, depuis 660 jusqu'en 1795.*

C'est une espèce de table chronologique formée vraisemblablement d'après les ouvrages de de Vinchant, de de Boussu et autres, que l'auteur s'est abstenu de citer. Votre commission n'a eu que des éloges à accorder à cette partie du mémoire, qui renferme pour notre ville des détails excessivement curieux.

2.° *Un tableau synoptique de l'établissement des communautés religieuses à Mons.*

Ce tableau, si intéressant pour la localité, renferme malheureusement quelques dates dont l'authenticité n'est pas suffisamment établie; les actes des fondations n'y sont pas rapportés, et il y manque de plus, comme complément, un plan de la ville, indiquant, au moyen d'une teinte ombrée ou coloriée, la superficie qu'occupaient les différentes communautés. (Cette lacune, qui du reste se fait remarquer jusqu'ici dans toutes nos histoires locales, sera incessamment comblée par un de nos collègues qui a déjà mis la main à ce beau travail.)

Le cahier n.° 4, contenant la reproduction des armoiries des comtes de Hainaut, ne présente pas une bien grande utilité. Ces armoiries sont connues; elles existent dans presque toutes les bibliothèques, et le temps que l'auteur a mis à les vernisser eût été plus convenablement employé par lui à tracer les

Digitized by Google

dessins des anciens sceaux, comme l'a fait Olivier De Wrée (*Vredius*) pour la chronologie des comtes de Flandres. Il eût pu donner aussi les monnaies du Hainaut depuis Marguerite de Constantinople, et compléter après cela, en ce qui concerne notre province, l'histoire métallique des Pays-Bas, à dater de l'abdication de Charles-Quint (1555), jusqu'à la paix de Bade en 1726, par Gérard Van Loon; traduite par Prevost et Van Effen. — La Haye, 1732, 5 vol. in-fol.). Ce sont là des monuments historiques qu'il eût été méritoire de faire connaître, et qui eussent offert un bien autre intérêt que les armoiries dont je viens de parler, non pas, comme le dit l'auteur, parce qu'elles *ont été inventées à la honte des peuples*, mais parce qu'elles sont tellement connues de ceux qui s'occupent d'histoire, que leur reproduction n'offre plus aucun intérêt. Je dois ajouter encore que très-probablement l'auteur ne les a pas reproduites d'après des documents inexplorés jusqu'ici, mais qu'il s'est borné à les calquer, en quelque sorte, sur le recueil de Dumont de Holdre, dont l'un de nous possède le manuscrit autographe, et dont il existe plusieurs copies. Je ne citerai qu'une preuve à l'appui de cette observation, c'est que les écussons laissés en blanc dans l'ouvrage de Dumont le sont aussi dans cette partie du mémoire que nous avons eu à juger, et que les armoiries qu'il contient diffèrent en plusieurs points de la carte héraldique-type, ou nobiliaire, du Hainaut, qui repose aux archives de Mons, et qui a été dressée par ordre des États de Hainaut en 1774, par correction, quant aux émaux, d'une autre carte de 1653; monument officiel des plus précieux, qui contient en outre la généalogie complète des comtes de Hainaut et les écus de leurs armes.

En résumé, votre commission a pensé que, malgré les imperfections que je viens de signaler, il était de toute justice

Digitized by Google

de tenir compte à l'auteur des peines qu'il s'est données pour réunir et coordonner les documents qu'il vous a transmis, et qu'il méritait de ce chef une mention honorable qui l'encouragéât à poursuivre ses recherches et à compléter, s'il se peut, son travail pour le prochain concours.

Ces conclusions ayant été adoptées à une forte majorité, et l'auteur vous ayant autorisés à ouvrir le billet annexé à son manuscrit et portant pour épigraphe :

« *Sua cuique cùm sit animi cogitatio*
Colorque propriùs..... »

vous avez entendu proclamer comme auteur de ce mémoire, M.r GÉRARD PERUSET, de Mons.

Peu de matières ont été plus souvent traitées et mieux explorées que les matières pénales; depuis un siècle, elles ont fait constamment l'objet des méditations des meilleurs esprits, qui n'ont laissé presque rien à dire sur des questions tellement débattues aujourd'hui, qu'elles nous paraissent de véritables lieux communs.

On ne pouvait donc exiger que le mémoire qui vous a été transmis, le 5 février, sur les vices de cette législation, offrît l'attrait de la nouveauté.

Arrivant le dernier, l'auteur ne pouvait que reproduire des considérations déjà présentées et tomber dans des redites inévitables. Il n'y en avait pas moins de mérite cependant à remonter à l'origine des institutions pénales, à en fixer le caractère et la légitimité, à faire la part du droit social et du droit individuel, à comparer les opinions exprimées sur cet important sujet, à choisir au milieu de tant de controverses et de contradictions, et à se défendre des exigences routinières de la pratique aussi bien que des séductions souvent trop entraînantes de la théorie. Ce mérite se rencontre

Digitized by Google

dans quelques-unes des pages substantielles du mémoire qui vous a été adressé, et qui est le fruit d'études persévérantes; il a nécessité de longues recherches, il présente avec netteté et concision l'exposé des principaux vices de la législation pénale et de quelques-unes des améliorations qu'elle réclame. Il se distingue enfin par un remarquable talent d'analyse et de discussion, par la rapidité de l'argumentation, l'enchaînement des matières, et cet esprit d'ordre et de précision si nécessaire pour parcourir une carrière aussi vaste et examiner d'aussi nombreuses questions.

Voilà pour la forme, qui, à part quelques incorrections de style, donne peu de prise à la critique.

Quant au fond, force me sera bien de mêler à mes éloges plusieurs observations dont j'aurais voulu pouvoir me dispenser :

L'auteur paraît avoir été dominé par la peur de l'innovation; il n'est entré que faiblement et avec une extrême circonspection dans les voies de la réforme pénale; il s'est laissé devancer par tous les criminalistes, à la seule exception de M.rs de Bonald et de Maistre, qui ne croyaient pas, eux, au progrès humain, et ne voyaient de salut pour la société que dans la *hâche du bourreau*. Non content de repousser les larges réformes réclamées si vivement et depuis si long-temps par la philosophie et l'humanité, on le voit parfois répudier des améliorations qui sont déjà entrées dans les mœurs, et y ont pénétré si profondément qu'il n'est plus même au pouvoir du législateur d'en déshériter notre civilisation.

Je pourrais bien reprocher aussi à l'auteur de s'être prononcé en faveur du maintien de la peine de mort, quand les plus hautes intelligences de l'époque semblent se réunir pour protester contre cette peine; mais il me suffira de vous rappeler qu'il ne paraît pas avoir assez apprécié l'importance d'une

Digitized by Google

question si souvent agitée et qu'on était en droit de regarder comme à-peu-près résolue. Il n'aborde pas même les principales objections de ses adversaires, et les considérations qu'il invoque sont, comme on le pense bien, loin d'être décisives. Quoiqu'il en soit, si la peine de mort compte encore des partisans, ils sont du moins d'accord qu'on ne peut environner de trop de réserve l'emploi de ce terrible moyen, et qu'il ne faut y recourir que pour frapper un seul crime, *l'assassinat*.

Ils la rejettent pour tous les attentats contre les personnes ou contre les propriétés, auxquels ce crime ne se mêle pas. C'est qu'en effet, selon eux, la peine de mort n'est plus justifiée aujourd'hui que par la loi du talion. Quand le cadavre de la victime n'est pas là qui réclame cette sanglante expiation, la peine de mort ne leur paraît plus qu'une inutile, immorale et révoltante boucherie.

L'auteur du mémoire ne s'est pas contenté de réserver la peine capitale pour le crime d'assassinat consommé, il l'a conservée aussi pour plusieurs cas où le sang humain n'a pas même coulé :

C'est ainsi qu'il l'applique à la tentative, qu'il appelle *crime manqué*, quoiqu'il puisse se faire que ce prétendu crime manqué n'ait pas même entraîné de simples blessures (page 55).

Il l'applique encore au crime d'incendie dans le cas même où l'auteur du crime serait *propriétaire du bâtiment incendié*, sans distinguer s'il avait ou non l'intention de donner la mort, et si, en réalité, la mort ou des blessures ont été la suite du crime (212).

Il la conserve pour le *meurtre simple* auquel se sera joint un autre crime, même quand ce crime ne serait qu'un attentat contre la propriété (182).

Il la conserve pour la *récidive*, quoique le second crime ne dût pas entraîner la mort ; sous prétexte qu'après les travaux

Digitized by Google

forcés, il n'y a plus d'élévation possible de la peine (113), comme s'il était bien difficile d'introduire une aggravation de peine, et comme si la récidive, qui, après tout, ne change rien à la culpabilité réelle, n'était presque pas toujours le résultat de la démoralisation des prisons et du bagne.

Il la conserve pour la *complicité* (120), quoiqu'il répugne à la raison et à la justice de placer sur la même ligne celui qui a versé le sang et consommé le crime, et celui qui, n'ayant fait que donner des instructions pour le commettre, le désavouait peut-être au moment de l'exécution.

Il la conserve pour l'*attentat* (137), et l'on sait que pour l'attentat il suffit, aux termes de l'article 88, qu'il y ait *un acte commis ou commencé* pour parvenir à l'*exécution* du crime. C'est la tentative de la tentative, ainsi qu'on l'a dit; système qui a surtout pour inconvénient de pousser le coupable aux dernières conséquences du crime afin d'en empêcher la révélation.

Il la conserve non-seulement pour l'attentat *contre la vie*, mais encore pour un attentat QUELCONQUE *contre la personne des membres de la famille royale*; de sorte qu'un soufflet, ou un coup pourrait entraîner la peine capitale.

Il punit également de mort l'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une commune (139), quoiqu'aucun de ces crimes n'ait été consommé, et qu'il suffise d'un simple acte commencé pour parvenir à leur exécution; le seul fait, par exemple, d'avoir marchandé des armes.

Il conserve la peine de mort dans les cas de l'article 96 (140), quoique *la tentative* des crimes qui y sont énumérés n'ait pas même eu un commencement d'exécution.

Le silence qu'il garde sur l'article 102 (140) semblerait faire croire qu'il approuve également l'application de la peine de mort à la simple provocation à ces crimes.

Digitized by Google

Il réclame la mort pour *le simple meurtre* d'un fonctionnaire (p. 131), pour des *actes de barbarie* commis par des malfaiteurs dans l'exécution de leur crime (131), sans même exiger que ces actes aient occasionné une incapacité de travail ou des blessures;

Pour le crime de *castration*, quand la mort en est résultée dans les quarante jours (p. 131), comme si les questions de culpabilité étaient des questions de temps et de hasard.

Il résulte de cette analyse, que non-seulement l'auteur du mémoire s'est montré partisan de la peine de mort, mais qu'il persiste à la réclamer pour des crimes auxquels on n'oserait plus même l'appliquer, quoiqu'elle ensanglante encore aujourd'hui les articles du code, et, sous ce rapport, un *statu quo* indéfiniment prolongé serait encore préférable aux modifications qu'il propose. Et non-seulement l'auteur du mémoire conserve la peine de mort pour des actes auxquels elle a cessé d'être appliquée depuis près de 30 ans, mais il ne pense pas même à l'environner de nouvelles garanties pour prévenir le retour de ces erreurs judiciaires que l'humanité déplorera à jamais. Ainsi il n'exige pas que, par exception et attendu sa gravité et son irréparabilité, cette peine ne soit prononcée qu'autant que la culpabilité soit reconnue, si pas à l'unanimité, au moins par une forte majorité du jury. Cette garantie, cependant, n'est que trop légitime, et elle ne suffirait même pas pour empêcher le sang de l'innocence de rougir plus d'une fois encore l'échafaud de la justice.

L'auteur du mémoire n'a pas non plus examiné la *publicité des exécutions capitales;* question sur laquelle les plus ardents partisans de la peine de mort sont loin de s'entendre.

Enfin il passe complètement sous silence le châtiment que la plupart des adversaires de la peine de mort voudraient y substituer, *l'emprisonnement solitaire.* Il n'a pas même indiqué

Digitized by Google

le parti qu'on pourrait en tirer pour la réforme des prisons et des bagnes, de véritables écoles aujourd'hui de démoralisation et de crimes.

Le système de sévérité que votre commission a reproché à l'auteur à l'occasion de la peine de mort, se retrouve également dans ses observations sur la *tentative*, la *complicité* et la *récidive*. Sur ces différentes matières, il se sépare de l'opinion de la majeure partie des criminalistes, et reste en arrière des exigences de nos mœurs et de notre civilisation. Il adopte la division actuelle des actes coupables en crimes et en délits, quoique cette division, tant critiquée, ne résulte pas de la gravité réelle de l'acte, mais de la fixation arbitraire de la peine.

Il conserve également les définitions actuelles de *peines afflictives et infamantes;* distinctions illogiques, puisqu'en réalité la prison est une peine aussi afflictive que la détention, par exemple, et que parfois un escroc et un voleur sont aussi infâmes qu'un assassin.

Il laisse subsister le carcan (79 et 85), bien que cette peine soit aujourd'hui l'objet d'un dégoût universel et qu'elle ait aussi un caractère d'irréparabilité; car, quoiqu'en pense l'auteur, rien ne peut effacer la flétrissure morale qu'elle imprime. C'est la marque infligée à l'âme, s'il est permis de se servir de cette expression.

L'article 309 du code pénal subordonne la criminalité des coups et blessures à la durée de l'*incapacité de travail*. C'est faire dépendre la culpabilité et la peine de circonstances accidentelles, et souvent de la volonté même du blessé.

L'article 336 punit l'*adultère* de la femme d'emprisonnement, quand l'adultère du mari n'est puni que d'une simple amende.

Aux termes de l'article 340, la peine de la *bigamie* peut

Digitized by Google

s'élever à vingt ans de travaux forcés, tandis qu'on se contente pour l'adultère d'une amende ou d'un court emprisonnement, et que la séduction, qui déshonore les familles, est complètement impunie.

On regrette que de pareilles anomalies aient échappé aux méditations consciencieuses de l'auteur, et l'on doit en même temps s'étonner qu'il n'ait pas dit un seul mot du projet de révision du code pénal, dont les chambres sont saisies depuis plusieurs années. Il ne pouvait cependant ignorer l'existence de ce document législatif.

Je terminerai ici l'analyse de son travail sur le code pénal, pour arriver enfin à la partie relative au code d'*instruction criminelle* :

Ainsi que le code pénal, le code d'instruction criminelle réclame des modifications nombreuses et radicales, que l'auteur du mémoire s'est abstenu d'indiquer.

Tous les criminalistes, sans exception, se sont élevés contre les rigueurs du secret, les arrestations arbitraires, la prolongation de l'emprisonnement provisoire, l'abandon des droits de la défense, la partialité de la loi pour l'accusation, et l'abus du pouvoir discrétionnaire des présidents de cours d'assises. L'auteur du mémoire ne veut voir dans la plupart de ces critiques que *des déclamations* (239).

Il laisse donc subsister tous les abus, tout l'arbitraire dont on se plaint, et repousse d'un mot toutes les garanties qu'on invoque contre les erreurs, la négligence ou la partialité de l'unique magistrat qui dirige la presque totalité de l'instruction, et dispose ainsi de la fortune, de l'honneur, de la liberté des citoyens.

D'autres questions réclamaient également une attention toute spéciale :

La répression des crimes commis par des Belges à l'étranger ;

Digitized by Google

Les pouvoirs des juges d'instruction et des chambres du conseil ;

La détention préventive et la liberté sous caution ;

La réhabilitation des condamnés;

L'exercice du droit de défense ;

Les garanties à donner à l'accusé, lesquelles devraient au moins être égales à celles qui existent en faveur de l'accusation ;

La possibilité de rétablir le jury d'accusation ;

L'obligation de diriger l'instruction aussi bien à la décharge de l'accusé qu'à sa charge ;

L'examen des preuves judiciaires ;

La nécessité de modifier la position de la question principale, et de consulter le jury séparément sur l'existence du crime et la culpabilité de l'accusé ;

Le nombre de voix nécessaire pour la condamnation ;

La suppression de la disposition qui appelle la cour à délibérer sur la culpabilité, et mutile ainsi l'institution du jury;

La sanction d'une réparation, en cas d'acquittement avec conviction complète d'innocence ;

Le vote secret du jury.

Toutes ces questions et beaucoup d'autres méritent, certes, d'être traitées avec soin, et l'auteur n'en dit pas un mot. Il n'examine pas non plus la théorie si difficile des nullités, lorsqu'il aurait pu d'un seul coup faire disparaître les subtilités et les contradictions que la jurisprudence y a mêlées.

Cet examen aurait remplacé avantageusement d'assez longues dissertations sur des questions de pratique d'un intérêt par trop secondaire, celle, par exemple, des appels de jugements de police, à laquelle l'auteur a consacré de nombreuses pages.

S'il oublie de signaler la modification apportée à l'article 5

Digitized by Google

du code d'instruction criminelle, il trouve en revanche très-constitutionnelle (278) une malheureuse loi de circonstance qui punit de l'expulsion, c'est-à-dire, du bannissement, celui à qui l'on n'a d'autre crime à reprocher que sa qualité d'étranger.

Enfin il approuve et maintient la loi qui punit le duel, quand chaque jour les injures les plus graves sont cotées par les tribunaux correctionnels à quelques misérables francs ; proscrire le duel en pareil cas, c'est presque légitimer l'assassinat.

Une dernière lacune à signaler dans son travail, est celle qui est relative à la loi sur l'art de guérir, dont les dispositions obscures et embrouillées appellent depuis long-temps une révision.

Somme toute, la dernière partie du mémoire est loin d'être traitée avec le talent supérieur et la logique souvent victorieuse que l'auteur a montrés dans la première. Elle laisse à l'écart plusieurs questions importantes, ne contient que quelques observations superficielles et ne paraît pas satisfaire par conséquent aux conditions du concours.

La première partie, j'ai déjà eu l'honneur de vous le rappeler, est digne d'éloges. Seulement vous avez pensé que l'auteur n'est pas allé assez loin dans la voie des améliorations, qu'il a borné la révision du code pénal à d'insuffisantes réformes, et que les trop faibles concessions auxquelles il s'arrête ne sont rien auprès des conquêtes dont l'opinion est déjà entrée en possession, en dépit du code et de ses sanglantes sévérités.

Ainsi, tout en rendant un nouvel hommage à la multiplicité de ses recherches, à la persévérance de ses études, à la concision de ses idées, à la clarté de son style, votre commission a pensé que l'auteur du mémoire dont je viens de vous rendre compte, eût dû compléter son travail en se pénétrant davantage des exigences du siècle, et en abandonnant plus souvent

Digitized by Google

l'ornière de la pratique pour remonter aux sources du droit et de la philosophie. Cependant, le talent incontestable dont il a fait preuve méritait une des plus hautes distinctions que vous pouviez décerner, et, conformément aux conclusions de votre commission, vous avez décidé qu'une médaille, dont vous vous êtes réservé de fixer la valeur, serait accordée à l'auteur d'une dissertation remarquable à tant de titres : M.r le chevalier ALPHONSE DE LE BIDART, de Thumaide (Hainaut), avocat et substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Liége.

Il me reste à vous parler maintenant du concours de musique et de celui de peinture.

Qu'il me soit permis de déroger cette fois à l'usage établi de passer sous silence le nom des divers membres que vous appelez à composer les commissions chargées de l'examen des pièces qui vous sont soumises, usage fondé sur des raisons de convenance que tout le monde apprécie, et dont je ne croyais jamais m'écarter. Mais quand le nom seul des juges qui ont examiné une œuvre d'art peut doubler le prix des récompenses que vous avez à décerner, quand vous allez couronner un artiste, peintre ou musicien, que vous allez le couronner de l'avis unanime et sur la proposition formelle d'hommes aussi éminemment distingués en peinture que nos honorables collègues Wappers, Leys et de Keyser; de connaisseurs aussi profonds en musique que notre savant et illustre collègue M.r Fétis, dont la ville de Mons s'enorgueillit à si juste titre; de compositeurs ou d'exécutants d'une réputation aussi solidement établie que M.rs Snel et Hanssens, directeurs des premières harmonies du royaume, je croirais manquer à mon devoir, bien peu comprendre vos intentions, et priver les vainqueurs du plus

Digitized by Google

bel honneur peut-être qu'ils pouvaient ambitionner, en ne faisant pas connaître du haut de cette tribune combien flatteurs pour eux sont les suffrages qu'ils ont su mériter.

Toujours désireux de contribuer autant qu'il est en vous à l'illustration du chef-lieu de la province, et de hâter le jour, qui n'est plus éloigné, je l'espère, où l'administration communale, si dignement représentée dans cette enceinte par son honorable président et par plusieurs de ses membres, procèdera enfin à un acte éclatant de justice et de haute rémunération envers un des premiers artistes des temps modernes, vous aviez demandé, cette année, le portrait en pied et de grandeur naturelle de notre immortel et infortuné compatriote ROLAND DE LATTRE. Votre appel n'a pas tardé à être entendu, et, dès l'époque de notre dernière fête communale, vous enrichissiez l'exposition du Musée de la belle toile qui a été soumise depuis à l'examen du jury le plus compétent qui puisse être appelé à se prononcer en pareille matière. Déjà alors, vous avez rendu pleine justice à cette sévère composition, et votre jugement, sanctionné de prime abord par les suffrages de toutes les personnes qui ont visité l'exposition, l'a été récemment, et à l'unanimité, par la commission spéciale à laquelle vous l'avez renvoyée. Je n'ai donc plus qu'à rendre public aujourd'hui le nom du peintre habile qui s'est montré digne de la récompense que vous avez proposée, et si quelque chose peut ajouter maintenant à la juste satisfaction qu'éprouvent ceux d'entre vous que leurs occupations ont empêchés d'assister à notre dernière séance, ce sera bien certainement d'entendre proclamer comme lauréat pour cette partie du concours, un de nos concitoyens qui réalise tant et de si belles espérances, et dont le talent fera un jour, j'en ai la conviction, une des plus belles gloires

Digitized by Google

de notre ville : M.r ÉTIENNE WAUQUIER, professeur à notre académie de dessin.

L'année dernière vous avez demandé une *scène lyrique avec accompagnement de piano*, en l'honneur du grand musicien qui eut Mons pour patrie et à qui nos efforts incessants ont enfin restitué son véritable nom. Deux compositions vous avaient été adressées; mais aucune d'elles ne réunissant toutes les qualités désirables, et la commission à laquelle vous en avez confié l'examen ayant été unanime sur ce point qu'il n'y avait pas lieu à décerner le prix proposé, vous avez maintenu le même sujet au dernier concours, et cette fois du moins votre attente n'a pas été déçue. La partition qui vous a été remise, supérieure de beaucoup, sous le rapport de la mélodie et du style, à celles que votre commission de musique a jugées précédemment, contient un récitatif bien déclamé, des chœurs écrits avec clarté, et, sauf quelques négligences, se recommande en outre par une harmonie dont votre commission a fait un brillant éloge. Il eût été à désirer seulement que l'auteur n'eût pas employé deux fois les formes du couplet, et qu'il eût donné un caractère plus mélancolique à la musique des stances finales.

Cette œuvre toutefois décèle un compositeur dont l'éducation musicale est déjà avancée, et votre commission a conclu unanimement à ce que le prix mis au concours lui soit décerné.

Vous avez sanctionné ces conclusions dans votre séance du 18 de ce mois, et l'ouverture du billet cacheté annexé à la partition, a fait connaître comme auteur de ce travail, M.r JEAN-BAPTISTE STÉVENS, notre concitoyen d'adoption.

Au milieu de l'émotion profonde qu'a produite sur cette assemblée la remise des récompenses honorifiques que vous

Digitized by Google

aviez à décerner, et à laquelle les premiers fonctionnaires civils et militaires de la province viennent d'attacher encore un nouveau prix en se chargeant de distribuer eux-mêmes des palmes si justement méritées, je croirais abuser du privilége que vous avez bien voulu me conférer de vous entretenir en cette solennité anniversaire de la nouvelle extension que vous avez donnée tout récemment encore à vos travaux, si je ne me bornais à l'indiquer succinctement par la simple lecture des questions dont se compose votre programme pour l'année académique 1842—1843. Ces questions sont au nombre de 16, en y comprenant celles que vous avez déjà proposées l'année dernière, et qui, n'ayant pas obtenu de solutions satisfaisantes, ont été maintenues. Elles embrassent, MESSIEURS, presque toutes les branches fondamentales des connaissances humaines :

I. — HISTOIRE. Fournir une notice biographique des principaux personnages du Hainaut, tel qu'il existe maintenant, qui se sont distingués depuis le règne de Charles-Quint jusqu'en 1800.

II. — « Indiquer les sources de l'histoire du Hainaut, en s'expliquant sur leur authenticité et le degré de foi qu'elles méritent.

III. — Tracer l'histoire de la ville de Mons, depuis l'époque où finit de Boussu jusqu'à la bataille de Jemmapes.

IV. — GÉOGRAPHIE HISTORIQUE. Tracer une carte de la Belgique, indiquant, avec des explications, la langue ou le dialecte actuel parlé dans chacune des localités qui la composent.

V. — GÉOLOGIE. — Donner la nomenclature des diverses pierres de construction qui existent dans le Hainaut; indiquer leur gisement, leur nature, leur poids spécifique, leur degré de résistance et leur emploi. — Un échantillon de chaque pierre décrite devra être joint au mémoire.

VI. — INSTRUCTION. Indiquer et démontrer le meilleur système d'enseignement moyen et primaire à adopter par le Gouvernement.

Digitized by Google

VII. — JURISPRUDENCE. Quelles sont les principales améliorations que réclame la procédure criminelle belge?

VIII. — PSYCOLOGIE. Le silence continuel imposé à des réclus est-il légal, et quelle peut être son influence?

IX. — ÉCONOMIE POLITIQUE. Quels sont les moyens pratiques les plus efficaces pour extirper le paupérisme dans la province de Hainaut?

X. — MÉDECINE. Décrire la constitution médicale des différentes localités de la province de Hainaut. Indiquer la nature et le caractère des différentes maladies que l'on y observe, et leur traitement en général.

XI. — CHIRURGIE. Faire l'histoire de l'opération de la pupille artificielle, depuis son invention jusqu'à nos jours. Décrire les différents procédés employés, et indiquer les avantages ainsi que les inconvénients de chacun d'eux.

XII. — PROSE. De l'amour-propre national.

XIII. — SCULPTURE. Une statuette, avec piédestal, pouvant servir de modèle pour le monument à élever à Roland de Lattre, sur l'une des places publiques de la ville de Mons.

XIV. — Donner une analyse chronologique des lois, ordonnances et réglements qui, depuis l'an 1200 jusqu'à l'invasion française, ont régi les diverses localités qui composent aujourd'hui la province de Hainaut.

XV. — Retracer l'état, les développements et les vicissitudes du commerce et de l'industrie dans le Hainaut, depuis le onzième siècle jusqu'au dix-neuvième.

XVI. — Présenter l'analyse et le rapprochement des dispositions des diverses coutumes du Hainaut qui régissaient, avant l'introduction des lois françaises, l'état des personnes, l'organisation de la famille et l'ordre des successions. En faire ressortir le but, l'influence, les avantages et les inconvénients.

Prenant en considération l'étendue et la difficulté du travail que comporte le sujet proposé au concours de 1842 sous le N.° XIV, ainsi conçu : « *Donner une analyse chronologique des lois, ordonnances*

Digitized by Google

et réglements qui, depuis l'an 1200 jusqu'à l'invasion française, ont régi les diverses localités qui composent aujourd'hui la Province de Hainaut[1]; LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES, avec l'approbation de LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL, a divisé ce sujet; les concurrents ayant d'ailleurs le choix de le traiter dans son ensemble, ou dans chacune de ses divisions, en se renfermant toujours dans les limites du territoire actuel de la Province.

La première division embrasse le Comté de Hainaut tel qu'il existait avant l'invasion française.

La deuxième comprend les Seigneuries de Tournai et du Tournaisis, avec les communes du Duché de Brabant et du Comté de Flandre qui entrèrent dans la formation du Département de Jemmapes.

La troisième se compose des communes du Comté de Namur et de l'Évêché de Liége, qui en furent séparées pour former le Département de Jemmapes, ainsi que des communes qui, par le traité du 20 novembre 1815, ont été détachées du territoire français pour être réunies à la Province de Hainaut.

Le prix de chacun de ces sujets est une médaille d'or, dont la valeur sera fixée ultérieurement.[2]

Tel est, MESSIEURS, le nouveau programme que vous avez arrêté le 18 de ce mois, et dont j'ai l'honneur de déposer un exemplaire sur votre bureau.

[1] Questions mises au Concours, sur la proposition de la Députation permanente du Hainaut.

[2] Afin d'encourager les recherches historiques, la société décerne annuellement une médaille d'or à l'auteur du meilleur mémoire ou écrit sur un point quelconque de l'histoire des antiquités du Hainaut, et, pour faire concorder ces recherches avec celles dont s'occupe la *Société d'Émulation de Cambrai*, elle a adopté la nomenclature du programme rédigé par M.r A. Leglay; en voici les divisions :

Archéologie; Numismatique; Paléographie; Diplomatique; Topographie; Histoire proprement dite et Biographie; Philologie; Histoire littéraire et Bibliographie.

Digitized by Google

Puissiez-vous, aujourd'hui que votre temps d'épreuve, de défiance, d'hésitation et de tâtonnement est passé; que, pleins de foi dans l'avenir, vous avez enfin la conscience des services que vous pouvez rendre; que votre Société en est venue à marcher de pair avec la plupart des autres corps scientifiques; puissiez-vous voir les encouragements que vous prodiguez aux sciences, aux arts et aux lettres, répandre chaque jour de nouveaux bienfaits, et contribuer à faire toujours briller d'un plus vif éclat la gloire du sol qui nous a vus naître; puisse cette belle et studieuse jeunesse qui sort chaque année de nos universités, venir à son tour se disputer sous vos yeux de nouvelles couronnes, afin de mériter un jour l'honneur de prendre place auprès de vous, parmi les hommes d'élite de la province et les savants étrangers que la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut cite avec orgueil au nombre de ses membres correspondants.

AD. MATHIEU.

Digitized by Google

Liste des Fonctionnaires et Membres de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

— 28 mars 1842. —

FONCTIONNAIRES.

Président honoraire, à vie : M.r le marquis de FORTIA D'URBAN.

Président : M.r DEFUISSEAUX, Nicolas.

Vice-Présidents : M.rs CASTIAU, Adelson, et WINS, Camille.

Secrétaire perpétuel : M.r MATHIEU, Adolphe.

Secrétaire annuel : M.r BIVORT, Jean-Baptiste.

Bibliothécaire-Archiviste : M.r LACROIX, Augustin.

Questeurs : M.rs DELNEUFCOURT, Pierre; SURMONT DE VOLSBERGHE; NÈVE, Édouard; TOILLIEZ, Albert.

Trésorier : M.r PLAPIED, Joseph.

Digitized by Google

Membres effectifs.

Messieurs :

ACCARAIN, Adrien, Directeur de charbonnages, à *Pâturages*.
BAUGNIET, Henri, Industriel, à *Enghien*.
BIVORT, Jean-Baptiste, Juriste, à *Mons*.
BOTY, Alexandre, Directeur des charbonnages d'Hornu et Wasmes.
BOUILLIOT, François, Avocat, à *Mons*.
CAMBIER, Jean-Baptiste, Médecin, à *Lens*.
CAMPION, Pierre-Louis, Instituteur, à *Mons*.
CAREMELLE, Alexandre, Notaire, à *Mons*.
CASTIAU, Adelson, Avocat et Membre de la Députation provinciale, à *Mons*.
CAZIN, Léopold, Naturaliste, à *Jurbize*.
CLESSE, Antoine, Littérateur, à *Mons*.
CRIQUELION, Charles-Louis, Pharmacien, à *Mons*.
CUERENS, Paul, Docteur en médecine, à *Enghien*.
CULIS, Alexandre, Docteur en médecine, à *Mons*.
D'AUXY, Gaston, Docteur en droit, à *Masnuy-Saint-Pierre*.
DE BOCARMÉ (le Comte VISART), Industriel, à *Thieu*.
DEFRISE, Camille, Docteur en médecine, à *Dour*.
DEFUISSEAUX, Nicolas, Avocat, Membre du Conseil provincial, à *Mons*.
DELBAR, André, Ingénieur civil, à *Mons*.
DELNEST, Augustin, Mécanicien, à *Mons*.
DELNEST, Jacques, Naturaliste, à *Warquignies*.
DELNEUFCOURT, Pierre, Ingénieur des Mines, à *Mons*.
DERIVE, Benoît, Littérateur, à *Jemmapes*.
DESCAMPS, Henri, Professeur de Langues anciennes, à *Mons*.
DESTOMBES, Aimé-Joseph-Hector, Négociant, à *Mons*.
ERMEL, Eugène, Pharmacien, à *Mons*.
FAGNIART, Antoine, Professeur, à *Quiévrain*.
FRISON, Auguste, Industriel, à *Jumetz*.
FRISON, Jules, Directeur de verreries, à *Dampremy*.
FUMIÈRE, Louis, Littérateur, à *Mons*.
GOFFINT-DELRUE, Avocat, à *Mons*.
GONTHIER, Edmond, Ingénieur civil, à *Charleroy*.
HALBRECQ, Charles, Avocat, à *Mons*.
HENNEBERT, Fréderic, Archiviste, à *Tournai*.
HENRARD, Paul, Directeur des usines et des hauts-fourneaux de *Couillet*.
HERBAUT, Alexandre, Principal du Collége, à *Mons*.
HOYOIS, Emmanuel, Typographe, à *Mons*.
HUART-CHAPEL, Chimiste, à *Charleroy*.
LABRIQUE, Nestor, Avocat et Maître de forges, à *Haine-Saint-Paul*.
LACROIX, Augustin, Archiviste de la province et de la ville, à *Mons*.

Digitized by Google

Membres effectifs.

Messieurs :

LEFEBRE, Jean-Joseph, Architecte et Géomètre, à *Mons*.
LEROY, H.-E.-J., Docteur en médecine, à *Soignies*.
LESSINES, F.-J., Docteur en médecine, à *Binche*.
LE TELLIER, Adrien-Léopold, Avocat, à *Mons*.
LETORET, Charles, Docteur en médecine, à *Mons*.
MALBRENNE, Maximilien, Professeur de Mathématiques, à *Mons*.
MARCQ, Propriétaire, à *Saint-Symphorien*.
MASQUELIER, André, Avocat et Échevin, à *Mons*.
MATHIEU, Adolphe, Conservateur de la bibliothèque publique, à *Mons*.
MAUROY, Louis, Notaire, à *Gœgnies-Houdeng*.
MICHOT, Norbert-Louis, Botaniste, Prêtre, à *Mons*.
MONTEGNIE, Ildephonse, Docteur en médecine, à *Mons*.
NÈVE, Édouard, Docteur en médecine, à *Mons*.
PETIT, Firmin, Directeur de charbonnages, à *Saint-Vaast*.
PETIT, Louis, Professeur de rhétorique, à *Mons*.
PLAPIED, Joseph, Amateur des Beaux-Arts, à *Mons*.
PLUMAT, Emmanuel, Directeur de charbonnages, à *Jemmapes*.
QUINET, Bénoit, Littérateur, à Mons.
RAINBEAUX, Émile, Industriel, à *Hornu*.
RAINGO, Bénoît, Notaire, à *Enghien*.
SOURIS, Chimiste, à *Mons*.
STIÉVENART, François, Chirurgien-Oculiste, à *Mons*.
SURMONT DE VOLSBERGHE, Amateur des Beaux-Arts, à *Mons*.
THAUVOYE, Emmanuel, Pharmacien, à *Wasmes*.
THAUVOYE, Jean-Baptiste, Docteur en médecine, à *Pâturages*.
TOILLIEZ, Albert, Sous-Ingénieur des mines, à *Mons*.
VANDENBROECK, Médecin principal de la garnison, à *Mons*.
VANMIERT, Dominique, Pharmacien, à *Mons*.
VAN YZENDYCK, Directeur de l'Académie de Dessin et de Peinture de Mons.
WINS, Camille, Avocat, à *Mons*.
WINS, Valère, Géomètre, à *Mons*.

Digitized by Google

Membres correspondants.

Messieurs :

BAUD, J.-M., Docteur et Professeur en Médecine, à *Bruxelles*.
BÉCART, Antoine, Professeur, à *Bruxelles*.
BLARGNIES, Charles, Conseiller à la Cour d'appel, à *Bruxelles*.
BOGAERTS, Félix, Professeur, à *Anvers*.
BRAEMT, Joseph-Pierre, Graveur en chef de la monnaie, à *Bruxelles*.
BROGNIEZ, André, Professeur, à *Bruxelles*.
CHALON, Rénier, Avocat, à *Molenbeek-Saint-Jean-lez-Bruxelles*.
CAUCHY, François-Philippe, Ingénieur en chef des mines, à *Namur*.
CHEVREMONT, Lambert, Ingénieur des mines, à *Bruxelles*.
CORNU, Commandant du Génie, à *Menin*.
CROMMELINCK, Docteur en médecine, etc., à *Bruges*.
CUNIER, Florent, Médecin, à *Bruxelles*.
DAILLY, Professeur, à *Bruxelles*.
DAINEZ, Pierre-Joseph, Proviseur, à *Rouen*.
DAVREUX, Ch.-J., Professeur de chimie et de minéralogie, à *Liége*.
DEBONNARD, Arthur, Docteur en médecine, à *Paris*.
DE BURBURE, Léon, Compositeur de musique, à *Termonde*.
DE KUYPER, Sculpteur, à *Anvers*.
DELEPIERRE, Octave, Archiviste, à *Bruges*.
DE MEYER, J., Docteur en médecine, à *Bruges*.
DEPRETS, Professeur de chimie et de physique, à *Paris*.
DE PUYDT, Remy, Colonel du Génie, à *Bruxelles*.
DE REIFFENBERG (le Baron Frédéric), Conservateur de la Bibliothèque royale, à *Bruxelles*.
DERIVE, Théodore, Professeur, à *Spa*.
DE ROISIN (le Baron Ferdinand), Littérateur, à *Lille*.
DE SAINT-GÉNOIS, Jules, Archiviste de la Flandre orientale, à *Gand*.
DESHAYE, Gérard, Géologue, à *Paris*.
DE STASSART (le Baron Goswin-Joseph-Augustin), Littérateur, à *Bruxelles*.
DINAUX, Arthur, Littérateur, à *Valenciennes*.
DOLEZ, Hubert, Avocat, à *Bruxelles*.
DUCHASTEL (le Comte Ferdinand), Naturaliste, à *Bruxelles*.
DUCPÉTIAUX, Édouard, Inspecteur-général des prisons et des établissements de bienfaisance de la Belgique, à *Bruxelles*.
DUMONT, André-Hubert, Géologue, à *Liége*.
DUPONT, Naturaliste, à *Paris*.
FABRÉ-PALAPRAT, Président de la Société des sciences physiques et chimiques de France, à *Paris*.
FÉTIS, François, Directeur du Conservatoire, à *Bruxelles*.
FORTIA D'URBAN (le Marquis), Littérateur, à *Paris*.

Digitized by Google

Membres correspondants.

Messieurs :

FRANÇOIS, Victor, Docteur et Professeur en médecine, à *Louvain*.
GACHARD, Louis-Prosper, Archiviste-général du Royaume, à *Bruxelles*.
GENDEBIEN, Alexandre, Avocat et ancien Représentant, à *Bruxelles*.
GÉRARD, Pierre, Substitut à l'Auditeur-général près de la Haute-cour militaire, à *Bruxelles*.
GOETAELS, Félix-Victor, Bibliothécaire de la ville, à *Bruxelles*.
GRART, Adolphe, Capitaine d'État-major, à *Bruxelles*.
GRAUX, Docteur et Professeur, à *Bruxelles*.
GROUVELLE, Ingénieur civil, à *Paris*.
GUÉRIN, Jules, Docteur en Médecine, à *Paris*.
GUILLERY, Charles, Professeur de l'Université, à *Bruxelles*.
GUILLERY, Hippolyte, Ingénieur des ponts et chaussées, à *Liége*.
HALLEZ, Jules, Peintre, à *Bruxelles*.
HANCART, Victor, Professeur, à *Bruxelles*.
HÉCART, Littérateur, à *Valenciennes*.
HEUSCHLING, Xavier, Chef du bureau de la Statistique générale au Ministère de l'intérieur, à *Bruxelles*.
JOLY, Conseiller à la Cour de cassation, à *Bruxelles*.
JULIA DE FONTENELLE, Secrétaire de la Société des sciences physiques et chimiques de France, à *Paris*.
KERCKHOVE (de) D'EXAERDE, le Comte François-Antoine-Maximilien, Littérateur, à *Anvers*.
KERCKHOVE (de), le Chevalier Joseph-Romain-Louis, Littérateur, à *Anvers*.
KEYZER (de), Nicaise, Peintre, à *Anvers*.
LACAMBRE, Ingénieur, à *Louvain*.
LE GLAY, Docteur en médecine, à *Cambrai*.
LELEWEL, Joachim, ancien Professeur d'histoire, à *Bruxelles*.
LEROY, Aimé, Littérateur, à *Valenciennes*.
LEYS, H., Peintre, à *Anvers*.
MEISSER, F.-J., Docteur et Professeur à l'Université libre, à *Bruxelles*.
MESSINE, Charles, Conseiller, à *Bruxelles*.
MOURONVAL, Médecin, à *Bapaume*.
NODIER, Charles, Littérateur, à *Paris*.
PARIDAENS, Ferdinand, Littérateur, à *Bruxelles*.
PAYEN, Chimiste, à *Paris*.
PEIGNOT, Gabriel, Membre de l'Académie de *Dijon*.
PERSAC, Directeur des usines et charbonnages d'*Ougrée*.
PETIAU, Bénoît, Docteur en médecine, à *Saint-Amand*.
POLAIN, M.-L., Archiviste, à *Liége*.
QUÉTELET, Adolphe, Directeur de l'Observatoire, à *Bruxelles*.

Digitized by Google

Membres correspondants.

Messieurs :

ROGIER, Charles, Membre de la Chambre des Représentants, à *Bruxelles*.
SAUVEUR, B., père, Docteur et Professeur en médecine, à *Bruxelles*.
SCHOLAERT, Officier du génie, à *Bruxelles*.
SEUTIN, Louis, Docteur en médecine, à *Bruxelles*.
SERRURE, Constant-Philippe, Professeur, à *Gand*.
SIRET, Adolphe, Littérateur, à *Gand*.
SMITS, Édouard, Littérateur, à *Bruxelles*.
TEICHMAN, Inspecteur-général des ponts et chaussées, à *Bruxelles*.
THIRY, Charles, Président du conseil des monnaies, à *Bruxelles*.
VANDENCORPUT, Philippe, Pharmacien, à *Bruxelles*.
VAN DER ELST, Constant, Négociant, à *Bruxelles*.
VANDERMAELEN, Philippe, Directeur de l'établissement géographique, à *Bruxelles*.
VAN DUYSE, Prudent, Professeur, à *Gand*.
VAN HASSELT, André, Littérateur, à *Bruxelles*.
VARLET, Docteur en médecine, à *Bruxelles*.
VOISIN, Auguste, Conservateur de la Bibliothèque publique, à *Gand*.
WAPPERS, Gustaf, Directeur de l'Académie des Beaux-Arts, à *Anvers*.
WILLEMS, Jean-François, Membre de l'Académie de Bruxelles, etc., à *Gand*.

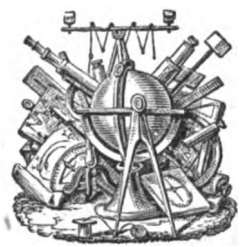

Nota. M.rs les Sociétaires sont priés de donner connaissance au Secrétaire-perpétuel, des erreurs qui pourraient s'être glissées dans l'orthographe de leurs noms et dans l'indication de leurs professions et qualités, ainsi que des changements qui pourraient survenir dans leur résidence.

Digitized by Google

MEMBRES DÉCÉDÉS.

DE BRY, Jean, ancien Administrateur, à *Paris*. (1833)
HABERLÉ, François, Ingénieur des ponts et chaussées, à *Mons*. (1833)
DELMOTTE, Henri, Conservateur de la Bibliothèque publique, à *Mons*. (1836)
LAISNÉ, Célestin-Albert-Joseph, Docteur en médecine, à *Bruxelles*. (1837)
MARCQ, P.-A., Docteur en médecine, à *Charleroy*. (1837)
POLLARIS, Architecte provincial, à *Mons*. (1838)
VANESSCHEN, P.-J., Docteur en médecine, à *Bruxelles*. (1838)
VERMEREN, Frédéric, Calligraphe, à *Mons*. (1838)
ACCARAIN, Antoine, Docteur en médecine, à *Mons*. (1839)
DELECOURT, Charles, Avocat, à *Mons*. (1839)
VANBRÉE, Matthieu, Directeur de l'Académie des Beaux-Arts, à *Anvers*. (1839)
BURCKHARD-EBLE, Médecin, à *Vienne*. (183·)
LANGLOIS, Hyacinthe, Membre de l'Académie de *Rouen*. (183·)
HALLEZ, Germain, Directeur de l'Académie de dessin, à *Mons*. (1840)
BOUVEZ, Emmanuel, Agronome, à *Dour*. (1841)
COUREUX, Henri, Artiste vétérinaire, à *Mons*. (1841)
TOEPKEN, Médecin, à *Brême*. (1841)
CAVENAILE, François, Docteur en médecine, à *Boussu*. (1842)
LAPORTE, Léopold, Géomètre, à *Enghien*. (1842)
L'HOEST, Isidore, Botaniste, à *Péruwelz*. (1842)

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ROLAND DE LATTRE.

Digitized by Google

MÉMOIRES

ET

PUBLICATIONS.

Digitized by Google

Digitized by Google

BIOGRAPHIE.

Orlando Lasso et Jean Mielich

à la cour d'Albert, à Munich.[1]

ORLANDO, né à Mons, dans le Hainaut belge, développa dès sa plus tendre jeunesse un talent remarquable; il se fit même une réputation telle, que les princes ne prononçaient son nom qu'avec une bienveillance toute particulière. Encore enfant, il fit partie des chanteurs du vice-roi de Sicile. A 18 ans, il entra au service du margrave

[1] Cette notice, qui a pour auteur M.r Aman, est extraite du n.o 58, année 1840, de la publication allemande ayant pour titre : « *Die freie Presse.* » Comme elle contient sur notre illustre compatriote des détails intéressants qu'on ne trouve pas dans ses historiographes belges, on a pensé qu'il pourrait être utile d'en donner une traduction littérale dans les Mémoires de la Société.

Digitized by Google

Della Torza, de Naples. L'évêque de Florence, qui se trouvait alors à Rome, le prit tellement en affection que, pendant une demi-année, il le fit traiter comme son hôte dans un palais qu'il avait occupé. C'est là surtout que notre musicien signala son talent; guidé par les grands maîtres, il se distingua bientôt parmi eux, et obtint la place de maître-de-chapelle dans l'église S.t-Jean de Latran. Ses œuvres musicales, qui font sa gloire, sont pleines de suaves et touchantes harmonies. Orlando voyagea avec César Brancacci (ou *Brancaccio*) en Angleterre et en France, où la magie de ses compositions lui valut une telle admiration, qu'on le surnomma bientôt l'*Orphée de l'Europe*. A cette époque, Albert-le-Généreux régnait sur la Bavière. Sous ce noble duc, Munich était appelée une seconde Florence; car, à la cour ducale, les peintres, les musiciens et les poètes faisaient, avec les savants et les hommes d'un grand nom, l'ornement du cortége du prince, pendant que tout autour de la Bavière, les querelles des paysans, suscitées par la réforme, préludaient aux scènes sanglantes du bouleversement de l'Allemagne. L'émulation qu'on remarquait alors dans les arts et dans les lettres au palais ducal de Munich, fit oublier l'Italie à notre musicien. La grandeur personnelle du duc l'attacha bientôt au pays qui, à cette époque, aspirait à la splendeur des Médicis.

La duchesse Anne, de la maison de Habsbourg, femme d'esprit et vouée particulièrement à la musique, choisit Orlando pour son premier maître-de-chapelle. Pendant que, par ses créations, il excitait l'enthousiasme dans toute l'Italie et dans l'Allemagne, il obtint du duc la dignité de maître-de-chapelle des églises. Les abbés et les prévots se faisaient concurrence pour lui envoyer des élèves de talent. Parmi ceux-ci, *Adam Gampelzheimer*, de Trossberg, se distingua particulièrement. Orlando avait acquis une aptitude mar-

Digitized by Google

quée dans le jeu du cornet, alors très en usage et qu'il enseigna également. A partir de cette époque, la musique d'église prit du développement en Bavière et y occupa un rang élevé; mais elle perdit beaucoup de son importance pendant le temps de la terreur, c'est-à-dire pendant la guerre de trente ans. Les harmonies du célèbre maître-de-chapelle Orlando firent une telle impression sur l'empereur Maximilien, qu'après avoir entendu un de ses principaux chants d'église, il l'éleva à la dignité de chevalier de l'empire. On a conservé pendant long-temps et avec le plus grand soin, dans un couvent de Bologne, les compositions religeuses et les madrigaux de cet artiste célèbre.

Pendant que les rois, les princes de divers pays, et parmi eux surtout le roi Charles de France, cherchaient à s'attacher cet homme pieux par des honneurs et de grandes récompenses, il se trouvait au palais d'Altenhof et n'y vivait que pour son digne bienfaiteur. C'est du fond de ce palais, sous le portique duquel s'était jadis terminée la longue lutte qui s'était engagée entre les Ghibellins et les Welfes, qu'Orlando soumettait maintenant ses contemporains par la magie de ses savantes compositions. Il semblait que les arts de la peinture et de la musique, qui brillaient alors avec tant d'éclat, en Italie et dans les États de l'Allemagne, voulaient, par leurs productions, toutes d'inspiration pieuse et céleste, prémunir la grandeur de l'église catholique contre la démoralisation des dissidents, qui mettaient d'autant plus de perfidie à diriger contre elle leurs écrits, que ces arts semblaient appelés à rehausser la splendeur du culte du Seigneur et à l'éterniser.

Le duc et la duchesse visitèrent souvent ce grand homme, plutôt comme amis que comme maîtres, dans la chambre solitaire qu'il occupait au vieux château de Louis, et qu'il

Digitized by Google

avait choisie afin de pouvoir achever ses compositions dans la magnifique église du château, qui malheureusement est aujourd'hui détruite.

Plus on tint à honneur d'attirer notre musicien par de grandes récompenses et des distinctions, dans les résidences princières, plus il resta sincèrement dévoué à la cour de Wittelsbach ; car, au-delà des Alpes, des souverains jaloux de domination faisaient entendre le triste bruit des armes.

En Allemagne, la ligue de Smalkalde et l'épée de Charles avaient ensanglanté les campagnes. Orlando devait donc se plaire à la cour de Bavière, parce que la prudence de ce prince pacifique y faisait régner le bonheur.

Orlando se rendit souvent aussi aux châteaux de Staremberg et de Dachau, que le duc Albert aimait à visiter, et il y vécut dans l'intimité du peintre *Jean Mielich*, qui possédait toute l'estime du duc. A la bibliothèque de Cologne, on conserve, entr'autres ouvrages de ces deux maîtres, deux volumes précieux en parchemin et en forme d'atlas, qui contiennent les sept psaumes de la pénitence, qu'Orlando a mis en musique et qui figurent parmi ses plus belles productions. Les miniatures peintes qui ornent chaque page de ces volumes, sont de la main de maître Jean Mielich; elles donnent d'autant plus de relief à cette œuvre magnifique, que Mielich, pour se conformer au désir de la pieuse duchesse Anne, y consacra une grande partie de sa vie. Les sujets, qui sont tirés de l'histoire sainte et de l'histoire profane, présentent les variétés les plus admirables. Les portraits du duc et de la duchesse, d'Orlando, d'autres serviteurs et du peintre lui-même, se retrouvent souvent parmi ces ornements. On y voit également les portraits des plus célèbres musiciens, qui, à cette époque, étaient attachés à la chapelle principale du duc. Parmi ceux-ci, se trouvent douze

Digitized by Google

chanteurs renommés. Enfin, on y remarque le portrait de *Cyprian de Rohre*, de Malines, qui dût à la faveur de la duchesse Anne d'être nommé maître-de-chapelle de S.t-Marko à Vienne, et qui mourut plus tard, en 1565, au service de Farnèse de Parme. Mais on y admire surtout une page d'une peinture remarquable, et qui se distingue parmi toutes les autres; elle représente une réunion lyrique telle qu'il y en avait alors aux concerts de la cour; le duc Albert y figure comme protecteur de la réunion et dans un maintien digne et bienveillant. *Maximus Trajano*, napolitain renommé par son art et également attaché à la chapelle du duc, dit dans un de ses ouvrages, qui fut publié en l'honneur de la noce splendide du prince Guillaume (comme Duc V), qu'un volume de ces feuilles artistiques a coûté au duc 3500 grands thalers, et que cette somme était alors considérée comme une belle récompense. Albert et Anne faisaient tant de cas de ce monument d'art, que le savant *Samuel Quichelberg* (*sic*) fut chargé d'en faire une description détaillée et explicative. L'ouvrage de Quichelberg, qui est écrit en latin, forme deux volumes manuscrits. Ce médecin de la cour était très-versé dans d'autres sciences que la médecine. C'est à lui qu'on doit la description d'une collection de monnaies que le duc avait créée avec beaucoup de goût et de savoir, et, comme le comte Fugger, il était habile dans cette partie.

Le duc Albert allait souvent à la chasse. Pour se rendre agréable à son maître, Orlando rédigea une messe d'une composition remarquable, connue sous le nom de « *Missa venatorum.* » Jean Mielich orna, de sa main amie, les messes en musique et les autres chants d'Orlando; ils sont en grand nombre, et, pour la plupart, écrits sur parchemin. Jean Mielich avait illustré artistement le premier feuillet de chacune de ses œuvres musicales. A la première

Digitized by Google

page d'une messe des morts, se trouve le portrait d'une duchesse. [1]

Jean Mielich naquit à Munich en 1515; il est mort en 1572. Son ami Orlando, qui lui survécut, ainsi qu'à son bien-aimé duc Albert, servit ensuite, avec la même distinction, le duc Guillaume.

Ce duc employa tous les moyens en son pouvoir pour donner à la grande cérémonie de la procession du Saint-Sacrement, la pompe que commandaient les goûts religieux de l'époque. Il rédigea lui-même à cette fin, une instruction des plus détaillées, qu'on trouve dans les Mémoires de Westenrieders et qu'on ne peut lire sans un vif intérêt. Le jour de fête où cette magnifique procession devait parcourir les rues de Munich était venu, mais d'épais nuages cachaient le soleil. Cependant, le service religieux à l'église de la paroisse de S.t-Pierre touchait à sa fin et le cortége devait se mettre en marche. En ce moment, apparut sur le seuil de la porte principale, le vieux Orlando accompagné de plusieurs centaines de chanteurs; il avait mis en musique les hymnes qui devaient se chanter pendant la cérémonie. Le duc envoya aussitôt un de ses intendants à la tour de S.t-Pierre, pour examiner les montagnes et s'assurer si le soleil se montrerait. L'intendant ayant fait, du haut de la galerie de la tour, un signe favorable à Orlando, celui-ci entonna avec ses chœurs les hymnes majestueuses; aussitôt le ciel s'éclaircit et le soleil jeta son éclat radieux sur cette fête sublime.

Orlando mourut bientôt après, en 1593, à l'âge de 73 ans. Un beau monument couvrait sa dépouille mortelle dans l'église des Franciscains, à Munich; mais cet édifice fut détruit, et la cendre de celui qui avait été le plus grand des

[1] Voyez la nomenclature des chefs-d'œuvre d'Orlando dans le Lexique des Arts de Bavière, par Lipowski.

Digitized by Google

musiciens, ne fut pas non plus respectée. Il est probable que Jean Mielich avait fait le portrait d'Orlando, qu'on conservait dans le vieux fort de la résidence du duc, et que, lors de l'incendie de ce fort, le portrait est également devenu la proie des flammes. Le célèbre graveur Amling, contemporain d'Orlando, a fait en 1593 une gravure de ce portrait sur lequel on lit cette inscription :

« *Hic ille Orlandus, qui lassum recreat orbem*
« *Discordemque sua copulat harmonia.* »

On trouve aussi un portrait de lui à Schleissheim ; ce portrait n'est probablement qu'une copie de l'original.

Orlando a composé plusieurs morceaux de chant en vers français ; ils ont été traduits en allemand par Jean Muhler, de Schwandorff, du haut-Palatinat, qui se forma dans sa jeunesse à la chapelle d'Orlando, et qui devint plus tard maître-de-chapelle à la cour de l'empereur Ferdinand I.er.

Son fils Rodolphe a publié plusieurs de ses ouvrages posthumes. Il en a dédié un à l'archiduc Albert, gouverneur des Pays-Bas. La lettre qui accompagnait l'exemplaire dédié se trouve aux archives politiques allemandes de Bruxelles (fascicule n.° 90 de l'inventaire). On trouve également dans ces archives (fascicule n.° 37) une lettre du 29 mars 1612, par laquelle le grand électeur, (alors duc) Maximilien de Bavière, recommande avec instance à l'archiduc le jeune Maximilien Lasso, fils de Rodolphe et petit-fils d'Orlando.

De nos jours, Orlando a trouvé parmi ses compatriotes un fidèle biographe. M.r Adolphe Mathieu, de Mons, poète plein de talent, a aussi rendu hommage au grand musicien, dans des vers d'une beauté et d'une harmonie remarquables ; et Victor Hugo, le cygne romantique de la France, paraît avoir choisi pour héros d'un de ses poèmes, celui pour qui se sont

Digitized by Google

déjà ouvertes les portes de la *Walhalla* [1] de l'Allemagne. Mais Orlando s'est élevé lui-même le plus beau monument dans ses ouvrages, dont les accords célestes et sublimes retentissent de nouveau dans les églises cathédrales de l'Allemagne et de la France.

Traduit de l'allemand par J.-B. BIVORT.

[1] La Walhalla est un panthéon fondé par les soins du roi de Bavière, et où se trouvent les bustes de tous les grands hommes de ce pays.

Digitized by Google

ROLAND DE LATTRE :

Tableau de M.r Etienne Wanquier.[1]

Ses regards seuls, tournés vers nos bords qu'il envie,
Et son doigt, vers nous étendu,
Attestaient qu'il avait perdu,
En nous perdant, plus que la vie.

Le voila! — C'est bien lui, l'artiste au front sévère
Qui de son propre oubli se creuse le tombeau,
Et semble toutefois, du haut de son calvaire,
Rêver un ciel plus pur, un avenir plus beau!...

[1] Ce tableau a été couronné par la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, dans la séance anniversaire du 28 mars 1842; de l'avis unanime et sur la proposition formelle de M.rs Wappers, Leys et de Keyzer.

Digitized by Google

II.

J'ai vu le roi de la peinture,
O GEEFS, sur son fier piédestal,
Sortir, chef-d'œuvre de sculpture,
De ton ciseau monumental;
J'ai vu RUBENS, quand la Belgique
S'exaltant à ce nom magique,
Dans Anvers, par mille chemins,
Débordait, populeuse houle,
Et vers lui se pressant en foule,
Sublime, lui battait des mains!

Quel concours!... — Et pourtant témoin d'un tel hommage,
Je sentais que mes yeux cachaient mal quelques pleurs,
Lorsqu'au pied de la sainte image
Nos soins reconnaissants faisaient pleuvoir les fleurs.
En y déposant mon offrande,
Je songeais à ces temps d'immortel souvenir
Où la Belgique, forte et grande,
S'ouvrait un si large avenir,
Et toujours, dans l'éclat qui partout l'environne,
Au faîte où RUBENS la portait,
Trouvait un de ses fils qui, modeste, ajoutait
D'autres fleurons à sa couronne.

C'est qu'aussi dans nos murs, en cet âge ancien,
Un homme surgissait, sacré par le génie,
Aussi grand dans son art que RUBENS dans le sien...
Dont l'Europe, à genoux, écoutait l'harmonie;
Un père...(et son exil n'a pas encor cessé!...)
Dont je crois, seul, la nuit, voir l'ombre inconsolée,
Quand trois siècles déjà sur sa tombe ont passé,
Nous demander un mausolée.

Digitized by Google

Et mes vœux devançaient ce jour splendide et doux
Où les mêmes honneurs payés à sa mémoire
Le ramèneraient parmi nous
Au milieu de toute sa gloire;
Où ces deux noms, unis par d'intimes liens,
Du temple des Beaux-Arts iraient orner les cintres;
Où le roi des musiciens
Serait l'égal du roi des peintres!....

Ces cris, ces chants vainqueurs, ce prestige puissant
D'une ovation populaire,
Cet immense concert sans cesse renaissant,
Présageaient une si belle ère,
Que mon cœur bat encor d'orgueil en y pensant! —

III.

Le lendemain chassa cette vaine espérance,
Comme un écho mourant par l'espace affaibli;
J'en avais cru trop vite une fausse apparence:
La Belgique rentra dans son indifférence.....
Et le grand homme, dans l'oubli!

Ainsi j'attends, j'attends encore,
Hélas! et j'attendrai long-temps
Que pour lui se lève l'aurore
De ces triomphes éclatants;
Que ceux qui l'ont pu méconnaître,
Aux bords sacrés qui l'ont vu naître
Menant à la fin ce grand deuil,
Agenouillés devant sa cendre,
Se fassent gloire de lui rendre
L'hospitalité du cercueil;

Qu'un bloc de durée éternelle
S'élève au cœur de nos remparts,

Digitized by Google

Dans l'attitude solennelle
Que doit avoir le roi des arts;
Qu'une foule ardente, empressée,
Vivant d'une même pensée,
L'éternise en son souvenir;
Et comme en ses jours de victoire,
Devant son marbre expiatoire
N'ait qu'une voix pour le bénir!

IV.

Mais c'est lui, c'est bien lui, l'artiste au front sévère
Qui de son propre oubli se creuse le tombeau,
Et semble toutefois, du haut de son calvaire,
Rêver un ciel plus pur, un avenir plus beau,
Les yeux tournés vers nous, vers la douce contrée
Qu'absent et fugitif il a tant illustrée,
Vers ces champs paternels, qu'il ne doit plus revoir,
Où son âme toujours se reporte en espoir,
Rappelant, malgré lui, leur image effacée,
Les contemplant au loin du fond de sa pensée,
Plus calme, et répétant quelques notes, bien bas,
De cet air qui guidait nos braves aux combats. [1]

Le voilà! — Ton pinceau fidèle
Le rend pour toujours à nos yeux,

[1] De cet air qu'on s'est avisé tout récemment d'attribuer à Roland de Lattre lui-même, bien qu'il lui soit antérieur de deux siècles :

« O Montois, c'est pour vous qu'il fit ce noble chant
« Qui dans vos cœurs toujours éveille un doux penchant, etc., etc. »

En vérité, c'est *très-touchant*; mais le Doudou, par malheur, n'est autre chose que la marche au son de laquelle les confréries guerrières de Saint-Sébastien, de Saint-George, de Saint-Laurent et de Sainte-Christine allèrent pour la première fois au combat sous la domination du duc Albert, tuteur de Guillaume III (dit *le Furieux)*, en 1387. — Roland de Lattre, né à Mons en 1520, mourut, comme on sait, à Munich, le 5 juin 1595 (!).

Digitized by Google

Et jamais plus digne modèle,
Mon peintre, ne t'inspira mieux.
C'est lui, c'est ce regard austère,
Ce front cachant un noir mystère,
Cette inépuisable douleur
Qui, durant sa longue agonie,
A la royauté du génie
Joint la royauté du malheur;

Ce sentiment toujours plus triste,
Ce désespoir sombre et fatal
Qui mine l'âme de l'artiste
Expirant loin du sol natal,
De l'artiste qui désespère
De reprendre le nom d'un père
Avant de descendre au cercueil;
Ce nom qu'il redore et qu'il venge,
Ce nom qui traînait dans la fange
Et qui doit faire notre orgueil!

V.

C'est bien! — Et maintenant qu'importe,
Qu'importe à l'illustre exilé,
Quand ton amour nous le rapporte,
Que le bronze se taise où la toile a parlé!
Ses traits brillent du moins au sein de nos murailles,
— ÉTIENNE, — et tu nous l'as rendu,
Plaçant l'apothéose avant les funérailles,
L'aïeul que l'on croyait perdu!
Il suffit : désormais germera dans notre âme
Ce nom qu'il releva de toute sa hauteur,
Et d'un zèle réparateur
Chaque heure, chaque instant y nourrira la flamme,

Digitized by Google

Jusqu'au jour où, rentrant dans Mons en souverain,
Entouré des rayons de sa splendeur première,
Toute une ville heureuse et fière
Le scellera debout sur sa base d'airain ! —

Et tous, sentant de pleurs s'humecter leur paupière,
Te béniront alors d'avoir si noblement
Apporté la première pierre
A ce sublime monument.

AD. MATHIEU.

INSCRIPTION MISE AU BAS DU PORTRAIT DE ROLAND DE LATTRE, PRÉSENTÉ A SA MAJESTÉ LE 19 DÉCEMBRE 1841, JOUR DE L'INAUGURATION DE LA STATION DU CHEMIN DE FER A MONS.

Au milieu des transports de la foule idolâtre
Qui s'empresse vers vous au sein de nos remparts,
C'était, — SIRE, — à Roland de Lattre
D'apporter à vos pieds l'humble tribut des Arts.

Pour chanter vos bienfaits, son luth qui nous seconde
Dominera le bruit du bronze et de l'airain,
Afin que du passé l'hommage se confonde
A l'hommage contemporain.

Enfant d'une même patrie,
Sa voix, comme la nôtre, a droit de vous bénir
Dans ce grand jour où l'Industrie
Nous rouvre, en souriant, un si bel avenir.

Pour lui ces chants d'amour et de joyeux présages
Ont rapproché les lieux, ont rajeuni les temps :
Un grand homme est de tous les âges,
Et la reconnaissance est de tous les instants !

AD. MATHIEU.

Digitized by Google

HISTOIRE NATIONALE.

Siége et prise de Namur par Louis XIV, en 1692.

AUCUN des grands événements du règne de Louis XIV n'a échappé à la plume de ses écrivains; tous ont retracé d'une manière plus ou moins fidèle sa vie, sa politique, ses victoires et ses conquêtes.

Cependant, on ne peut se dissimuler que les écrits qui nous restent de ce grand capitaine, surtout ceux de sa correspondance privée, attestent des faits et une foule de particularités échappés aux historiens, ou dont la relation n'a été donnée qu'imparfaitement, mais qu'il peut être utile de faire connaître.

Digitized by Google

Nous en trouvons la preuve dans une dépêche adressée par ce prince, le 6 juillet 1692, à M.r le comte de Vertillac, son maréchal de camp, gouverneur de Mons [1], pour lui annoncer la prise de Namur, qu'il avait opérée en personne.

Cette pièce officielle, où se révèle la pensée tout entière du monarque, par le compte qu'il y rend du succès de ses armes, et qui semble plutôt un bulletin de l'armée qu'une missive royale, se trouve déposée aux Archives de la ville, en copie prise sur original. Elle contient des détails circonstanciés, non-seulement sur la force, les mouvements de l'armée commandée par le prince, et la position qu'elle occupait à cette époque, mais aussi sur la manière dont le vainqueur envisageait le résultat de sa nouvelle conquête.

Dans la croyance que ce document est inédit, et qu'il sera lu avec quelque intérêt, nous nous faisons un devoir de le donner ici textuellement :

[1] On sait qu'après la prise de Mons par Louis XIV, M.r le comte de Vertillac fut nommé gouverneur de cette ville, et M.r Voisin, intendant du Hainaut.

Voici les titres et qualités de ce dernier, tels qu'ils sont mentionnés dans un acte de l'église collégiale et paroissiale de S.t-Germain à Mons :

« Le 9 juin 1692, à 4 heures et demye du soir, fut baptisée Marie-Charlotte-Wauldru Voisin, fille de monseigneur Daniel-François Voisin, chevalier, seigneur du Maisnil et autres lieux, conseiller du roi en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, intendant de iustice, police et finances de la province de Haynau, Pays-d'en-Bas. »

Il existe aux archives de la ville un document intitulé : « Recuil des lettres du Grand-Bailli de Hainaut, pour le renouvellement des échevins et conseil de la ville de Mons, de 1467 à 1793. » On y voit que ce sont M.rs le comte de Vertillac et Voisin, ci-dessus nommés, qui, ayant succédé à cet office de la charge de Grand-Bailli, ont procédé, le 21 juillet 1691 et le 17 août 1692, au renouvellement de la magistrature.

Digitized by Google

« Monseigneur de Vertillac,

« Après avoir été bien informé que les ennemis de cet état devoient, cette campagne, tourner leurs plus grands efforts vers la Flandre, j'ai marché à la tête d'une armée devant Namur; j'en ai opposé une autre aux ennemis, et, à leur vue, j'ai fait le siége, et me suis rendu maître de cette place. Si les solides avantages que mes armes ont jusqu'icy remportés sur eux n'ont pu les désabuser de la vaine espérance que la continuation de la guerre leur fera naître les moïens de donner atteinte à la puissance de cette monarchie, cette nouvelle conquête doit enfin leur ouvrir les yeux sur les événemens qu'ils peuvent en attendre par la suitte. Ils ne considéroient pas seulement Namur comme une capitalle de province; cette ville, déjà forte par elle-même, mais d'ailleurs deffendue d'un château égallement redoutable par son assiette escarpée, par le nombre de ses enceintes, par la bonté de ses ouvrages, étoit encore regardée comme le boulevard du reste des Pays-Bas espagnols. Outre qu'étant située au confluent de la Meuse et de la Sambre, et étant maîtresse des passages de ces rivières, elle faisoit la communication de l'Allemagne avec les Pays-Bas, et servoit ainsi à la jonction de leurs troupes; c'étoit même une clef qui leur facilitoit l'entrée de ma frontière de Hainaut : aussi les ennemis, connaissans combien la conservation de cette place leur étoit importante, y tenoient une garnison de huit mille hommes de troupes choisies; ils avoient eu la précaution de la munir de toutes les choses nécessaires pour une vigoureuse deffense, et ils n'eurent pas plus tôt nouvelle qu'elle

Digitized by Google

étoit investie, qu'ils prirent la résolution de la secourir à quelque prix que ce fût, et de hazarder, pour cet effet, la décision d'une bataille.

« La tranchée étoit à peine ouverte devant la ville, que leur armée se trouva en présence de celle qui couvrait le siége ; mais, quoique la première rassemblât les principalles forces de l'Espagne, de l'Angleterre et de la plupart des princes de l'Empire, avec toutes celles des Etats-Généraux des Provinces-Unies ; quoiqu'ils convinssent entre eux que l'union de toutes ces troupes fut leur dernier effort, et tel qu'ils ne pouvoient se promettre d'en faire de plus considérables à l'advenir ; qu'ils convinssent même que si, dans cette conjoncture, l'exécution ne répondoit à la hardiesse de leurs projets, ils ne pouvoient plus dissimuler leur impuissance, ny en rejetter la honte, courue autrefois, sur une saison peu avancée ; ils se sont vus cependant réduits à être les témoins de cette conquette, plutôt que de s'exposer à une entière défaite.

« Toutes les circonstances qui peuvent relever le succès d'une entreprise se rencontrent en celui-cy, puisqu'outre l'importance de Namur, l'attention et les démarches des ennemis pour sa deffense, et l'aveu forcé de leur faiblesse, il ne paroissoit pas possible que des armées aussi nombreuses que les miennes subsistassent assez long-temps dans un terrain aussi resserré et aussi dépourvu des fourages que celui qu'elles ont occupé aux environs de cette place ; que, malgré des pluies continuelles, capables de rebuter les soldats les plus aguerris ; malgré la difficulté extrême du transport de l'artillerie et des munitions ; et malgré une résistance d'autant plus opiniâtre de la part des assiégez,

Digitized by Google

qu'elle étoit soutenue de l'espoir d'un secours prochain, la ville a été soumise en cinq jours[1], et le château, en vingt-deux de tranchée ouverte, avec si peu de perte pour mes troupes, qu'elle n'a pas même égallé le tiers de celle de mes ennemis; qu'enfin j'ai eu la satisfaction de faire ressentir, par avance, aux habitans de cette ville, des effets de l'affection que j'ai pour mes sujets, en sacrifiant volontiers plus de temps à ce siége, pour leur épargner des maux que les lois de la guerre n'authorisent pas seulement, mais rendent encore presque toujours indispensables.

« Et, reconnaissant que la gloire d'un si grand succès appartient à Dieu seul, lequel a bien voulu donner à toute l'Europe un témoignage visible qu'il continue de protéger la justice de mes armes, je me sens obligé de lui en rendre et faire rendre les très-humbles actions de grâce qui lui sont dues; ce pourquoy, je demande aux archevecques et aux évecques de mon roïaume, de faire chanter, pour cette fin, le *Te Deum* dans leurs églises cathédrales, avec les solemnités requises en pareilles occasions; et je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous assistiez à celui qui sera chanté dans la principalle église de Mons; que vous conviez tous les officiers de justice et autres qu'il conviendra de s'y trouver; que vous fassiez tirer le canon; faire des feux de joie et donner en cette rencontre toutes les marques de réjouissances publiques qu'un avantage si considérable mérite.

« Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur de Vertillac, en sa sainte garde.

[1] La plupart des historiens disent en huit jours.

Digitized by Google

« Ecrit à Mariembourg, le 6 juillet 1692. *Signé :* LOUIS; et plus bas : *Le Tellier.* »

« Telle est la lettre originalle, administrée et rendue à M.^{r} le Gouverneur, ce 25 juillet 1692. *Signé : Le Roy.* » [1]

A. LACROIX.

[1] Siméon le Roy, greffier du souverain chef-lieu de Mons. C'est en cette qualité qu'il a souscrit la copie que nous venons de transcrire. Précédemment on nommait ces greffiers, *premiers clercs*, et les greffiers échevinaux du jeudi, *seconds clercs*.

Digitized by Google

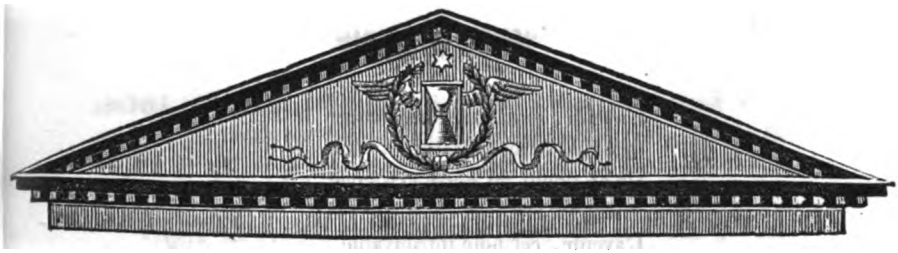

25 JUIN 1842.

. . . . A bientôt!

ENCORE une feuille qui tombe,
Qui tombe et qu'emportent les vents;
Encore un ami que la tombe
Enlève au monde des vivants;
Une place qui reste vide;
Un feuillet que le Temps avide
Arrache au livre de nos jours,
Le Temps, ce faucheur grave et morne,
Qui, dans une plaine sans borne,
Toujours marche et frappe toujours!

Ainsi nos beaux ans feuille à feuille
S'en vont au courant de nos pleurs,
Comme la main d'un enfant cueille
La branche où mai groupe ses fleurs.
Futile orgueil! espoir frivole!
Ainsi devant nous tout s'envole,
Hélas! pour ne plus revenir;
Et l'homme attardé sur la terre
Se retrouve ainsi solitaire
En présence de l'avenir.

Digitized by Google

L'avenir, mot sans consistance
Que nos lèvres pressent en vain,
Qu'au début de notre existence
Nous parons d'un charme divin;
L'avenir, cet hôte introuvable,
Débiteur toujours insolvable,
Espoir fugitif d'ici-bas,
Mirage dont la clarté fausse
Nous guide au penchant de la fosse
Où trébuchent nos derniers pas.

En vain l'homme dans sa démence
Se crée un horizon lointain,
Du beau jour qui pour lui commence
Le soir touche presque au matin;
En vain son audace éphémère
Embrasse aujourd'hui la chimère
D'un sort fragile et décevant,
Demain la réalité sombre
Au jour a fait succéder l'ombre,
Demain tout s'efface..... et souvent

La plante à fleurir la plus prompte
Perd la première sa verdeur,
L'arbre où le plus de sève monte
S'offre plus tôt à l'émondeur:
Ainsi nos plus belles années
Sont les plus vite moissonnées;
Ainsi l'avenir le plus beau,
Celui que le plus on envie
Au seuil menteur de cette vie,
Est le plus voisin du tombeau.

Digitized by Google

DELMOTTE, que long-temps encore
Nous nommerons dans notre deuil,
Prend à peine le temps d'éclore
Que pour lui s'ouvre le cercueil;
ACCARAIN, dont l'âme si tendre
A de beaux jours semblait prétendre,
Le suit, hélas! et de bien près;
DELECOURT rêve un jour de fête,
Et déjà la mort sur sa tête
Change les palmes en cyprès.

Ainsi toujours s'accroît le nombre
De ceux qui nous ont devancés;
Ainsi toujours s'agrandit l'ombre
Que projettent nos jours passés;
Ainsi chaque instant qui s'écoule
Emporte un bonheur que l'on foule,
Une espérance qui s'enfuit,
Et l'homme, que le sort éprouve,
A chaque étape se retrouve
Toujours plus avant dans la nuit.

Qui nous eût dit, neuf ans à peine,
Parmi nous quand, brillant d'espoir,
Le front calme, l'âme sereine,
Aux premiers rangs il vint s'asseoir,
Que celui qu'aujourd'hui je pleure
Verrait si vite arriver l'heure,
L'heure de l'éternel sommeil,
Qu'il dirait si tôt : « Je vous quitte; »
Que l'ombre se ferait si vite
Où rayonnait tant de soleil!

Digitized by Google

Il n'est plus. — Rendons à sa cendre
Un devoir triste et solennel.
Tombe où notre ami va descendre,
Reçois ce tribut fraternel;
Dans nos cœurs gardant son image,
Laisse-nous lui payer l'hommage
Des regrets qu'il a mérités,
Et jusqu'à la dernière aurore
Lui dire et lui redire encore
Tous les pleurs qu'il nous a coûtés. —

Tu ne fus point de ces génies
De l'envie et du temps vainqueurs,
Poètes dont les harmonies
Ont un écho dans tous les cœurs;
Savants qui par leurs découvertes
Fécondent les grèves désertes
De notre froide humanité;
Guerriers qui trônant dans l'histoire,
Pour piédestal à leur victoire
N'ont voulu que la liberté.

Tu ne fus rien, qu'un de ces hommes,
Amis loyaux et dévoués,
Trop rares au siècle où nous sommes,
Qu'en les nommant on a loués;
Qui, dans leurs dévoûments suprêmes,
Heureux de s'oublier eux-mêmes
Par la pratique des vertus,
Repoussent loin de leurs pensées
Tant de grandeurs si tôt passées
Et tant de bruits qui se sont tus;

Digitized by Google

Qui, mourant où Dieu les attache
Sans étendre leurs vœux plus loin,
Triomphent d'accomplir leur tâche
N'ayant que lui seul pour témoin;
Sèment sans chercher qui moissonne,
Autour d'eux ne laissent personne
A qui leurs bras ne soient ouverts;
Préfèrent à la vaine gloire
Une obscure et chaste mémoire,
De vrais amis à de beaux vers.

Dors en paix! et puissent tes restes
Nous rappeler long-temps encor
De combien de vertus modestes
Ton âme gardait le trésor;
Combien ton existence austère
Loin des plaisirs faux de la terre
Fut douce à ceux qui t'approchaient;
Que de fois tu prévins leurs larmes,
Et comme, en leurs moments d'alarmes,
Avec amour ils te cherchaient!

Adieu donc! — Hélas! dans la vie
C'est par là que tout doit finir;
Le ciel seul, où Dieu nous convie,
Nous garde un moins sombre avenir.
La mort vainement nous sépare,
Il faudra bien qu'elle répare
Le coup fatal qu'elle a porté;
La mort n'est pas ce qu'elle semble,
Car c'est elle qui nous rassemble,
Tôt ou tard, dans l'Éternité.

Digitized by Google

Adieu. — De sa couche funeste
Détournons nos pas, car de lui
Plus rien désormais ne nous reste,
Plus rien, à dater d'aujourd'hui,
Qu'un souvenir cher à notre âme ;
Un nom que l'amitié réclame,
Source de regrets et de deuil ;
Un tombeau bientôt solitaire,
Et le roulement de la terre
Qui déjà couvre son cercueil.

Puis, avant peu, lorsque la tombe
Sur nous aussi se fermera,
L'oubli.... néant où tout retombe,
Tout ce qui fut, est ou sera ;
L'oubli sur la terre où nous sommes,
L'oubli dans ce grand désert d'hommes,
Mais, plus haut qu'où portent nos yeux,
Une âme, en sa candeur première,
Qui, parmi des flots de lumière,
S'épanouira dans les cieux.

AD. MATHIEU.

Digitized by Google

Jean-François Senault,

quatrième Général de l'Ordre de l'Oratoire.

Senault, foulant aux pieds les honneurs de la terre,
Les vains amusements, les plaisirs criminels,
A su leur déclarer ouvertement la guerre
Pour ravir les biens éternels.

Senault, — oncle de Joseph Senault, dominicain et docteur en théologie, dont les *OEuvres choisies*, contenant 150 sujets de Discours, en forme de sermons, sur tous les mystères, ont été imprimées, sous la date de 1691, en 2 vol. in-8.°, — naquit à Anvers[1], selon quelques-uns en 1599,

[1] Où sa famille s'était réfugiée par suite des dissensions religieuses qui venaient de bouleverser la France, et dans lesquelles elle se trouvait compromise.

Digitized by Google

et selon d'autres en 1604, de Pierre Senault, secrétaire du roi, commis au greffe du Parlement de Paris, et l'un des premiers Seize sous la Ligue[1]; placé en cette qualité à la tête des clercs du greffe de la cour.

Jeune encore, l'aménité, la mansuétude et la tolérance de son caractère contrastèrent d'une manière tranchée avec la fougue, l'emportement, l'esprit remuant et fanatique dont avait fait preuve l'auteur de ses jours. Il commença ses études humanitaires à Douai, et les termina à Paris, où le père Pierre de Bérulle, fondateur de l'Ordre des Oratoriens,— constitués d'après les bases de la congrégation de l'Oratoire d'Italie, érigée par saint Philippe de Néri, et destinés à faire revivre par leurs travaux les principes de la discipline ecclésiastique, ainsi qu'à en retracer l'esprit par leurs exemples, — se l'attacha particulièrement, et le fit entrer dans ce corps en 1618. Il en sortit, cinq ans plus tard, pour remplir les fonctions d'aumônier auprès du même prélat, devenu cardinal, et n'y rentra qu'en 1628.

Cédant aux sollicitations de ses supérieurs, qui avaient,

[1] Il avait pour collègues : Alviguin; Audineau (ou *Oudinet*), prétendant à la charge de prévôt de l'Hôtel; Bussy-Leclerc, gouverneur de la Bastille; Crucé, procureur; le commissaire Debart; Drouart, avocat; de La Morlière, notaire; Emenot (ou *Emmonot*), procureur; La Bruyère, lieutenant particulier au Châtelet; Letellier; le commissaire Louchard; Messier; Morin, procureur au Châtelet; Passart (ou *Passard*), colonel, et Sablut, notaire.

Voltaire, dans ses notes de *La Henriade*, cite en première ligne parmi les promoteurs de la Ligue ce même Senaut (*sic*), commis au greffe du Parlement, « homme, dit-il, de beaucoup d'esprit, qui le premier développa cette question obscure et dangereuse du pouvoir qu'une nation peut avoir sur son roi. — Il était père du P. Senaut, cet homme éloquent qui est mort général des prêtres de l'Oratoire en France. »

Digitized by Google

paraît-il, deviné sa vocation, SENAULT commença dès lors à se préparer à l'éloquence de la chaire par une étude approfondie de l'Ecriture, des Saints-Pères et de la théologie. Il y joignit celle des meilleurs auteurs français, et principalement de Jacques Amyot, qui lui fut le plus utile sous le rapport de la langue et de la rhétorique.

Nommé supérieur du séminaire de Saint-Magloire, il y tint tous les lundis une *académie* pour les ecclésiastiques qui se destinaient au ministère de la parole, et parmi lesquels on me permettra de citer le célèbre prédicateur Jules Mascaron, plus tard, successivement, évêque de Tulle et d'Agen, à qui l'on doit l'admirable oraison funèbre de Turenne, dont La Harpe a fait un si brillant éloge; Jean-Louis de Fromentières, plus tard évêque d'Aire, qui prononça son premier sermon à l'âge de 18 ans; Matthieu Hubert, qui mérita l'estime et l'approbation de Bourdaloue, et qui s'appelait lui-même l'orateur du peuple et des pauvres, par opposition à Massillon, à qui il abandonnait la gloire de prêcher les grands et les riches; enfin, Jean-Baptiste-Louis de La Roche, plus tard abbé de Saint-Mélaine de Rennes et prédicateur du roi.

En 1662, SENAULT fut choisi, à l'unanimité, pour succéder au père François Bourgoing comme supérieur-général de l'Ordre de l'Oratoire, et il s'acquitta constamment de ses nouvelles fonctions avec tant de zèle, de sollicitude et de bienveillance, qu'il fut surnommé de toutes parts *les délices de la Congrégation*.

Frappé d'apoplexie le 30 juillet 1672, il mourut quatre jours après, emportant dans la tombe les regrets de ses contemporains et la vénération de la postérité.

Digitized by Google

On a de lui :[1]

PARAPHRASES SUR JOB. — Paris, 1637. *Ouvrage qui eut neuf éditions. — Les deux dernières sont de Paris et de Rouen, 1667.*

DE L'USAGE DES PASSIONS. — Paris, 1641, in-4.° *Réimprimé plusieurs fois et en divers formats; traduit en italien, en espagnol, en allemand et en anglais.* (Cet ouvrage est divisé en deux parties, dont la première traite des passions en général, et la seconde, de chacune d'elles en particulier.) — Il y en a une édition de 1643, in-12; une de Leyde (Elzevier), 1645, in-12, dont les exemplaires ont été vendus jusqu'à 66 francs; une autre aussi de Leyde (J. Elzevier), 1658, in-12; une de Paris (Journel), in-12; une de Paris, (J. Camusat), 1645, in-4.°; une *idem* (J. Camusat), 1662, in-4.°, etc.

L'HOMME CRIMINEL, OU LA CORRUPTION DE LA NATURE PAR LE PÉCHÉ. — Paris, 1644, in-4.° *Réimprimé à Amsterdam*, P. Le Grand (Elzevier). 1665, *in-12.*[2]

L'HOMME CHRÉTIEN, OU LA RÉPARATION DE LA NATURE PAR LA GRACE. — Paris, 1648, in-4.°

PANÉGYRIQUES DES SAINTS. — Paris, 1656, 1657 et 1658, 3 volumes in-4.° (*Réimprimé in-8.°*)

LE MONARQUE, OU LES DEVOIRS DU SOUVERAIN. — Paris, 1662, in-12.

[1] J'ai déposé récemment trois de ces ouvrages à la bibliothèque publique de la ville de Mons : 1.° *De l'usage des passions;* Paris, Jean Camusat, 1662, in-4.° — 2.° *Panégyriques des Saints;* Lyon, Jean Certe, 1684, 3 volumes in-8.° — 3.° *Le Monarque, ou les devoirs du Souverain;* Paris, Pierre Le Petit, 1662, in-12.

[2] Un exemplaire de cet ouvrage, ainsi qu'un exemplaire *De l'usage des passions*, suivant la copie imprimée à Paris, 1643, in-12, font partie de la collection de livres et autographes provenant de M.r ***, qui sera vendue le 14 novembre 1842, à Gand, et figurent dans le catalogue de cette vente sous les N.os 453, 454. J'achetterai, si faire se peut, le premier de ces exemplaires, pour l'offrir à la Bibliothèque publique de la ville de Mons.— M.r Em. Hoyois, ayant bien voulu me promettre pour le même établissement un exemplaire des *Paraphrases sur Job*, (Paris, Gilles Tompère, 1667, in-12), la ville de Mons possèdera ainsi les œuvres complètes du père Senault, moins L'*Homme chrétien, ou la réparation de la nature par la grâce,* et les *Vies* et *Oraisons funèbres,* qu'il est presque impossible de se procurer aujourd'hui.

Le premier discours du deuxième traité *De l'usage des passions,* a aussi pour titre : *De la corruption de la nature par le péché.*

Digitized by Google

Diverses VIES de personnes distinguées par leur piété, leur rang ou leur naissance, et plusieurs ORAISONS FUNÈBRES; celle entre autres de l'irascible, jalouse, ambitieuse, prodigue et intraitable Marie de Médicis, qui, après avoir mis la France à deux doigts de sa perte, mourut, encore redoutable quoique exilée, à Cologne, le 3 juillet 1642; celle du très-religieux, très-simple, très-sobre, très-chaste, mais faible, pusillanime, valétudinaire et très-peu regrettable Louis XIII, mort à Saint-Germain-en-Laye, le 14 mai de l'année suivante; celle enfin de son ami le garde-des-sceaux Michel de Marillac. (*Manuscrit.*)[1]

On n'a trouvé à sa mort, parmi ses autographes, que des abrégés très-imparfaits de ses SERMONS DE MORALE et de ses DISCOURS SUR LES MYSTÈRES. Il est d'autant plus fâcheux qu'on n'ait pu en rétablir le texte, qu'ils ont valu à leur auteur une grande partie de sa réputation.

L'abbé de Fromentières, dans sa reconnaissance pour le père SENAULT, fit et prononça son oraison funèbre, qui ne fut imprimée toutefois qu'après avoir subi plusieurs modifications

[1] Michel de Marillac, né à Paris, le 9 octobre 1563, mort en prison, à Châteaudun, le 7 août 1632, — deux mois après l'exécution de son frère Louis de Marillac, comme lui victime de la tentative inconsidérée du 11 novembre 1630, si justement appelé la *Journée des dupes*.

M.rs Tarabaud et Verger se sont donc trompés en avançant que Michel de Marillac a laissé une VIE manuscrite du père SENAULT, laquelle contient, disent-ils, *des faits curieux*. C'est au contraire, comme nous l'avons dit, le père SENAULT qui a écrit une vie de Marillac.

Et la preuve, c'est que M.r Tarabaud lui-même, dans sa notice sur le cardinal de Bérulle, rapporte que les soupçons d'empoisonnement qui planèrent, à juste titre, sur Richelieu, lors de la mort de son rival (2 octobre 1642), se trouvent *assez clairement insinués* dans cette même vie manuscrite de Marillac par le père SENAULT.

Digitized by Google

par ordre de la cour. — C'est malgré cela la meilleure qu'il ait faite.

Le père SENAULT passe généralement pour un des plus habiles prédicateurs et un des plus savants écrivains de son temps, pour un des hommes qui ont le plus contribué à purger l'art oratoire de la stérile surabondance de citations profanes et de la grossièreté de langage qui en faisaient, avant lui, une chose si profondément ridicule. Il ouvrit en quelque sorte l'ère des grands prédicateurs du dix-huitième siècle, et sut mettre le premier dans ses sermons de l'ordre, de la clarté, de cette majesté simple et imposante dont ses successeurs, les Bossuet, les Fénélon, les Fléchier, les Massillon, les Bourdaloue nous ont donné de si merveilleux exemples, et qui devrait toujours être le caractère distinctif de la parole de Dieu. Il y introduisit en outre des divisions qui firent faire à l'art un pas immense. La nature l'avait doué de toutes les qualités extérieures de l'orateur : son port était grave, son air noble, sa prestance majestueuse, sa voix sonore et stridente, ses gestes expressifs et réguliers.

Tous les biographes ont été d'accord pour rendre hommage à son désintéressement, et la plupart ont reproduit la réponse qu'il fit à la reine-mère Anne d'Autriche, l'épouse infortunée de Louis XIII et la glorieuse mère et tutrice de Louis XIV, laquelle le priait avec instance d'accepter un brevet pour le premier évêché qui viendrait à vaquer : « Je vous déclare, Madame, qu'à l'âge que j'ai, bien loin d'être disposé à sortir de l'Oratoire pour mourir évêque, je quitterais mon évêché pour avoir la consolation de mourir à l'Oratoire. » SENAULT avait déjà à cette époque refusé à deux reprises la dignité épiscopale, comme il refusa constamment toute espèce de

Digitized by Google

pensions et de bénéfices, quelle que persistance qu'on mît à lui en offrir.

Sa franchise à toute épreuve lui fit plus d'une fois dire aux grands quelque vérité mal sonnante, mais sans qu'il compromît jamais la dignité de son ministère. On rapporte que dans un de ses sermons prononcés en présence de la reine-mère et de plusieurs dames de la cour, qui ne se faisaient pas scrupule d'aller au bal et au spectacle les jours où elles approchaient de la sainte table, SENAULT s'étant élevé avec force contre ce qu'il appelait le scandale de cette conduite, vérifiant ainsi les paroles du prophète : *Loquebar de testimoniis tuis in conspectu regum et non confundebar*, toute la camarilla courtisanesque crut l'occasion excellente pour jeter les hauts cris et envenimer à qui mieux mieux ce trait de hardiesse ; mais la reine-mère, bonne, généreuse et affable, quoique ferme et altière, loin de s'en tenir pour offensée, remercia dès le lendemain l'orateur de l'intérêt qu'il prenait à son salut, reconnut sa faute, promit de s'en corriger, et, ce qui est plus rare, tint parole, — du moins à ce qu'on assure. L'abbé de Fromentières, dans son oraison funèbre du père SENAULT, a comparé cet acte de courage à celui de saint Ambroise tonnant contre les jeux qui avaient lieu devant la statue de l'impératrice Eudoxie et interdisant l'entrée de l'église à Théodose-le-Grand. Sans pousser à ce point l'exagération du panégyrique, il faut cependant reconnaître que les annales de la chaire offrent malheureusement peu d'exemples d'un pareil zèle et d'une pareille indépendance.

Senault, le célèbre graveur, auteur des *Heures* burinées, tirées de l'Ecriture-Sainte, publiées in-8.° à Paris, et Ghislain-François-Joseph Senault, seigneur de la Tourelle,

Digitized by Google

greffier près la Cour souveraine du Hainaut, notaire, etc., né à Mons le 13 octobre 1741, mort dans la même ville le 19 avril 1811, étaient tous les deux membres de la famille du père SENAULT, à laquelle fut allié Lesage-Senault, député à la Convention nationale, membre du Conseil des Cinq-Cents, etc., etc., et dont les descendants actuels habitent presque tous la ville de Mons. — De ce nombre sont l'auteur et l'imprimeur de cette notice.

AD. MATHIEU.

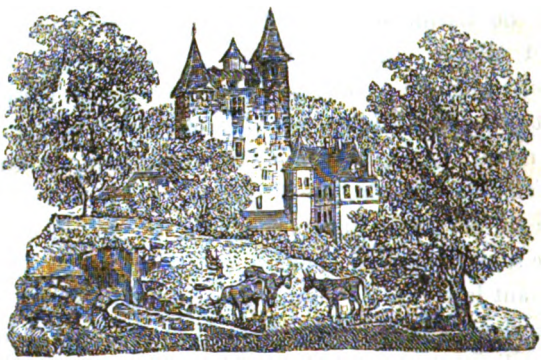

Digitized by Google

Concours de 1841-1842.

ÉNUMÉRATION CONCISE
DES VICES
DE LA
LÉGISLATION PÉNALE BELGE
ET
DES PRINCIPALES AMÉLIORATIONS QU'ELLE RÉCLAME;

RÉPONSE

à un sujet proposé par la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

Digitized by Google

La Société n'ayant décidé que, postérieurement au 29 mars 1842, l'impression de la partie du mémoire de M.r De Le Bidart relative aux *vices de la législation pénale belge et aux principales améliorations qu'elle réclame*, les passages auxquels il est renvoyé, dans le rapport de M.r le Secrétaire perpétuel, n'ont pu être indiqués que d'après le manuscrit, et ne coïncident nullement avec la pagination typographique.

Aux termes de son Réglement, la Société, en imprimant un ouvrage, ne fait pas siennes les opinions qu'il contient; l'auteur en conserve toute la responsabilité.

Digitized by Google

AVANT-PROPOS.

Pour être efficaces, les peines doivent être en harmonie avec la civilisation.

DÈS les premiers moments de son institution, la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut a pris rang parmi les Sociétés savantes par l'importance de ses travaux. Elle vient de mettre au concours pour l'année 1842, le sujet suivant : « *Énumérer, d'une manière concise, les vices de la législation* « *pénale belge et les principales améliorations qu'elle réclame.* »

Nous avons répondu à cet appel. Mais ce n'est pas un traité complet de législation pénale que nous offrons à cette Société; les limites dans lesquelles la question est posée, ne nous ne le permettent pas. Ce sont des considérations, plus ou moins succinctes, sur ce que des méditations consciencieuses et une expérience de plusieurs années, nous ont fait remarquer de défectueux, d'incomplet et surtout de trop sévère dans l'ensemble des lois qui forment la législation pénale belge.

Il est à remarquer que les critiques ne se sont occupés jusqu'à présent que du Code pénal; c'est toujours et uniquement sur ce code qu'ont porté les projets de modification et de révision.

Il n'y a pas lieu de s'en étonner, si l'on considère que le Code pénal qui nous régit est le monument le plus important de notre droit pénal. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que la législation pénale se compose de toutes les lois qui *défendent*,

Digitized by Google

ordonnent ou *punissent;* qu'elle comprend l'ensemble des principes et des règles établies par les lois, relativement aux délits et aux peines, et à la manière d'exécuter ces mêmes lois.

Sous ce rapport, il faut donc joindre au Code pénal, le Code d'instruction criminelle, ainsi qu'une foule de lois d'une nature toute spéciale, qui, par cela même, doivent rester spéciales, et ne peuvent se fondre dans la loi générale. Telles sont les lois sur la garantie des matières d'or et d'argent, sur la police du roulage, sur les douanes, etc.

Ainsi que le Code pénal, ces lois spéciales présentent de grandes imperfections, de nombreuses lacunes; quelques-unes même, quoique non abrogées, ne sont plus de notre temps. Cependant, comme elles ne sont pas sans importance dans notre système pénal et qu'elles en forment le complément, il est indispensable de faire ressortir ces imperfections, de constater ces lacunes, pour qu'elles soient soumises aux mêmes améliorations que le Code pénal.

N'examiner que ce dernier code, ce serait tronquer l'énumération demandée et ne répondre que sur une partie de la législation pénale.

Tels sont les motifs qui nous ont engagé à diviser notre travail de la manière suivante :

A. Modifications au Code pénal;
B. Modifications au Code d'instruction criminelle;
C. Lois et arrêtés à abroger par suite de leur intercallation dans ces deux codes;
D. Lois spéciales qui formeront appendice aux codes criminels revisés;
E. Lois spéciales de leur nature; critique, refonte ou combinaison.

Le Chevalier De Le Bidart, de Thumaide.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE.

MODIFICATIONS AU CODE PÉNAL.

CHAPITRE PREMIER.

Considérations générales sur la législation pénale.

JUSQU'AU milieu du dix-huitième siècle, le droit de punir avait été mal compris en France. Les anciens législateurs ne voyaient, dans la légitimité de ce droit, qu'un moyen de protéger la société par l'arbitraire et la terreur, sans se donner la peine de définir, d'une manière précise, les actions qu'ils qualifiaient *crimes*, et sans tenter de baser la recherche et la punition de ces crimes, sur des règles uniformes et invariables. Si quelquefois le délit avait été bien qualifié par la loi, la peine était laissée à l'arbitrage du juge.

Digitized by Google

De là, cette grande divergence d'opinions sur l'appréciation des délits et l'application des peines.

En l'absence des règles dont nous venons de parler, les Parlements avaient toute latitude. Peines légères ou cruelles, crimes ou actions méritoires; ils pouvaient tout qualifier, tout appliquer à leur gré, et dispensaient arbitrairement et souverainement l'éloge ou le blâme.

L'ancien système pénal était empreint d'une cruauté digne du moyen-âge. L'ordonnance de 1670, dernière loi générale sur cette matière avant la révolution française, prescrivait le secret de l'instruction et du jugement, défendait d'accorder un conseil aux accusés, autorisait enfin la question préparatoire, que les plus célèbres criminalistes approuvaient hautement.

En présence d'un pareil mode d'instruction criminelle, doit-on être surpris que les condamnations à mort fussent exécutées au milieu des tourments atroces dont M.r B. Saint-Edme, dans son Dictionnaire de la pénalité, publié à Paris en 1824, nous offre une peinture si fidèle : le droit de grâce pouvait seul y apporter quelque adoucissement.

Cependant, le besoin d'une réforme commençait à se faire sentir; le système pénal ne pouvait plus rester stationnaire au milieu des progrès de la civilisation.

Beccaria, l'auteur de l'immortel Traité des délits et des peines, fut le premier qui, vers cette époque, se prononça énergiquement pour cette réforme, et qui proclama cette maxime que tout châtiment est inique quand il n'est pas nécessaire à la conservation de la liberté publique. Cette pensée nouvelle eut un retentissement immense. La philosophie s'en empara; l'humanité prêcha la réforme des lois criminelles et l'abolition des tortures. Les publicistes les plus distingués de la France joignirent leurs efforts à ceux de Beccaria, pour

Digitized by Google

obtenir une nouvelle législation pénale plus en harmonie avec les progrès de la civilisation et le mouvement des esprits.

Toutefois, ce ne fut qu'après quelques années de persévérance qu'ils obtinrent la proclamation de ce principe, alors novateur, que la peine de mort n'est que la simple privation de la vie. A dater de cette époque, l'humanité reprit ses droits. On vit commencer cette révolution législative, préparée et soutenue par la civilisation et la force de l'opinion publique éclairée par les publicistes, qui renversa partout les anciennes lois pénales et les vieilles et odieuses formes de la procédure criminelle.

On protestait trop énergiquement contre l'ancien état des choses pour qu'il pût subsister plus long-temps. La Constituante entra dans la voie des améliorations, par des changements partiels, et fit disparaître de l'ancienne législation criminelle, les vices et les abus contre lesquels l'opinion publique avait le plus impérieusement protesté. Tels furent les motifs des lois du 8 et du 9 octobre 1789, et de celle du mois de janvier 1790.

Quelque amélioration que ces lois eussent introduite dans le système pénal, cette réforme était insuffisante; car elle n'avait fait que modifier une partie des lois suivies depuis un siècle ou deux.

Il fallait faire justice complète de ces lois surannées; il fallait les renverser d'un seul coup, et les remplacer par des lois en harmonie avec les institutions et les mœurs du siècle. Ces nouvelles lois étaient d'ailleurs presque unanimement demandées.

Mue par ces considérations, l'Assemblée nationale publia, en moins d'une année, une nouvelle législation criminelle complétée dans toute son étendue.

La loi du 19 — 22 juillet 1791 fonda les règles de la police

Digitized by Google

municipale et de la police correctionnelle. Cette loi énonçait la nature et la définition des délits ou des contraventions, les peines y attachées, et, sous le rapport de la police municipale, elle est encore en vigueur pour tous les points non prévus par le livre IV du Code pénal de 1810. La loi du 16—19 septembre 1791 eut pour objet la police de sûreté; elle établit les règles de la procédure criminelle, ainsi que l'organisation expresse du jury : en un mot, elle régla la juridiction et les formes.

Le jury, considéré comme institution générale, fut divisé en deux parties analogues à celles de l'Angleterre et de l'Amérique : le jury d'accusation et celui de jugement.

Il y avait analogie, comme nous venons de le dire, mais pas identité. Le jury de jugement ne devait pas condamner à l'unanimité. On prit un terme moyen, en décidant que la réunion de dix voix sur douze serait nécessaire pour prononcer la condamnation : de sorte que la concordance de trois suffrages suffisait pour faire absoudre l'accusé.

On fit suivre cette loi d'une instruction sur la procédure criminelle, donnée par la loi du 29 septembre — 21 octobre de la même année.

La loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, indiquant ce qui a rapport à la police rurale proprement dite, déterminant les contraventions et les peines de police, forma le code rural.

Ce code rural est encore suivi dans les parties que ne comprend pas le quatrième livre du Code pénal, ou dont il n'est pas question ailleurs.

Enfin, la loi du 25 septembre — 10 octobre 1791 forma le nouveau Code pénal, si impatiemment attendu depuis un quart de siècle. Ce fut alors que l'on mit à exécution le principe que la peine de mort consistait dans la simple

Digitized by Google

privation de la vie, et désormais il fut défendu d'exercer aucune torture envers les condamnés.

La défiance qui existait contre le pouvoir royal et l'autorité judiciaire, à l'époque de la confection de ce code, fit appliquer à chaque délit une seule peine, immuable, sans modification possible; annulant ainsi le droit de grâce.

A la vérité, cette défiance qui donnait aux peines une précision fatale, et qui dépouillait l'autorité royale d'une de ses plus belles prérogatives, trouvait en partie son correctif en ce qu'aucune des peines comminées par le nouveau code, si ce n'est la peine de mort, n'était perpétuelle; la peine la plus longue était une condamnation à vingt-quatre ans de fers.

Les dispositions de la nouvelle constitution et la nécessité, qui se fit bientôt sentir, d'une révision des lois qui réglaient la procédure, en matière de répression, donnèrent naissance à une nouvelle loi criminelle, décrétée par la Convention, le 3 brumaire an IV.

Le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, établit la définition de différentes classes de délits et de peines; il régla principalement la procédure, détermina surtout une instruction nouvelle, mais ne forma pas un corps complet de lois, car il avait des relations avec des lois antérieures.

En effet, il confirmait toutes les dispositions du Code pénal de 1791 qu'il n'avait pas modifiées, ainsi que celles de la loi du 19—22 juillet de la même année, sur la police correctionnelle et municipale.

Telle fut la législation pénale introduite en Belgique lors de la réunion de ce pays à la France, le 9 vendémiaire an IV.

A cette époque, la Belgique était encore soumise à son

Digitized by Google

ancienne législation criminelle. Mais plus heureuse que la France, et surtout depuis le milieu du dix-huitième siècle, elle avait obtenu un résultat important en réponse au besoin qu'elle manifestait aussi d'une réforme du système pénal. Par dérogation aux lois existantes, l'usage avait simplifié la procédure; la torture était presque généralement abolie, et ces modifications, dues aux progrès de la civilisation, n'attendaient plus que la consécration d'une loi moins sévère qui vînt sanctionner cet état de choses.

C'est ce qui eut lieu par la publication en Belgique des codes de 1791 et du 3 brumaire an IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 pluviose an V.

A part quelques dispositions additionnelles par lesquelles l'expérience y fit faire des changements, ces codes étaient un monument de législation pénale d'autant plus remarquable, que leurs auteurs, entrant sans hésiter dans la voie des réformes, avaient eu à déraciner bien des préjugés, à détruire bien des abus, à abroger bien des lois d'une cruauté devenue sans excuse.

Ces codes furent cependant l'objet de critiques qui devinrent plus vives à mesure qu'on crut à la nécessité de les remplacer par des dispositions plus sévères.

Certes, il s'en fallait que ces lois, et surtout celle du 25 septembre 1791, fussent parfaites. Pour obvier à l'immense latitude que les lois anciennes donnaient aux juges, dans la définition des délits et l'application des peines, on s'était jeté dans l'excès contraire. Les juges devaient, pour tous les crimes et dans toutes les circonstances, appliquer des peines fixes et immuables, avec une précision mathématique.

De nouvelles modifications devinrent encore indispensables. L'expérience prouva qu'il valait mieux d'une part, réunir en un seul code les lois qui statuaient séparément sur les

Digitized by Google

crimes, les délits et les contraventions, et d'autre part, graduer les peines en laissant aux juges plus de latitude pour proportionner la peine au fait punissable.

Cette nécessité de réforme donna naissance au Code d'instruction criminelle de 1808 et au Code pénal de 1810.

Le chef du gouvernement s'empara de cet à-propos, pour faire servir cette réforme à ses projets. L'intimidation fut la pensée qui présida à la confection du code pénal, et la sévérité dont il fut empreint, fit reculer notre législation vers le moyen-âge.

Les rédacteurs du Code de 1810 ont mesuré la peine sur le danger et non sur la moralité des actes qu'ils incriminent. Cette théorie se retrouve tout entière dans les observations de M.r Target, sur le Code pénal :

« Il est certain, dit-il, que la peine n'est pas une « vengeance : cette triste jouissance des âmes basses et « cruelles n'entre pour rien dans la raison des lois. C'est la « nécessité de la peine qui la rend légitime. Qu'un coupable « souffre, ce n'est pas le dernier but de la loi; mais que « les crimes soient prévenus, voilà ce qui est d'une haute « importance. La gravité des crimes se mesure donc, non pas « tant sur la perversité qu'ils annoncent, que sur les dangers « qu'ils entraînent. »

C'est sous la préoccupation de cette utilité, de cette nécessité de la peine que fut rédigé le Code pénal. S'il y eut un principe moral dans la pensée du législateur, ce principe fléchit et s'effaça chaque fois que les besoins réels ou prétendus de la société furent mis en avant.

Préoccupé des dangers que l'ordre social court, le législateur ne cherche que bien secondairement à faire apprécier la valeur des actes qu'il déclare punissables. Ce n'est ni par leur définition, ni par une classification exacte et proportionnelle qu'il

Digitized by Google

fait connaître et apprécier la gravité des crimes et des délits; c'est par la nature et la quotité de la peine qui est attachée à chacun d'eux.

En effet, il n'y a qu'à lire l'article premier du Code pénal pour se convaincre qu'il ne renferme aucune définition théorique du crime, du délit ou de la contravention. Le mot *crime* désigne les attentats contre la société, qui doivent occuper les cours criminelles. Le mot *délit* est affecté aux désordres moins graves qui sont du ressort de la police correctionnelle. Enfin, le mot *contravention* s'applique aux fautes contre la simple police.

Cette division, tirée du fait matériel et arbitraire de la peine, n'est pas fondée sur un principe qui la renferme dans de justes bornes. C'est ainsi qu'un acte qui, considéré en lui-même, ne serait peut-être qu'un délit, doit être puni d'une manière exemplaire, s'il paraît offrir du danger, afin que son auteur (en fût-il même à son premier acte répréhensible) serve d'exemple aux autres par la sévérité du châtiment qui lui sera infligé.

A l'aide de cette base d'appréciation, on est moins étonné de trouver élevés, dans le Code pénal, au rang des délits et des crimes, ici des faits utiles ou licites, tels que la réunion de plus de vingt personnes (art. 291), quelque louable que soit leur intention; ou la correspondance des ministres du culte avec le chef de l'église, sur des matières religieuses (art. 207); ailleurs, la simple proposition, presque la seule pensée d'un délit (art. 90); d'y voir enfin la trahison commandée sous la menace de peines sévères (art. 103 à 107).

Cependant, si le Code pénal de 1810 a été l'objet de critiques vives et presque unanimes, il ne faut pas les admettre sans discernement. A côté d'une élévation excessive

Digitized by Google

de ses pénalités, on trouve du moins presque toujours contre chaque crime ou chaque délit, une peine dont la graduation est laissée aux juges entre un maximum et un minimum. Il distingue le crime instantané du crime successif; il fait état de la provocation et admet les excuses. Son système des incriminations est loin d'être parfait sans doute; mais en général, on peut dire que les peines trouvent une base légitime dans le caractère immoral des actes qu'elles sont destinées à réprimer ou à punir.

Ce que nous reprochons en première ligne au Code pénal, ce n'est pas précisément le rétablissement de toutes les peines perpétuelles; mais c'est leur application trop étendue; c'est surtout que le législateur, pour être conséquent avec lui-même, ait cru devoir y élever le reste de son échelle pénale dans les mêmes proportions. Voici quels en ont été les résultats :

1.° *La peine de mort*, si prodiguée dans le code et qui se trouve écrite dans trente-quatre de ses dispositions.

2.° *La déportation;* rélégation perpétuelle dans un lieu déterminé.

3.° *Les travaux forcés à perpétuité;* peine que l'article 383 continue en Belgique à appliquer au vol sur un chemin public, commis même *sans violence*, ainsi que l'a décidé la cour de cassation par arrêt du 12 janvier 1833.

La loi du 25 juin 1824, en France, a du moins fait cette distinction.

4.° *La mutilation du poing;* aggravation de la peine du parricide, luxe de cruauté que l'on ne s'attendait pas à revoir au dix-neuvième siècle.

5.° *La confiscation générale des biens;* peine *odieuse*,

Digitized by Google

parce qu'elle n'est plus dans nos mœurs, et qu'elle a pour effet de punir l'innocent à l'occasion du coupable; *injuste*, parce qu'elle est contraire au principe si équitable que les fautes sont personnelles; *immorale*, parce que personne ne doit profiter d'un crime.

6.° *La mort civile*; fiction peu digne de la gravité du législateur, et qui consiste à soutenir la vérité de ce qui n'est pas, de ce qui ne peut pas se comprendre, c'est-à-dire, qu'un vivant est un mort.

7.° *La marque;* peine qui avait été abolie par la Constituante, comme devant être rangée parmi les peines perpétuelles, qu'elle repoussait.

Cette peine, qui devrait effectivement toujours être considérée comme perpétuelle, est *exorbitante*, *inutile* et *impolitique* dans son application.

Exorbitante, parce que son caractère indélébile d'infamie survit souvent à la peine elle-même, et ne peut être effacé ni par la grâce ni par la réhabilitation.

Inutile, parce que placée sur l'épaule, elle n'atteint pas le but que l'on s'est proposé de signaler à la société un être dangereux.

Impolitique surtout, parce qu'elle ne peut être effacée par le repentir du coupable qu'elle suit jusque dans la tombe. Et cependant, cette peine excessive, que l'on comprendrait du moins en partie si le Code pénal ne l'avait appliquée qu'aux peines perpétuelles, s'étend aux peines temporaires et peut devenir l'accessoire, même d'une condamnation à cinq ans de réclusion (art. 165).

8.° *Le carcan;* peine que, selon nous, il ne convient pas d'abolir entièrement, mais qui a été étendue à trop de cas,

Digitized by Google

principalement comme peine accessoire. Puis viennent les travaux forcés à temps, le bannissement, la réclusion, la dégradation civique, peines moins fortes sans doute que celles que nous venons d'énumérer, mais qui ont le tort très grand, à notre avis, de suivre le mouvement ascensionnel des peines plus fortes; c'est-à-dire, d'être appliquées à des faits qui souvent ne présentent pas, en eux-mêmes, le caractère de gravité que la sévérité de la peine semble vouloir leur imprimer.

Tels sont les principaux vices de la partie criminelle du Code pénal de 1810. Ils ressortent d'autant plus, que la partie relative aux délits proprement dits, est proportionnellement moins sévère, et que l'on y remarque beaucoup de lacunes qui laissent impunis bien des actes répréhensibles.

Nous démontrerons bientôt qu'une partie des peines prononcées contre les délits et même contre certaines contraventions, sont inefficaces soit par leur nature, soit par leur peu d'élévation.

Toutefois le législateur ne s'était pas borné à cette indulgence toute spéciale; l'art. 463, tout spécial aussi, permettait de réduire les peines correctionnelles à un emprisonnement d'un jour, et le plus souvent à une amende de quelques francs. Il suffisait que le préjudice causé n'excédât pas vingt-cinq francs, et qu'il y eût des circonstances atténuantes, toujours laissées à l'arbitrage du juge.

Cette disproportion choquante ne pouvait subsister longtemps, sans être réprouvée hautement par l'opinion publique. On ne tarda pas à se demander pourquoi, en appliquant aux coupables de crimes le bénéfice de la provocation et des excuses, le Code pénal n'avait pas également admis en leur faveur, au moins dans certaines hypothèses, la possibilité de circonstances atténuantes, résultant ou du jeune âge des

Digitized by Google

accusés (lorsqu'ils auraient plus de seize ans), ou de leur bonne conduite antérieure, ou de la spontanéité de leurs aveux, ou, enfin, du peu de préjudice causé.

La chûte de l'Empire Français permit d'entrer dans la voie des modifications, que l'on eût peut-être sans cela trouvées inopportunes, à cause du peu de temps qui s'était écoulé depuis la mise à exécution du Code pénal.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Modifications déjà faites au Code pénal de 1810.

La Belgique, séparée de la France en 1814, conserva d'abord la législation pénale française ; mais plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle et du Code pénal ne tardèrent pas à être changées.

Ce dernier fut d'abord modifié par les arrêtés du 9 septembre 1814 et du 20 janvier 1815.

Le premier autorise les cours, si les circonstances sont atténuantes, à prononcer la peine de la réclusion sans la faire précéder de l'exposition publique, ou même de la réduire à un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours, pourvu que le préjudice causé n'excède pas cinquante francs. Le second accorde aux cours le pouvoir de commuer, dans les mêmes circonstances, la peine des travaux forcés à temps en celle de la réclusion, et même d'exempter le coupable de l'exposition publique.

Ces deux arrêtés, comme complément de l'article 463 du Code pénal, étaient un retour vers un système pénal plus en harmonie avec notre civilisation. Mais pour que le bienfait fût complet, il eût fallu l'étendre même aux peines perpétuelles, et surtout à la peine de mort, que l'on rencontre si fréquemment dans le Code pénal.

Digitized by Google

La loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, promulguée le 24 août 1815, abolit (article 171) la confiscation générale des biens, contre laquelle nous nous sommes déjà prononcé *(page 20)*. Elle suivit en cela l'exemple tracé par l'article 66 de la charte française.

Plusieurs lois furent aussi publiées, depuis le même temps, comme complément du Code pénal. Nous citerons l'arrêté du 23 septembre 1814, contre l'exposition d'images, etc., complément de l'article 287 du Code pénal; la loi du 28 septembre 1816, sur les offenses envers les souverains étrangers, complément de l'article 367; la loi du 19 mai 1829, sur les substances pernicieuses employées dans la confection des aliments et boissons, complément de l'article 318, etc.

D'autres lois et arrêtés changèrent aussi quelques dispositions du Code d'instruction criminelle : nous en parlerons lorsque nous traiterons des modifications à faire à ce code.

Le Code pénal n'eut pas d'autres adoucissements pendant la durée du royaume des Pays-Bas, et ce qui mit peut-être obstacle à leur extension ce fut la rédaction de nouveaux codes et leur prochaine publication.

La révolution apporta plusieurs changements importants au système pénal.

L'arrêté du 16 octobre 1830 proclama la liberté de la presse. Celui du 21 octobre suivant, sur les théâtres, servit de complément à l'article 428 du Code pénal. L'arrêté du 22 octobre, même année, supprima la haute police et toutes ses attributions.

La constitution belge, décrétée par le congrès national, le 7 février 1831, renferme plusieurs dispositions remarquables pour la législation pénale. Elle consacre la liberté individuelle; l'inviolabilité du domicile; la suppression des

Digitized by Google

commissions et des tribunaux extraordinaires. Elle contient encore d'autres dispositions plus particulières au Code d'instruction criminelle.

Mais ce qu'il faut proclamer avant tout, c'est que, d'une part, elle maintient à jamais l'abolition de la confiscation des biens, peine que l'on retrouve dans tous les autres pays, constitutionnels ou non, excepté en France; et que, d'autre part, elle abolit la mort civile : changement important, fondé sur la justice et la raison, et dont tous les efforts des publicistes les plus distingués n'ont pu parvenir encore à doter la France.

Depuis la promulgation de notre constitution, plusieurs points de notre législation criminelle ont été changés. Le décret du 11 février 1831, sur la mort civile, promulgué en exécution de l'article 13 de la constitution, modifia l'article 18 du Code pénal.

Le décret du 20 juillet 1831, remis en vigueur le 6 juillet 1833, posa des règles à la liberté de la presse.

Le Code pénal a reçu de nouvelles améliorations.

D'après ce code, les individus âgés de moins de seize ans, qui sont accusés de crimes, doivent être traduits devant les cours d'assises, quoique d'après les dispositions des articles 66, 67 et 68 du Code pénal, 340 et 346 du Code d'instruction criminelle, ils ne puissent être condamnés qu'à une peine correctionnelle, s'il est décidé qu'ils ont agi avec discernement.

L'un des criminalistes les plus distingués de France, M.r Legraverend, dans son Traité de législation criminelle, avait déjà, en 1816, émis le vœu qu'on ne traduisit plus devant les cours d'assises les individus au-dessous de cet âge, qui ne pouvaient, en définitive, être condamnés qu'à une peine correctionnelle.

Digitized by Google

Il fallait probablement un motif plus grave que ce changement si facile, pour toucher au Code pénal; car il ne fut accompli que par la loi du 25 juin 1824. L'article 1.er de cette loi établit que les individus, âgés de moins de seize ans, qui n'auront pas de complices au-dessus de cet âge, et qui seront prévenus de crimes autres que ceux auxquels la loi attache la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, seront jugés par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux articles 66, 67 et 68 du Code pénal.

Les articles 2 et 3 de la même loi décident que les vols et tentatives de vols spécifiés dans les articles 386, n.° 4, *in fine*, et 388 du Code pénal, seront désormais jugés correctionnellement et punis des peines déterminées par l'article 401 du même code.

Les autres articles renferment des modifications remarquables, même pour des crimes punis de mort ou des travaux forcés à perpétuité, par le Code de 1810. Nous parlerons plus tard de ces derniers adoucissements qui n'ont pas encore été introduits dans notre système pénal.

La loi du 29 février 1832 dota la Belgique des trois premiers articles de la loi du 25 juin 1824, dont elle ne fut que l'exacte reproduction. Ainsi, depuis ce temps, en Belgique, les individus âgés de moins de seize ans sont renvoyés devant les tribunaux correctionnels, lorsque les autres conditions prescrites par l'article 1.er se rencontrent dans l'espèce. Et, d'après les articles 1 et 2, quels que soient l'âge du coupable et celui de ses complices, ces crimes prévus par les articles 386 et 388, n.° 4, *in fine*, du Code pénal sont assimilés aux délits prévus par l'article 401.

L'indulgence du législateur a même été beaucoup plus loin qu'en France, puisqu'il permet l'emploi de l'arrêté du 9

Digitized by Google

septembre 1814, tandis que la loi du 25 juin 1824 proscrit, pour ses modifications, l'article 463 du Code pénal.

Il est vrai que l'arrêté du 9 septembre 1814 était déjà applicable aux articles 386 et 388 du Code pénal, avant la loi du 29 février 1832, et qu'il eût pu paraître inconséquent de ne pas l'étendre à cette dernière loi. Mais le législateur aurait pu défendre cette application, et croire, comme en France, avoir fait assez pour la réforme, en punissant ces crimes correctionnellement.

C'est qu'en effet, la loi du 29 février 1832, à part même l'arrêté du 9 septembre 1814, est un grand bienfait pour les coupables. Nous pouvons en énumérer les conséquences favorables en peu de mots :

1.° D'abord, et par suite de notre système pénal qui, comme nous l'avons déjà dit, mesure l'immoralité d'un fait punissable par la gravité de la peine qui lui est infligée, l'infamie s'attache toujours à celui qui a été condamné par une cour d'assises.

L'opinion publique frappe ici en aveugle, il faut bien le dire ; mais, que cette condamnation soit perpétuelle ou temporaire, qu'elle soit afflictive et infamante, ou seulement à quelques jours d'emprisonnement (en vertu de l'arrêté de 1814), le coupable n'en est pas moins un réprouvé. Il suffit pour cela que la peine ait été infligée par une cour d'assises : car, surtout parmi les personnes de la condition de la plupart des accusés, peut-on se figurer que l'on déploie tant d'appareil, que l'on mette tant de solennité pour juger un coupable qui ne serait pas éminemment dangereux et pervers? Voilà comme raisonnent les masses, et nous pourrions citer bien des faits à l'appui de l'opinion que nous professons, qu'il n'y a aucune proportion entre la réprobation qui s'attache au condamné à un an d'emprisonnement par un tribunal

Digitized by Google

correctionnel, et celle qui suit le condamné à un mois de la même peine, par une cour criminelle.

Cette disproportion a disparu depuis la nouvelle loi, pour tous les cas qu'elle prévoit.

2.° L'incarcération préalable, toujours ordonnée en matière criminelle, lorsqu'elle est possible, avait souvent une durée de neuf à dix semaines, dans l'intervalle d'une session des assises à l'autre. Outre que maintenant la détention préalable n'est plus de rigueur, il faut encore remarquer que les formalités d'un renvoi au tribunal correctionnel sont bien plus simples, et qu'il suffit de quelques jours pour qu'un prévenu y soit traduit et jugé.

3.° En cas de perpétration d'un crime, d'une catégorie plus élevée, le coupable, quoique condamné antérieurement pour crime, mais par application de la loi du 29 février 1832, ne sera pas déclaré récidif, parce que le premier fait, qualifié crime par le Code pénal, n'était plus qu'un délit, et que la récidive ne s'étend pas du délit au crime.

4.° Enfin, et ce n'est pas le moindre avantage que cette loi présente, le coupable a maintenant un degré de juridiction de plus, et peut appeler de décisions qui, avant cette époque, étaient sans appel.

Applaudissons donc hautement à cette réforme partielle de notre Code pénal, tout en exprimant le regret qu'elle ne se soit pas étendue à la plupart des dispositions atténuées, en France, par la loi du 25 juin 1824.

Des hommes distingués ont adressé à cette dernière loi le reproche fondé d'être vague et embrouillée. Cela tient à ce qu'elle renferme trop de dispositions et de modifications importantes dans un petit nombre de lignes. Mais on pouvait la refondre ou l'étendre, et ce ne peut être cette difficulté de rédaction qui ait arrêté nos législateurs. Ils ont été guidés

Digitized by Google

sans doute par des considérations plus graves, qu'il ne nous a pas été donné d'apprécier.

La loi monétaire du 5 juin 1832 nous offre une autre modification du Code pénal. Cette loi adoucit les peines sévères dont était puni le crime de fausse monnaie. Elle descend d'un degré dans l'échelle des pénalités pour chacun des trois cas prévus par les articles 132, 133 et 134 du code.

Ainsi disparaît une des éventualités de la peine de mort, qui, depuis long-temps, n'était plus en proportion avec le crime de fausse monnaie. On pensait avec Rossi que, quelle que soit l'alarme que répand ce crime, le faux monnayeur n'est, en dernière analyse, qu'un voleur ou qu'un escroc.

Le décret du 22 octobre 1830 avait, comme nous l'avons dit, supprimé la haute police et ses attributions, et abrogé les articles 44 à 50 du Code pénal. La mise sous la surveillance de la haute police de l'État était, sans contredit, une des mesures les plus vexatoires et les plus odieuses que le gouvernement impérial eût introduites en France. Cependant l'expérience a prouvé que, dans l'intérêt de l'ordre public, il eût peut-être mieux valu se borner à modifier cette surveillance. C'est ce qui a donné lieu à la loi du 31 décembre 1836, sur la surveillance des condamnés libérés. Mais quelle différence avec le régime français sur cette matière! Notre loi n'est jamais impérative, elle est toujours facultative. Ce n'est pas de plein droit que les condamnés sont mis en surveillance; *ils pourront y être placés*, dit toujours la loi.

L'odieux des formes prescrites par le code a disparu; la nécessité d'une caution est abolie.

Cette loi est sage, elle est indispensable pour l'ordre public, et nous ne pensons pas, ainsi que cela se passe en France, que nos tribunaux aient eu à regretter d'en faire une application, toujours laissée à leur arbitrage.

Digitized by Google

Notre législation pénale a reçu plusieurs autres modifications, depuis notre séparation d'avec la France; nous en parlerons, soit en traitant des modifications à faire au Code d'instruction criminelle, auquel elles se rattachent plus particulièrement, soit en nous livrant à l'examen des lois spéciales. Nous devons cependant constater ici une nouvelle amélioration introduite dans notre Code pénal, par la dernière loi sur le jury: celle du 15 mai 1838.

Les articles 26 et 27 de cette loi, sont ainsi conçus :

« Article 26. Lorsque le fait imputé sera punissable de la réclusion, et que, sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de commuer cette peine en celle de l'emprisonnement, par application de l'arrêté du 9 septembre 1814, ils pourront renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle, en exprimant les circonstances atténuantes, ainsi que le préjudice causé. La chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté. Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle. »

« Article 27. Le tribunal de police correctionnelle, devant lequel le prévenu sera renvoyé, ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes et le préjudice causé. »

Par ces dispositions, le législateur a permis aux chambres du conseil et des mises en accusation, d'étendre à tous les cas de réclusion, le bienfait que la loi du 29 février 1832 n'accorde qu'aux crimes prévus par les articles 386, n.° 4, *in fine*, et 388 du Code pénal.

Mais ce n'est pas de plein droit, comme dans la loi de 1832, que les coupables sont renvoyés au tribunal correctionnel;

Digitized by Google

1.° Il faut d'abord que l'arrêté du 9 septembre 1814 soit applicable à l'espèce : c'est-à-dire, que l'on reconnaisse qu'il y a des circonstances atténuantes, et que le préjudice causé n'excède pas cinquante francs.

2.° Il faut ensuite que la chambre du conseil soit d'un avis unanime sur la commutation de la peine et le renvoi au correctionnel. Si la chambre des mises en accusation était déjà saisie de l'instruction, il suffirait de la simple majorité. Ainsi, unanimité d'une part, ou majorité de l'autre.

Cette différence qui, au premier aspect, pourrait paraître étrange, est cependant bien facile à expliquer. Elle est la conséquence de l'article 133 du Code d'instruction criminelle, qui porte qu'il suffit d'une seule voix pour que le prévenu soit renvoyé devant la chambre des mises en accusation.

Donc il faut, dans toutes les hypothèses, l'unanimité de la chambre du conseil pour qu'il n'y ait pas lieu à accusation; tandis qu'il suffit toujours de la simple majorité, lorsque c'est la chambre des mises en accusation qui prononce. Rien n'est changé.

3.° Enfin, l'article 26, que nous venons de rapporter, rend ce renvoi devant le tribunal correctionnel purement facultatif. La chambre du conseil *pourra*, celle des mises en accusation *pourra*. La loi laisse son application à l'arbitrage des cours et tribunaux; cette disposition est fort sage. En effet, les magistrats de l'ordre judiciaire sont plus à même que qui que ce soit, par leur expérience de tous les instants, d'apprécier s'il y a ou non, des circonstances atténuantes, et s'il y a ou non opportunité de les admettre. Eux seuls d'ailleurs pouvaient, d'après les règles de la procédure criminelle, faire l'application de cette loi dans l'instruction d'un crime, et l'expérience prouve qu'ils en ont toujours saisi l'occasion avec empressement.

Digitized by Google

L'article 27 a pour objet d'éviter même la possibilité d'un conflit. Nous applaudissons hautement à ce changement favorable aux coupables, par les mêmes motifs que nous avons fait valoir plus haut à l'appui de la loi du 29 février 1832 *(page 29)*.

Nous venons de passer en revue les changements introduits en Belgique dans le Code pénal français. Ceux qui ont été apportés au Code d'instruction criminelle sont beaucoup moins nombreux et trouveront naturellement leur place, lorsque nous en serons à cette partie de notre législation pénale.

Nous parlerons ensuite des lois sur les extraditions, sur la surveillance des étrangers et sur le duel, lois spéciales que nous croyons devoir continuer à former un appendice aux codes criminels.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Modifications qui sont encore à faire au Code pénal.

Depuis long-temps la refonte du Code pénal est vivement réclamée par l'opinion publique. La nécessité de ce travail se fait encore mieux sentir lorsque l'on considère qu'au grand nombre des lois spéciales dont nous avons parlé, comme dérogeant au Code pénal, il faut joindre les lois et les parties de lois particulières, que l'article 484 a laissé subsister, quoiqu'elles fussent susceptibles, par leur grande analogie, de se fondre dans la loi générale. Telles sont, par exemple, les dispositions de la loi du 22 germinal an XI et de l'arrêté du 9 frimaire an XII sur les livrets des ouvriers; celles de la loi du 6 fructidor an II, sur l'emploi d'un nom autre que celui donné par l'acte de naissance; telles sont encore quelques dispositions de la loi du 19—22 juillet 1791 et de celle du 28 septembre — 6 octobre même année, qui auraient dû trouver leur place dans le livre IV du Code pénal.

Ces différentes lois ont détruit l'unité de notre système pénal. Maintenues comme lois spéciales et formant chacune un tout, elles rendraient plus difficile et plus longue l'étude de notre droit criminel, déjà si compliquée par elle-même. Promulguées à des époques diverses, d'après des principes différents, ces dispositions ne se prêteraient pas un appui

Digitized by Google

mutuel, et n'offriraient pas, l'une par l'autre, un puissant moyen d'interprétation aux tribunaux.

Une loi générale, dont toutes les parties ont été faites simultanément et se lient entre elles, peut seule offrir cet avantage, que de leur combinaison ressortira bien plus évidemment l'intention qui a présidé à sa rédaction.

Cette simultanéité est également indispensable pour parvenir à la confection d'une loi pénale qui soit l'expression de la civilisation de l'époque où elle est faite, et qui réponde à ses besoins.

Il en résulte que c'est toujours un abus en législation, d'appuyer un système quelconque sur un grand nombre de lois. D'où cette réflexion, que maintes fois nous avons faite, que le plus grand vice de la législation pénale belge, est d'être éparpillée dans un trop grand nombre de lois.

Pour parvenir à corriger ce vice, il faut d'abord une révision complète de tout le Code pénal de 1810, ainsi que la constitution nous y convie dans ses prescriptions finales.

Ce n'est plus par voie d'essais ni de modifications partielles qu'il faut procéder. Que le législateur ne se borne pas à étendre à quelques dispositions plus sévères, le système d'atténuation des peines, successivement introduit depuis l'arrêté du 9 septembre 1814; que la tentative, la complicité soient mieux définies et subdivisées; que l'attentat soit séparé du complot, quant à la criminalité du fait et à la peine qui lui sera réservée; que les peines trop sévères soient adoucies; que celles qui ne paraîtraient pas assez élevées soient augmentées par un juste équilibre de tout le système pénal.

Que les faits dont l'expérience aura fait reconnaître le danger ou le blâme, soient punis; que le texte du Code pénal actuel soit approprié à tous ces changements, et renferme les lois et les dispositions particulières qui auraient

Digitized by Google

dû y figurer en 1810, ou qui ont été publiées depuis, lorsqu'elles y sont directement relatives, comme toutes celles que nous venons d'énumérer.

Qu'enfin, on publie, après cette révision générale, une nouvelle édition officielle du Code pénal, que les magistrats pourront appliquer, et que les jeunes légistes pourront étudier, sans se demander, presque à chaque pas, si telle ou telle disposition n'a pas été modifiée ou abrogée par une loi spéciale.

On voit qu'une révision complète du Code pénal de 1810 nous paraît suffisante. C'est qu'en effet, ce code mérite en grande partie d'être conservé. L'expérience a fait désirer que l'on y apportât des changements, sans doute; mais elle n'a pas fait sentir le besoin de le remplacer par un système tout différent. En changeant un système déjà passé dans nos habitudes et dans nos mœurs, nous nous exposerions à de nouveaux tâtonnements, à un nouveau provisoire de quelques années, la pire de toutes les situations en matière législative, et qui aurait pour résultat de nous replonger dans le dédale d'où nous voulons précisément sortir.

Du système des circonstances atténuantes.

Lorsque nous avons critiqué le système de l'article 1.er du Code pénal, qui ne fait apprécier le degré de gravité, ou l'immoralité d'un fait punissable, que par le fait matériel de la peine qu'il y attache, ce n'était pas que ce système eût, en principe, des inconvénients bien graves; mais c'était parce que l'élévation de la peine nous a paru parfois hors de toute proportion avec l'importance du fait, pris en lui-même, et nous en avons donné des exemples.

Réduite à des proportions plus équitables et plus justes,

Digitized by Google

cette théorie peut suffire; il ne faut pour cela que modifier les peines qui paraissent trop dures, appliquées à certains faits, et étendre le pouvoir discrétionnaire que le Code pénal accorde au juge.

Ce qui le prouve, c'est que le système des circonstances atténuantes a toujours dominé les changements qui y ont été apportés. En France, ce système a même été plus loin que chez nous. Les lois du 25 juin 1824 et du 28 avril 1832 ont étendu à des crimes, punis de peines perpétuelles et même de mort, la commutation que nous n'avons encore obtenue que pour les peines criminelles les moins élevées. En un mot, le système des circonstances atténuantes, en Belgique, n'existe pas pour les peines les plus fortes.

Le pouvoir discrétionnaire laissé au juge peut, il est vrai, choisir entre un maximum et un minimum; mais cette faculté même vient à cesser lorsqu'elle est le plus nécessaire, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit des peines perpétuelles et de la peine de mort.

La loi sur le jury est venue, comme terme moyen, permettre de rechercher les circonstances atténuantes; mais cette disposition ne peut plus suffire. En effet, si comme nous le prétendons, la plupart des peines en matière criminelle sont trop élevées, il faut bien les descendre au moins d'un degré, et c'est tout le résultat que l'on obtient par la déclaration du jury. La peine se trouve alors réduite au taux où le code revisé la portera bientôt sans doute; mais à quoi aura servi l'atténuation? Elle aura été nulle.

Des publicistes ont prétendu qu'il ne convient pas de laisser au jury l'appréciation des circonstances atténuantes. Ils avançaient, à l'appui de leur opinion, qu'attribuer au jury une part dans l'appréciation des circonstances atténuantes, serait contraire à la distinction entre le fait ou la déclaration

Digitized by Google

de l'existence du crime, et le droit ou l'application de la peine.

L'appréciation des circonstances atténuantes, ajoutaient-ils, ayant une influence nécessaire sur la fixation de la peine, rentre naturellement dans les attributions de la cour, et le jury doit y être étranger.

Ce raisonnement n'est pas fondé : c'est prétendre que le fait sur lequel le jury est appelé à prononcer, consiste uniquement dans l'acte principal et matériel, dégagé des circonstances qui ont précédé ou accompagné sa perpétration.

La véritable mission du jury est, au contraire, de reconnaitre et de déclarer l'existence du fait; il ne peut accomplir cette mission, dans toute son étendue, qu'en se livrant, en même temps, à l'appréciation de toutes les circirconstances qui l'ont précédé, accompagné ou même suivi. Le *droit* est l'application de la peine calculée d'après les circonstances constatées par la déclaration du jury.

Les circonstances modifient le crime; elles l'atténuent ou ajoutent à sa gravité. Il est donc juste de les rechercher pour que la peine soit proportionnée au fait incriminé. Car, ce ne sont pas des condamnations sévères que demande la civilisation actuelle : elle veut, avant tout, de justes condamnations. Pour arriver à ce résultat, il faut que celui qui examine le fait puisse l'apprécier dans toutes ses conséquences. Lorsque l'on demande au jury, par exemple, de déclarer si tel homicide volontaire a été perpétré avec préméditation ou de guet-apens; si telle soustraction frauduleuse a été commise à l'aide d'effraction ou par escalade, n'est-il pas juste de lui demander qu'il recherche si tel autre fait n'a pas été entouré de circonstances atténuantes, qui en diminuent la gravité? Certes, on ne peut disconvenir que ces circonstances ne fassent partie du fait à juger.

Digitized by Google

Toute appréciation n'est pas enlevée à la cour : le jury constate l'existence des circonstances atténuantes; la cour en apprécie l'importance relative, pour mesurer la peine à ce qu'il reste de gravité au fait qu'elles ont modifié.

Le pouvoir discrétionnaire de la cour est bien plus étendu que celui du jury; car elle peut non seulement descendre d'un degré dans l'échelle pénale; elle peut, en outre, dans les peines temporaires, choisir du maximum au minimum.

Cette distinction entre les attributions du jury et celles de la cour, est également consacrée par le code d'instruction criminelle. Le jury doit prononcer sur l'existence du crime et de toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation.

S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans cet acte, le jury est interrogé sur ces circonstances (art. 337 et 338 inst.) Bien plus, lorsque l'accusé a proposé pour *excuse*, un fait admis comme tel dans la loi, on pose au jury la question de savoir si le fait est constant (art. 339 et 340).

Or, l'excuse n'est-elle pas une circonstance atténuante? La seule différence est que l'excuse, pour être admise comme telle, doit être spécialement définie dans la loi. Mais, ne peut-il y avoir d'autres circonstances si intimement liées au fait, qu'elles en fassent partie; qui puissent l'atténuer et faire prononcer une peine moindre, sans toutefois mériter une réduction aussi grande que si elles équivalaient à une excuse légale? L'affirmative n'est pas douteuse.

Eh bien! c'est précisément cette appréciation si juste qui doit être laissée au jury. Modérez les peines trop sévères, pour que leur application n'ait pas l'air d'une vengeance; confiez à un jury, bien composé, la mission d'apprécier le fait dans toutes ses circonstances. Que la cour puisse appliquer le minimum

Digitized by Google

des peines, en cas d'atténuation; qu'elle puisse même descendre d'un degré dans leur échelle, et vous aurez des arrêts à l'abri de toute critique, quelque sévères qu'ils soient; parce que l'opinion publique aura la certitude que les jurés et la cour auraient pu modérer la peine, si leur conviction le leur eût permis.

Nous venons de parler d'un jury bien composé; hâtons-nous de dire que nous n'entendons pas par cette expression, des jurés disposés à ne prononcer que des condamnations. Nous voulons dire, des jurés assez instruits pour apprécier toutes les circonstances d'un fait; assez intéressés au maintien de l'ordre social, pour ne pas hésiter à concourir à la répression des faits qui y portent atteinte, abstraction faite de la question de personnes; assez indépendants pour prononcer un acquittement ou une condamnation, même en matière politique ou de presse, sans suivre d'autre impulsion et sans craindre d'autre blâme que leur conscience.

De toutes les lois sur le jury, que nous avons été en position d'étudier, nous pensons que celle qui nous régit actuellement, celle du 15 mai 1838, par la composition de ses listes et les épurations auxquelles elles sont soumises, offre le plus de garanties pour la réalisation des résultats que nous venons d'énumérer.

Il ne reste plus qu'à réduire les peines, ou plutôt qu'à restreindre l'application des plus dures. Nous parlerons bientôt des modifications qu'il entre dans notre système de proposer aux dispositions du Code pénal sur les peines. Nous considérons ce point comme la base de la réforme de notre Code pénal.

Digitized by Google

Nous avons énuméré, d'une manière générale, les principaux vices du code de 1810, qui forme la partie la plus considérable de notre législation pénale. Nous allons maintenant suivre l'ordre de ce code, pour en faire ressortir les vices d'une manière plus spéciale, et proposer successivement les principales modifications sur lesquelles nous croyons que sa révision devra porter.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Examen spécial des dispositions du Code pénal qui doivent être revisées, en suivant l'ordre de ce Code.

Article 1.er

Dispositions préliminaires.

Nous avons déjà parlé de la division des actes punissables, adoptée par cet article. Elle est intimement liée à nos institutions judiciaires; et les reproches qu'on pouvait lui adresser, sur l'application que le législateur en avait faite, disparaîtront lorsque les peines auront été l'objet d'une répartition plus rationnelle.

Articles 2 et 3.

De la tentative.

La disposition qui punit la tentative est exceptionnelle : la loi positive n'a pas toujours suivi un système aussi étendu.

Le Code pénal de 1791 ne statuait sur la tentative que dans deux occasions : la tentative d'assassinat et celle d'empoisonnement.

La loi était muette sur les autres tentatives de crimes ou de délits.

Digitized by Google

La loi du 22 prairial an IV étendit la disposition du Code de 1791 à tous les genres de crimes, lorsque la tentative aurait été manifestée par des actes extérieurs suivis d'un commencement d'exécution, et qu'elle n'aurait manqué son effet que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté de son auteur.

Cette définition est presque littéralement reproduite dans l'article 2 du Code pénal de 1810; la seule différence, c'est qu'au lieu de cette locution *fortuites*, *indépendantes*, on s'est servi de celle-ci : fortuites *ou* indépendantes.

Ce léger changement n'ajoute rien à la disposition, et nous ne pensons même pas que l'intention du législateur ait été d'y ajouter.

C'est donc la loi du 22 prairial an IV qui a conduit au système du Code pénal actuel.

L'article 2 définit la tentative; elle est assimilée au *fait* consommé, lorsqu'il s'agit de crimes. L'article 3 parle de la tentative de délits : il en résulte que la tentative de contravention n'est jamais considérée comme la contravention même.

Ainsi, la tentative d'un crime, lorsqu'elle a été accompagnée des circonstances exigées pour la rendre punissable, fait appliquer à son auteur la même peine que si le crime eût été réellement consommé.

Cette sévérité de la peine, sans réduction possible, provoqua de nombreuses réclamations de criminalistes distingués qui exprimèrent le regret que le Code n'eût pas autorisé les tribunaux, d'après les circonstances, à ne prononcer, en cas de simple tentative, que les peines immédiatement inférieures à celles que la loi déclare applicables au crime consommé.

En cela, on suivait encore l'impulsion que Beccaria avait donnée à toute la législation pénale. Il s'exprime en ces termes, sur la tentative, dans son Traité des délits et des

Digitized by Google

peines : « Quoique les lois ne puissent pas punir l'intention, ce n'est pas à dire pour cela que l'action par laquelle on commence un délit, et qui marque l'intention de l'exécuter, ne mérite une peine, *quoique moindre* que celle qui est décernée contre le crime mis à exécution : une peine est nécessaire, parce qu'il est important de prévenir même les premières tentatives des crimes; mais comme, entre ces tentatives et l'exécution, il peut y avoir un intervalle de temps, il est bon de réserver une *peine plus grande* au *crime consommé*, pour laisser à celui qui a *commencé* le *crime*, quelques motifs qui le détournent de l'achever. »

Ce système si équitable ne fut pas suivi dans la loi du 22 prairial an IV. Cette loi donna une définition précise des actes nécessaires pour constituer une tentative. Mais on peut contester, avec raison, l'application générale et absolue qu'elle fit d'une même peine, aux actes qui commencent l'exécution, et à l'exécution même du crime.

Le code de 1810 reproduisit cette définition, comme nous venons de le dire, et en étendant même l'application de la tentative à quelques faits qualifiés *délits*, il renouvela aussi l'inflexibilité de la peine. Mais ce ne fut pas sans de vives réclamations au sein du conseil-d'état.

Cette doctrine de l'égalité de la peine a été attaquée par tous les criminalistes français et étrangers, à l'exception de Filangieri, dans son traité intitulé : Science de la législation.

L'autorité de ces publicistes, le besoin d'atténuation des peines qu'éprouvent nos mœurs, n'ont exercé aucune influence sur les modifications apportées, en France, au Code pénal. La loi du 28 avril 1832 n'a rien changé à cette règle absolue.

La question fut cependant soulevée dans le sein de la commission de la chambre des députés; son rapport la résout en

Digitized by Google

ces termes : « Qu'importe que la loi égale, dans tous les cas, la tentative à l'exécution, quoique, dans l'opinion commune, la gravité d'un crime se mesure en partie aux résultats qu'il a produits, si l'admission des circonstances atténuantes permet au jury de tenir compte à l'accusé du bonheur qu'il a eu de ne pouvoir commettre son crime ? »

Ainsi, tout en reconnaissant que l'opinion commune n'attachait pas la même gravité à la tentative sans résultats qu'au crime consommé, le législateur a maintenu son système, dans l'espoir que les décisions du jury concilieraient tout. Et l'on n'a pas réfléchi à cette alternative, ou que les accusés de simple tentative échapperaient pour la plupart à la peine qu'ils auraient encourue, par la seule considération de la peine trop sévère qu'il faudrait leur appliquer, s'ils étaient déclarés coupables ; ou que le jury, d'accord avec l'*opinion commune*, admettrait toujours des circonstances atténuantes, qui feraient partie intégrante de ses décisions, comme correctif de la loi pénale.

C'est cependant ce motif qui a fait rejeter, pendant la délibération, un amendement qui portait que toute tentative serait punie de la peine immédiatement inférieure à celle que l'auteur aurait encourue, s'il eût consommé son crime.

Ce rejet de toute atténuation au système de l'égalité de la peine, en France, ne doit pas nous décourager. Il provient de ce qu'on n'y a pas cherché à subdiviser la tentative, d'après le degré de gravité de ses conséquences.

L'examen des résultats de la tentative est cependant, à notre avis, indispensable pour proportionner la peine qui lui est infligée. Il faut distinguer la *tentative* proprement dite, de ce que des auteurs ont nommé avec raison le *crime manqué*.

La tentative proprement dite existe, lorsque son auteur n'a pas encore fait tout ce qui est en son pouvoir pour exé-

Digitized by Google

cuter le crime. L'exécution est commencée, mais elle n'est pas terminée; elle peut donc être suspendue ou interrompue, soit par la volonté de l'agent, soit par des circonstances fortuites.

Ainsi, dans la simple tentative, l'exécution commencée peut encore être arrêtée ou interrompue, même par la volonté du coupable. Lorsque l'exécution est ainsi arrêtée, l'acte qui eût été nécessaire pour la consommation du crime, n'a pas existé.

Mais lorsque le coupable a fait tout ce qui dépendait de lui pour exécuter le crime; lorsqu'il a accompli cet acte matériel qui constitue le crime ou qui doit le produire; la tentative, proprement dite, cesse, le crime est ou consommé ou manqué.

Il y a crime *manqué*, si l'accomplissement de l'acte matériel, dont nous venons de parler, n'a pas eu l'effet que le coupable en attendait.

Un exemple rendra cette distinction plus sensible.

Un individu a prémédité d'en tuer un autre; il s'en approche, armé d'un pistolet, le vise à bout portant, mais est désarmé : à notre avis, il y aura tentative.

Si, au contraire, il avait déchargé son pistolet sur cet individu sans l'atteindre, ou que la blessure n'eût pas été mortelle, il y aurait crime manqué.

Peut-on placer sur la même ligne les deux faits que nous venons de présenter? D'une part, l'agent n'a pas accompli le fait matériel qui est nécessaire à la perpétration du crime. Il peut encore s'arrêter à temps; et soit qu'il s'arrête ou qu'on l'arrête, la personne dont la mort était préméditée, n'a couru aucun danger.

Dans la seconde hypothèse, le coupable a fait tout ce qui dépendait de lui pour consommer son crime. Peut-être a-t-il grièvement blessé, a-t-il mutilé même sa victime? On peut dire que c'est malgré lui qu'il ne l'a pas tuée.

Digitized by Google

Ce simple raisonnement, susceptible de bien des développements si le cadre qui nous est tracé le permettait, suffit pour faire comprendre sans peine que la disposition de l'article 2 doit être scindée. Que l'auteur du crime manqué soit puni de la même peine que si le crime eût été consommé; que l'auteur de la tentative soit puni de la peine immédiatement inférieure.

LIVRE PREMIER.

Des peines en matière criminelle et correctionnelle, et de leurs effets.

Articles 6 à 11.

Ainsi que nous l'avons dit dans notre devise : Pour être efficaces, les peines doivent être en harmonie avec la civilisation.

La peine est un mal infligé, selon la détermination de la loi et les formes légales, à des individus convaincus judiciairement d'un fait déclaré punissable par cette loi. Elle consiste dans la privation partielle ou même totale des droits des coupables. On conçoit facilement que, dans l'enfance des sociétés, cette privation a été plutôt physique que morale; ou, en d'autres termes, que, pour être plus exemplaire et mieux comprise, la peine a été plutôt afflictive qu'infamante. Mais à mesure qu'une nation se civilise, que les droits se multiplient, si les citoyens sont plus susceptibles de peines, il résulte aussi de cette augmentation de civilisation, que l'esprit des hommes s'éclaire davantage, et que les peines peuvent prendre un caractère plus moral, c'est-à-dire, frapper plutôt l'honneur.

Digitized by Google

Les peines corporelles peuvent diminuer en proportion; car elles sont moins utiles que les peines qui influent sur l'opinion fondée sur l'appréciation générale et commune du prix que l'on doit attacher aux différents droits qu'on peut ôter.

Ainsi le législateur qui veut faire une juste combinaison des peines avec les délits, doit interroger la civilisation du peuple auquel il va donner des lois, afin de connaître quelle doit être la nature de la peine, pour que celle-ci soit en harmonie avec la morale publique.

Dans un pays où l'on tient à l'opinion publique, il est impolitique d'établir des peines corporelles trop sévères, parce qu'elles ne tardent pas à devenir odieuses et tendent plutôt à favoriser le crime, par l'hésitation et la répugnance qu'on éprouve à les appliquer.

Une législation pénale trop sévère est presque un déshonneur pour une nation; car la mesure de sa moralité se puise dans la sévérité ou dans la modération des peines établies chez elle.

C'est au nom de ces principes que nous demandons que la révision du Code pénal fasse disparaître quelques-unes des peines qu'il prononce en matière criminelle; qu'il restreigne l'application de quelques autres; et enfin, qu'il en subdivise d'autres, pour pouvoir, dans presque toutes les hypothèses, descendre d'un degré dans l'échelle pénale.

Le Code actuel divise les peines en matière criminelle, en peines afflictives et infamantes, et en peines seulement infamantes.

Des criminalistes ont critiqué cette division. Ils insistent principalement sur la déclaration d'infamie que le législateur a attachée à toutes les condamnations en matière criminelle, et ils qualifient l'infamie infligée ainsi par la loi, d'infamie *légale*, par opposition à l'infamie *naturelle*.

Digitized by Google

« D'après les dispositions du Code pénal, disent-ils pour étayer leur blâme, ce n'est point la nature du crime dont un individu s'est rendu coupable, c'est uniquement le genre de la peine à laquelle il a été condamné, qui produit l'infamie. *Toutes* les peines en matière criminelle sont *infamantes;* que le crime mérite ou non l'animadversion publique, n'importe : il suffit que l'auteur ait été condamné à une peine criminelle, pour que la loi le déclare *infâme* et le signale au mépris et à la haine des masses.

« D'un autre côté, les condamnations à des peines correctionnelles n'emportent pas l'infamie, quand même le délit serait de nature à attirer sur son auteur l'animadversion générale. Le législateur a donc la prétention d'exiger que l'opinion publique considère comme infâme l'auteur d'un acte qu'il lui a plu, à lui, législateur, de frapper d'une peine criminelle, et qu'elle ne flétrisse pas de son mépris l'homme condamné à une peine correctionnelle, quoique cet homme soit voleur ou escroc.

« Flétrir des actions qui ne méritent qu'une censure, et censurer des actes dignes du plus profond mépris; déclarer *infâme* un homme que ses *concitoyens ne jugent pas tel*, et mettre sous la protection de la loi la réputation d'un individu poursuivi par une réprobation générale, n'est-ce pas heurter ouvertement l'opinion publique et bouleverser toutes les idées morales? »

Voilà l'argument dans toute sa force, essayons d'y répondre.

En principe, l'infamie est l'état de celui qui n'a plus d'honneur : l'honneur consiste dans la confiance, l'estime et la bonne opinion que l'on a inspirées aux autres. Ces sentiments sont la récompense de celui qui s'acquitte fidèlement de ses devoirs. Ils sont le résultat du jugement que l'on porte sur la conduite de celui à qui on les accorde.

Digitized by Google

Ce jugement est l'effet de notre conscience qui apprécie la moralité des actions d'autrui.

Cette conscience est libre ; elle émet son jugement et déclare une action *infâme*, avant même que la loi n'y ait appliqué aucune peine.

L'infamie existe donc entièrement dans l'opinion. Mais cette opinion n'est juste que lorsque la connaissance des devoirs que la loi et la nature imposent à l'homme, est généralement répandue, car elle consiste à comparer les actions avec les devoirs. C'est au législateur qui veut se servir de l'infamie contre les crimes, à commencer par former cette opinion.

En effet, il aurait beau vouloir avilir une action, en lui infligeant une peine quelconque ; si l'opinion ne la condamnait pas, celui qui l'aurait commise ne serait pas regardé comme infâme.

L'infamie n'est donc pas une peine que le législateur puisse créer; c'est une chose qui existe par elle-même : le législateur peut seulement la diriger.

L'infamie ne doit-elle donc pas s'attacher à celui qui, par sa conduite, s'est montré être incapable de faire le bien et ne respirer que le mal? Sans doute, tous les délits ne supposent pas de tels sentiments, et le législateur doit faire en sorte que l'infamie n'atteigne pas ceux-là.

Si tous les citoyens pouvaient connaître les motifs d'un jugement ; s'ils avaient connu les détails de la procédure, le législateur n'aurait plus besoin de diriger l'opinion. L'infamie s'attacherait d'elle-même aux faits qui ont motivé la condamnation, si ces faits le méritaient.

Mais ordinairement on connaît un fait par la peine qu'on y applique, et il est du devoir du législateur de mettre tellement la peine en rapport avec le fait, qu'elle en indique à tout le monde la moralité. C'est ce qu'il a voulu introduire dans le

Digitized by Google

Code pénal, et en déclarant que toutes les peines en matière criminelle sont infamantes, il n'a, selon nous, commis aucune exagération.

A part, peut-être, deux ou trois faits pour lesquels l'opinion a peine à ratifier cette décision, et que la révision du Code pénal pourra faire descendre au rang des délits, qu'on nous cite un seul fait *qualifié crime*, qui n'attire pas sur son auteur *l'animadversion générale?* Qu'on nous indique un seul acte *flétri par le législateur*, qui ne mériterait réellement qu'une *censure?*

On ajoute bien à tort aussi que le législateur a eu la *prétention* d'exiger que l'opinion publique considérât, comme infâme, l'auteur d'un acte qu'il lui *a plu* de frapper d'une peine criminelle. Jamais cette prétention ne se réaliserait, ainsi que nous venons de le dire. Si l'opinion publique, formée du concours de toutes les consciences, n'était pas d'accord avec le législateur, ce dernier voudrait vainement faire considérer comme infâme celui que ses *concitoyens* ne *jugeraient pas tel.*

Qu'on en fasse l'essai, par exemple, contre les auteurs ou complices d'un duel où tout se sera loyalement passé! Quelle que soit la déclaration du législateur, jamais il ne parviendra à faire peser l'infamie sur ces coupables.

L'opinion publique, au contraire, a sanctionné la qualification d'infamantes appliquée aux peines contre tous les crimes prévus par le Code pénal; car il ne faut pas poser en principe général de très-rares exceptions : donc cette qualification est juste.

L'infamie s'est arrêtée devant des faits moins graves, que le code ne punit que de peines correctionnelles; mais ce n'est pas à dire pour cela qu'elle mette sous la protection de la loi la réputation d'un voleur ou d'un escroc.

Digitized by Google

Le voleur et l'escroc, judiciairement reconnus comme tels, pourront impunément être l'objet du mépris de tous. Chacun pourra, tout aussi impunément, attacher à leur nom la qualification de voleur et d'escroc, puisque la loi ne punit pas l'auteur d'une imputation de cette nature, lorsque la preuve résulte d'un jugement.

Nous conservons donc la distinction des peines en matière criminelle, telle qu'elle est tracée dans le code.

A. Les peines afflictives et infamantes sont :

1.° La mort;
2.° Les travaux forcés à perpétuité;
3.° La déportation;
4.° Les travaux forcés à temps;
5.° La réclusion.

La *marque* et la *confiscation générale* des biens peuvent être prononcées concurremment avec une peine afflictive, dans les cas déterminés par la loi.

B. Les peines infamantes sont :

1.° Le carcan;
2.° Le bannissement;
3.° La dégradation civique.

Les travaux forcés à perpétuité et la déportation emportent mort civile.

Nous avons déjà dit que l'article 463 du Code pénal laisse tant de latitude au juge pour réduire les peines correctionnelles, que les modifications réclamées par notre civilisation, doivent principalement porter sur les peines dont nous venons de faire l'énumération.

Nous diviserons nos observations en deux catégories : les peines à supprimer, et les peines à maintenir, modifiées ou non.

Digitized by Google

§ 1.er — PEINES A SUPPRIMER.

1. — La déportation.

Des peines perpétuelles doivent être conservées dans la législation pénale belge; mais il faut que ce soit comme une nécessité et que le législateur se montre très-sobre de leur application. Il faut surtout que ces peines soient établies de manière à pouvoir être exécutées.

La déportation, qui consisterait à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le gouvernement, hors du territoire continental de Belgique, n'est pas une peine praticable dans notre pays, puisque nous n'avons pas de colonies. Nous n'avons donc pas de grands efforts à faire pour démontrer la nécessité de supprimer cette peine.

Mais nous serions encore de l'avis de cette suppression, si la Belgique possédait des colonies; parce que, dans notre système pénal, nous regardons l'application de cette peine comme presque impossible, et comme n'offrant aucun bon résultat.

Nous concevons fort bien que l'Angleterre persiste dans son système de translation des condamnés à Botany-Bay, parce que ce n'est pas seulement aux crimes politiques qu'est réservée cette déportation.

Botany-Bay est une colonie pénale où l'on transfère des condamnés à des peines équivalentes aux travaux forcés à temps, et même à la réclusion. On y réunit tous les genres de crimes, et l'on peut alors apporter toutes restrictions à l'exercice de la liberté des condamnés.

Mais en France (et il en serait de même en Belgique), les déportés n'ont été condamnés que pour des crimes politiques. Ils ne pourraient être traités comme des forçats, sans une

Digitized by Google

excessive aggravation de leur peine : d'un autre côté, on conçoit combien il serait dangereux, pour les colonies mêmes, de laisser trop de liberté à des personnes agitées par des passions politiques, qui, jouissant d'une liberté presque illimitée, retrouveraient, dans les colonies, le même gouvernement contre lequel elles auraient déjà conspiré.

Dans le fait, la déportation ne s'est pas exécutée en France, sous l'empire du Code de 1810, faute de trouver, malgré les recherches qui furent faites, un lieu convenable pour l'exécution des condamnations à cette peine.

Le gouvernement en fut réduit, dans la pratique, à commuer arbitrairement la déportation en une détention au Mont-Saint-Michel.

On comprit cependant ce que cette commutation avait d'irrégulier, d'illégal même, et lors de la révision du code par la loi du 28 avril 1832, le gouvernement fit la proposition de supprimer la peine de la déportation, et de la remplacer par la détention perpétuelle. Mais la chambre des députés conserva la déportation avec cette clause que, tant qu'il n'aurait pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seraient interrompues entre le lieu de la déportation et la métropole, le condamné subirait à perpétuité la peine de la détention.

C'est ainsi que, par une singulière anomalie, le coupable est condamné à une peine qu'on ne peut exécuter, et on lui en fait subir une autre, à laquelle il n'a pas été condamné.

La peine de la déportation doit donc disparaître de notre législation pénale, comme n'offrant aucun bon résultat, si même elle était praticable.

Digitized by Google

2. — Le bannissement.

La peine du bannissement est le transport du condamné, par ordre du gouvernement, hors du territoire de Belgique.

Cette peine n'est pas, comme la déportation, exclusivement réservée aux crimes politiques. Elle en diffère encore par sa durée et ne peut être prononcée que pour cinq à dix ans.

Cette peine doit être effacée de notre code par un double motif. D'abord, c'est que souvent elle n'a pas pour résultat de punir les coupables; ensuite, c'est que l'on comprend difficilement l'efficacité d'une peine dont l'exécution n'est pas au pouvoir de ceux qui la prononcent.

Le bannissement, disons-nous, n'est pas toujours une peine, et il suffit, pour s'en assurer, de lire les articles 78, 81 et 82 du Code pénal.

Ils punissent du bannissement ceux qui trahissent leur patrie, en pratiquant des intelligences avec des puissances étrangères.

Prononcer alors cette peine contre les coupables, n'est-ce pas les envoyer à leurs complices? N'est-ce pas leur permettre de continuer, contre leur patrie, les entreprises criminelles qui les ont fait condamner?

En outre, l'exécution de cette peine ne dépend pas de nous. En effet, les puissances étrangères peuvent refuser de recevoir nos bannis.

Il est même parfois d'une sage politique de le faire, pour ne pas augmenter l'agitation des passions politiques d'un état, par l'admission des agitateurs politiques des autres pays.

Spécialement en Belgique, si nos voisins reçoivent nos bannis, ce ne sera qu'à charge de réciprocité, et nous aurons alors, eu égard aux populations respectives, plus de mécontents chez nous que nous n'en enverrons chez les autres.

Digitized by Google

La réunion d'un certain nombre de bannis, dans un même pays, est presque toujours dangereuse; la plupart d'entre eux savent qu'ils ont tout à espérer d'un mouvement politique, et que les autres s'y prêteront pour obéir à leurs convictions.

Nous avons, il est vrai, la loi du 22 septembre 1835 qui donne au gouvernement le droit d'expulser les étrangers. Mais l'application de cette loi, aux bannis d'un pays qui recevrait les nôtres, annulerait la réciprocité : l'humanité d'ailleurs se joint ici aux considérations politiques, contre le maintien d'une peine qui aurait peut-être pour résultat de laisser sans ressources, sur la terre étrangère, un citoyen repoussé de tous les autres pays.

Nous proposons de remplacer le bannissement par les peines suivantes :

1.° En matière politique, par la détention de cinq à dix ans, dont il sera parlé ci-après;

2.° Contre les fonctionnaires, par exemple, dans les cas des articles 115, 155, 156, etc., par la dégradation civique avec emprisonnement;

3.° Contre les particuliers, dans le cas de l'article 229 et analogues, par la réclusion.

3. — La marque.

La législation de 1791 avait admis, comme principe, qu'aucune peine ne pouvait être perpétuelle, et que la flétrissure, étant perpétuelle, devait être supprimée.

Le Code de 1810 la rétablit comme conséquence du rétablissement des peines perpétuelles; mais, plus sévère que l'ordonnance de 1670, qui prononçait souvent l'application de la marque, comme peine principale, le Code pénal en fit un accessoire, ou plutôt un simple mode d'exécution.

Digitized by Google

Nous comprendrions, jusqu'à un certain point, l'application d'une peine que la Constituante avait cependant considérée comme immorale et sans utilité réelle, si elle eût été réservée aux seules peines perpétuelles ; mais nous renonçons à l'expliquer, lorsque, comme dans le Code pénal, elle peut être l'accessoire d'une peine temporaire, et même d'une peine dont la durée n'excède pas cinq ans.

Nous avons eu l'occasion, dans les considérations générales de ce Mémoire, de nous élever contre l'application de cette peine que nous avons qualifiée d'exorbitante, d'inutile et d'impolitique *(page 20)*. Quelques réflexions nouvelles motiveront suffisamment notre opinion sur la suppression de la flétrissure.

Un des principes fondamentaux du droit de punir, est l'amendement possible du coupable. C'est principalement vers ce but que doivent tendre les efforts du législateur : à côté de la peine, il doit placer l'espérance.

Cette espérance peut être fondée sur plusieurs motifs : l'innocent, victime d'une erreur, peut espérer que la révision de son procès fera éclater son innocence ; que sa réhabilitation fera cesser toutes les incapacités qu'il aura encourues. Le coupable, justement condamné, ne peut-il pas espérer une commutation de peine ? Ne peut-il pas espérer qu'un repentir, longuement éprouvé, lui fera obtenir grâce plénière de la clémence royale ? Or, cet espoir peut-il entrer dans le cœur de celui qui a été flétri ? Une barrière infranchissable s'est élevée entre la société et le condamné qu'elle a marqué d'un sceau ineffaçable d'infamie. Le condamné, loin de désirer de s'amender et de rentrer dans la société, en est devenu l'ennemi le plus irréconciliable.

Une peine aussi forte, bien que considérée comme un simple *accessoire*, a l'air d'un raffinement de cruauté, d'une ven-

Digitized by Google

geance, au lieu d'une nécessité. La réhabilitation, la grâce entière, ne peuvent faire disparaître cette livrée du crime. Pour l'innocent réhabilité, comme pour le coupable amendé et gracié, la mort est le seul refuge ouvert contre l'infamie, dont l'un et l'autre portent le stigmate indélébile.

Ce que nous venons de dire est applicable à la flétrissure ajoutée à une peine perpétuelle. Mais notre argumentation ne devient-elle pas d'un plus grand poids encore lorsqu'il s'agit d'une peine temporaire, à la durée de laquelle la marque survit toujours ?

Le législateur de 1810, en rétablissant la marque, a dû indiquer les bons effets qu'il en attendait, et réfuter les observations de l'Assemblée nationale. Voici, en résumé, ses raisons en faveur de la flétrissure :

1.° La législation de 1791 avait repoussé la marque, parce qu'elle la considérait comme une peine perpétuelle ; nous admettons les peines perpétuelles, donc nous pouvons rétablir aussi la marque.

2.° L'apposition de la marque produit sur le coupable une impression qui ne peut être que vive et profonde.

3.° Elle est nécessaire pour constater les récidives.

4.° L'expérience en a démontré les bons effets.

Qu'il nous soit permis de réfuter ces objections en suivant le même ordre.

1.° « La conséquence de la légitimité d'un fait à celle d'un autre fait, avec lequel il n'a pas de rapport, est étrange. »

Oui, le code de 1810 rétablit les peines perpétuelles ; mais il attache un correctif à cette perpétuité, en rétablissant le droit de grâce, que repoussait le code de 1791.

Or, ce remède est-il applicable à la marque? Pourra-t-il faire disparaître le stigmate de l'infamie? Et que devient

Digitized by Google

l'argument des peines perpétuelles (à part la réhabilitation et le droit de grâce), puisque le code applique la marque à des crimes contre lesquels il ne prononce que des peines temporaires.

La marque est une aggravation de la peine, une torture. Elle n'est pas plus dans nos mœurs que la *question préparatoire*, contre laquelle Beccaria s'élevait avec tant de force.

2.° « L'apposition de la marque produira une impression vive, sans doute ; elle agira en même temps sur le coupable et sur les spectateurs. »

Mais quelle sera-t-elle? — Sur le condamné, ce sera une impression de désespoir, parce qu'il appréciera que, même après une peine temporaire, tout rapprochement entre la société et lui est devenu impossible ; il restera en état d'hostilité permanente avec cette dernière, qui aura vu son déshonneur public ; il comprendra tout de suite que sa réhabilitation même serait incomplète, et que le droit de grâce resterait forcément restreint à son égard ; il ne prendra pas la peine d'arriver à un amendement qui lui vaudrait un résultat si imparfait.

L'impression sera vive aussi sur ceux qui auront le triste courage d'être spectateurs. Mais cette impression sera-t-elle bien celle que le législateur doit désirer ? De quoi se composera-t-elle ?

La douleur physique actuelle qu'éprouvera le patient, au lieu d'exciter l'indignation contre le coupable, attirera plutôt sur lui la commisération. Il s'y joindra peut-être un sentiment de dégoût pour les moyens par lesquels on le fera souffrir.

Or, comment corrigera-t-on par des peines qui révoltent et qui excitent la sympathie pour le condamné?

3.° « La marque est nécessaire, dit-on, pour constater les récidives. »

Digitized by Google

Est-ce bien sérieusement que cet argument a été proposé ? Quoi ! le législateur n'aurait, pour constater la récidive, d'autre moyen que celui qui doit presque inévitablement occasionner ?

Mais c'est dans les prisons mêmes que doivent être prises les mesures destinées à prévenir la récidive. Présentez-y l'horreur du vice et les consolations de la vertu et de la religion ; éclairez-y les hommes, cherchez à les y rendre meilleurs ; fournissez du travail et du pain à l'expiration de leur peine, à ceux qui se seront amendés, et alors il ne sera pas nécessaire de constater la récidive. Si toutefois elle arrive, les archives des prisons ne vous donneront-elles pas tous les renseignements ?

Il est décourageant d'ailleurs de voir le législateur déclarer la récidive si probable.

4.° « Enfin, on dit que l'expérience en a démontré les bons effets. »

Une énonciation de cette nature ne prouve rien, car elle ne peut pas être constatée : tout le monde peut l'alléguer. Nous pourrions, par expérience, l'avancer plutôt à l'appui de notre opinion. Il fallait indiquer les événements qui avaient établi cette expérience ; il fallait démontrer combien de récidives on avait empêchées par la marque.

Nous n'en dirons pas d'avantage contre cette peine, parce que nous avons la conviction que si l'on revisait le Code pénal, elle trouverait bien peu de partisans.

4. — Le carcan.

Peine que nous croyons devoir être supprimée comme peine principale, mais conservée comme accessoire : nous en parlerons bientôt.

Digitized by Google

5. — La confiscation des biens.

Nous avons flétri cette peine dans nos considérations préliminaires *(page 20)*. Abolie par la loi fondamentale de 1815, repoussée par la constitution qui nous régit, nous ne devons plus craindre de la voir reparaître.

6. — La mort civile.

Malgré les efforts qui ont été tentés, en France, à différentes reprises, pour faire prononcer l'abolition de la mort civile; malgré les vœux exprimés par Rossi et d'autres publicistes distingués, pour cette abolition prochaine, la France continue à considérer cette peine comme indispensable.

Notre constitution, en abolissant la mort civile, a donné aux autres nations un bel exemple à suivre, et a fait un pas immense vers la réforme de notre législation pénale.

Applaudissons hautement à cette modification; mais demandons-nous si le décret du 11 février 1831, qui statue sur les mesures à prendre, quant aux biens des condamnés à des peines perpétuelles, est suffisant. Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour la négative, et nous allons en déduire les motifs.

Avant l'abolition de la mort civile, les héritiers d'un condamné à une peine perpétuelle, venaient à sa succession comme s'il fût mort naturellement : le législateur n'avait pas eu à se préoccuper de la destination future de ces biens. Aussi n'avait-il établi des règles à suivre pour l'administration des biens d'un condamné, que pour les peines temporaires; et cette distinction s'explique par ce que nous venons de dire.

Mais, depuis la constitution de 1831, on a compris qu'il fallait régler l'administration des biens même dans le cas d'une peine perpétuelle, puisque la succession ne s'ouvrait plus que par la mort naturelle.

Digitized by Google

Tel a été le motif du décret du 11 février 1831, qui étend aux biens des condamnés à perpétuité, les mesures à prendre pour ceux des condamnés temporairement.

Mais l'administration des biens par un curateur dont parle l'article 29 du Code pénal, administration toujours facile lorsqu'elle ne dure que quelques années, aurait des inconvénients pendant la durée d'une condamnation perpétuelle.

Au nombre des plus graves, nous signalerons l'extrême difficulté de rencontrer un curateur qui pût et voulût se charger d'une administration de cette espèce, pendant trente, quarante ans ou plus, avec la perspective d'avoir presque toujours, pour prix de son zèle, un procès interminable en reddition de compte, soit pour lui, soit pour ses héritiers, avec ceux du condamné décédé. Ajoutons encore, dans l'intérêt de ces derniers, que pendant tout ce laps de temps, ils auraient peu de garanties du bon emploi que le curateur ferait de la totalité des revenus; car, à notre avis, la disposition de l'article 31 est fort sage, et il ne convient pas que le condamné à une peine perpétuelle ait plus que le condamné à une peine temporaire, la moindre participation à ses revenus, qui deviendraient dans ses mains, de puissants moyens de corruption et d'évasion.

Il nous semble que le mode suivant concilierait tout.

Nous proposons de prendre, pour l'administration des biens d'un condamné à perpétuité, des mesures analogues à celles que prescrit ou autorise le Code civil pour les biens des absents.

Du jour où la condamnation serait devenue définitive, les héritiers présomptifs du condamné pourraient se faire envoyer en possession provisoire de tous ses biens, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration. Pendant la durée de la peine, ils ne pourraient remettre au condamné

Digitized by Google

aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

Si le condamné obtenait sa grâce, ses biens lui seraient remis; mais ceux qui en auraient joui ne seraient tenus de lui rendre les revenus que dans la proportion suivante :

1.° Ils en rendraient la moitié, si le condamné avait sa grâce avant la quinzième année révolue depuis sa condamnation définitive;

2.° Le quart, s'il ne l'obtenait qu'après la quinzième jusqu'à la trentième année, à partir de la même époque.

3.° Mais après trente ans, le condamné gracié n'aurait plus aucun droit aux revenus déjà perçus. A défaut d'héritiers présomptifs, envoyés en possession provisoire, il serait donné au condamné un curateur qui jouirait des revenus, comme nous venons de le dire, et moyennant la même caution. L'envoi en possession provisoire des biens ou la curatelle commencerait, dans les condamnations contradictoires, du jour où l'arrêt serait devenu définitif; dans les condamnations par contumace, après les cinq ans accordés au contumace pour se représenter. La succession s'ouvrirait par la mort naturelle du condamné.

Nous pensons que, de cette manière, qui pourrait même être étendue, dans de justes proportions, aux peines temporaires, les biens du condamné seraient facilement l'objet d'une administration d'autant plus recherchée, qu'elle porterait avec elle sa juste indemnité.

Digitized by Google

§ II. — PEINES CONSERVÉES.

1. — La peine de mort.

La première forme de l'exercice du droit de punir qui se présente le plus facilement à l'esprit, est celle qui a pour objet les peines corporelles. Aussi, ces dernières ont-elles été mises en usage chez tous les peuples ; et l'on voit qu'à mesure que la civilisation est moindre, l'usage des supplices est plus grand. C'est une vérité triste, mais importante à apprécier.

On peut s'assurer par la lecture du Dictionnaire de la pénalité, par M.r Saint-Edme, ouvrage publié à Paris en 1824 et dont nous avons déjà parlé, de quels supplices atroces on punissait les coupables dans l'antiquité, dans le moyen-âge et chez les peuples modernes les moins civilisés.

Ces supplices devenaient plus atroces, à mesure que l'on croyait venger de plus hauts intérêts. C'est à l'aspect de ces tortures qu'on se demande si l'homme peut disposer de la vie de son semblable? S'il peut lui ôter ce que la Divinité lui avait donné? Si l'homme enfin a le droit de prononcer et d'exécuter la peine de mort?

Les philosophes et les publicistes ont examiné cette question sous toutes ses faces.

L'antiquité et le moyen-âge ne s'en étaient pas occupés.

Ce n'est même que vers le milieu du dix-huitième siècle, à l'époque où Beccaria donna l'impulsion vers une réforme pénale, que cette question commença à être discutée.

Pastoret, Beccaria, Pinel et Bentham ont prétendu que l'homme n'a pas le droit d'ôter la vie à son semblable.

Montesquieu, Rousseau, Mably, Filangieri, Guizot et Benjamin Constant ont reconnu et cherché à démontrer que la peine de mort peut être légitimement employée.

La légitimité et l'utilité de cette peine ont inspiré des

Digitized by Google

pages éloquentes à Rossi, dans son Traité du droit pénal, livre 3, chapitre 6.

Nous n'hésitons pas à déclarer que nous croyons cette peine légitime, parce que nous la subordonnons à la question de nécessité. Il nous est impossible d'admettre, par exemple, que, dans des circonstances données, on ne puisse pas l'employer pour maintenir l'existence même de l'Etat.

Ce n'est pas parce que toutes les législations ont admis la peine de mort que nous croyons à sa légitimité ; nous puisons notre conviction dans la nature de la société. Le premier motif ne serait pas suffisant, parce que l'accord des nations ne prouve pas la légitimité de ce qu'elles font. Ce qui aurait été injuste ne pourrait pas devenir juste par prescription.

Le droit que la société peut avoir de disposer de la vie d'un de ses membres, ne peut pas venir d'une concession éventuelle; il prend naissance dans la nature même de la société.

En effet, la société est l'état naturel de l'homme : pour que cet état pût exister, la nature a voulu que la société eût le droit de faire tout ce qui est nécessaire à son existence, même d'ôter la vie à l'un de ses membres.

Ce n'est pas un abus du droit du plus fort qui fait que la société tout entière se lève contre un seul individu. C'est parce que ce dernier a lui-même abusé de sa force contre la faiblesse de son semblable.

La société sera-t-elle obligée d'attendre qu'un criminel l'ait mise au bord du précipice?

Lorsqu'elle se voit attaquée, n'est-elle pas dans le cas de légitime défense?

Il n'y a pas non plus injustice ou excès de sévérité à sévir contre le coupable arrêté et, par conséquent, vaincu.

Ce n'est pas tant la peine de son action qu'on lui inflige, qu'une mesure que l'on prend à son égard, pour empêcher

Digitized by Google

que son exemple n'entraîne d'autres criminels à l'imiter: ici l'intimidation est nécessaire.

Toute la question se réduit donc à voir si, à l'égard des plus grands criminels, il n'y a que la peine de mort qui soit suffisante.

D'abord, il est certain que la peine de mort est bien plus terrible que celle des travaux forcés, même à perpétuité. Nous nions formellement que les plus grands coupables ne tremblent pas devant la mort.

Nous le nions, parce que, maintes fois, nous avons pu apprécier la fausseté de cette assertion, trop légèrement émise.

Ensuite, il est également certain que les travaux forcés ne sont pas suffisants pour empêcher les plus grands crimes; et la raison en est simple; c'est que jamais le cœur de l'homme ne renonce à l'espérance.

L'espoir de rompre ses fers, ou de les faire rompre par ses complices, viendra toujours se présenter avec l'idée d'un emprisonnement, au scélérat prêt à commettre un crime. Et si, par exemple, un criminel détenu réalise cet espoir et épouvante la société par de nouvelles attaques, aura-t-on enfin le droit de lui arracher la vie, ou voudra-t-on bien nous dire quel terme possible on assignera à cette longanimité?

C'est cette triste nécessité qui fait que nous nous prononçons, bien à regret sans doute, pour le maintien de la peine de mort, dans notre législation pénale. Il ne suffirait pas, en effet, de supprimer brusquement cette peine; il faudrait la remplacer par un autre genre de punition, approuvé par l'humanité et conforme à nos mœurs; par un genre de punition moins sanglant et aussi efficace, que nous hâtons de tous nos vœux, mais qu'une longue expérience fera seule découvrir. C'est ce changement de la peine de mort en une peine aussi efficace, qui a toujours arrêté son abolition. En France, elle a été à plusieurs reprises et toujours vainement demandée.

Digitized by Google

Mais, si nous demandons que cette peine demeure écrite dans notre Code pénal, c'est sous la condition qu'elle soit rayée d'une grande partie de ses dispositions, et réservée seulement aux plus grands crimes. Le système des circonstances atténuantes et le droit de grâce suppléeront à ce que cette peine aurait de trop rigoureux dans des cas donnés.

Nous appliquerons ces principes aux articles du Code *pénal* de 1810, qui comminent la peine de mort, lorsque nous aurons parcouru l'échelle des peines dont nous croyons le maintien ou l'introduction nécessaire dans la législation pénale belge.

2. — Travaux forcés à perpétuité.

Notre Code pénal peut conserver des peines perpétuelles, mais dans une juste proportion avec la peine de mort.

Les peines perpétuelles sont légitimes en elles-mêmes; car il est de grands criminels qui méritent d'être frappés d'une peine aussi grave.

Elles sont utiles par leurs effets éminemment préventifs, à cause de la crainte qu'elles inspirent d'un châtiment sans fin. Elles sont nécessaires, non seulement pour prévenir efficacement les grands crimes, mais encore pour servir de transition entre la peine de mort et les peines temporaires, et remplacer la première, dans plusieurs des cas où elle doit être abolie.

Mais des peines de cette nature ne doivent être prononcées que contre les crimes qui méritent réellement un châtiment perpétuel.

On a reproché à ces peines d'être contraires à l'amendement du coupable : il faut distinguer. Nous sommes pour l'affirmative, lorsqu'on y joint *la marque*, et nous avons dit pourquoi.

Mais en supprimant cet *accessoire*, l'amendement est excité

Digitized by Google

par l'espoir d'une réduction de la peine, ou d'une grâce plénière qui en fera cesser à l'instant tous les effets.

Nous pensons que la peine des travaux forcés à perpétuité doit être conservée.

3. — La détention.

Une pensée généreuse s'est emparée d'hommes distingués en France et en Belgique, et leur a inspiré le désir de voir remplacer la peine de mort, pour crimes politiques, par une autre peine qui prouvât que le législateur n'a pas eu l'idée de les assimiler aux grands crimes, dont l'atrocité effraie quelquefois un pays tout entier.

Ce projet n'a eu qu'un demi-succès en France; en sera-t-il de même en Belgique?

Cette peine nouvelle, créée en France par la loi du 28 avril 1832, c'est la *détention*.

La détention consiste à renfermer le condamné, pendant un temps plus ou moins long, dans un lieu spécial. Rien ne s'oppose à l'application de cette peine en Belgique; mais à cause du petit nombre de ces condamnations, on pourrait choisir une des forteresses du royaume: un arrêté royal déterminerait les réglements relatifs à cette peine.

Elle serait réservée aux crimes politiques non-complexes, c'est-à-dire, auxquels ne se mêleraient pas des attentats contre les particuliers, ou des crimes contre les propriétés.

La détention serait ou perpétuelle ou temporaire; la détention temporaire aurait deux degrés; elle serait établie pour un terme de dix à vingt ans, ou de cinq à dix ans.

La détention perpétuelle remplacerait la peine de mort, dans tous les crimes politiques non complexes où cette dernière peine était prononcée.

Celle de dix à vingt ans remplacerait la déportation.

Digitized by Google

Enfin, celle de cinq à dix ans remplacerait le bannissement dans le cas où le Code pénal l'applique à des crimes politiques.

On comprend que cette règle générale n'est pas invariable, et que, dans une révision faite article par article, il se trouvera plusieurs cas où cette échelle de proportion pourra être abaissée d'un ou même de deux degrés.

§ IV. — LES TRAVAUX FORCÉS A TEMPS.

Cette peine doit être maintenue ; mais la base descendante que nous avons prise, et que selon nous, on doit prendre pour la graduation des peines, nous porte à subdiviser cette peine temporaire en travaux forcés de dix à vingt ans, et en travaux forcés de cinq à dix ans.

Le législateur aura plus de latitude pour proportionner les peines aux fautes, et cette peine aura plus de proportion avec la détention qui sera aussi de trois degrés.

§ V. — LA RÉCLUSION.

A notre avis, il n'y a rien à changer à cette peine.

§ VI. — LE CARCAN.

Nous proposons l'abolition du carcan comme peine principale, mais son maintien comme peine accessoire des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés de dix à vingt ans.

On a quelquefois demandé l'abolition du carcan, en se fondant sur des considérations qui nous paraissent exagérées.

Digitized by Google

Sans doute, le Code pénal prononce cette peine comme accessoire de trop de condamnations temporaires. Comminé de cette manière, le carcan sera écarté dans presque toutes les condamnations; ou bien, appliqué dans toute sa rigueur, il n'exercera plus, à cause de sa fréquente répétition, l'intimidation pour laquelle il est réservé.

Le carcan ou l'exposition publique (car nous n'insisterons pas sur les formes de cette peine), ne doit pas être prodigué. Pour qu'il remplace la marque et inspire à-peu-près la même terreur, il faut le réserver pour les crimes les plus odieux, après ceux qui entraînent la peine de mort.

Le carcan ne présente pas les mêmes inconvénients que la marque. Il n'est pas un obstacle à sa réhabilitation, ni à la grâce entière; il ne laisse après lui aucune trace physique. Plus la législation pénale en restreindra l'application, plus cette peine fera d'impression sur le coupable et sur les spectateurs.

Certes, le Code pénal de 1810 doit être modifié dans la sévérité de plusieurs des peines qu'il prononce. Mais il ne faut pas que les considérations philanthropiques entraînent le législateur au point d'éviter toute publicité dans l'exécution des peines. Nous en restreignons l'application aux deux degrés les plus élevés de la peine des travaux forcés. Le juge pourra toujours en dispenser le condamné aux travaux forcés de dix à vingt ans; on n'aura donc à craindre une application forcée du carcan, que dans les condamnations aux travaux forcés à perpétuité. Mais nous maintenons cette peine, comme accessoire, parce qu'il faut bien, dans un Code pénal, des peines dont l'exécution offre assez de publicité pour qu'elles soient exemplaires. Il en faut aussi qui puissent établir, au besoin, une graduation assez élevée de la punition d'une première faute, à un cas de récidive, pour retenir les

Digitized by Google

condamnés libérés. Le carcan, comme peine principale, nous a toujours paru une peine qui n'atteignait pas le but proposé, faute d'être bien comprise.

En effet, la foule des spectateurs apprécie difficilement les effets d'une peine qui, après une durée d'une heure, est complètement subie, à tel point que le condamné mis immédiatement en liberté, a recouvré toute sa liberté de locomotion, peut reprendre le soin de ses affaires et se retirer où bon lui semble. A la vérité, à cette peine est attachée une interdiction, mais que devient l'interdiction s'il s'agit d'une femme, d'un jeune homme à peine majeur, d'un étranger, d'un pauvre ouvrier n'ayant, pour ainsi dire, ni feu ni lieu? Qu'arriverait-il d'ailleurs si cette peine était maintenue? D'après la proportion dont nous venons de parler, elle paraîtrait exorbitante, si elle était bien comprise.

Nous proposons de la remplacer, comme peine principale, par la dégradation civique, telle que nous allons la définir, et avec ou sans emprisonnement.

---

§ VII — DE LA DÉGRADATION CIVIQUE.

Cette peine consiste dans la destitution ou l'exclusion du condamné de toutes fonctions ou emplois publics, et dans la privation de tous les droits énoncés en l'article 28 du Code pénal.

Appliquée comme elle l'est par le code, elle a un double inconvénient. Elle n'est pas suffisante pour certains cas auxquels cependant elle s'applique ; elle n'a aucun mode d'exécution qui frappe l'imagination du condamné et des masses.

Ces deux inconvénients ressortiront mieux par l'exemple suivant : Supposons un individu auquel le serment aura été

Digitized by Google

déféré en matière civile, et qui aura fait un faux serment. L'article 366 du Code pénal prononce contre lui la dégradation civique.

Cette peine sera-t-elle assez exemplaire, eu égard au crime de faux serment et à la classe de la société qui s'en rend le plus souvent coupable? Qu'on en juge par le résultat effectif de cette condamnation. Mis immédiatement en liberté, le condamné emportera, avec l'indignation des honnêtes gens, il est vrai, la simple privation du droit d'être juré, expert, témoin, etc., et les spectateurs peu éclairés, qui forment ordinairement la grande majorité du public d'une audience de la cour d'assises, ne connaissant pas, pour la plupart, l'article 28 du Code pénal, n'ayant l'idée ni des droits civils ni des droits politiques, ne regarderont-ils pas cette justice comme un jeu?

Voilà pour l'exemple; voici pour l'insuffisance de la peine.

Quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir sur le serment judiciaire en matière civile, reste d'une époque religieuse et croyante, repoussé toutefois par des hommes tels que Lamoignon, Ferrière, et Pothier qui affirme même que, pendant quarante ans, « il n'a pas vu plus de deux fois qu'une « partie ait été détournée, par la religion du serment, de « persister dans ce qu'elle avait soutenu, » on sera d'accord sur la nécessité de l'entourer d'une puissante sanction, pour lui imprimer ce caractère de crainte mêlée de respect avec lequel le moyen-âge catholique jurait, soit sur l'évangile, soit sur des reliques de saints. La dégradation civique suffit-elle pour une sanction de cette importance? Elle consistera dans la privation de l'exercice de quelques droits (car c'est tout ce que le jugement du public comprendra de cette condamnation). Mais que sera cette privation pour des étrangers, pour des femmes, ou même pour des hommes,

Digitized by Google

sans droits politiques? Que sera-t-elle pour des hommes incapables déjà par eux-mêmes d'exercer des fonctions ou d'occuper un emploi? Que sera la privation des droits civils pour des individus souvent sans intérêts? Il faut bien le dire, ce sera presque une dérision.

D'un autre côté, quelle graduation dans les peines! Le coupable de faux témoignage, en matière de simple police, par exemple, soit contre, soit pour l'inculpé, sera puni de la réclusion (article 362). Et pour faux serment, dans le cas de l'article 366, il sera seulement privé de certains droits que souvent il n'a pas dans sa position.

La sainteté et l'importance du serment ne sont-elles pas toujours les mêmes? S'il peut y avoir une échelle proportionnelle, dans une semblable matière, elle doit être du moins basée sur les résultats. Eh bien! ils sont tous en faveur de l'article 366.

En effet un faux serment de cette espèce peut enrichir le coupable d'un seul coup. Un faux témoignage en matière de simple police, au contraire, selon qu'il est pour ou contre, ne peut que faire absoudre un inculpé ou le faire condamner à quelques heures de prison ou à une amende de quelques francs.

Nous pensons que les articles 362 et 366 doivent comminer la même peine, la réclusion.

Nous sommes loin cependant de repousser le principe de la dégradation civique. Comme privation de droits politiques surtout, nous le tenons pour une noble et haute idée, digne d'un temps où les mœurs publiques avaient beaucoup plus de force qu'à notre époque d'individualité. Mais nous regardons son application actuelle comme insuffisante.

Il faudrait y joindre une peine d'emprisonnement, modification qui existe en France. Cet emprisonnement serait d'un à cinq ans.

Digitized by Google

La dégradation civique et l'emprisonnement remplaceraient le *carcan*, dans la plupart des cas où il est comminé comme peine principale. Cet emprisonnement serait ajouté à la dégradation civique actuelle, dans les articles où celle-ci est peine principale; par exemple, dans l'article 114 et autres analogues, où du moins les dégradés ont beaucoup à perdre.

Mais dans les cas analogues à l'article 366, nous substituons la réclusion pour suppléer à la disproportion dont nous venons de parler.

Si l'on trouvait cette augmentation de la peine trop rigoureuse, dans certaines hypothèses, qu'on rende l'emprisonnement facultatif; mais que du moins, comme en France, il soit toujours prononcé lorsqu'il s'agira d'un étranger ou d'un Belge ayant perdu la qualité de citoyen.

---

§ VIII. — LE RENVOI SOUS LA SURVEILLANCE SPÉCIALE DE LA POLICE.

Nous avons déjà rendu justice à la loi du 31 décembre 1836, sur la surveillance des condamnés libérés; il ne s'agit que d'en continuer l'exécution, en substituant ses dispositions à celles du code de 1810, sur la surveillance de la haute police.

Des peines en matière correctionnelle.

Ces peines sont au nombre de trois :

1.° L'emprisonnement;

2.° L'interdiction à temps de certains droits;

3.° L'amende.

Nous voudrions que ces peines fussent maintenues. Cependant nous voudrions que l'amende, comme peine principale *correctionnelle*, fût remplacée, dans les articles du code où elle existe maintenant, par un emprisonnement, ou que du moins cette dernière peine y fût jointe.

Digitized by Google

Comme peine principale, l'amende nous paraît avoir un double inconvénient.

1.° Ce n'est pas une peine assez forte, par exemple, dans le cas des articles 224 et 375 du Code pénal, où une amende ne peut pas être une réparation suffisante.

2.° Ce n'est pas une peine personnelle.

En effet, ce n'est presque jamais le condamné qui la paie.

Si c'est un chef de famille, sa femme et ses enfants s'imposeront des privations pour l'acquitter : le condamné, au contraire, sous prétexte qu'il a besoin de toutes ses forces pour son travail, et donnant même beaucoup d'extension à cette excuse, ne se privera de rien ; il ne changera rien à ses habitudes.

Si c'est un célibataire, vivant au jour le jour, comme la plupart des individus traduits en police correctionnelle pour des méfaits de ce genre, il ne se donnera même pas la peine de chercher à payer, et un procès-verbal de carence sera pour lui presque une déclaration d'impunité. On objectera peut-être que dans le cas d'indigence, le condamné pourra être écroué à défaut de paiement : c'est vrai en principe ; mais en application, nous n'hésitons pas à affirmer, par expérience, qu'il est fort rare que la contrainte par corps soit exercée par le fisc. A moins qu'il ne s'agisse d'amendes pour des faits plus graves que ceux que nous venons d'énumérer; à moins qu'il n'y ait quelque espoir d'un paiement plus ou moins intégral, la contrainte par corps n'est presque jamais exécutée.

Nous sommes loin d'en faire un reproche à qui que ce soit : nous approuvons même cette indulgence qui, dans les cas d'indigence (et ils sont nombreux), a pour effet de conserver au trésor public les sommes considérables que coûterait l'entretien de ces détenus. Mais il n'en est pas moins vrai que, dans les hypothèses que nous venons de créer, un délit qui

Digitized by Google

n'est pas sans gravité, reste impuni ou reçoit une punition qui ne frappe pas personnellement le coupable. Les exemples ne nous manqueraient pas à l'appui de cette assertion.

Nous proposons qu'en matière correctionnelle, les amendes ne soient plus prononcées comme peine principale ; mais que, dans les circonstances plus graves, elles soient remplacées par un emprisonnement. Dans les cas moins graves, l'amende et un emprisonnement moindre seront cumulés, afin que les tribunaux, par application de l'article 463 du Code pénal, puissent au besoin ne prononcer que l'amende.

On comprend que nous n'avons pas entendu parler ici des amendes de simple police.

Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police, en matière correctionnelle, et la confiscation *spéciale*, telle qu'elle est définie par le code, doivent être maintenus.

Après avoir parcouru l'échelle des peines, dont nous demandons le maintien ou l'introduction, en matière criminelle et correctionnelle, dans la révision de notre Code pénal, il convient que nous en fixions la graduation.

D'abord, elle est nécessaire pour l'appréciation que chacun doit faire de leur gravité respective. Elle l'est aussi pour que le juge puisse connaître la peine la plus élevée, dans le cas de l'article 365 du Code d'instruction criminelle.

Cette échelle pourra remplacer celle qui est tracée par les articles 7, 8 et 9 du Code pénal.

Les peines en matière criminelle, sont :

1.° La mort ;

2.° Les travaux forcés à perpétuité ;

3.° La détention perpétuelle ;

4.° Les travaux forcés de dix à vingt ans ;

5.° La détention de dix à vingt ans ;

6.° Les travaux forcés de cinq à dix ans ;

Digitized by Google

7.° La réclusion ;

8.° La détention de cinq à dix ans ;

9.° La dégradation civique, avec ou sans emprisonnement.

Le carcan *sera* prononcé concurremment avec la peine des travaux forcés à perpétuité. Il *pourra* l'être avec celle des travaux forcés de dix à vingt ans.

La mort civile est remplacée par l'envoi en possession provisoire des biens du condamné, ainsi que nous l'avons dit précédemment *(page 82)*.

Les peines en matière correctionnelle, sont :

1.° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction;

2.° L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ;

3.° L'amende, comme peine accessoire de l'emprisonnement dans les cas déterminés par la loi.

Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police, l'amende et la confiscation spéciale, etc., sont des peines communes, aux matières criminelle et correctionnelle. De cette manière, nous maintenons les articles 10 et 11 actuels.

CHAPITRE PREMIER.

Des peines en matière criminelle.

Articles 12 à 39 inclus.

L'exécution des peines en matière criminelle, telle qu'elle est prescrite dans ce chapitre, doit subir de nombreuses modifications.

La mutilation du poing du parricide a été supprimée en France et doit l'être également en Belgique. Il suffit même

Digitized by Google

que le parricide ait la tête couverte d'un voile noir, pour faire comprendre aux spectateurs l'atrocité du crime. Le mode d'application de la peine des travaux forcés, tel que le Code pénal le prescrit, a cessé d'être pratiqué en Belgique depuis 1814. L'arrêté organique sur les prisons, du 4 novembre 1821, ordonne que les condamnés à la peine des travaux forcés seront renfermés dans une maison de force. Mais en présence des dispositions de l'article 107 de notre constitution, un simple arrêté du pouvoir exécutif ne peut pas légalement changer la nature de la peine des travaux forcés. Il convient que cette modification soit placée dans ce chapitre.

D'après notre projet de révision, plusieurs peines sont supprimées; les articles qui en parlent doivent donc subir le même sort.

Les dispositions qui remplaceront la mort civile, et qui peuvent s'étendre aussi aux condamnations temporaires, sont également des modifications à y introduire.

Ces changements, nécessités par notre travail, sont donc faciles à faire. Nous n'avons qu'une innovation à ajouter: c'est pour la détention. Cette peine réservée, comme nous l'avons dit, aux crimes politiques non complexes, consistera en une simple privation de la liberté, sans travail.

Il convient de conserver des prisons distinctes pour les condamnés aux travaux forcés et pour ceux à la réclusion. Le régime des maisons de force devra être en général plus sévère que celui des maisons de réclusion.

Digitized by Google

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des peines en matière correctionnelle.

Articles 40 à 43.

Rien ne doit être changé dans ces dispositions. Il est bien entendu que les condamnés à l'emprisonnement, ne seront jamais confondus avec les condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des peines ou autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits.

Articles 44 à 55.

Ce chapitre doit être modifié par la loi du 31 décembre 1836, sur la surveillance des condamnés libérés. Cette loi doit remplacer les articles 44 à 55 ; elle s'étendra aussi à la détention.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Des peines de la récidive pour crimes et délits.

Articles 56 à 58.

En suivant la graduation des peines, telle que nous l'avons établie, nous proposons de modifier l'article 56, comme il suit :

« Article. 56. Quiconque, ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime emportant, comme peine principale, la dégradation civique, sera condamné à la détention de cinq à dix ans.

Digitized by Google

« Si le second crime emporte la peine de la détention de cinq à dix ans, il sera condamné à la détention de dix à vingt ans.

« Si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné aux travaux forcés de cinq à dix ans.

« Si le second crime emporte la peine des travaux forcés de cinq à dix ans, il sera condamné aux travaux forcés de dix à vingt ans.

« Si le second crime emporte la peine de la détention de dix à vingt ans, il sera condamné à la détention perpétuelle.

« Si le second crime emporte la détention perpétuelle ou les travaux forcés de dix à vingt ans, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

« Quiconque, ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort.

« Le carcan *sera* toujours joint aux condamnations de dix à vingt ans de travaux forcés pour récidive. En cas de récidive de crime, le renvoi sous la surveillance de la police, après l'expiration de la peine, sera toujours ordonné. »

Une disposition devrait être ajoutée ici pour qu'il fût bien établi que les individus, condamnés par les tribunaux militaires pour crimes ou délits purement militaires, ne seront pas passibles des peines portées contre la récidive dans cet article.

Il n'y a rien à changer aux articles 57 et 58, excepté qu'il nous paraîtrait plus convenable de laisser la mise en surveillance, facultative aux tribunaux.

Nous croyons inutile de nous étendre longuement sur la nécessité de punir sévèrement la récidive, qui constitue l'une des circonstances les plus aggravantes des crimes ou des délits : toutes les législations, tous les criminalistes sont d'accord sur ce point.

Digitized by Google

Une seule de nos dispositions paraîtra peut-être trop sévère: nous voulons parler de la peine de mort. Nous répondrons à cela, qu'après les travaux forcés à perpétuité, il n'y a plus d'autre élévation possible de la peine qui puisse retenir le coupable; que, d'après notre système de révision du Code pénal, les travaux forcés à perpétuité remplaceront la peine de mort dans plusieurs dispositions; qu'ils seront toujours réservés aux plus grands crimes, et que, par conséquent, dans l'espèce, la peine de mort ne sera prononcée que contre l'individu qui aura épouvanté la société par deux des plus grands attentats qu'un homme puisse commettre. Car il ne faut pas perdre de vue que la disposition finale de l'article 56 du Code de 1810 prononce la peine de mort, quelle qu'ait été la première peine criminelle appliquée, tandis que nous exigeons une première condamnation aux travaux forcés à perpétuité.

LIVRE DEUXIÈME.

Des personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes ou pour délits.

CHAPITRE UNIQUE.

Articles 59 à 74.

Les articles 59 à 74 du Code pénal traitent de la complicité; elle n'y est cependant pas définie d'une manière théorique. On peut dire que la complicité est la participation à la préparation, à l'exécution, à la consommation d'un crime ou d'un délit, par des actes accessoires au crime ou au délit.

Si le crime ou le délit n'est pas accompagné d'actes accessoires, ce n'est plus la complicité, c'est la *coopération*. On

Digitized by Google

comprend que les actes accessoires peuvent se rattacher au crime ou au délit, d'une manière plus ou moins directe, et que la question d'ignorance s'élève à mesure que des faits cachés ont dû entraîner quelqu'un à commettre un fait punissable quelconque.

Le législateur n'a pas suffisamment gradué ces distinctions ; et, dans l'article 59, il déclare en principe que les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de *la même peine* que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit. Il ajoute à la vérité : *Sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.*

On trouve, en effet, des exceptions à la règle générale dans les articles 63, 317, 365 et 380 du Code pénal. Mais ces exceptions doivent être renfermées dans leurs limites, et il n'en est pas moins vrai que la disposition de l'article 59 est exorbitante par sa sévérité et par la généralité de ses termes.

Vainement dira-t-on que les expressions : *la même peine*, signifient une peine *de même nature*, et que, dans le cas d'une condamnation aux travaux forcés à temps, par exemple, l'auteur principal pourrait être condamné à vingt ans et son complice à cinq ans.

Cet argument est fondé sans doute; mais que devient-il lorsqu'il s'agit d'une peine perpétuelle, ou même de la peine de mort ?

Nous allons présenter sur la complicité, telle qu'elle est prévue et punie dans le code, des observations qui nous paraissent mériter d'être prises en considération.

Le Code pénal punit le parricide de la peine de mort, et déclare que ce crime ne sera jamais excusable. On comprend cette peine, et ajoutons même, cette exception à l'admission d'une excuse, lorsqu'un fils s'est rendu coupable d'un crime aussi monstrueux.

Mais cette peine et ce rejet de toute excuse ne paraîtront-ils

Digitized by Google

pas trop rigoureux, appliqués au complice auquel le défunt était complètement étranger ?

Il suffit qu'il soit complice du fils ; peu importe qu'il n'y ait pas eu préméditation ou guet-apens ; peu importe que le complice ait été même provoqué ; il sera puni de mort !

Veut-on un autre exemple ?.. La loi punit d'une peine plus sévère le fonctionnaire public qui aura commis un faux par altération d'écriture : comme, par sa qualité de fonctionnaire public, il viole plus de devoirs qu'un homme privé, l'article 145 le punit des travaux forcés à perpétuité. Mais est-il juste de punir aussi fortement l'homme privé qui s'est rendu son complice ?

La loi n'est aussi terrible qu'à raison de la qualité de fonctionnaire public; mais par leur crime, la qualité de fonctionnaire public leur sera-t-elle devenue commune?

Nous pourrions multiplier les exemples de cette rigueur produite par la généralité des expressions de l'article 59. Cependant il n'y a pas ici d'échelle à descendre : dans le premier cas, c'est la mort; dans l'autre, une peine perpétuelle.

Cette proposition sera encore plus frappante en changeant les termes de comparaison.

Supposons un individu qui en tue un autre, soit après en avoir été violemment provoqué, soit du moins sans préméditation ni guet-apens. En droit commun, il ne sera pas puni de mort; il est même possible que la provocation soit reconnue, et dès lors le coupable ne sera plus condamné qu'à un simple emprisonnement.

Si cependant cet homme a eu pour complice le fils de celui qu'il a tué, qu'arrivera-t-il ? S'il n'y a pas eu préméditation ou guet-apens, l'auteur principal ne pourra pas être puni *de mort*; il n'aura été ni assassin, ni parricide, mais seulement homicide volontaire. La peine la plus forte qui

Digitized by Google

puisse lui être appliquée sera celle des travaux forcés à perpétuité. Bien plus, si la provocation est admise, il n'aura qu'un simple emprisonnement (article 326). Mais que deviendra son complice ? Si l'on consulte l'article 323, il sera *puni de mort !*..... Mais que devient alors la *même peine*, dont parle l'article 59 ?

La sévérité contre le complice ne sera-t-elle pas encore bien plus déplorable, si ce dernier ne connaît pas la qualité de fils ou de fonctionnaire, de l'auteur principal ? Car encore une fois, la loi ne distingue rien.

D'un autre côté, la distinction que nous avons faite pour la tentative, doit se retrouver ici. Car, dans le système actuel, la complicité de la tentative est punie (ce qui est juste), mais elle est punie de la même peine que la tentative, et partant, que le crime.

Il faut donc également distinguer, pour la mesure de la peine, la complicité de la tentative de la complicité du crime manqué.

Une autre lacune ressort de la combinaison des articles 62 et 63.

Dans l'article 62, le complice par recèlement est puni de la *même peine*, encore qu'il n'ait pas connu toutes les circonstances du fait principal.

Ainsi, par exemple, un individu aura recélé des objets qu'il savait provenir d'un vol commis par une seule personne, la nuit, dans une maison habitée. Mais il aura ignoré (ce qui peut fort bien se comprendre) que le vol a été commis avec violence, ou par escalade, ou a l'aide de fausses clefs. Qui pourrait prétendre que l'intérêt du recéleur, le poussant à risquer quelques années de réclusion, aurait eu sur lui la même influence, s'il avait pu croire qu'il s'agît d'une peine des travaux forcés qui pouvait s'élever à vingt ans ? Qui pourrait

Digitized by Google

dire même s'il n'a pas cru que les objets recélés fussent le produit d'un vol simple?

Cependant l'article 62 ne lui tient pas compte de ces distinctions.

Les mêmes raisons qui ont motivé la restriction de l'article 63, nous semblent devoir faire modifier l'article 62, pour le cas où il s'agira d'autres circonstances aggravantes que celles qui feraient prononcer la peine de mort ou les travaux forcés à perpétuité (article 63).

En résumé, voici les changements qui nous paraissent nécessaires :

Après l'article 59, il faudrait ajouter :

« § 2. Néanmoins, lorsqu'une qualité inhérente aux auteurs de ces crimes ou délits, fera prononcer contre eux une peine plus sévère que celle qu'ils eussent encourue sans cette qualité, les complices seront punis de la peine immédiatement inférieure. »

« § 3. Les complices de la tentative seront punis comme les auteurs de la tentative elle-même ; les complices du crime manqué seront punis comme les complices du crime consommé. »

A l'article 62, il faudrait ajouter : « Lorsque les objets recélés auront été enlevés, détournés ou obtenus à l'aide de moyens emportant une peine criminelle *temporaire*, cette majoration ne sera appliquée au recéleur qu'autant qu'il sera convaincu d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances aggravantes auxquelles la loi attache cette peine plus élevée. »

Quoique nous soyons sans pitié pour les recéleurs, l'équité nous fait un devoir de proposer cette atténuation.

Nous placerons, à la suite de cet article, une observation dont l'expérience nous a fait apprécier l'opportunité, et sur laquelle nous nous faisons un devoir d'attirer l'attention. Nous voulons parler de la facilité avec laquelle les voleurs trouvent

Digitized by Google

à placer chez les commissionnaires du mont-de-piété, les produits de leurs soustractions frauduleuses.

A la vérité, la plupart des réglements faits par les commissions administratives, exigent que le commissionnaire inscrive sur son registre, le nom de l'emprunteur. Mais on comprend que cette mesure est insuffisante et qu'il n'est pas possible que l'identité de tous soit constatée.

C'est là peut-être un mal sans remède; mais ce qui ne l'est pas, ce qui ne peut pas l'être, c'est que souvent des commissionnaires de ces établissements reçoivent, avec une incroyable légèreté, des bijoux ou effets qu'il est impossible que le dépositaire ait légitimement en sa possession. Nous ne voulons pas dire qu'il en soit de même dans toutes les villes et de la part de tous ces employés; mais nous pouvons en citer plusieurs exemples et nous prenons les deux suivants parmi les plus récents: nous en affirmons l'exactitude.

Au mois de juin 1841, deux enfants, âgés l'un de douze ans, l'autre de quatorze, escaladèrent la haie d'une blanchisserie, et enlevèrent deux chemises appartenantes à des militaires et une troisième appartenante à la blanchisseuse elle-même. Ils allèrent immédiatement les engager dans un bureau de prêt, et le commissionnaire les reçut sans la moindre observation.

En juillet suivant (1841), un jeune ouvrier, âgé de douze ans, appartenant à une famille très-pauvre, vola une *montre d'or* et la mit en gage. Il donna, comme les deux premiers, un tout autre nom que le sien, et pas une autre question ne lui fut adressée. Arrêtés pour d'autres vols, tous trois ont donné les indications qui ont fait retrouver ces objets, et leurs renseignements furent reconnus de la plus grande exactitude.

Nous répétons qu'il est impossible que les commissionnaires

Digitized by Google

connaissent tout le monde; mais lorsque des enfants leur présentent des objets qui ne peuvent être en leur possession, sans qu'ils les aient volés à leurs parents ou à d'autres personnes; lorsque de pauvres ouvriers, si âgés qu'ils soient, viennent pour engager des bijoux, les commissionnaires devraient les saisir provisoirement, ou du moins les refuser, et il serait à désirer que les réglements comminassent contre eux une peine disciplinaire, comme la suspension ou la révocation.

Au nombre des *excuses* qu'admet le Code pénal et auxquelles renvoie l'article 65, plusieurs personnes très-recommandables voudraient voir figurer l'*ivresse*. Quelques-unes même auraient désiré voir cette exception ajoutée à l'article 64, comme faisant disparaître le crime ou le délit, soit pour cause de démence momentanée, soit pour absence de volonté.

Nous nous élevons avec force contre l'admission d'un pareil système. Non-seulement l'assimilation de l'ivresse à la démence ou à la force majeure, serait subversive de l'ordre public et entraînerait avec elle les plus grands dangers; mais nous protestons même contre l'admission de l'ivresse comme *excuse*.

Ce moyen joue déjà un rôle assez déplorable dans l'invocation des circonstances atténuantes devant les cours et tribunaux, sans qu'on lui donne comme excuse une consécration légale. Cependant, nous sommes loin de vouloir que l'on ne tienne jamais compte à un coupable, de l'état d'ivresse dans lequel il se serait trouvé. Mais il faut que cette ivresse ait été accidentelle, qu'elle soit résultée, par exemple, de la mauvaise qualité des boissons prises en moyenne quantité, ou de l'état maladif du coupable, ou, enfin, d'autres circonstances faciles à apprécier. L'ivresse, ainsi envisagée, pourra quelquefois être prise en considération pour l'atténuation de la peine.

Digitized by Google

Mais jamais on ne devra avoir égard à l'ivresse habituelle, mieux qualifiée d'*ivrognerie*, qui amène maintenant tant de coupables devant les tribunaux de répression. L'admission de l'ivrognerie, non pas comme excuse, mais comme simple circonstance atténuante, serait un fait que l'ordre public, l'intérêt des familles et la morale réprouveraient également.

Le reste de ce chapitre doit seulement se modifier d'après les changements que nous avons apportés dans les peines.

LIVRE TROISIÈME.

Des crimes, des délits et de leur punition.

Avant d'aller plus loin dans le travail que nous avons entrepris, reportons-nous en arrière, et résumons, en quelques mots, ce que nous avons dit dans nos premiers chapitres.

Le Code pénal de 1810, déjà trop rigoureux pour le temps où il parut, l'est devenu bien plus encore à l'époque où nous écrivons. Ce sentiment général de l'atténuation des peines est dû à notre civilisation : l'impulsion est donnée, il faut la suivre.

Des modifications importantes ont été faites au Code pénal, en Belgique, depuis notre séparation de la France.

Le système consacré par l'article 463 du Code pénal n'est plus réservé aux seuls délits. Il a reçu son complément par les lois particulières de 1814, 1815, 1832 et 1838, dont nous avons déjà parlé.

Mais cette atténuation des peines ne s'est pas étendue en raison de leur élévation, si ce n'est dans la loi du 5 juin 1832, sur la fausse monnaie.

Le système des circonstances atténuantes permet, à la vérité, de descendre dans l'échelle des peines, lorsque le

Digitized by Google

jury en déclare l'existence. Mais cette réduction ne sera suffisante que lorsque les peines elles-mêmes seront réduites dans une juste proportion avec la véritable gravité des faits qu'elles sont destinées à réprimer.

Jusque là la clémence royale résistera difficilement au désir d'établir cet équilibre, et la grâce, que l'on a définie le plus bel attribut de la royauté, sera constamment sollicitée par tous les coupables.

Nous pourrions citer cent exemples pour démontrer que le droit de grâce est considéré, dans l'état actuel des choses, comme un nouveau degré de juridiction. On l'implore pour une condamnation à seize francs d'amende, même pour une condamnation de simple police, comme pour une peine perpétuelle. Il s'ensuit que l'effet immédiat des condamnations a presque disparu.

Cet inconvénient cessera dès que la révision de la législation pénale ne fera plus (s'il nous est permis de nous exprimer ainsi), ne fera plus au pouvoir royal presque une nécessité d'user de clémence et de réduire la plupart des condamnations, du moins en matière criminelle.

La peine de mort doit cesser d'être appliquée, en matière politique, aux crimes non complexes, c'est-à-dire, aux crimes auxquels ne se mêlent pas des attentats contre les particuliers ou des crimes contre les propriétés.

La déportation et le bannissement seront également supprimés.

La détention, peine exclusivement réservée aux crimes politiques, remplacera la peine de mort, la déportation et le bannissement dans tous les crimes politiques non complexes.

Cette peine nouvelle sera de trois degrés : perpétuelle ou temporaire (de dix à vingt ans et de cinq à dix ans), pour être plus facilement comminée dans la proportion des trois peines qu'elle remplace.

Digitized by Google

La marque sera abolie.

De nouvelles dispositions, basées sur l'envoi en possession provisoire des biens, serviront de transition entre la mort civile, qui est supprimée, et les articles 29 et suivants du Code pénal.

La dégradation civique ne sera plus appliquée qu'à des personnes ayant quelque chose à perdre, comme dans tous les cas analogues à l'article 114. On pourra même y joindre un emprisonnement d'un à cinq ans, peine dont l'application cessera d'être facultative, lorsqu'il s'agira d'un étranger ou d'un belge ayant perdu la qualité de citoyen.

Dans les cas analogues à l'article 366, la dégradation civique sera remplacée par la réclusion.

La peine des travaux forcés sera subdivisée en trois degrés, comme la détention. Dans l'échelle descendante des peines, les travaux forcés de dix à vingt ans, remplaceront, dans beaucoup de crimes, celle des travaux forcés à perpétuité, qui est comminée par le code actuel.

Le *carcan*, comme peine principale, sera supprimé. Dans les cas des articles 228, 263 et autres analogues, il sera remplacé par la réclusion, pour les motifs que nous avons fait valoir.

Dans les cas analogues aux articles 111 et 117, il sera remplacé par la dégradation civique avec ou sans emprisonnement.

Comme peine accessoire, le *carcan sera* appliqué aux condamnations aux travaux forcés à perpétuité. Il *pourra* l'être aux travaux forcés de dix à vingt ans.

Si cette dernière peine est prononcée pour récidive, le carcan y *sera* joint.

Rien ne doit être changé à la réclusion.

La tentative sera divisée en tentative proprement dite, et en crime manqué. La complicité aura la même distinction, en

Digitized by Google

tant qu'elle n'ait porté que sur la tentative. Il y aura complicité de tentative et complicité de crime manqué.

On comprend qu'il faut ensuite graduer les peines d'après l'importance des actes.

La peine de mort sera supprimée à l'égard de tous les crimes qui attaquent la propriété, sauf les cas où la vie des hommes y est en même temps atteinte ou menacée. Dans la plupart des dispositions où elle sera conservée, on pourra même en restreindre l'application. Nous avons dit que la peine de mort est prononcée par trente-quatre articles du code. Ce sont : les articles 56, 75, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 86, 87, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 125, 132, 139, 231, 233, 302, 303, 304, 316, 344, 361, 365, 381, 434, 435 et 437. La plupart de ces articles contiennent des cas différents.

Nous croyons que cette peine doit être conservée sans modification dans cinq articles, savoir : les articles 233, 303, 316, 361 et 437.

Mais l'application doit en être restreinte dans onze cas, prévus par les articles 56, 86, 87, 91, 97, 302, 304, 344, 365, 434 et 435.

Nous indiquerons successivement les motifs de ces restrictions. Nous avons déjà fait connaître en quoi consiste la modification à l'article 56.

D'après les considérations que nous avons fait valoir en faveur de la détention, nous pensons que la peine de mort doit être remplacée par la détention perpétuelle dans treize cas, indiqués aux articles 75, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 92, 93, 94, 95, 96 et 125; et par la détention de dix à vingt ans dans le cas de l'article 83.

La peine de mort sera remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité dans les cas des articles 132, 139, 231 et 381.

Par voie de conséquence, la peine des travaux forcés à per-

Digitized by Google

pétuité sera réduite dans une grande partie des dispositions qui la prononcent, à celle des travaux forcés de dix à vingt ans.

Cette peine devra même être réduite aux travaux forcés de cinq à dix ans ou même à la réclusion, dans les cas analogues à l'article 383, suivant la distinction qu'on pourra faire. Par exemple, dans le cas de ce dernier article, lorsque le vol commis sur un chemin public n'aura été accompagné ni de violence, ni d'aucune autre circonstance aggravante, il est évident que la peine des travaux forcés à perpétuité sera hors de toute proportion avec le crime. Il faudra, comme en France, faire cette différence, et, dans ce dernier cas, n'infliger que la réclusion.

Enfin, nous proposons que dans toutes les dispositions du code où l'amende figure comme peine principale correctionnelle, elle soit remplacée par l'emprisonnement ou cumulée avec lui : nous avons fait connaître les motifs de notre opinion.

Au moyen de ces modifications, les peines seront en harmonie avec les crimes et les délits, et la sévérité des dispositions du Code pénal aura fléchi au niveau de notre civilisation.

Les circonstances atténuantes seront toujours prises en considération, sauf dans le crime de parricide.

En matière criminelle, la déclaration du jury aura pour effet de descendre la peine d'un degré. Lorsque la peine inférieure ne sera pas perpétuelle, le juge pourra encore choisir entre un maximum et un minimum.

L'article 26 de la loi du 15 mai 1838, sur le jury, permettra, dans des cas donnés, de renvoyer les coupables devant les tribunaux correctionnels.

La loi du 29 février 1832, fondue dans le code revisé, fera disparaître la qualification de crime, attachée à beaucoup de faits qui ne sont plus que des délits.

Enfin, la combinaison de l'article 463 du Code pénal avec

Digitized by Google

les arrêtés du 9 septembre 1814 et du 20 janvier 1815, viendra compléter les effets des circonstances atténuantes sur l'application des peines.

Le droit de grâce fera le reste.

Plusieurs autres lois particulières, que nous avons énumérées avec soin, ont déjà modifié certaines dispositions du code actuel. Il sera facile au législateur de les intercaler dans le Code pénal revisé.

Quelques expressions devront être changées par la force des choses. Nous citerons les mots *France* et *Français*, qui devront être remplacés par *Belgique* et *Belge; Code Napoléon*, par *Code civil;* le mot *Empire*, par *Royaume; surveillance de la haute police*, par *surveillance spéciale de la police.*

Quant à la substitution du mot *détention* à celui de *déportation* ou de *bannissement*, elle est trop simple pour que nous insistions sur ce point.

Par ce moyen, on aura un Code pénal complet, modifié selon nos mœurs et qui aura accompli l'œuvre philanthropique réclamée, avec tant de persévérance, depuis près d'un siècle, par les meilleurs criminalistes, auxquels nous joignons nos faibles efforts.

Notre mission n'est pas de présenter un Code pénal revisé article par article; ce travail, basé sur tout ce que nous venons de dire, ne serait pas cependant bien difficile, mais il serait long; il serait surtout rendu fastidieux par bien des redites, et nous pensons qu'il nous ferait sortir des bornes imposées à notre sujet.

Nous terminerons cette partie de notre ouvrage, en continuant à faire ressortir, dans l'examen du Code pénal, les principales lacunes que nous y avons rencontrées et que nous voudrions voir combler.

Digitized by Google

LIVRE TROISIÈME.

TITRE PREMIER.

Crimes et délits contre la chose publique.

CHAPITRE PREMIER.

Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

SECTION PREMIÈRE.

Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Articles 75 à 85.

Cette section nous paraît complète, sauf les changements de rédaction nécessités par l'abolition de la peine de mort pour tous les cas qui y sont indiqués, et la suppression de la déportation et du bannissement, ainsi que de la confiscation des biens.

Nous avons modifié la peine de mort, prononcée par l'article 83, en une détention de dix à vingt ans : c'est tout ce que ce crime puisse mériter.

SECTION II.

Des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat.

§ 1.er — *Des attentats et complots dirigés contre le Roi et sa famille.*

Articles 86 à 90.

Nous avons proposé des modifications à la peine de mort prononcée par les articles 86 et 87, parce qu'il nous paraît juste de distinguer du simple complot, l'attentat contre la vie et contre la personne du roi et des membres de sa famille.

Le code de 1810 punit de mort la simple résolution d'agir, quoiqu'il n'y ait eu aucun acte extérieur. Cependant il convient

Digitized by Google

de faire toutes ces distinctions, car plus la résolution d'agir se sera manifestée, plus le crime sera grand.

Comme la loi française du 28 avril 1832, il faut d'abord distinguer l'*attentat* du *complot*.

L'attentat contre la vie ou la personne du roi, ou des membres de sa famille, sera puni de mort, parce que c'est un crime complexe.

Les autres cas d'attentat énumérés dans l'article 87, seront punis de la détention perpétuelle.

Mais les complots seront punis de peines inférieures, selon qu'ils auront été suivis ou non d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution. Dans le premier cas, ce sera la peine de la détention de dix à vingt ans; dans le second cas, la détention de cinq à dix ans. Une peine correctionnelle élevée suffirait pour la proposition faite et non agréée, prévue par l'article 90.

Il conviendrait de placer dans ce paragraphe l'article 3 du décret du 20 juillet 1831, qui punit toute offense commise publiquement envers la personne du roi.

---

§ II. — *Des crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics.*

Articles 91 à 102.

Nous avons apporté des restrictions à la peine de mort prononcée par les articles 91 et 97. C'est qu'il faut encore, dans ce paragraphe, distinguer l'attentat du complot.

L'attentat dont parle le premier alinéa de l'article 91, sera puni de la détention perpétuelle, comme crime politique.

L'attentat du second alinéa, sera puni de mort, comme crime complexe.

Digitized by Google

Mais le complot ne sera puni qu'en suivant la distinction que nous venons d'établir dans le paragraphe précédent. La peine de mort des articles 92, 93, 94, 95 et 96 sera remplacée par la détention perpétuelle. La peine de mort, dans le cas de l'article 95, doit être remplacée par la détention perpétuelle, si l'incendie ou la destruction a été effectuée pour favoriser l'ennemi. Dans le cas contraire, la peine des travaux forcés sera appliquée, comme pour un crime qui n'offre plus rien de politique.

Même distinction pour l'article 96, qui renferme un crime politique et un crime complexe. Nous trouvons ce dernier dans les expressions : « Soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens. »

Ces dispositions forment la matière d'un alinéa séparé, et doivent être punies des travaux forcés à perpétuité.

Dans l'article 97, la peine de mort ne sera appliquée, dans le cas des articles 86 et 87, que suivant la distinction que nous avons faite entre l'attentat et le complot.

SECTION III.

De la révélation et de la non-révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

Articles 103 à 108.

Le nouveau Code pénal français abroge les articles 103 à 107 de cette section.

Nous considérons comme un devoir pour nous de proposer la même suppression.

Nous conservons cependant l'article 108, qui peut avoir

Digitized by Google

d'heureux résultats et encourager les coupables au repentir, par la perspective de l'impunité.

Il n'offre pas d'ailleurs l'inconvénient des dispositions qui le précèdent, et qui nous paraissent contraires à la morale publique.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des crimes et délits contre la constitution.

SECTION PREMIÈRE.

Crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques.

Articles 109 à 113.

La peine comminée par l'article 109 n'est pas assez élevée pour la gravité des faits qu'elle réprime; la peine d'emprisonnement devrait être d'un à trois ans.

La préoccupation du législateur lui a fait insérer le mot *crime* dans l'article 110. C'est le mot *délit* qu'il faut y substituer, puisque le fait auquel il se rapporte n'est puni que d'un emprisonnement.

L'article 111 prononce la peine du carcan. C'est un des articles pour lesquels nous avons demandé l'abolition du carcan, comme peine principale, et son remplacement par la dégradation civique, à laquelle il faudrait joindre ici l'emprisonnement d'un à cinq ans.

L'article 110 prononce le bannissement ; nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit, qu'il faut toujours supprimer, dans le code, les expressions qui, d'après notre système ou d'après nos institutions, ne doivent plus y figurer.

Nous croyons inutile de le répéter à l'avenir.

Digitized by Google

SECTION II.

Attentats à la liberté.

Articles 114 à 122.

Cette section renferme plusieurs dispositions qui prononcent la dégradation civique.

C'est particulièrement pour ces dispositions que nous avons dit que la dégradation civique nous paraît une peine suffisante.

En effet, les coupables mentionnés dans cette section ont tout à perdre par une pareille condamnation. Leur position sociale, leur fortune, leur avenir, leur honneur, tout est en jeu. Y joindre une peine d'emprisonnement serait bien sévère; il faudrait au moins que cette peine fût facultative; car la conduite et l'intention du fonctionnaire peuvent très-souvent n'avoir pas eu le caractère de gravité qu'on y prête.

SECTION III.

Coalition des fonctionnaires.

Articles 123 à 126.

Sauf les peines qui doivent être remplacées par les équivalents que nous avons proposés, et la peine de mort abolie dans l'article 125, nous ne voudrions voir d'autre changement dans cette section, que les mots : contre un *arrêté royal*, au lieu de : contre les *ordres* du *gouvernement*, expression beaucoup trop vague et trop étendue, pour bien rendre la pensée du législateur dans l'article 124.

Digitized by Google

SECTION IV.

Empiètements des autorités administratives et judiciaires.

Articles 126 à 131.

Ici, comme à l'article 114, la dégradation civique nous paraît une peine suffisante, eu égard à la condition des personnes; si l'amende principale devait être maintenue, ce serait dans cette section ; mais nous persistons dans ce que nous avons dit de l'insuffisance de cette peine, en général.

Quelques dénominations, par exemple dans l'article 130, devront être changées.

CHAPITRE TROISIÈME.

Crimes et délits contre la paix publique.

SECTION PREMIÈRE.

Du faux. (Cinq paragraphes.)

Articles 132 à 165.

L'article 35 de la loi monétaire du 5 juin 1832, a abrogé la peine de mort comminée par l'article 132, et l'a remplacée par les travaux forcés à perpétuité. Elle a de même descendu d'un degré les peines reprises aux articles 133 et 134.

Nous ne pouvons qu'applaudir à ces modifications, qui doivent trouver leur place en tête de ce chapitre.

Les articles 136 et 137, sur la non-révélation, devront être supprimés par les mêmes motifs qui nous ont fait demander l'abrogation des articles 103 et suivants.

La peine de mort, dans l'article 139, doit être abolie et remplacée, comme dans l'article 132, par celle des travaux forcés à perpétuité. Il ne s'agit que d'une atteinte à la pro-

Digitized by Google

priété nationale, d'un crime non complexe, et cette dernière peine est déjà fort élevée.

La loi du 31 mars 1841, portant interprétation de cet article 139, prouve que l'on a été effrayé de la sévérité de la peine qu'il prononce; car c'est plutôt une modification qu'une interprétation que cette loi a consacrée.

Le carcan sera remplacé par la réclusion dans le cas de l'article 143; si l'abrogation des articles 136 et 137 est admise, l'article 144 devra cesser d'en faire mention.

La peine du bannissement, dans les articles 155, 156 et 158, devrait être remplacée par la dégradation civique, mais avec emprisonnement d'un à cinq ans.

L'article 165 sera abrogé par l'abolition de la marque.

SECTION II.

De la forfaiture et des crimes et délits, etc.

Articles 166 à 183.

Nous maintenons les paragraphes I, II, III,

---

§ IV. — *De la corruption des fonctionnaires publics.*

Abolition du carcan, qui sera remplacé par la dégradation civique, avec ou sans emprisonnement.

---

§ V. — *Des abus d'autorité.*

Classe I. — Des abus d'autorité contre les particuliers.

Classe II. — Des abus d'autorité contre la chose publique.

Articles 184 à 191.

Nous avons déjà signalé des exemples pour prouver que certaines peines, surtout en matière correctionnelle, n'étaient

Digitized by Google

pas assez élevées pour que notre système pénal eût un juste équilibre des faits punissables et des peines. Nous en trouvons de nouvelles preuves dans les articles 184 et 187.

La sûreté des citoyens, dans le premier cas, la foi publique, dans le second, exigent qu'à l'amende soit jointe une peine d'emprisonnement, beaucoup plus sévère même, dans l'article 187 que dans l'article 184.

Qu'il nous soit permis de faire ressortir, dans le Code pénal, une lacune à laquelle on pourrait remédier dans ce paragraphe. Nous voulons parler de l'introduction violente d'un particulier dans le domicile d'un autre citoyen. Nous pouvons affirmer que ce fait, qui, jusqu'à présent, est resté impuni, a été la cause immédiate de bien des actes de violence sur les personnes. Un grand nombre de rixes, de poursuites pour coups et blessures n'ont pas eu d'autre origine.

Les garanties que demande la sûreté des citoyens, dans cette circonstance, ne doivent pas être moindres que celles qui les protégent contre la violation de leur domicile par des fonctionnaires publics. Peut-être même, ce dernier délit est-il moins grave. En effet, la violation d'un domicile par un officier de police, n'est jamais ou presque jamais accompagnée de violences ou de menaces. L'envahissement d'un domicile par un particulier, est, au contraire, presque toujours accompagné de ces circonstances. Presque toujours aussi cette violation n'est que le prélude d'une scène plus grave encore; et cependant, s'il n'y a pas eu bris de clôture, l'introduction violente, repoussée par la force de la part du propriétaire, lui est tout au plus comptée comme circonstance atténuante.

Non-seulement il faut ajouter un article qui punisse tout individu qui se sera introduit, à l'aide de menaces ou de violences, dans le domicile d'un citoyen; mais il faut que la

Digitized by Google

peine soit un emprisonnement avec ou sans amende, lequel puisse être porté à un maximum de plusieurs mois.

§ VI. — *De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'État civil.*

Articles 192 à 195.

Pas de changements.

§ VII. — *De l'exercice de l'autorité publique, etc.*

Articles 196 et 197.

Nul changement, si ce n'est ce que nous avons dit pour l'amende, comme peine principale.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Article 198.

Par suite de notre système sur la suppression et l'introduction de quelques peines, cet article doit être refondu.

Voici comme il nous semble devoir graduer les peines :

Article 198. Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes et délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux *qui se seront rendus coupables* d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, ou qui y auront participé, seront punis comme il suit :

S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront le *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit ;

Et s'il s'agit de crime, ils seront condamnés, savoir :

A la détention de cinq à dix ans, si le crime emporte contre tout autre coupable, la peine de la dégradation civique avec ou sans emprisonnement ;

Digitized by Google

A la détention de dix à vingt ans, si le crime emporte contre tout autre coupable, la peine de la détention de cinq à dix ans ;

Aux travaux forcés de cinq à dix ans, si le crime emporte contre tout autre coupable, la peine de la réclusion ;

Aux travaux forcés de dix à vingt ans, si le crime emporte contre tout autre coupable, la peine des travaux forcés de cinq à dix ans.

A la détention perpétuelle, si le crime emporte contre tout autre coupable, une détention de dix à vingt ans ;

Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable, la peine des travaux forcés de dix à vingt ans. Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.

Nous avons supprimé, dans cet article, le mot *toujours*, qui nous a paru exclure les circonstances atténuantes, qui peuvent maintes fois se rencontrer dans son application.

Nous y avons ajouté cette expression : *qui se seront rendus coupables*, parce que cette aggravation de la peine doit atteindre le fonctionnaire, soit qu'il ait participé au crime ou délit, soit qu'il l'ait commis seul.

SECTION III.

Des troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.

Articles 199 à 208.

Pas de changements, si ce n'est pour le genre de plusieurs peines que nous abrogeons.

Nous ferons cependant remarquer que l'article 199 ne commine pas une peine assez sévère, et qu'il faudrait y joindre un emprisonnement, par exemple, de six jours à un mois.

Digitized by Google

Les articles 207 et 208 ont été abrogés par l'article 16 de la constitution.

SECTION IV.

Résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique.

§ 1.er — *Rébellion.*

Articles 209 à 221.

Pas de changements.

---

§ II. — *Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.*

Articles 222 à 233.

Si l'amende, comme peine principale, est insuffisante, c'est certainement dans le cas de l'article 224.

Un officier ministériel, un agent dépositaire de la force publique, seront exposés aux outrages les plus violents ; ils seront publiquement les objets d'expressions dégoûtantes, de gestes, de menaces, qui affaibliront leur autorité et la considération qui leur est due ; le coupable ne sera condamné qu'à une amende de quelques francs. D'après les principes qui régissent la matière, il ne pourra pas même être mis en état d'arrestation préalable (moyen qui fait toujours tant d'impression sur les masses), parce qu'il n'y aura pas lieu de lui appliquer une peine d'emprisonnement.

Bien plus, lorsqu'il n'y aura ni calomnie ni rébellion, ces outrages pourront être impunément prodigués aux inspecteurs et agents de la police administrative ; car il a été décidé

Digitized by Google

maintes fois et avec raison, qu'ils ne sont pas agents de la force publique, dans le sens de l'article 224 du Code pénal.

Naguère encore, les outrages adressés aux commissaires de police, bien plus haut placés dans l'ordre hiérarchique, n'étaient punis que de cette simple amende. En Belgique comme en France, on a sagement compris que plus on élèverait la position des commissaires de police, et plus on les entourerait d'une considération qu'ils sauraient bien mériter par leurs services et par leur conduite.

La loi communale belge du 30 mars 1836, les a rangés parmi les magistrats : dès lors, les articles 222 et 223 sont applicables.

Mais il reste une lacune à combler: l'article 224 devrait s'étendre aux agents de la police administrative qui, dans les villes, sont plus en contact avec les masses que les agents de la force publique, et qui ont autant besoin que ces derniers d'être entourés d'une force morale basée sur la loi.

Nous proposons donc deux modifications importantes à l'article 224. D'abord, de joindre à l'amende un emprisonnement de six jours à un mois ; ensuite, de rédiger cet article dans les mêmes termes que l'article 209. Il sera aussi mieux en harmonie avec l'article 230, où l'on parle même d'un citoyen chargé d'un ministère de service public.

La peine comminée par l'article 225 n'est pas assez élevée, eu égard à la qualité de la personne outragée. Nous pensons qu'il faudrait l'élever de quinze jours à trois mois.

Dans le cas du second paragraphe de l'article 228, la peine du carcan doit être remplacée par la réclusion.

L'article 230, destiné à protéger les officiers ministériels, les agents de la force publique, ou les citoyens chargés d'un ministère de service public, qui ont été frappés pendant qu'ils

Digitized by Google

exerçaient leur ministère ou à cette occasion, nous semble une anomalie en présence de l'article 311 du Code pénal.

En effet, cet article 311 punit d'un emprisonnement *d'un mois à deux ans*, et d'une amende de 16 à 200 francs, les blessures faites ou les coups portés à un individu sans caractère public. Tandis que les fonctionnaires, repris dans l'article 230, n'ont d'autre protection qu'une peine *d'un à six mois*, sans amende. Sans doute, le mot *frapper* exige moins que les mots *donner des coups*, et peut s'entendre de violences sans coups déterminés.

Mais il n'en est pas moins vrai que les coups portés n'auront pas d'autre peine, et si nous avons approuvé que la loi se montrât plus sévère contre les fonctionnaires, nous devons demander que ces derniers soient mis sur la même ligne que les autres citoyens, pour les violences punies par l'article 230, et que la peine soit élevée au niveau de l'article 311. Ces dispositions seront alors mieux en rapport avec celles de l'article 231.

La peine de mort, dans ce dernier article, doit être remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité.

---

§ III. — *Refus d'un service dû légalement.*

Articles 234 à 236.

Nous proposons d'ajouter à ce paragraphe, un article qui punisse le refus de tout médecin, chirurgien ou expert, de se rendre aux réquisitions de l'autorité administrative ou judiciaire, sans motifs légitimes, que les tribunaux correctionnels seront appelés à apprécier, s'il y a des procès-verbaux contre les récalcitrants.

Nous voulons surtout parler des réquisitions faites dans

Digitized by Google

le cas de l'article 81 du Code civil, et des articles 44, 48 et 49 du Code d'instruction criminelle. Le n.° 12 de l'article 475 du Code pénal n'est pas applicable à l'espèce, et les articles que nous venons de citer n'ont pas de sanction pénale.

Le législateur a pensé, sans doute, qu'il suffirait de faire un appel au zèle et au civisme des officiers de santé, et il n'a pas voulu supposer la résistance aux injonctions des magistrats, agissant au nom d'intérêts si graves.

Le législateur s'est trompé, bien rarement il est vrai, disons-le pour l'honneur du corps médical; mais que l'on consulte sur ce point, le Recueil des arrêts de la cour de cassation de Belgique, 9.me cahier, année 1840, et l'on verra, sous la date du 14 juillet 1840, un arrêt qui prouve que, dans diverses circonstances, et par motifs d'égoïsme et de cupidité, le législateur a été trompé dans son attente. Cependant ce refus peut se reproduire, parce que l'on sait maintenant qu'il restera impuni. Il ne doit pas appartenir à des particuliers, quels que soient leurs motifs, d'interrompre le cours de la justice, et cette lacune devra être comblée.

---

§ IV. — *Evasion de détenus, recèlement de criminels.*

Articles 237 à 248.

Dans ce paragraphe, la loi ne commine de peine contre les détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader, que lorsqu'il y aura eu bris de prison ou violences. La simple évasion n'est pas punie, et l'on conçoit que le législateur ne leur a pas fait un crime d'avoir cherché à recouvrer leur liberté, le plus grand de tous les biens.

Mais, dans aucun cas, la loi n'atteint le détenu pour dettes qui s'évade ou tente de s'évader, même par violences ou bris

Digitized by Google

de prison. Un arrêt de la cour de cassation de France, du 20 août 1824 (Sirey, 25, — 1, — 75), le dit expressément. Il ajoute que les articles 456 et 479 n.° 1 ne leur sont pas applicables du chef de ces dégradations.

Nous ne comprenons pas le motif de cette impunité. L'évasion d'un détenu pour dettes peut ruiner d'un seul coup le gardien qui en est responsable et qui aura eu d'autant plus à craindre ses violences, que l'impunité était assurée au coupable. Bien plus, il pourra arriver que le bris de prison ait servi à des détenus pour crime ou délit, qui se seront évadés sans plus rien avoir à briser ; aucun d'eux ne sera l'objet d'une condamnation, parce que, d'une part, le détenu pour dettes aura brisé pour son compte, et que les autres n'en auront profité qu'accidentellement.

Toutefois nous reconnaissons que la disposition de l'article 245 ne s'applique qu'aux détenus pour crime ou délit ; mais nous pensons qu'il est juste de l'étendre aux détenus pour dettes, pour lequels l'exception actuelle ne peut être qu'un encouragement à l'évasion, même par violences et bris de prison.

---

§ V.

Articles 249 à 256.

Pas de changements.

---

§ VI. — *Dégradation de monuments.*

Article 257. Nous proposons d'intercaler le mot *volontairement*, parce que nous voudrions voir ajouter un alinéa pour punir ceux qui auront commis les mêmes faits par maladresse, imprudence, inattention ou inobservation des réglements.

Digitized by Google

Qu'on ne se hâte pas de nous juger avec trop de sévérité ; nous ne voudrions pas une peine trop élevée. Mais nous le demandons en bonne conscience: ne convient-il pas, par exemple, que l'on puisse infliger une peine à celui qui, par maladresse et par un jet de pierre mal dirigé, aura mutilé une statue? à celui qui, conduisant un chariot avec inattention, ou en menant au grand trot des chevaux dont il a fini par n'être plus maître, aura abattu ou dégradé un monument destiné à l'utilité ou même à la décoration publique?

On dira peut-être que, dans l'état actuel de la législation, ces faits donnent lieu à des réparations civiles: nous en convenons. Mais à part le peu de solvabilité de la plupart de ces délinquants, quelles réparations civiles pourraient compenser la dégradation de beaucoup de nos monuments?

Le consul Mummius faisait transporter à Rome, en 607, les chefs-d'œuvre de l'art trouvés dans la ville de Corinthe, qu'il venait de détruire. En chargeant des entrepreneurs du transport de ce qu'il y avait de plus précieux parmi les tableaux et les statues, il leur déclara que, si quelque morceau venait à se perdre ou à se gâter, ils en fourniraient un pareil à leurs dépens.

N'imitons pas l'ignorance de ce consul. Qu'on ne dise pas que, dans la Belgique, où la civilisation place si haut le génie des beaux-arts, on croit qu'il est si facile de remplacer des chefs-d'œuvre.

Il faut pour cela que la crainte d'une peine tienne lieu de prudence à ceux qui en manquent.

Digitized by Google

§ VII. — *Usurpation de titres ou fonctions.*

Articles 258 et 259.

L'insuffisance de la disposition de l'article 259, qui punit le port public d'une décoration qui n'appartient pas au porteur, a été l'une des causes de la loi spéciale du 25 juillet 1834, sur les démonstrations orangistes; loi qui a été abrogée par la paix avec la Hollande.

L'article 6 punissait quiconque aurait porté publiquement sans l'autorisation du roi, *l'un* ou *l'autre* des *insignes d'un ordre* quelconque, etc.

Ces expressions devraient être reproduites dans l'article 259, et substituées au mot décoration, qui s'entend plutôt du bijou d'un ordre que de son ruban.

Nous avons demandé que toutes les lois spéciales que nous avons énumérées fussent fondues dans le Code pénal. Nous en citerons encore une qui doit trouver sa place dans cette section : c'est celle du 6 fructidor an II, sur l'emploi d'autres noms que ceux qui sont exprimés dans les actes de naissance.

Nous pensons avec la cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt rapporté au volume de 1840, partie d'appel, page 375, que la loi du 6 fructidor an II était une loi de circonstance, dont la rigueur est devenue inutile, et dont les effets *auraient* dû cesser dès que les circonstances qui l'avaient provoquée ont changé.

Mais cette loi n'ayant jamais été abrogée, ainsi que l'a déclaré, avec raison, la cour de cassation dans son arrêt du 31 août 1840, il faut ou l'abolir ou l'intercaler dans cette partie du code.

Digitized by Google

§ VIII. — *Entraves au libre exercice des cultes.*

Articles 260 à 264.

Nous n'avons aucun changement à apporter à ces articles, si ce n'est pour la peine principale du *carcan*, sur laquelle nous en avons dit assez.

Mais nous voudrions voir ajouter, dans l'article 261, une disposition contre ceux qui, par des troubles ou des désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement aux exercices d'un culte, auront troublé, dans leurs dévotions, les personnes qui assistent à ces exercices. La peine sera moindre, sans doute, mais il en faut une, et souvent l'expérience a prouvé que, sans empêcher, retarder ou interrompre les exercices d'un culte, un individu peut, par des troubles ou des désordres, être, dans un temple, un objet de scandale pour ses voisins.

SECTION V.

Association de malfaiteurs ; vagabondage et mendicité.

§§ I, II ET III.

Articles 265 à 282.

On a dit, avant nous, que le vagabondage est une plaie sociale; on peut en dire autant de la mendicité. Il est du devoir du législateur d'écarter le danger dont l'ordre social est menacé par les vagabonds ou gens sans aveu, ainsi que par les mendiants, pour lesquels la mendicité n'est parfois qu'un prétexte.

Mais les vagabonds et les mendiants ne sont pas mis hors la loi, et la justice doit présider aux dispositions que l'on

Digitized by Google

prend à leur égard, comme elle préside à toutes les autres parties de la législation pénale.

Le code de 1810 autorise, contre les vagabonds et les mendiants, des mesures qui peuvent devenir exorbitantes dans leur application.

L'article 271 met les premiers à la disposition du gouvernement. Les seconds sont conduits dans un dépôt de mendicité, en vertu de l'article 274.

Cette peine (car c'en est une) pouvait équivaloir à une détention perpétuelle par la volonté du pouvoir administratif.

En France, par exemple, il était très-rare qu'un individu placé au dépôt de Saint-Denis, n'y fût pas renfermé pour toute sa vie.

Aussi chercha-t-on dans la loi du 28 avril 1832, à remplacer ces dispositions du Code pénal par un système plus conforme aux règles de la justice. En vertu de cette loi, les vagabonds, après avoir subi leur peine, sont renvoyés sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Mais cette modification n'a pas pour effet de mettre les vagabonds dans l'impossibilité de commettre des attentats contre les personnes ou les propriétés. C'est dans ses racines qu'il faut extirper le mal ; c'est par le travail qu'il faut rendre les vagabonds à la société, en dehors de laquelle ils se sont placés. Nous avons fait ressortir l'arbitraire du système consacré par le code ; mais il permettait du moins au gouvernement de placer les vagabonds dans une maison de travail, et de les mettre à même de gagner honnêtement leur pain.

Cependant, d'après la loi du 28 avril 1832, quel bien produira un emprisonnement de quelques mois, si le vagabond mis en liberté se trouve ensuite dans la même situation qu'auparavant? Aura-t-il acquis des moyens d'existence en quelques mois et dans une prison où le travail n'est pas

Digitized by Google

obligatoire? Quel bon effet pourra avoir, pour la société, une surveillance qui sera étendue à trop d'individus pour pouvoir être de tous les moments. Et pour les vagabonds eux-mêmes, quels moyens d'existence leur donnera cette surveillance? Quelles habitudes d'ordre et de travail fera-t-elle prendre à des gens qui n'ont jamais pu ou jamais voulu en avoir?

Le législateur punit celui qui n'a ni profession ni moyens d'existence : il doit donc tâcher de lui en fournir pour l'avenir.

Ce ne sera pas à l'aide de quelques mois de prison ; il faudra pour cela au condamné, un séjour de quelques années dans une maison de travail ou dans un dépôt de mendicité. Mais la durée de ce séjour devra être limitée ; car, nous l'avons dit à propos de la marque, pas d'amendement possible dans les peines perpétuelles, sans l'espoir d'une réduction; pas d'amendement dans les habitudes nomades et fainéantes des vagabonds et des mendiants ; pas de travail énergique et soutenu de leur part, s'ils n'ont l'espoir d'être rendus à la société, après un temps déterminé.

C'est donc un troisième système qu'il faut adopter dans la législation pénale belge. Après une condamnation à une peine correctionnelle, le vagabond et le mendiant seront enfermés dans une maison de travail ou dans un dépôt de mendicité, pendant un temps dont la loi fixera le maximum. Par cette disposition, un moyen d'encouragement de plus sera offert à leur émulation, parce que le gouvernement pourra toujours les rendre à la liberté avant l'expiration du maximum fixé.

Un argument a été présenté contre la nécessité ou même contre l'utilité de la condamnation des vagabonds par les tribunaux correctionnels. On a prétendu que le vagabondage en lui-même n'étant pas un délit, il suffisait que le gouvernement les fît immédiatement enfermer dans une maison de

Digitized by Google

travail. Nous répondons que la condamnation par les tribunaux correctionnels est une nécessité de la loi, qui a voulu que nul ne fût distrait de ses juges naturels.

Les vagabonds ne sont pas, plus que les autres hommes, en dehors du droit commun.

A qui laisserait-on l'appréciation du vagabondage, ajouterons-nous dans l'intérêt des vagabonds? Si vous ne voulez pas du pouvoir judiciaire, vous laisserez donc ce soin à l'autorité administrative? Vous contenterez-vous de la décision d'un bourgmestre? irez-vous jusqu'au commissaire d'arrondissement? où vous arrêterez-vous enfin? Cette décision sera-t-elle sans publicité, sans défense, sans appel? Vous rétablirez donc une juridiction exceptionnelle au mépris de la constitution.

Il faut au vagabond toutes les garanties qui entourent les autres hommes; il faut que sa situation soit appréciée par les tribunaux; qu'il ait toute liberté de se défendre et d'interjeter appel de la décision. Et lorsque, dans cette dernière hypothèse, dix à douze magistrats auront successivement prononcé sur son sort, le vagabond ne pourra pas crier à l'arbitraire, et il ne lui restera plus le moindre doute sur la nécessité de se conduire à l'avenir d'une manière plus conforme à ce que la société a le droit d'exiger de tous ses membres.

L'article 270 du Code pénal définit ce que législateur entend par vagabonds ou gens sans aveu.

Trois conditions sont nécessaires pour qu'il y ait vagabondage: 1.° pas de domicile certain; 2.° pas de moyens de subsistance; 3.° pas d'exercice habituel d'un métier ou d'une profession.

Cette définition légale n'a reçu qu'une dérogation. Les peines prononcées contre les vagabonds sont également applicables, d'après l'article 3 de l'arrêté du 9 frimaire au XII, à tout ouvrier qui voyagerait sans être muni du livret prescrit

Digitized by Google

par la loi du 22 germinal an XI. La question de la légalité de l'application actuelle de ces dispositions, a été soulevée plusieurs fois. On a prétendu que le Code pénal ayant tracé d'une manière générale et formelle, ce qu'il faut entendre par vagabonds, l'extension des peines à des ouvriers ayant des moyens de subsistance et un travail habituel, est une mesure exorbitante et abrogée par le code de 1810, qui a traité du vagabondage d'une manière complète.

Nonobstant ce raisonnement, notre opinion est que *cet* arrêté a encore force légale; mais nous le croyons insuffisant pour les intérêts qu'il est destiné à protéger.

En effet, si la loi du 22 germinal an XI, et l'arrêté du 9 frimaire an XII, qui a été porté en exécution de cette loi, ont été pris dans l'intérêt des ouvriers, dont ils consacrent les droits, ils sont également destinés à protéger les fabricants et les manufacturiers contre la désertion des ouvriers, et leur réception dans d'autres ateliers, avant l'expiration de leur engagement. Tranchons le mot : ces lois ont voulu surtout protéger les maîtres contre l'embauchage de leurs ouvriers par des concurrents.

Or c'est en cela que nous rencontrons une lacune dans la législation pénale.

Que l'ouvrier quitte son maître, sans avoir accompli ses obligations ou à l'improviste, et par conséquent, sans livret, qu'arrivera-t-il? S'il est arrêté dans son voyage, il sera puni comme vagabond. Mais s'il n'est pas arrêté dans son voyage, ou s'il n'a qu'un trajet très-court à parcourir; ou enfin s'il quitte une fabrique pour entrer dans une autre, située en la même ville, quelle peine lui infligera-t-on? *Aucune*, car la disposition de l'arrêté du 9 frimaire an XII ne parle que de l'ouvrier en voyage, et ne peut s'étendre à l'ouvrier installé dans un autre atelier.

Digitized by Google

Le fabricant, le manufacturier ou le chef d'atelier, qui aura accepté l'ouvrier sans livret, n'aura pas de peine, mais sera tenu de dommages-intérêts envers son maître. Cette réparation sera-t-elle suffisante? Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour la négative.

Donnons un exemple, pour être mieux compris.

Il y a dans les manufactures de cristaux, de glaces, et dans les verreries, certains ouvriers qui gagnent de fortes journées, ouvriers très-difficiles à former et qui deviennent ensuite presque indispensables à leur maître. Qu'un concurrent vienne les enlever; qu'un commençant les embauche, ces ouvriers cèderont d'autant plus facilement à l'appât du gain, que, si la nouvelle fabrique n'est pas éloignée, ils ne courront pas même le risque d'être arrêtés en route. L'ancien maître aura droit, il est vrai, à des dommages-intérêts; mais en suivant devant les tribunaux civils, les formes même les plus sommaires de la procédure, il pourra s'écouler plus d'un an avant que la réparation n'ait été obtenue.

Et l'ouvrier de mauvaise foi n'aura pas même été puni!....

Cette lacune a été comblée dans le décret du 3 janvier 1813, contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines.

L'article 26 de ce décret porte que tout mineur de profession ou autre ouvrier employé, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, dans l'exploitation des mines et minières, usines et ateliers en dépendants, devra être pourvu d'un livret, et se conformer aux dispositions de l'arrêté du 9 frimaire an XII.

Il défend, en outre, à tout exploitant d'employer aucun individu qui ne serait pas porteur d'un livret en règle, portant l'acquit de son précédent maître.

L'article 31 du même décret renvoie, pour la peine, au titre X de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, dont l'article

Digitized by Google

96 permet d'appliquer, soit à l'ouvrier, soit à l'exploitant, une amende de 100 à 500 francs, double en cas de récidive, et une détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle.

Un arrêté royal du 31 décembre 1840 a modifié les dispositions du 9 frimaire an XII, relatives à l'obtention des livrets, ainsi que celles de la loi du 22 germinal an XI, sur la juridiction des bourgmestres ou échevins (article 19), qui a cessé d'exister depuis la constitution. Cet arrêté royal de 1840 (qui a été publié en accomplissement du vœu exprimé par le conseil provincial du Hainaut, dans sa séance du 8 juillet 1839), prescrit de nouveau les mesures ordonnées par le décret du 3 janvier 1813, sur les livrets et les registres des ouvriers, (articles 26 et 27).

Mais ces dispositions sont spéciales aux exploitants et aux ouvriers des mines, minières, carrières et usines minéralurgiques, et n'ont pas obvié aux inconvénients que nous avons signalés pour les manufactures, fabriques et ateliers.

Nous proposons d'introduire dans le code, un complément nécessaire à la police des livrets, dans les manufactures, fabriques ou ateliers.

« Tout contre-maître, employé ou ouvrier qui quittera son maître, pour quelque cause que ce soit, sans être porteur de son livret, sera condamné à un emprisonnement de six jours à trois mois et à une amende de 25 à 200 francs.

« Nul individu employant des ouvriers, ne pourra, sous les mêmes peines, en recevoir qui ne soient pas porteurs de leur livret en règle. »

Par ce moyen, la poursuite se fera devant les tribunaux correctionnels; le maître précédent, en se portant partie civile, pourra obtenir des dommages-intérêts, et la réparation aura lieu en quelques jours.

Digitized by Google

On comprend sans peine que ces dispositions ne feront pas partie des articles 269 et suivants. Il faudra plutôt les reporter au § V du titre II, chapitre II, articles 413 à 418, intitulé : « *Violation des réglements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts.* »

SECTION VI.

Articles 283 à 290.

Pas de changements.

SECTION VII.

Des associations ou réunions illicites.

Articles 291 à 294.

L'article 19 de la constitution, qui reconnaît aux Belges, sous certaines restrictions, le droit de s'assembler, et l'article 20 de cette même constitution, qui proclame le droit d'association, dégagé de toute mesure préventive, rendent nécessaire l'abrogation explicite des articles 291, 292 et 294.

L'article 293 renferme des dispositions contre les provocations à des crimes ou délits, commises dans des *réunions illicites*.

En supprimant ces derniers mots, la disposition n'en est pas moins fort sage et doit être maintenue dans le Code pénal.

La restriction est inutile et la peine doit s'étendre à *toute provocation directe*. De sorte que cette section pourrait être intitulée : « *De la provocation directe à des crimes ou délits.* »

La généralité de ces expressions, *toute provocation directe*, s'appliquera à tous les crimes ou délits prévus par le code. Mais il y a plusieurs dispositions renfermées dans des lois

Digitized by Google

spéciales, qui peuvent trouver leur place à la suite de cet article, et qui en forment, pour ainsi dire, le complément.

Ce sont d'abord les trois premiers articles du décret du 20 juillet 1831, sur la presse, à l'exception de l'offense à la personne du roi, dont nous avons parlé sous l'article 86. La loi du 25 juillet 1834, sur les démonstrations orangistes, maintenant abrogée, mais qu'on pourrait faire revivre, en y donnant une portée plus générale. En y ajoutant quelques extraits des lois françaises du 17 mai 1819 et du 25 mars 1822, on aurait un système complet.

TITRE II.

Crimes et délits contre des particuliers.

CHAPITRE PREMIER.

Crimes et délits contre les personnes.

SECTION PREMIÈRE.

Meurtre et autres crimes capitaux, menaces d'attentats contre les personnes.

§ 1. — *Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement.*

Articles 295 à 304.

Sous l'empire du Code pénal de 1791, il n'y avait pas de disposition spéciale sur l'infanticide; ce crime, soumis aux règles du droit commun, était puni comme le meurtre ou comme l'assassinat, selon qu'il avait eu lieu sans préméditation ou avec préméditation.

Les auteurs du Code pénal de 1810 en ont fait un crime qualifié, ainsi que du parricide ou de l'empoisonnement. Pour

Digitized by Google

être conséquents, ils ont dû aller jusqu'à soutenir que l'infanticide était toujours commis avec réflexion et de sang-froid.

« Il est impossible, disait l'orateur du gouvernement, dans la séance du 7 février 1810, il est impossible que l'infanticide ne soit pas prémédité : il est impossible qu'il soit l'effet subit de la colère ou de la haine, puisqu'un enfant, loin d'exciter de tels sentiments, ne peut inspirer que celui de la pitié. Il est hors d'état de se défendre, hors d'état de demander du secours, et par cela seul, il est plus spécialement sous la protection de la loi. Des hospices sont établis pour recevoir ceux dont on ne peut prendre soin. L'infanticide est donc, sous tous les rapports, un acte de barbarie atroce, et quand il serait quelquefois le fruit du déréglement des mœurs, une telle cause ne peut trouver d'indulgence dans une législation protectrice des mœurs. »

Cette argumentation nous semble peu fondée. Nous comprenons sans peine que l'infanticide commis par un étranger, par le père ou par la mère sur son enfant *légitime*, est toujours entouré des circonstances qui constituent l'assassinat.

Mais il est difficile d'admettre qu'il en soit toujours de même, lorsque la mère a donné la mort à son enfant *illégitime*, immédiatement ou peu après la naissance de ce dernier. Il faudra rechercher d'abord quelle est la moralité de cette mère, et cette particularité aura une grande influence sur la probabilité de la préméditation. Sans doute, il est impossible de croire (comme le dit fort bien M.r Faure) que l'infanticide soit l'effet subit de la haine, parce que l'on ne peut comprendre la possibilité d'une haine subite qui conduise à de pareils résultats.

Mais chez une jeune personne, victime d'une séduction, l'infanticide peut être le résultat de tout autre sentiment de l'âme, qui ôte la réflexion. La honte, le désespoir, un sentiment

Digitized by Google

de colère même, contre le séducteur qui aura refusé de réparer sa faute, peuvent exaspérer cette malheureuse, au point de l'amener à un mouvement d'emportement qui fasse disparaître la preuve vivante de son inconduite.

« Mais, dit M.r Faure, des hospices sont établis pour recevoir les enfants dont on ne peut prendre soin.» Que devient cet argument, lorsqu'il s'agit d'un enfant illégitime né à quelques lieues de la ville où il y a un hospice ? La mère, récemment accouchée, pourra-t-elle s'y rendre? Le pourra-t-elle surtout, sans que son absence soit remarquée ?

Dès lors, tout ce que nous venons de dire de la honte et du désespoir de la mère, se présentera dans toute sa force ; car la publicité qu'elle craint, ne sera pas empêchée par l'existence d'un hospice éloigné.

Le Code pénal n'a pas eu égard à cette distinction. Qu'en est-il résulté ? précisément ce que les législateurs de 1810 voulaient éviter. Voici comment s'exprimait Monseignat au corps législatif, dans la séance du 17 février 1810 : « Ce forfait, que le relâchement de nos mœurs a rendu si commun, a obtenu dans ces derniers temps, une scandaleuse impunité ; fausse philanthropie, qui, sans oser l'effacer de la liste des crimes, semblait lui accorder quelque excuse en faveur d'un sexe faible et dominé par l'opinion : comme si, quelle que soit la sévérité des jugements qui prononcent sur la perte irréparable de l'honneur, on pouvait ne pas mettre au premier rang des crimes, celui qui étouffe l'amour des enfants et la sollicitude pour leur conservation, le plus universel des sentiments dont la nature a favorisé tous les êtres. »

Ce n'était pas dans le sentiment d'une fausse philanthropie, que les auteurs du code de 1810 auraient dû chercher la cause d'une impunité qu'ils qualifient de scandaleuse. C'était dans la sévérité de la loi, qui prononçait une peine consi-

Digitized by Google

dérée déjà à cette époque comme trop élevée, et qu'ils ont encore augmentée, en repoussant toute distinction. Il en est résulté que l'impunité a été au moins aussi grande que par le passé, et qu'un grand nombre de poursuites pour crimes d'infanticide, sont venues se résoudre devant le jury, soit en acquittements, soit en simples condamnations à des peines correctionnelles, pour homicide par imprudence. Nous pourrions citer à l'appui de ces faits, des exemples incroyables de condamnations pour homicide par imprudence, si nous ne craignions que nos paroles ne fussent interprêtées comme une critique du jury, au lieu d'être celle de la loi.

L'article 5 de la loi du 25 juin 1824, en France, a presque ramené l'article 302 du Code pénal aux principes de la loi de 1791, en permettant de réduire la peine de mort à celle des travaux forcés à perpétuité. Mais elle a restreint cette atténuation à la mère seule; nous proposons d'aller plus loin. Que l'infanticide soit puni comme le meurtre, sauf l'application des dispositions contenues dans l'article 296 du Code pénal. Ce sera une modification à la peine de mort prononcée par l'article 302 contre l'infanticide.

Une autre application de cette peine, dans l'article 304, nous paraît trop étendue; le meurtre, accompagné d'un simple *délit*, qu'il n'a peut-être pas même eu pour objet de faciliter ou d'exécuter, ne doit pas être puni de mort. Cette aggravation doit être réservée pour des circonstances plus graves, et nous pensons qu'elle ne devra plus être prononcée que lorsqu'au meurtre il sera joint un autre *crime*.

Digitized by Google

§ II. — *Menaces.*

Articles 305 à 308.

Nous voudrions voir ajouter à l'article 307, un alinéa qui punît la menace verbale faite sans ordre ou sans condition, d'une peine égale à celle dont nous demanderons l'application à l'article 375, contre les injures graves.

La menace verbale simple n'est pas prévue par le code. Nous avons cependant vu des personnes d'un caractère faible, en être bien plus effrayées que des injures graves les plus fortes. Il faudrait qu'au besoin on pût en punir les auteurs.

SECTION II.

Blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre, et autres crimes et délits volontaires.

Articles 309 à 318.

Cette section a besoin de plusieurs modifications pour être étendue à tous les cas qu'elle devrait comprendre, et pour faire abroger plusieurs lois spéciales qui y trouveront tout naturellement leur place.

Les articles 309 et suivants ne prévoient pas tous les degrés des violences qui rentrent dans la catégorie des coups et blessures.

Nous les diviserons en quatre classes, suivant leur gravité:

1.° Les coups et blessures qui ont occasionné la mort ;

2.° Les coups ou blessures qui ont eu pour résultat une maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours ;

3.° Les coups ou blessures qui n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours ;

Digitized by Google

4.° Les voies de fait ou violences légères qui n'occasionnent aucune blessure.

Le Code pénal actuel ne punit que deux de ces catégories : la seconde et la troisième.

La première n'est prévue nulle part ; quant à la dernière, il faut se reporter au code du 3 brumaire an IV, article 605, n.° 8, et article 606.

On s'est demandé si cet article n'avait pas été abrogé par le Code pénal, qui l'aurait implicitement effacé, en reprenant la matière des coups et blessures en général? Cette question a donné lieu à une controverse.

Henrion de Pansey est d'avis que les violences légères envers les personnes, ne forment plus des contraventions de police, et ne peuvent donner lieu qu'à des actions civiles en dommages-intérêts.

Voici comment il s'exprime dans son Traité de la compétence des juges de paix, chapitre 19 : « Certes, si le Code pénal de 1810 ne parle pas des violences, des excès et des voies de fait (même légères), ce n'est pas qu'il les permette ni même qu'il les tolère : cette idée ne peut pas se présenter à l'esprit. Quel peut donc être le motif de son silence ? Cela se conçoit aisément. La loi s'occupe du cas où un individu en a frappé un autre, et a porté sur lui une main violente ; ou, dans le dessein de l'outrager, lui a jeté des immondices ou des corps durs ; ou a troublé la paix des cités et la tranquillité des citoyens par des bruits et des attroupements injurieux ou nocturnes ; et à chacun de ces délits, le code inflige une peine proportionnée à sa gravité. Il porte sa sollicitude encore plus loin ; il s'occupe de simples injures verbales et les punit par des amendes, et, en cas de récidive, par l'emprisonnement. »

« Mais ces différents excès prévus et frappés, que restait-il

Digitized by Google

à punir? Et qu'est-ce qu'une rixe dans laquelle il n'y a ni coups portés ni injures proférées ? Cela se réduit nécessairement à quelques violences tellement légères, qu'elles ne peuvent compromettre ni la sûreté des individus, ni la tranquillité publique. »

« Mais alors quelle peine pourrait-on infliger? Aucune, pas même une amende; car l'amende la moins considérable est une peine et la loi ne peut soumettre à des peines que les actions qui offensent la société, soit en troublant l'ordre sur lequel *elle* repose, soit en l'attaquant d'une manière quelconque, dans la personne de son chef, ou dans celle de ses membres. »

Merlin, dans son Répertoire de jurisprudence, *verbo* VIOLENCE, n.° 2, réfute ce système, qu'il qualifie de spécieux, et répond de la manière suivante au respectable président de la cour de cassation :

« D'abord, est-il bien vrai que les violences légères, à l'exception de celles qui consistent soit à blesser ou frapper quelqu'un, soit à jeter sur lui des corps durs ou des immondices, ne peuvent jamais compromettre, ni la sûreté, ni l'honneur des individus, ni par suite la tranquillité publique? Supposons une réunion nombreuse de personnes, soit dans un édifice public, soit dans une maison particulière : une de ces personnes, qui en voit une autre de mauvais œil, et la juge, sans en rien dire, indigne de faire partie de cette réunion, la saisit et la jette dehors : ce n'est là sans doute qu'une violence légère; mais quoiqu'elle ne soit accompagnée d'aucune injure verbale, en compromet-elle moins l'honneur de celui sur qui elle est exercée? En peut-elle moins donner lieu soit à un duel, soit à tout autre acte de vengeance?

En est-elle moins, par conséquent, pour l'ordre public, une cause prochaine de trouble?

En second lieu, si le Code pénal de 1810 ne renouvelle pas

Digitized by Google

expressément la disposition de la loi du 3 brumaire an IV, concernant les violences légères, il veut du moins, article 484, que, dans toutes les matières non réglées par le présent code, mais régies par des lois et réglements particuliers, les cours et les tribunaux continuent de les observer. Or les voies de fait et les violences légères envers les personnes, sont-elles réglées par le Code pénal de 1810? Non, sans doute, puisque, d'une part, il ne s'occupe, article 475, n.° 8, que du jet de corps durs ou d'immondices sur quelqu'un; et que de l'autre, on ne peut pas, suivant les propres termes de l'avis du conseil d'Etat du 4 — 8 février 1812, regarder comme réglées par le Code pénal de 1810, dans le sens attaché à ce mot *réglées* par l'article 484, les matières relativement auxquelles ce code ne renferme que quelques dispositions éparses, détachées et ne formant pas un système complet de législation. »

Inutile au reste d'objecter, ajoute Merlin, que s'il était dans l'esprit du Code pénal de 1810 de maintenir, relativement aux violences légères, la disposition générale de l'article 605 de la loi du 3 brumaire an IV, ce code ne s'occuperait pas spécialement de la voie de fait ou violence, consistant à jeter des corps durs ou des immondices sur quelqu'un.

Cette objection aurait quelque chose de plausible, si la peine portée par l'article 475, n.° 8, du Code pénal de 1810, pour le cas du jet de corps durs ou d'immondices sur quelqu'un, était la même que celle qui est écrite dans l'article 605 du code du 3 brumaire an IV, pour le cas de voies de fait ou de violences légères en général; mais elle ne peut que paraître insignifiante, alors qu'on réfléchit que l'une consiste en une amende de six à dix francs, tandis que l'autre peut être réduite à une amende d'une; de deux ou de trois journées de travail, ou élevée jusqu'à un emprisonnement d'un, de deux ou de trois jours. »

Digitized by Google

La cour de cassation de France n'a pas cessé de maintenir cette disposition en vigueur.

« Attendu, porte son arrêt du 14 avril 1821, que les voies de fait et violences légères n'étant l'objet d'aucune disposition du Code pénal, ni d'aucune autre loi postérieure à celles du 19—22 juillet 1791 et du 3 brumaire an IV, les dispositions desdites lois qui s'y rapportent, et qui étaient en vigueur à l'époque de la promulgation du Code pénal, sont formellement maintenues par l'article 484 de ce Code, et que les cours et tribunaux sont tenus de continuer de les observer et de les faire exécuter. »

La même cour, appelée à se prononcer sur une question identique, après un intervalle de plus de dix ans, a persisté dans sa jurisprudence, par arrêt du 30 mars 1832.

A la vérité, la cour d'appel de Bruxelles a jugé le contraire, dans son arrêt du 18 avril 1835. Mais cet arrêt ne peut renverser ni la solidité des arguments de Merlin, ni la force de logique des arrêts de la cour de cassation que nous avons invoqués.

La cour d'appel de Bruxelles se fonde d'abord sur l'avis du conseil d'Etat, en date du 4—8 février 1812, auquel elle nous paraît donner une portée diamétralement opposée à son véritable sens, tel que nous l'avons rapporté plus haut. Elle ajoute que, sur cette matière, le Code pénal forme un système complet de législation : nous allons revenir sur ce point. Elle déclare enfin spécialement que le Code pénal ne renferme aucune disposition pénale contre le fait dont il s'agissait.

Cette dernière allégation nous semble erronée; en effet, le fait incriminé consistait en ce qu'une femme, ayant empoigné un individu, lui avait *déchiré* son sarreau, mais sans lui porter aucun coup. Si l'on repoussait l'article 605, n.° 8, du code du 3 brumaire an IV, il est évident que l'on pouvait poursuivre

Digitized by Google

du chef de dommage causé volontairement à une propriété mobilière d'autrui, fait prévu et puni par l'article 479 du Code pénal : ce système n'a rien de forcé.

On trouva plus simple de déclarer qu'en matière de blessures, coups et violences, le système était complet.

Cet exemple ne fut pas suivi, et nous pourrions citer plusieurs tribunaux de Belgique, où cet article 605 a toujours reçu son application.

C'est qu'en effet, il ne faut pas croire que les voies de fait et violences légères soient des actes aussi insignifiants que l'a prétendu M.r Henrion de Pansey. Qu'on nous permette d'en énumérer quelques-unes : Saisir quelqu'un dans une maison et l'en jeter à la porte; empoigner quelqu'un et le pousser fortement, mais sans qu'il tombe; le saisir violemment, lui ouvrir la bouche et la remplir de son; le prendre au collet avec violence et le secouer publiquement; le tirer par ses vêtements; lui jeter de l'eau; le prendre par la cravatte et le serrer fortement, mais sans laisser de traces; etc., etc.

Que tout homme de bonne foi nous dise s'il n'aimerait pas autant être l'objet d'injures simples ou même publiques, que de la plupart des violences que nous venons d'énumérer. Qu'il nous dise si ces voies de fait ne seraient pas des causes plus irritantes de violences graves et de blessures, que ces mêmes injures.

Si (ce que nous croyons) l'affirmative n'est pas douteuse, il est donc nécessaire que ces violences soient punies, et dans l'état actuel de la législation, elles ne peuvent l'être que par l'article 605 du code du 3 brumaire an IV. Or cet article n'a pas été abrogé par deux motifs : il n'a pu l'être expressément, puisque aucune disposition ne le déclare; il n'a pu l'être tacitement, puisqu'à défaut d'une disposition postérieure, l'article 484 du Code pénal s'oppose à cette abrogation.

Digitized by Google

Au surplus, ce que nous venons de dire vient à l'appui de notre pensée, qu'un des principaux vices de la législation pénale belge, est d'être disséminée dans trop de lois. Rien ne s'oppose à ce que le n.° 8 de l'article 605 du code de l'an IV soit intercalé dans cette section, mais avec une peine plus forte que celle de l'article 606.

Sous le n.° 1, au commencement de cette section, nous avons placé une classe de coups et blessures, dont l'absence est une lacune importante dans le code. Nous parlons des coups et blessures qui ont occasionné la mort. Nous entendons par là, les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, et qui cependant l'ont occasionnée. La peine doit augmenter en proportion de la gravité des violences, et nous proposons de la porter à celle des travaux forcés de dix à vingt ans.

En cas de préméditation ou de guet-apens, la peine sera élevée à celle des travaux forcés à perpétuité.

Cependant, comme il faudra un terme nécessaire à la procédure criminelle, ainsi qu'à la constatation des causes de la mort, on déterminera un temps pendant lequel la mort aura dû s'ensuivre, et les quarante jours fixés par l'article 316, dans une autre espèce, nous semblent suffisants.

Les deux autres classes de violences sont prévues par les articles 309 et 311 du code, outre les dispositions des articles suivants, pour les circonstances aggravantes qui pourraient s'y rattacher. Il faudrait seulement que le mot *volontairement* fût intercalé dans l'article 309, par opposition aux blessures *involontaires*, dont il est parlé à la section suivante. Quant aux expressions : « *incapacité de travail personnel*, la question a été controversée.

Dans notre opinion, ces mots ne signifient pas *tout travail personnel*, mais le travail *personnel* de l'individu lésé par des

Digitized by Google

blessures ou des coups, c'est-à-dire, son travail habituel ou qui *pourrait l'être*.

A l'article 314, nous voudrions qu'une peine d'emprisonnement fût aussi comminée contre les porteurs d'armes prohibées.

Le mot *débit*, dans cet article, signifie non-seulement la vente, mais encore l'exposition en vente de ces armes, ainsi que le décide la cour de cassation de Belgique, dans son arrêt du 30 juin 1840 : cela ne peut plus faire question.

Mais ce qu'il conviendrait de faire, à propos de cet article, ce serait d'y insérer la mention de toutes les armes prohibées par la loi ou par des réglements d'administration publique, afin d'ôter toute ambiguité. Le législateur pourrait alors abroger la déclaration du roi, du 23 mars 1728, et les décrets des 2 nivôse an XIV et 12 mars 1806.

Il est encore, dans cet article, une lacune importante à combler. La cour d'Orléans, par arrêt du 29 août 1836, a déclaré virtuellement abrogé, par contrariété de disposition, l'ordonnance du 23 mars 1728, en ce qu'elle prohibait les pistolets de poche. Elle s'est fondée sur le décret du 14 décembre 1810, qui admet les pistolets de poche, à l'épreuve et à la marque du poinçon d'acceptation.

La cour de cassation de France a maintenu cet arrêt, le 7 octobre 1836, et le gouvernement français a dû renouveler cette prohibition par l'ordonnance du 23 février 1837, qui porte : « Les pistolets de poche sont prohibés. »

D'où nous arrivons à cette conséquence, qu'en Belgique, ils ne le sont plus.

Enfin l'article 318 qui renferme une disposition si générale sur la vente des boissons falsifiées, peut être rendu plus complet, en y plaçant la loi du 19 mai 1829, sur les substances pernicieuses.

Digitized by Google

SECTION III.

Homicide, blessures et coups involontaires, etc.

---

§§ I, II ET III.

Articles 319 à 329.

Pas de changement.

SECTION IV.

Attentats aux mœurs.

Articles 330 à 340.

Pas de changement.

SECTION V.

Arrestations illégales et séquestration de personnes.

Articles 341 à 344.

Une modification à la peine de mort, comminée par l'article 344, dans tous les cas qu'il prévoit, nous paraît indispensable, car il y a une grande différence entre ces trois hypothèses.

La peine des travaux forcés à perpétuité est assez élevée pour les deux premières. Nous réservons la peine de mort pour le cas où la personne arrêtée, détenue ou séquestrée, aura été soumise à des tortures corporelles.

Digitized by Google

SECTION VI.

§§ I, II ET III.

Articles 345 à 360.

Il serait facile de combler, dans le § III, une lacune sur un point important qui servirait de sanction à la disposition du décret du 23 prairial an XII, qui défend, par son article 1.er, de faire aucune inhumation dans les églises, temples, etc., dans les édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration des cultes, ni dans l'enceinte des villes et des bourgs.

Il suffirait, par exemple, d'étendre la pénalité de l'article 358 à ceux qui violent les lois et réglements sur les lieux consacrés aux sépultures.

Une autre lacune se trouve dans cette section. Il importe de la faire disparaître dans l'intérêt de la bonne tenue des registres de l'état-civil.

En effet, les articles 55 et 56 du Code civil ordonnent que les déclarations de naissance soient faites dans les trois jours, et désignent les personnes responsables de leur non-exécution.

Ces dispositions trouvent leur sanction dans l'article 346 du Code pénal.

De même, les articles 77 et suivants du Code civil prescrivent les formalités à suivre pour constater les décès; mais ces articles n'ont pas de sanction, et aucun délai n'est fixé.

On nous objectera, peut-être, que l'article 77 parle de vingt-quatre heures; mais cette disposition n'est applicable que pour le cas d'inhumation. Et, lorsque l'inhumation n'a pas lieu? Si, par exemple, le cadavre est transporté à un amphithéâtre de médecine, ou si l'on veut le conserver embaumé (cela s'est vu), aucune loi n'exige l'inhumation. Il en résultera, ce qui arrive quelquefois dans les hospices,

Digitized by Google

que l'acte de décès ne sera pas rédigé et qu'aucune peine ne pourra être prononcée. Il faut donc que la déclaration du décès soit faite dans un délai à déterminer, sous la même peine qu'à l'article 346.

SECTION VII.

Faux témoignage, calomnie, injures, révélations de secrets.

§ 1.er — *Faux témoignage.*

Articles 361 à 366.

Les peines ne sont pas trop élevées dans ces articles; nous avons même demandé que la peine commincée par l'article 366, fût la réclusion : nous renvoyons à nos observations *(page 98)*. Cependant nous croyons que la peine de mort, dans l'article 365, ne devrait être prononcée contre le coupable de subornation de témoins, que lorsque le faux témoignage emporterait la peine capitale.

---

§ II — *Calomnie, injures, révélations de secrets.*

Articles 367 à 378.

Nous avons déjà intercalé, dans le Code pénal, aux articles 86 et 293, une partie du décret du 20 juillet 1831, sur la presse.

C'est dans le présent paragraphe que les autres dispositions de ce décret trouveront leur place.

A l'aide de cette intercalation, le système de la calomnie sera complet. Nous ne présenterons que deux observations sur les articles 371, au dernier alinéa, et 375.

A l'occasion de la loi du 8 janvier 1841, sur le duel, tous

Digitized by Google

les orateurs et les publicistes ont été d'accord pour sévir contre les *offenses*, qui sont presque toujours la cause des duels. L'article 3 de cette loi prononce une peine d'un mois à un an d'emprisonnement et de cent à mille francs d'amende, (en laissant la portée du mot *injures* à l'appréciation du juge), contre ceux qui auront, par une injure, donné lieu à une provocation en duel.

Le même principe doit être suivi dans les autres circonstances étrangères à cette loi spéciale, et la calomnie, quels qu'en soient l'auteur et la victime, est à nos yeux l'un des délits les plus graves qui se puissent commettre contre l'ordre public et la paix des familles. La peine d'emprisonnement d'un mois à six mois, est sévère, sans doute, dans bien des circonstances; mais il est une foule de cas où l'intention de nuire a été manifestée à tant de reprises, avec une perversité si grande, et a eu des résultats si funestes, que nous n'hésitons pas à déclarer que des coups et blessures graves eussent été préférables. Que l'on diminue plutôt l'amende, mais que la peine d'emprisonnement soit majorée : les tribunaux sauront bien faire la part des circonstances.

L'article 42 est applicable, il est vrai; mais nous avons dit ce que nous pensons de cet article appliqué à des jeunes gens, à des femmes, à des prolétaires, à des étrangers. Nous préférerions que la peine comminée par l'article 371, en son dernier alinéa, fût la même que celle du premier alinéa de l'article 311. Par les mêmes motifs, il faudrait ajouter un emprisonnement de six jours à un mois, à l'article 375.

Digitized by Google

CHAPITRE DEUXIÈME.

Crimes et délits contre les propriétés.

SECTION PREMIÈRE.

Vols.

Articles 379 à 401.

Si quelques peines correctionnelles ne nous ont pas *paru* assez élevées, dans le code de 1810; si nous demandons qu'elles soient majorées, hâtons-nous de le dire aussi, presque toutes les peines criminelles comminées par cette section, ne sont pas dans une juste proportion avec les actes qu'elles sont destinées à réprimer. Cette section est une de celles qui ont excité le plus de critiques contre l'œuvre des législateurs de 1810. Nous avons déjà blâmé la peine perpétuelle de l'article 383; les mêmes considérations nous feront réduire les autres peines dans la même proportion.

Les lois françaises du 24 juin 1825 et du 28 avril 1832, en ont déjà mitigé quelques-unes; mais nous n'avons à leur comparer que notre loi du 29 février 1832, qui est trop restreinte.

Voici comment il nous semble que la graduation des peines devrait être établie:

Article 381. Les travaux forcés à perpétuité.

Article 382. Les travaux forcés de dix à vingt ans.

Article 383. Les travaux forcés de dix à vingt ans, si le vol commis sur un chemin public, l'a été à l'aide de violence ou d'une des circonstances prévues par l'article 381; dans les autres cas, la peine sera la réclusion.

L'article 386 doit être modifié, dans son n.° 4, par la loi du 29 février 1832.

Digitized by Google

L'article 387 devrait être rendu plus complet, en comminant aussi la même peine, dans le cas où les voituriers, les batcliers ou leurs préposés auraient volé les objets qui leur étaient confiés.

L'article 388 étant modifié par la loi du 29 février 1832, on devra y intercaler l'article 35 de la loi rurale du 28 septembre — 6 octobre 1791, en proportionnant la peine; car il devient inutile de rien conserver de cette loi spéciale, comme nous le dirons bientôt.

SECTION II.

Banqueroute, escroqueries et autres espèces de fraudes.

§§ I, II, III ET IV.

Articles 402 à 412.

L'article 405 renferme une contradiction apparente, qui n'était pas dans l'intention du législateur, et qu'il importe de faire cesser. Cet article porte : « Quiconque..... *se sera fait remettre ou délivrer* des fonds, etc., et aura escroqué ou *tenté* d'escroquer, etc.

Plusieurs cours et tribunaux ont décidé que, pour que cet article fût applicable, il fallait toujours que les fonds, etc., eussent été *remis* ou *délivrés*. Cependant cet article punit la *tentative*, et après la *remise* des fonds, il n'y a plus tentative, mais escroquerie consommée. La tentative ne serait donc jamais possible, ou il faudrait ajouter ces mots : « ou aura *tenté* de se *faire remettre*. »

La disposition qui nous a toujours paru la plus incomplète dans le Code pénal, celle qui a peut-être donné lieu au plus d'acquittements par l'insuffisance de sa rédaction, est, sans contredit, l'article 408.

Digitized by Google

Ce n'est pas que le législateur ait eu l'intention d'assurer l'impunité à bien d'autres faits non moins répréhensibles que ceux qu'il mentionne dans cet article; mais c'est que l'expérience seule a pu démontrer combien sa rédaction laisse à désirer.

Les nuances entre les affaires civiles et les abus de confiance sont parfois si délicates, qu'il est impossible de bien les saisir, et que, dans le doute, le coupable est absous. La jurisprudence fait connaître plusieurs acquittements fondés sur le mandat gratuit, d'autres sur le prêt; d'autres enfin sur le contrat de louage, et cependant ces faits étaient aussi graves que ceux prévus positivement par l'article 408.

Il importe de remplir cette lacune. Ce n'est pas que nous prétendions, par exemple, que la rétention trop prolongée d'un objet prêté, puisse donner lieu à une poursuite en abus de confiance. Mais, lorsqu'il sera établi qu'il y a eu détournement, c'est-à-dire, que la chose prêtée aura été engagée, vendue ou appliquée à une autre destination, l'abus de confiance sera manifeste.

D'un autre côté, lorsqu'un individu employé dans un établissement aura été chargé par son maître, d'aller dans une autre ville, toucher une somme considérable, en dehors de ses fonctions habituelles, et qu'il aura détourné cet argent, il ne faut plus qu'à l'avenir il puisse argumenter d'un mandat gratuit. La jurisprudence s'est vue dans la nécessité d'aller jusque là.

L'article 408 doit comprendre toutes ces hypothèses et être rédigé dans ce sens : « Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt,

Digitized by Google

de mandat, de prêt, ou pour un travail salarié ou non-salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'article 406.

« Si l'abus de confiance prévu par le précédent paragraphe a été commis par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera la même qu'en l'article 386.

« Le tout sans préjudice, etc. »

---

§§ V ET VI.

Violation des réglements relatifs aux manufactures, etc.

Articles 413 à 433.

C'est dans ce paragraphe que nous proposons d'introduire les dispositions de la loi du 22 germinal an XI et de l'arrêté du 9 frimaire an XII sur les livrets ; ainsi que les peines à prononcer, tant contre les maîtres que contre les ouvriers, dont nous avons parlé à la page 175.

SECTION III.

Destructions, dégradations, dommages.

Articles 434 à 462.

Nous avons conservé la peine de mort, telle qu'elle est comminée par l'article 437, mais nous croyons qu'elle doit être restreinte dans les articles 434 et 435.

On a souvent reproché au Code pénal de frapper en masse, et de ne pas tenir compte des catégories que la civilisation ne

Digitized by Google

tarde pas à découvrir dans les plus grands crimes. La disposition de l'article 434 en est une preuve nouvelle, et jamais, peut-être, des faits d'une importance relative plus diverse, n'ont été groupés dans moins de lignes, pour être tous punis de mort.

Le feu était la base du crime; quels que fussent les résultats, la peine la plus élevée était prononcée. Que l'édifice fût d'un grand prix ou une masure en ruine; qu'une forêt eût été consumée ou seulement un demi-hectare de bois; que l'édifice ne servît pas à l'habitation, ou que quelques personnes eussent trouvé la mort dans l'incendie de leur maison; la peine de mort était appliquée à quiconque avait mis volontairement le feu.

La loi française du 28 avril 1832 a distingué des cas divers d'incendie, qu'il importe de prévoir et de réprimer, mais par des peines différentes. Cependant cette loi n'est pas suffisamment entrée dans la voie des réformes.

Nous suivrons, sur ce point, la distinction que nous avons faite entre les crimes non-complexes, c'est-à-dire, les crimes qui atteignent seulement la propriété, et les crimes complexes qui, en attaquant la propriété, menacent ou atteignent en même temps la vie des hommes. Nous conserverons, par conséquent, contre l'incendie volontaire d'un lieu actuellement habité, une peine plus forte que contre l'incendie d'un lieu servant à l'habitation.

L'incendie d'un édifice non habité, mais servant à des réunions de citoyens, doit être puni de la même peine, lorsque l'incendie a eu lieu pendant le temps de ces réunions.

A plus forte raison, la peine de mort doit-elle être prononcée, lorsque l'incendie aura occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés, au moment où il éclate.

Digitized by Google

Ensuite l'article 434 ne déclare pas suffisamment que son application est subordonnée à la question de propriété ; ou, en d'autres termes, qu'il ne peut être prononcé que contre l'incendiaire qui n'était pas propriétaire des lieux ou objets incendiés. Cette condition est de toute nécessité ; on le sent bien, mais alors une nouvelle catégorie se présente.

Il se peut qu'en mettant volontairement le feu à des objets à lui appartenants, un individu propage l'incendie dans les propriétés d'autrui, ou même qu'il lui ait volontairement causé tout autre préjudice. Ce fait est moins grave, sans doute, mais il doit être puni dans de justes proportions. Ces différents degrés nécessitent la refonte ou plutôt l'extension de l'article 434.

Voici une proportion qui nous semble mieux appropriée à ces degrés :

« Article 434. « Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités, et généralement aux lieux actuellement habités, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort.

« Sera puni de la même peine, quiconque aura volontairement mis le feu à tout édifice servant à des réunions de citoyens, pendant le temps de ces réunions.

« Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont pas habités, ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

« Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenants, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés de cinq à dix ans.

Digitized by Google

« Quiconque aura volontairement mis le feu à des récoltes ou à des bois abattus, que les récoltes soient en tas ou en meules et les bois en tas ou en cordes, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés de dix à vingt ans.

« Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenants, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la réclusion.

« Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques, appartenants soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.

« Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés, au moment où il a éclaté, la peine sera la mort. »

« Article 435. « La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers. »

Le préjudice prévu par l'article 458 est parfois si considérable, qu'il vaudrait mieux diminuer l'amende, et y ajouter une peine d'emprisonnement de six jours à un mois.

Pour mieux faire comprendre la nécessité de cette aggravation, nous ferons observer que presque toutes les causes d'incendie énumérées dans cet article, constituent déjà par elles-mêmes, soit des délits, soit des contraventions.

Digitized by Google

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 463.

Nous avons longuement développé dans notre chapitre III, le système des circonstances atténuantes, qui doit trouver ici son application.

A l'aide de la déclaration du jury, et par la combinaison de l'arrêté du 9 septembre 1814, de la loi du 29 février 1832 et de l'article 26 de celle du 15 mai 1838, le système d'atténuation, en matière criminelle, sera complet.

L'arrêté du 20 janvier 1815 devra être abrogé, puisque nous ne prononçons plus la peine de l'exposition publique comme accessoire *nécessaire*, que dans le cas des travaux forcés à perpétuité. Quant à la commutation des travaux forcés à temps en réclusion, la déclaration du jury suffira pour la faire opérer.

L'article 463 subsistera toujours pour les peines correctionnelles ; mais nous nous élevons de toutes nos forces contre la commutation de l'emprisonnement en une amende, lorsque ces deux peines ne sont pas cumulées dans la loi.

Parfois on a tenté d'interpréter ainsi les dispositions de l'article 463 ; mais cette interprétation n'a pu faire jurisprudence.

La loi du 28 avril 1832 a introduit ce changement en France. Nous croyons, au contraire, que cet article ne doit pas être modifié, parce que la loi ne prononce un emprisonnement sans amende que dans des cas plus graves, où il importe qu'une peine *personnelle* soit toujours appliquée.

Le code pénal de 1810 est trop rigoureux, sans doute ; mais il ne faut pas à force d'atténuation, tomber dans l'excès contraire. Il nous parait aussi pour ce motif, que le minimum

Digitized by Google

de l'arrêté du 9 septembre 1814 devrait être porté de huit jours à un mois.

Si notre système était adopté, sans croire à sa perfection, nous dirions du moins qu'il y aurait un équilibre beaucoup plus juste entre la graduation des peines et la gravité des crimes et des délits. Nous ajouterions que la peine de mort et les peines perpétuelles y sont tellement restreintes, qu'il sera inutile désormais d'autoriser les cours d'assises, en cas de déclaration de circonstances atténuantes, par le jury, à descendre la peine de plus d'un degré. D'ailleurs, presque toujours cette déclaration du jury fera réduire la peine à une peine temporaire, et la cour pourra prononcer alors du maximum au minimum.

LIVRE QUATRIÈME.

Contraventions de police et peines.

CHAPITRE PREMIER.

Des peines.

Articles 464 à 470.

Nul changement.

CHAPITRE II.

Contraventions et peines.

SECTION I.re — PREMIÈRE CLASSE.

Articles 471 à 474.

Pas de changement, si ce n'est pour étendre aux injures prévues par le n.° 11 de l'article 471, la faculté d'emprisonnement, que l'article 472 réserve au n.° 10.

Digitized by Google

La fréquente répétition de ces injures, surtout dans les villes, nécessite cette aggravation de peine, qui sera laissée, pour le cas de non-récidive, à l'arbitrage du juge.

SECTION II — DEUXIÈME CLASSE.

Articles 475 à 478.

Nous n'avons d'autre modification à présenter qu'en ce qui concerne certaines contraventions énumérées dans l'art. 475, et méritant, par leur gravité, d'être portées à la troisième classe. D'abord, le n.° 3 contre les rouliers, charretiers, etc.

L'entêtement et la grossièreté du plus grand nombre de ces délinquants, qui ne se mettent guère en peine de guider leurs chevaux et refusent de céder la moitié de la route, sont une cause fréquente d'accidents ou de rixes.

D'un autre côté, la difficulté et souvent l'impossibilité où l'on se trouve de faire constater cette contravention, dans les parties des routes éloignées des habitations, sont une cause d'impunité qui enhardit les rouliers et les charretiers.

Il faut donc, lorsqu'un fait de cette nature est régulièrement prouvé, pouvoir prononcer une peine plus forte, afin que la leçon ait plus de retentissement. C'est ce qui nous engage à porter cette disposition à l'article 479.

Nous en dirons autant du n.° 5, punissant ceux qui auront établi ou tenu publiquement des loteries ou jeux de hasard. Ces loteries ne peuvent qu'exciter et encourager la passion du jeu parmi le peuple, et sont presque toujours un moyen d'escroquerie.

Digitized by Google

SECTION III. — TROISIÈME CLASSE.

Articles 479 à 482.

Après y avoir ajouté les n.os 3 et 5 de l'article 475, cette section ne doit recevoir d'autre modification que d'être rendue plus complète par l'intercalation de plusieurs dispositions qui se trouvent encore dans des lois spéciales que l'on *pourra* abroger.

Nous citerons les articles 26, 34 et 40 du Code rural du 28 septembre — 6 octobre 1791, et les dispositions analogues qui existent encore dans cette loi, sauf les articles 36, 37 et 38, que nous réservons pour la loi forestière; l'article 20 de la loi du 22 juillet 1791, sur la vente des fruits, et autres dispositions analogues; la loi du 24 novembre 1808, sur la fermeture des cafés, à l'heure de retraite; les arrêtés du 18 décembre 1822 et 30 mars 1827, sur les poids et mesures, qui seront combinés avec le n.° 6 de l'article 479; l'arrêté du 25 janvier 1826, sur la taxe des pains.

Les réglements communaux ayant leur sanction dans l'article 78 de la loi du 30 mars 1836, il est inutile de la répéter ici.

L'emprisonnement de cinq jours sera toujours prononcé, en cas de récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 479, complété comme nous venons de le dire. Mais cette peine pourra aussi être prononcée, même dès la première fois, dans tous les cas de l'article 480 actuel, auxquels on ajoutera les cas suivants; les n.os 3 et 5 de l'article 475, reportés dans l'article 479; les articles du Code rural de 1791 et ceux de la loi du 22 juillet 1791.

Qu'on nous permette une dernière observation sur cette partie de notre législation pénale, et sur les modifications dont elle est susceptible.

Depuis long-temps on s'est plaint, en Belgique, qu'*aucune*

Digitized by Google

loi ne prononçât de peine contre ceux qui exerçaient, sans *nécessité* ou bien *outre mesure*, des mauvais traitements sur les animaux et principalement sur les bêtes de somme et de trait.

En Angleterre, ce fait est puni non-seulement d'une peine qui s'élève de beaucoup, en cas de récidive, mais encore, et dès la première fois, le coupable est tenu de donner, pour l'avenir, une caution dont le minimum est bien rarement inférieur à cinq livres sterlings (125 francs).

La Prusse vient de suivre cet exemple. Dans le courant du mois d'août 1841, le ministre de l'intérieur et de la police à Berlin a publié un réglement qui prononce, selon la gravité des cas, l'emprisonnement et des châtiments personnels *(koeperliche zuchtigung)*, contre quiconque aura, sur la voie publique, méchamment et de propos délibéré, tourmenté des animaux.

Nous croyons qu'à l'imitation de ce qui se passe en Angleterre, une société vient de se former, à Bruxelles, pour la répression de ces mauvais traitements. Mais il manque une sanction pénale à ce projet louable, et nous proposons d'en faire un nouveau cas de l'article 479. Le juge aurait toujours le droit d'apprécier la *nécessité*, comme pour le dépôt des matériaux au n.° 4 de l'article 471.

Peut-être cette mesure sera-t-elle inutile dans beaucoup de localités. Cependant, pour éviter qu'elle paraisse ridicule ou oiseuse, nous affirmons avoir vu, dans plusieurs villes de Belgique, des actes incroyables de férocité de la part de rouliers et de charretiers envers leurs chevaux. Nous affirmons même avoir vu, pour notre part, en trois ans, deux chevaux périr sous les coups.

Digitized by Google

Article 483.

RÉCIDIVE.

Nul changement.

Article 484.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Dans le code revisé, on devra ajouter ici : « Par des lois et réglements particuliers, *encore en vigueur* au *moment* de la *publication* du présent code. »

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES DU HAINAUT.

N.° 8.

Séances des mois d'Avril, de Mai, de Juin, de Juillet, d'Août et de Septembre 1842.

Président : M.r N. Defuisseaux.
Secrétaire : M.r J.-B. Bivort.

M.r le Secrétaire fait lecture d'une lettre de M.r Nothomb, Ministre de l'Intérieur, du 13 avril, par laquelle ce haut fonctionnaire souscrit, au nom de son département, pour 18 exemplaires des publications de la Société. — Des remerciements sont votés à M.r le Ministre pour cette nouvelle marque de bienveillance.

M.r le Secrétaire donne communication d'une lettre de M.r Nothomb, Ministre de l'Intérieur, et d'une lettre de M.r Soudain de Niederwerth, Secrétaire général près du même département, par lesquelles ces hauts fonctionnaires remercient la Société pour l'envoi qui leur a été fait du tome 1.er de ses Mémoires et Publications.

Digitized by Google

M.r AD. MATHIEU lit une pièce de vers de sa composition et intitulée: *Mons et les environs.* — Renvoyée à la Commission de publication.

M.r L. FUMIÈRE présente un mémoire ayant pour titre : « Sur l'histoire du Hainaut, de l'abbé Hossart, et sur l'histoire de la ville de Mons, par De Boussu. »

M.r J.-B. BIVORT soumet une Table des matières contenues dans les huit premiers volumes des publications de la Société. — L'impression de ce travail est ordonnée.

M.r le Secrétaire communique une lettre du cabinet du Roi, annonçant que Sa Majesté a reçu la demande formée par la Société à l'effet d'obtenir, pour l'année 1842, un nouveau subside sur les fonds de l'Etat.

M.r MATHIEU présente une description de cinq vitraux nouvellement restaurés à l'église de Sainte-Waudru à Mons; description faisant suite à la notice que le même auteur a publiée sur cette cathédrale.

M.r LACROIX produit les deux notices ci-après : savoir : 1.° Siége et prise de Namur, par Louis XIV, en 1692; — 2.° Sur des livres rares et curieux, enlevés, en 1435, de la trésorerie des chartes du Hainaut, par ordre du duc Philippe de Bourgogne. — Renvoyées à la commission de publication.

M.r HIENSON, économiste, demeurant à Mons, est élu Membre effectif de la Société.

M.r le Président annonce la mort de M.r CAUCHY, ingénieur en chef des mines et membre correspondant de la Société.

M.r GACHARD, membre correspondant, présent à la séance, fait connaître que, sur sa proposition, le Gouvernement a décidé que les anciennes archives de l'église de S.te-Waudru, à Mons, et dont une partie se trouve à Bruxelles, seraient réunies dans l'une des salles qui contiennent les archives de l'État, à Mons, confiées à la garde de

Digitized by Google

M.r Lacroix. Ces archives, ajoute M.r Gachard, sont très-importantes, surtout pour l'histoire locale de Mons, et c'est dans le but d'exciter les études historiques en cette ville, que le Gouvernement a ordonné qu'elles fussent réunies en un seul dépôt.

L'assemblée reçoit cette communication avec un intérêt marqué, et elle vote des remerciements à M.r Gachard.

M.r le Président annonce le décès de M.r PLAPIED, Trésorier de la Société; il rappelle les services que ce fonctionnaire a rendus, le zèle qu'il a apporté dans l'exercice de ses fonctions et les droits qu'il s'est ainsi acquis à la reconnaissance de ses collègues; il fait aussi connaître que le Bureau s'est empressé d'accompagner sa dépouille mortelle jusqu'au lieu du repos; que M.r le Secrétaire perpétuel a prononcé une oraison funèbre sur sa tombe et que le Bureau a assisté à ses funérailles.

M.r HIENSON, économiste à Mons, est nommé Trésorier de la Société, en remplacement de M.r PLAPIED.

Avant de lever la séance, M.r le Président annonce que M.r BIVORT vient d'être appelé aux fonctions de 1.er Commis au Ministère de l'Intérieur; il le félicite sur cette promotion, et lui exprime en même temps le vif regret que son départ cause à ses collègues; il le remercie du concours actif qu'il n'a cessé de prêter aux travaux de la Société, et il lui témoigne le désir de le voir continuer les fonctions de *Secrétaire annuel* jusqu'à la fin de l'année académique. M.r BIVORT se montre très-sensible à ce témoignage de confiance qui lui est rendu au nom de la Société, et il consent à rester chargé des fonctions de Secrétaire.

On procède à la nomination de la Commission de publication pour l'anné académique courante. (Art. 27 du réglement.)

M.r DELBAR est nommé *Questeur* de la Société, en remplacement de M.r Surmont De Volsberghe, démissionnaire.

Digitized by Google

M.r ÉTIENNE WAUQUIER, Professeur à l'Académie de Dessin de la ville de Mons, est nommé Membre effectif de la Société.

Sont nommés Membres correspondants : M.r le chevalier ALPHONSE DE LE BIDART, 1.er Substitut du Procureur du Roi près du tribunal de première instance à Liége, et M.r V. DELHAYE, docteur en médecine à Montignies-sur-Roc.

M.r LACROIX présente le rapport de la Commission chargée de l'examen du compte présenté pour le 1.er semestre 1842, par la veuve de l'ancien Trésorier de la Société, le S.r PLAPIED. Les conclusions du rapport, qui tendent à l'approbation du compte, sont adoptées.

M.r BIVORT donne lecture d'une traduction qu'il a faite d'une Notice biographique allemande de ROLAND DE LATTRE, par *Amand;* insérée dans la Publication allemande qui paraît à Bruxelles, et intitulée : « *Die freie Presse.* » — Renvoyée à la Commission de publication.

Digitized by Google

Ouvrages offerts à la Société.

Par M.r NOTHOMB, Ministre de l'Intérieur : Tome II.e des *Annales de l'Observatoire royal de Bruxelles*, publiées, aux frais de l'État, par le Directeur A. Quetelet. — Bruxelles, Hayez, 1842, in-4.°

Par M.r CH. LIEDTS, Gouverneur du Hainaut : *Rapport de la Députation permanente* sur la situation administrative de la Province de Hainaut, présenté au Conseil provincial dans sa session de 1842.

Par l'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES ET BELLES-LETTRES DE BRUXELLES : Bulletins des séances de l'Académie royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles, du 5 mars et 2 du avril 1842, N.os 3 et 4 du tome IX.e — Bruxelles, Hayez, 1842, in-8.°

Par M.r QUETELET : 1.° *Observations* des phénomènes périodiques, par Ad. Quetelet. – Extrait du tome XV.e des Mémoires de l'Académie royale de Bruxelles; in-4.° — 2.° *Rapport* adressé à M.r le Ministre de l'Intérieur, par M.r le Directeur de l'Observatoire royal de Bruxelles, sur l'état et les travaux de cet établissement pendant l'année 1841; in-8.°

Digitized by Google

Par M.r A. GUILLERY : *La Meuse* : Études faites par ordre du Gouvernement belge. IIV. — Rapport du 30 octobre 1831, par H. Guillery. — Bruxelles, V.e H. Remy, 1842, vol. grand in-8.°

Par M.r GACHARD : 1.° *Rapport* à M.r le Ministre de l'Intérieur sur différentes séries de documents concernant l'histoire de la Belgique, qui sont conservées dans les archives de l'ancienne chambre des comptes de Flandre, à Lille; par M.r Gachard. — Bruxelles, Hayez, 1841, in-8.°, 1 vol. — 2.° *Lettres* à M.rs les Questeurs de la Chambre des Représentants, sur le projet d'une collection de documents concernant les anciennes assemblées nationales de la Belgique; par M.r Gachard. — Bruxelles, Société typographique belge, 1841, in-8.°

Par M.r DELHAYE : 1.° *Quelques considérations sur la métrite et sur son traitement*; par le docteur V. Delhaye. – Charleroy, Alp. Deghistelle, 1839, brochure. — 2.° *Essai sur les amputations* pour tumeurs blanches; par le docteur V. Delhaye. — Gand, Gyselynck, 1841, brochure. — 3.° *Hémorrhagie traumatique* de l'artère cubitale droite; ligature; dénudation des tendons; guérison sans exfoliation; par le docteur V. Delhaye. — Gand, Gyselynck, 1841, brochure.

Par l'ACADÉMIE ROYALE DE BRUXELLES : Programme du concours de 1843.

Par M.r MICHOT : *Tableau de botanique* de la méthode naturelle de Jussieu, rédigé par l'abbé Michot, sur le plan de l'ouvrage de Ventenot, et dédié à M.r le chanoine Descamps, curé-doyen de Sainte-Waudru, vicaire général du diocèse de Tournai.

Par l'ACADÉMIE ROYALE DE BRUXELLES : Bulletins des séances de l'Académie royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles, des 9 et 10 mai et du 4 juin 1842, N.os 5 et 6 du tome IX.e — Bruxelles, Hayez, 1842, in-8.°

Par M.r SIRET : *La Florentine*, drame en trois actes et en prose, par Ad. Siret. — Gand, Dujardin, 1842.

Digitized by Google

Par M.r HENNEBERT : *Archives tournaisiennes*, historiques et littéraires : Recueil concernant Tournai et le Tournaisis; publié par Fréderic Hennebert, 1.er et 2.e fascicules. — Tournai, Renard Dosson, 1842, in-8.°

Par M.r JACQUES : *Études sur la syphilis*, par le docteur J. Jacques, — Anvers, Jouan, 1842.

Par M.r MATHIEU : *Mons;* Histoire monumentale, Sainte-Waudru, par Ad. Mathieu. — Mons, Em. Hoyois, 1842. – Sur papier de couleur.

Par M.r QUETELET : *Études sur l'homme*, par A. Quetelet. — Bruxelles, Wouters, 1842, in-8.°

Par M.r CROMMELINCK : *Annales de médecine légale*, d'hygiène publique et privée et de maladies mentales, par G. Dejaegher et C. Crommelinck. — 1.re et 2.e livr. — Gand, Lebrun-Devigne, 1842.
—*Annales et Bulletin de la Société des Sciences naturelles de Bruges.* — 3.e année, 3.e volume, pp. 33 — 120 inclus. — Bruges, 1842.

Par M.r BIVORT : *Commentaire sur la Loi provinciale belge*, par J.-B. Bivort. — Bruxelles, Deprez-Parent, 1842, in-8.°

Par M.r le marquis DE FORTIA, Président honoraire de la Société : *La Chine et l'Angleterre*, 3.e partie, ou histoire de la guerre déclarée à l'empereur de la Chine par la reine d'Angleterre, terminée ou suspendue par un traité provisoire du 20 janvier 1841; par M.r le marquis de Fortia. — Paris, chez l'auteur, 1842.

Par M.r HEUSCHLING : *Catalogue* de la bibliothèque publique du ministère de l'intérieur. — Mai, 1842.

Par M.r GÉRARD : *Rapedius de Berg :* Mémoires et documens pour servir à l'histoire de la révolution brabançonne; par A.-F. Gérard. — Tome 1.er — Bruxelles, Demanet, 1842.

Digitized by Google

Par M.r GOUZÉE : *De l'ophthalmie qui règne dans l'armée belge ;* par P. Gouzée. — Bruxelles, Tircher, 1842.

Par M.r DE MEYER : *Origine des apothicaires de Bruges*, par le docteur de Meyer. — Bruges, de Pachtère, 1842, in-4.°

Par M.r LIEDTS, Gouverneur du Hainaut : *Rapport* de la Commission chargée par M.r le Ministre de la Justice de proposer un plan pour l'amélioration de la condition des aliénés en Belgique, et la réforme des établissements qui leur sont consacrés. — *Enquête* sur l'état actuel des maisons d'aliénés avec plans et pièces à l'appui. — Bruxelles, Demortier, 1842, vol. in-4.°

Par l'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES ET BELLES-LETTRES DE BRUXELLES : Bulletin de la séance du 4 juillet 1842, N.° 7, t. IX.°

Par M.r le Baron DE ROISIN : *Essai sur les cours d'amour*, par Fréderic Diez, professeur à l'université de Bonn, traduit de l'allemand et annoté par le baron Ferdinand de Roisin, docteur en droit. — Paris, Labitte, 1842, vol. in-8.°

Par M.r DERIVE : *Exercices orthographiques* sur les homonymes, pour faire suite à toutes les grammaires, par Th. Derive. — Liége, Lardinois, 1842, vol. in-18.

Digitized by Google

CONCOURS DE 1842-1843.

DE LA LÉGALITÉ

ET

DE L'INFLUENCE

DU MUTISME

IMPOSÉ AUX RECLUS.

PAR

N.-J. DEFUISSEAUX, Avocat.

MÉMOIRE COURONNÉ PAR LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES DU HAINAUT.

Digitized by Google

Digitized by Google

DE LA LÉGALITÉ ET DE L'INFLUENCE

DU SILENCE PERPÉTUEL

IMPOSÉ AUX RECLUS.

MESSIEURS,

EN posant, dans votre concours, une question qui intéresse des hommes que la société semble pouvoir impunément oublier, parce qu'elle les a repoussés de son sein ; en appelant sur leur sort les méditations des savants et des philanthropes, vous avez été dominés par une pensée grande et généreuse : vous avez, de nouveau, proclamé cette consolante vérité, que la mission de la science n'est jamais plus noble et plus belle que lorsqu'elle prête son appui à la cause sacrée de l'humanité.

On n'a souvent de pitié que pour la douleur qu'on a sous les yeux; il faut que la souffrance soit physique pour exciter de vives émotions ; il faut une voix puissante pour faire parvenir sa plainte au cœur de ceux qui respirent, insouciants,

Digitized by Google

au milieu d'un air libre, et pour faire comprendre à ceux qui disposent de la liberté des hommes, sans jamais avoir été témoins des tortures morales du reclus, combien sont cruelles les longues heures de la captivité.

Mais quand la souffrance a été organisée au nom de la morale publique, et quelle semble elle-même la couvrir de son manteau ; quand des noms chers à l'humanité garantissent l'application de théories séduisantes pour ceux qui les discutent, mais fatales pour ceux qui en subissent l'essai ; alors, il faut plus que des voix puissantes pour réveiller la sollicitude des législateurs et des magistrats ; il faut des athlètes assez robustes pour briser les préjugés de la foule, et arracher des erreurs qu'une aveugle, mais respectable philanthropie a profondément enracinées dans le champ toujours fécond de la moralisation sociale. C'est vous, MESSIEURS, qui faites éclore le dévouement de ces hommes généreux; c'est vous qui excitez leur courage pendant la lutte, par le bienveillant appui que vous leur présentez et par l'honneur des récompenses que vous leur promettez.

Que si, entrés dans la lice, après avoir moins consulté leurs forces que l'énergie et la sainteté de leurs convictions, ils viennent à succomber, leur sort est assez beau. Ils ont pour eux la conscience d'avoir religieusement rempli un devoir ; la certitude d'avoir, par la discussion, provoqué la sollicitude publique en faveur d'infortunés qui, pour avoir été déclarés coupables, n'ont pas moins conservé des droits à la pitié ; ils ont enfin l'espérance d'avoir jeté au sein de la société actuelle des idées que l'avenir pourra féconder.

Ce sont ces pensées qui ont engagé l'auteur de cet écrit à

Digitized by Google

répondre à votre appel. Pour suivre le cercle que vous avez tracé, il divisera la question en deux parties; dans la première, qui traitera de la légalité du mutisme imposé au reclus; il examinera les principes généraux sur l'exécution des pénalités légales; le texte du code criminel, mis en regard des dispositions réglementaires des pénitenciers, et de celui de Namur en particulier; il examinera la question de savoir si le mutisme est réellement une aggravation de peine. Dans la seconde partie, il traitera de l'influence du silence continuel sur les reclus; il examinera s'il peut avoir pour résultat leur moralisation, et s'il est nuisible à leur constitution physique; il croira pouvoir conclure que le mutisme est illégal, et, qu'au moral comme au physique, il est fatal à ceux auxquels il est imposé.

Digitized by Google

« Toutes les rigueurs employées dans les arrestations, *détentions* ou exécutions, autresque celles autorisées par les lois, *sont des crimes.* »

Art. 82 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII.

« Mais cette prison est livrée aux philanthropes de la seconde classe,—c'est-à-dire à ceux qui ont imaginé le régime cellulaire,— au moyen duquel les prisonniers deviennent en moins de deux ans fous ou enragés. Le silence absolu est une nuance du régime cellulaire. Le régime cellulaire est une autre atrocité. »

ALP. KARR, *Guêpes de décembre 1842.*

Digitized by Google

DISCOURS

SUR

LA LÉGALITÉ ET L'INFLUENCE DU SILENCE CONTINUEL

IMPOSÉ A DES RECLUS.

Question mise au concours de 1842 - 1843.

PREMIÈRE PARTIE.

De la légalité du mutisme.

De tous temps, les nations policées, en comminant des peines pour réprimer le crime, se sont appliquées à réglementer le mode d'exécution du châtiment. Pouvaient-elles, en effet, abandonner à l'arbitraire, ou parfois à des vengeances subalternes, cette terrible attribution de la puisssance publique ?

Cessez de déterminer le mode d'exécution de la peine capitale, et vous pourrez voir, dans des circonstances où le forfait aura soulevé l'indignation générale, renaître les supplices barbares qui ont si long-temps désolé l'humanité.

Digitized by Google

Abandonnez au caprice des geôliers, le régime des prisons: vous verrez le détenu esclave d'un maître absolu ; vous donnerez naissance à un despotisme plus odieux que celui qui frappe le nègre des colonies ; vous aurez implicitement autorisé les coups et toute espèce de violences brutales ; vous aurez légalisé la lente agonie du prisonnier.

L'homme, pour être criminel, n'a pas perdu tout droit à la sollicitude de la société. Le mode d'exécution fait partie essentielle de la peine ; il constitue seul parfois son intensité.

Le législateur n'a jamais pu abdiquer son omnipotence en matière pénale. Il doit, pour en user, consulter le caractère et les mœurs du peuple soumis à ses lois. L'exécution d'une peine pourrait paraître douce aux yeux d'une nation, et être barbare d'après les idées reçues d'une autre. La détention sans travail pourrait être tolérable sous les climats méridionnaux et être insupportable dans les régions du nord. N'avons-nous pas eu, pendant quinze ans, dans nos contrées, un exemple frappant de cette vérité? L'aspect de l'instrument de supplice inventé par Guillotin eût été aussi révoltant pour les regards du Hollandais, que la vue du gibet l'eût été pour les nôtres.

Aussi toutes les législations ont-elles scrupuleusement défini les degrés d'aggravation de la détention.

Le système du code pénal de la Louisiane se résume en ces termes : « Amendes pécuniaires ; destitution d'office ; simple « emprisonnement ; privation temporaire des droits civils ; « privation permanente de ces droits ; emprisonnement et « travaux de force à temps et à vie ; enfin *réclusion solitaire* « *durant des périodes fixées par la sentence.* » Au Brésil, la détention se subdivise en celle qu'on appelle les galères, ou travail des mines, la prison aux travaux, la prison *simple*.

Le code pénal de l'Autriche ne prononce que deux peines : la mort et la détention du coupable dans une prison ; mais

Digitized by Google

cette dernière se divise en trois degrés : La prison est *simple*, *dure*, *très-dure*, suivant le degré de culpabilité ; elle peut encore être aggravée par le travail public, par l'exposition, par des coups de bâton et de verges et par le jeûne.

Bentham propose, dans sa panoptique, d'aggraver l'emprisonnement par trois mesures pénitentiaires : *la solitude*, *l'obscurité*, *la diète*. M.r Edward Livingston a donné également trois degrés à l'emprisonnement : la simple détention, l'emprisonnement avec travail forcé, *le confinement solitaire* : « Simple « emprisonnement : imprisonment at hart labour, solytary « confinement, during certain intervals, of time of the impri- « sonment. »

Aux États-Unis, deux modes d'exécution paraissent diviser les esprits ; l'un et l'autre sont appliqués dans les pénitenciers d'Auburn et de Philadelphie. — « Dans l'ancienne prison « d'Auburn, disent M.rs De Baumont et de Tocqueville (*Du « système pénitencier aux États-Unis*, page 84), on a « essayé l'isolement sans travail, et les détenus qui ne sont pas « devenus fous, ou qui ne sont pas morts de désespoir, ne sont « rentrés dans la société que pour y commettre de nouveaux « crimes. » Dans la nouvelle prison, les détenus ne sont enfermés que pendant la nuit ; durant le jour, ils travaillent ensemble dans des ateliers communs, mais assujettis à la loi *d'un silence rigoureux qui les isole, et prévient toute liaison entre eux*.

A Philadelphie, au contraire, chaque prisonnier est enfermé dans une cellule particulière, le jour et la nuit ; mais le travail les occupe, les soutient et les console : c'est néanmoins le système de la maison d'Auburn qui a jusqu'ici réuni le plus de suffrages ; c'est celui qui a été adopté dans la maison disciplinaire de Genève. M.r Charles Lucas a emprunté aux prisons américaines cette mesure du *solitary confinement*,

Digitized by Google

qu'il combine avec la réclusion ; de même que Livingston, c'est par l'application de cette mesure aggravante de l'emprisonnement qu'il a proposé de remplacer la peine de mort.

Lors de la discussion de la loi du 4 brumaire an IV, qui porte : « Art. 1.er A dater de la publication de la paix générale, « la peine de mort sera abolie dans la République française. » Le comité de législation avait émis la pensée de remplacer la peine capitale par le confinement solitaire : mais cette peine a semblé plus cruelle que la mort. Et, en effet, elle a paru tellement rigoureuse en Pensylvanie, qu'on a reconnu l'impossibilité de la faire subir sans intervalle pendant toute sa durée : La loi donne aux inspecteurs des prisons le droit d'en repartir la durée à leur choix « pourvu, dit M.r De « La Rochefoucault-Liancourt, que la portion ordonnée par « la sentence ait lieu dans le cours du temps de la détention. » (*Des prisons de Philadelphie*, par un européen.)

Au soin qu'ont pris tous ces législateurs de définir le mode d'exécution de la détention, en voyant qu'ils ont regardé la réclusion solitaire comme une aggravation de la détention, peut-on sérieusement demander si l'on peut, sans se rendre coupable du plus flagrant arbitraire, l'improviser dans une législation, et la rendre légale en vertu d'un simple arrêté? C'est cependant ce qui a lieu en Belgique; c'est ce qui se pratique, au vu de tout un peuple, sans que, jusqu'ici, personne n'ait songé à élever la voix, pour flétrir un si épouvantable abus.

Jetons un coup-d'œil rapide sur les dispositions du réglement qui régit le pénitencier de Namur, et qui n'a d'autre sanction que l'arrêté du 5 avril 1840. Nous examinerons ensuite si ces dispositions réglementaires peuvent recevoir une exécution légale en présence de la législation criminelle qui est en vigueur.

Digitized by Google

L'art. 6 de ce réglement place au nombre des devoirs des sœurs surveillantes, l'obligation *d'empêcher toute communication entre les détenues;* elles doivent en exiger, dit-il, travail, *silence* et obéissance, etc.

L'art. 36 s'exprime comme suit : « La quarantaine des « entrantes sera de dix jours pour les condamnées correc« tionnellement, et de quinze jours pour les condamnées « criminelles. Pendant sa durée, on procurera, si on le juge à « propos, quelqu'ouvrage aux détenues, et on mettra à leur « disposition, si elles savent lire, quelques livres pieux. A la « sortie de quarantaine, les détenues recevront un livret et « seront conduites à la place qui leur sera assignée dans « l'atelier. »

La quarantaine, dans le cas de transport à l'infirmerie, dit l'art. 38, ne commencera qu'après la guérison.

Voilà le confinement solitaire bien déterminé; le voilà infligé à des détenues qui n'ont pu encore commettre aucun délit dans la prison; et la maladie ne les sauvera pas; la philanthropie a soin de leur réserver le châtiment pour la convalescence.

L'art. 26 vient bientôt au secours de la recluse; il change le confinement solitaire en mutisme absolu. « Elles seront, « dit-il, assujetties *au silence le plus absolu pendant toute « leur détention,* et ne pourront communiquer entr'elles PAR « GESTES ou AUTRES MOYENS.

Étrange bienfait que celui qui vient ajouter au supplice du silence : celui de la tentation de parler! Quand la recluse était solitaire, il fallait bien qu'elle se résignât; l'absence de tout être humain à qui elle pût adresser la parole lui faisait faire de nécessité vertu. Mais en présence de ses compagnes d'infortune, à côté de celles auprès desquelles elle doit passer peut-être une existence toute entière, il faut qu'elle

Digitized by Google

étouffe dans son cœur la pensée qui l'anime ; il faut qu'elle arrête sur ses lèvres la parole prête à s'échapper ; il faut qu'elle subisse un supplice que l'imagination payenne n'avait pas même songé à inventer pour Tantale : le tourment de se trouver au milieu de ses semblables, et de ne pouvoir communiquer à aucun d'eux, par un regard, par un geste même, une commune pensée de compassion, un sympathique sentiment de souffrance.

On croira peut-être que l'âme ouverte au repentir, que le cœur bourrelé de remords, qui cherche aux sources célestes de la religion le remède aux tourments qui le déchirent, va pouvoir trouver, auprès des ministres des autels, la bienfaisante parole qui calmera la fièvre brûlante dont il est dévoré? Vain espoir, la philanthropie raffinée, qui, sous l'autorité de la morale publique et au nom même de la religion, ose prétendre avoir organisé la peine, ne laisse pas ainsi un moyen ouvert pour échapper, un seul instant, aux bienfaits de son système; elle a paralysé la langue du reclus, il a fallu glacer celle du prêtre.

L'article 8 y a pourvu : « L'aumônier doit se conformer aux « règles de la maison. Il ne doit donner aux détenues *aucune « nouvelles, aucun espoir, ni promesse d'obtenir leur grâce.* » Et quoi! vous prétendez empêcher impitoyablement l'espérance, le dernier bien du malheureux, de pénétrer dans une âme étouffée sous le poids des pensées qui l'oppressent, pendant les heures silencieuses d'une longue captivité ; vous ne connaissez donc pas les tortures du désespoir ; vous oubliez qu'au moment où l'espérance s'éteint, le cœur cesse de battre, la vie n'est plus qu'une douloureuse agonie. Consultez donc les sombres annales de l'inquisition ; si vous y rencontrez un pareil raffinement de barbarie sans frémir, je vous plains ! Mais rassurez-vous, vous ne l'y trouverez pas. Son invention était réservée

Digitized by Google

aux sublimes conceptions de votre philanthropie. Il fallait en effet toute la magie de ce mot, pour oser circonscrire la sainte mission de celui qui sèche les pleurs de l'infortune, et donne ici-bas une récompense anticipée au repentir.

Quelle assurance est la vôtre, et dans quel déplorable aveuglement sommes-nous donc plongés, dans un siècle où l'indépendance de la pensée fait la conquête du monde ! dans un pays où la liberté de l'exprimer est écrite dans toutes les institutions ! où ceux qui professent des croyances comme ceux qui les dirigent, n'en doivent compte qu'à Dieu et à leur conscience ! Vous voulez, vous, pénétrer dans l'intime secret de leur confidence; vous voulez enchaîner, par les liens d'une rigoureuse obligation, le ministre de la charité, qui voit à ses pieds la recluse prête à succomber au désespoir. Vous ne voulez pas qu'il relève son courage usé par la monotone lenteur du temps, qui, pour le prisonnier, traîne l'heure de captivité qui s'écoule et montre, dans un effrayant lointain, celles qui doivent s'écouler encore; vous ne voulez pas que celui qui dispense la miséricorde sur la terre, puisse dire au reclus repentant : « Ranimez-vous, mon frère, la contrition « profonde, aux yeux de notre maître céleste, efface jusqu'à « la trace du crime, et l'éternité ouvre les trésors de ses bien- « faits aux hommes sincèrement repentants, comme à ceux « qui ont toujours suivi le sentier de la rigide vertu. Mais aux « yeux de celui auquel il a confié sur la terre le soin de la « clémence, le travail expiatoire, la conduite exemplaire, le « retour aux sentiments de droiture et d'honneur ont aussi « leurs droits. Courage, persévérez; avant de recevoir leur « récompense dans une autre vie, vos efforts vertueux en « recevront bientôt une dans celle-ci. La loi humaine n'a pas « reculé devant la témérité d'arracher à Dieu le droit de « disposer de la vie d'un homme ; mais, l'orgueilleuse, en se

Digitized by Google

« l'appropriant, a été effrayée de sa propre audace, elle a « remis au prince la faculté suprême d'échanger la vie contre « la liberté. Et cette liberté, le monarque ne peut vouloir « qu'elle soit un lent et cruel trépas. Quand un amendement « sincère aura rassuré la société; quand vous aurez vous- « même édifié pendant long-temps vos compagnons d'infor- « tune et ceux que l'autorité a préposés pour veiller sur vous, « l'heure de la délivrance sonnera. Vous pourrez encore « respirer un jour l'air pur de la liberté, vous verrez encore « le soleil dorant de ses rayons l'église du village qui vous à « vu naître; persévérez, vous verrez encore le parent qui « vous pleure, et qu'un fatal préjugé flétrit avec vous; « persévérez, la main d'un fils vous fermera la paupière. »

Mais je vous entends, philanthropes impitoyables, vous invoquez bien haut une excuse, vous allez la chercher dans la disposition elle-même que je flétris; vous avez furtivement glissé, en effet, comme un murmure de remords, à la fin de votre article 8, ce mielleux correctif : « Il (l'aumônier) « peut les visiter à tout instant, excepté pendant les heures « de travail, pour leur donner l'instruction religieuse, ou des « *consolations*. »

Pitoyable subterfuge, amère dérision! Comme si l'on pouvait consoler l'homme, sans toucher à la seule plaie qui le tourmente; sans verser le baume de l'espérance sur la seule cause de son incessante douleur. Comme si vous pouviez vous laver ainsi du reproche d'avoir cherché à retrécir la plus sainte et la plus touchante des missions, d'avoir osé garotter un ministre consolateur dans les liens de votre réglement. Au nom du respect dû aux croyances religieuses, et à leur libre exercice; au nom de la morale, et sans recourir au texte sévère du droit criminel, nous pouvons donc, dès à présent, le proclamer : Le mutisme, tel que vous l'imposez, serait illégal, fut-il même

Digitized by Google

écrit dans le code : parce que, dans aucun temps et chez aucun peuple, une mesure qui tendait à entraver la libre émission d'une pensée consolante et honnête ne peut recevoir le sceau de la légalité. D'ailleurs si une pareille mesure n'était pas attentatoire aux droits les plus sacrés de l'homme, elle serait toujours illusoire, parce qu'on ne pourrait jamais, par une sanction pénale, forcer le ministre d'un culte à l'exécuter.

Si nous n'étions retenu par la crainte de sortir du cercle que le concours a tracé, nous entrerions dans un examen plus approfondi de la question, de savoir jusqu'à quel point le législateur lui-même pourrait établir le mutisme au nombre des pénalités. La négative, qui, au premier coup-d'œil, peut paraître paradoxale à des esprits superficiels, pourrait peut-être trouver des partisans parmi ceux qui pensent que si l'homme n'a pas le droit d'arracher la vie à un criminel, il n'a pas non plus celui d'anéantir ou de paralyser une de ses facultés.

Nous demanderions si la parole ne peut pas être considérée comme un sixième sens donné par la nature? A-t-on le droit de condamner un homme à ne pas faire usage pendant un certain temps de l'ouïe ou de la vue? Eh quoi! l'on regarderait comme un acte de barbarie de rendre un homme sourd ou aveugle, et l'on n'est pas révolté à la pensée de le rendre muet. La voix et la parole sont les sœurs et les auxiliaires de la pensée, les messagères de l'intelligence. La douleur physique est allégée par les cris du patient: la plainte soulage la souffrance morale de l'infortuné. Quelle loi serait jamais assez inhumaine pour proscrire de l'asile du malheur un allégement que la nature elle-même y a fait descendre? On se retranche derrière la nécessité de moraliser le reclus. La tâche est grande et belle, si pour la remplir vous appelez en aide la douceur, les soins et la sollicitude éclairée. Mais si, pour corriger un criminel, vous deviez employer la violence ou la

Digitized by Google

torture, vous nous reporteriez bientôt vers ces époques d'affreuse mémoire, où le fer amendait le faussaire et le voleur, en leur faisant tomber la main, où la multilation corrigeait à jamais l'adultère et l'incestueux. L'outrage que vous n'oseriez matériellement pas faire subir à la personne, oseriez-vous, en présence de la civilisation actuelle, l'infliger à la pensée, à la parole qui nous a été donnée pour la traduire et rendre les émotions qui émanent de l'âme? Et si, par malheur, vous croyez pouvoir vous arroger ce droit exorbitant, ayez au moins le courage des législateurs barbares, dérobez à la tentation le reclus condamné à perpétuité, arrachez-lui la langue.

Mais dans un siècle où la société, pour se venger, pour assurer sa sécurité et punir le crime, n'a encore trouvé d'autre moyen que de tuer froidement le criminel, peut-on espérer que le pouvoir des auteurs des lois s'arrêtera là où Dieu semble lui avoir imposé des limites? Qu'il comprendra que tout ce qui touche à l'intelligence doit échapper à son action, que la parole enfin comme la vue, comme l'ouïe, comme l'existence, sont à la disposition de celui-là seul qui nous en a procuré le bienfait.

Si le jour n'est pas encore arrivé où l'humanité pourra espérer cette conquête, au moins, nous sommes en droit d'exiger que le législateur détermine soigneusement l'exercice du droit qu'il croit avoir en sa possession. Qu'il appprécie que, pour un grand nombre d'individus, le mutisme à perpétuité est plus affreux peut-être que la mort; qu'il est la plus terrible aggravation de l'emprisonnement; qu'il proportionne sa durée à l'énormité du crime; qu'il permette, à l'exemple de Philadelphie, aux inspecteurs de prisons, de répartir à leur choix le temps du mutisme; qu'il les autorise même à le faire cesser quand il conduit le patient au marasme. Que sa cessation soit la récompense du travail, de la docilité, de l'amendement et du repentir.

Digitized by Google

Ceux qui accepteront la philanthropique mission de veiller au bien-être du reclus, sauront tenir compte de mille circonstances qu'il n'est pas possible que la loi prenne en considération.

Mais reprenons le cours interrompu de la discussion; nous reviendrons encore sur l'objet de cette digression et sur d'autres détails du mode d'exécution, quand nous traiterons, dans la seconde partie de ce mémoire, de l'influence que le mutisme exerce sur ceux auxquels il est imposé.

Toute aggravation de peine, qui n'est pas déterminée par la loi, est un acte arbitraire; c'est, en droit criminel, un axiôme qu'on ne peut contester.

Il n'est pas d'aggravation de peine plus pénible que celle qui prive l'homme de l'exercice d'une de ses facultés. C'est une seconde vérité qui nous paraît n'avoir pas besoin de démonstration.

Le mutisme absolu, qui n'est après tout qu'une nuance du confinement solitaire, puisqu'il a pour résultat d'isoler l'homme au milieu des hommes, sera donc un acte reprouvé, si nous ne trouvons pas, dans le code, une disposition pénale qui puisse autoriser à l'imposer.

Nulle peine ne peut être ni établie, ni appliquée qu'en vertu d'une loi. Ce principe est tellement élémentaire et fondamental, que, pour ne pas accuser le législateur constituant, ou d'une trop naïve candeur, ou d'une défiance trop injurieuse envers le pouvoir exécutif, on doit admettre que c'est à une distraction qu'il doit l'honneur d'avoir formé l'article huitième de la constitution belge.

Les peines comminées par les articles 7, 8 et 9 du code pénal sont : la mort, les travaux forcés à temps, la réclusion, la marque, le carcan, le bannissement, la dégradation civique, l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction,

Digitized by Google

l'interdiction à temps de certains droits civils, civiques ou de famille, et l'amende.

L'art. 15 porte : « Les hommes condamnés aux travaux « forcés seront employés aux travaux les plus pénibles; « qu'ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés « deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail « auxquels ils seront employés le permettra. »

« Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés « n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de « force. » (Code pénal, art. 16.)

Enfin l'art. 21 s'exprime ainsi : « Tout individu, de l'un ou « de l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera « renfermé dans une maison de force et employé à des « travaux, dont le fruit pourra être en partie appliqué à son « profit, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement. »

Ainsi pas de confinement solitaire, pas de mutisme absolu comme dans les codes de la Louisiane et de Philadelphie. Le code semble avoir purement adopté le système pénitencier de l'Autriche : la prison simple, la prison dure, et la prison très-dure; à l'exception des coups, des verges et du jeûne.

Le travail modéré et le travail pénible sont les seules aggravations qu'il reconnaisse; on pourrait rigoureusement soutenir que le travail n'est pas, à proprement parler, une aggravation de l'emprisonnement simple, tel qu'il est défini par l'article 40 du code pénal; car, nous l'avons dit, lorsqu'il est proportionné à l'âge, au sexe, à la constitution et à l'aptitude du prisonnier, c'est un bienfait pour lui; il abrège la lenteur du temps de la captivité, il entretient de louables habitudes chez lui; enfin, en s'y livrant, l'homme libre ou le reclus remplit une des conditions de son existence.

Qu'on ne croie pas que la régularisation du travail n'ait pas fait l'objet de la sollicitude du législateur. Lors de la

Digitized by Google

discussion au conseil d'état, M.r le comte Béranger émit la pensée que le choix des travaux et les moyens de contenir les détenus fussent laissés à la sagesse de l'administration.

Mais le prince archi-chancelier a repoussé cette opinion. « On ne peut pas, a-t-il dit, se dispenser de régler la manière « dont les forçats seront tenus; autrement, il y aurait trop « de variations dans les mesures qu'on prendrait et surtout « beaucoup d'arbitraire. »

Le comte Béranger insista en disant : « que cet arbitraire « existait dans le moment ; qu'on usait de plus ou de moins « de rigueur suivant les circonstances. »

Le prince archi-chancelier trancha la question par les observations suivantes : « Les peines sont du domaine de la « loi *et ne doivent jamais dépendre de l'administration.* Il ne « faut pas de disposition vague qui permette à chaque admi- « nistrateur de traiter les condamnés comme il lui plaît. Du « moins convient-il de lier les administrateurs par quelques « règles, et de les circonscrire dans certaines limites. » *Procès-verbaux du conseil d'état*, séance du 8 octobre.

Si l'on n'a pas voulu que l'organisation du travail fût abandonnée à l'arbitraire de l'administration, alors même que les travaux étaient légalement établis, comme aggravation de peine, ne doit-on pas conclure que le législateur aurait repoussé bien plus vivement encore la pensée de permettre à l'administration d'en créer une nouvelle, à laquelle il n'avait pas lui-même songé, ou qu'il avait, on ne peut le dire, implicitement repoussée. »

Nous avons dit que l'assemblée constituante avait créé la peine de la gêne; ce supplice était déjà flétri à l'époque où le code pénal a été discuté ; il n'a même jamais été appliqué. Il n'était rien autre que le confinement solitaire. « La gêne, dit « S.t-Edme, *Dictionnaire de la pénalité dans toutes les parties*

Digitized by Google

« *du monde*, tome 4, p. 148, sous le code pénal du 25 sep= « tembre 1791, était, après la mort, la déportation et les fers, « la peine la plus afflictive qui pût être infligée à un crimi= « nel; cette peine avait quelque rapport avec la réclusion « telle qu'on l'emploie aux Etats-Unis, etc. » Elle a été abolie par le code pénal de 1810.

Pour quels motifs l'a-t-elle été? Les discussions au conseil d'état nous répondent. Le rapporteur, à la séance du 12 février 1810, disait : « Mais en supprimant la torture, le *code* « de 1791 avait créé la gêne; l'orateur du gouvernement « vous a fait remarquer, Messieurs, à quel point l'assem= « blée constituante s'est écartée de ses principes dans l'insti= « tution d'une peine qu'on peut nommer une torture prolongée : « il paraît qu'elle n'a jamais été exécutée; le nouveau code « l'abolit. »

La pensée qui a présidé à la rédaction du code pénal a donc irrévocablement proscrit la gêne et tout châtiment qui pourrait avoir avec elle quelque affinité.

Mais le confinement solitaire et le mutisme, comme conséquence du seul fait de la détention, ne sont pas seulement repoussés par les discussions de la loi générale; ils le sont encore implicitement par son texte précis. Les dispositions qui concernent la réclusion des détenus sont puisées dans les art. 302, 613 et 614 du code d'instruction criminelle. Les deux premiers sont ainsi conçus : « Le conseil pourra commu= « niquer avec l'accusé après son interrogatoire, etc. . . . . « Le maire, le préfet de police, le commissaire général de « police veillera à ce que la nourriture du prisonnier soit « suffisante et saine : la police de ces maisons lui appartien= « dra. Le juge d'instruction et le président des assises pour= « ront néanmoins donner respectivement tous les ordres, qui « devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice,

Digitized by Google

« qu'ils croiront nécessaires, soit pour *l'instruction*, *soit* « *pour le jugement.* »

Ceux qui ne sont pas initiés aux formes de l'instruction criminelle, croiront à peine que c'est en vertu de ces deux dispositions combinées que le secret est établi.

Le secret, cet usage barbare emprunté à l'inquisition, digne conception de la cruauté réfléchie qui guidait son odieux tribunal ! le secret, cette torture morale qui renouvelle de nos jours tout ce qu'avait de cruel la question préalable et la question préparatoire !

C'est sur l'autorité de ce texte vague que, de nos jours, sur un simple soupçon, un citoyen, qui, pourtant, doit toujours être regardé comme innocent jusqu'à sa condamnation, est enlevé à la société, à sa famille, pour être jeté dans l'horrible solitude d'un cachot. Suivons, un instant, un de ces coupables présumés dans la cellule où il va passer cinquante, cent ou cent-cinquante jours; car, à défaut de texte légal, la pratique n'a pas jusqu'ici déterminé la durée de la torture, elle dépend de la complication du procès, des réponses du patient, de l'éloignement des témoins, du zèle, de l'activité, de la santé, de l'humeur, et, parfois peut-être, ayons le courage de le dire, du bon plaisir du magistrat.

Pendant que l'instruction se traîne, pendant, qu'appuyée sur sa toute puissance, elle va scruter une vie entière, interrogeant amis ou ennemis, étrangers ou parents, car pour obtenir ce qu'on appelle des renseignements, on peut interroger l'ami contre l'ami, le frère contre le frère; pendant que le trésor public fournit abondamment aux frais de toute espèce, en faveur de l'accusation ; le prisonnier est là, seul, abandonné de tous, dans un réduit de quelques pieds carrés, devenus pour lui l'univers. Durant les longues soirées d'hiver il est plongé dans une obscurité profonde. L'homme au

Digitized by Google

secret, n'a ni livres, ni moyen de tracer sur le papier les pensées dont le poids l'accable. S'il s'aperçoit du retour du jour, c'est par un douteux rayon de lumière qui pénètre, à travers de triples barreaux, sur la dalle humide que foulent et refoulent sans cesse son pas précipité. Sur les murailles de pierres, il voit charbonnés les noms des héros des drames judiciaires qui ont commencé dans la sombre enceinte où il se trouve, et ont fini sur un échafaud. Quand ses yeux, en parcourant ces sinistres légendes du crime, rencontrent le souvenir d'un innocent rendu à la liberté,..... il gémit.... Mais quand il voit, comme des points de feu, luire les noms de ceux dont l'humanité et l'opinion publique ont flétri l'arrêt,... il frissonne, il jette un regard sur lui-même, il songe à la fatalité qui se plaît parfois à accumuler de funestes présomptions sur une tête innocente; il compte ses ennemis dont la vengeance va éclater; il voit ses amis..... Hélas! en retrouve-t-on encore dans l'adversité ; il appelle son père, il appelle ses enfants. Cris superflus, ils sont sourds à sa voix!... Il n'entend que le grincement lointain des verroux, qui se prolonge dans des corridors sombres, ou les pas mesurés du factionnaire qui veille à sa porte, et qui seuls rompent le silence glacial qui règne autour de lui. S'il se jette sur son grâbat, si le sommeil vient suspendre quelques instants ses anxiétés, il est réveillé en sursaut par des rêves fantastiques ou par le cliquetis des nœuds de clefs du guichetier qui fait sa ronde de nuit, et par le bruit rauque de la porte de fer du cachot qui tourne en grondant sur ses gonds. Le repos, qui n'est pas commandé pour l'exercice, le fatigue ; il prend sans goût la nourriture souvent mal préparée qu'on lui apporte ; ses forces s'épuisent. Quelle âme de fer pourrait résister à cette longue torture! Son sang s'allume, son imagination s'exalte, son cerveau convulsif se brise ;... et c'est souvent en ce moment qu'appa-

Digitized by Google

rait le juge instructeur, pour lui demander un compte minutieux de l'emploi de son temps, de ses actions, de ses pensées les plus secrètes, pour lever à ses yeux une partie du voile mystérieux d'une ténébreuse instruction, pour lui faire entrevoir le récipient aux informations, où sont souvent confondus pêle-mêle les préventions, l'erreur, les passions, le mensonge et la vérité.

Ce tableau n'est pas rembruni, j'en rappelle au témoignage de tous ceux que l'humanité conduit parfois dans ces séjours de souffrance, où ont tant de fois gémi des hommes dont l'innocence a été, par la suite, hautement proclamée à la face du soleil. J'en rappelle au témoignage de ceux dont la noble et consolante mission est de prêter un appui au malheur et d'opposer leur voix éloquente à la parole, parfois trop passionnée, du ministère public.

Les journaux du Hainaut ont rapporté que, l'an dernier, un prévenu d'assassinat, épouvanté par l'horreur de la solitude du secret, et croyant entendre, dans un cachot voisin, la voix gémissante de son père, demanda le juge, et lui fit la révélation de toutes les circonstances de son crime, afin de faire cesser l'emprisonnement de l'auteur de ses jours, qu'il croyait enveloppé dans la poursuite.

Il est, sans doute, de l'intérêt de la société qu'aucun crime ne reste impuni ; mais la justice doit toujours être grande et généreuse dans les moyens quelle emploie. Quel spectacle a dû offrir à la morale publique, cet homme, avouant un crime, dans la fausse persuasion qu'il arrachait son père à des angoisses semblables à celles qu'il éprouvait lui-même ! Puis rendu à lui, retractant avec énergie, devant ses juges, les aveux que la torture du secret et ses rêves fantastiques lui avaient arrachés. Tout en gémissant sur la sanglante exécution de la sentence, tout en approuvant un

Digitized by Google

verdict de culpabilité que l'opinion publique a confirmé, qui doit laisser en paix la conscience de ceux qui l'ont prononcé, comme celle des magistrats qui, suivant des usages reçus, ont dû faire fruit de ces aveux enfantés par un cerveau malade; nous devons, au nom de la sainteté de la justice, au nom de tout ce que l'humanité a de sacré, déplorer des révélations achetées au prix d'une mesure que nous considérons comme une flagrante illégalité.

Puisque nous avons parlé du secret des prévenus, qu'on cherche à légitimer par les nécessités de l'instruction, nous éleverons aussi la voix pour flétrir l'isolément complet dans lequel le condamné à mort est plongé par les réglements de certaines maisons d'arrêt.

Car, il faut bien le remarquer, le silence de la loi a pour inévitable résultat, d'établir différentes mesures de séquestration dans différentes prisons. De sorte que l'intensité de la peine n'est pas la même partout pour les criminels. Dans certaines localités, on laisse le condamné à mort circuler dans les préaux et communiquer librement avec les autres prisonniers. Dans d'autres, comme dans le Brabant, quand le condamné rentre dans la prison, il est dépouillé de tout ce dont l'emploi pourrait être suspecté : de sa montre, du tabac, de ses bretelles, de sa cravate; il n'a ni fourchette ni couteau ; il doit, comme la bête, briser la nourriture avec les ongles. Il est jeté dans un cachot de trente ou quarante pieds carrés, divisé en deux compartiments par un épais grillage en bois: dans l'un des compartiments est un lit grossier, une table, une chaise; dans l'autre, un gardien qui veille nuit et jour accompagné d'un factionnaire.

Ainsi l'homme que la justice humaine vient de mettre face à face avec la mort, est placé, comme l'hyène, dans une espèce de cage. On regarderait comme un sacrilége qu'il tournât

Digitized by Google

contre lui-même une main homicide : ce serait une grande perte pour la société. Ne faut-il-pas que ses angoisses servent aux émotions de la foule? Ne faut-il pas la familiariser avec les sanglants spectacles? Sa tête en tombant doit moraliser tous les criminels. En effet, après la dernière exécution capitale à laquelle nous avons fait allusion, on a trouvé, à quelques lieues de Mons, un individu étranglé de la même manière que les victimes dont la loi vengeait froidement l'assassinat. L'auteur du crime, qui est jusqu'ici ignoré, était probablement venu à la cour d'assises apprendre comment le forfait pouvait s'exécuter; il était peut-être dans la foule quand le fatal couteau s'est relevé rougi de sang humain.

Quand l'homme est voué à la mort, quand il doit, dans quelques jours, être offert en sanglant holocauste, par quel raffinement de barbarie veut-on lui faire endurer, une à une, les lentes angoisses qu'il doit éprouver à la pensée de sa destruction? Pourquoi le jeter dans l'affreuse solitude du cachot, sans cesse vis-à-vis de lui-même, toujours en présence de l'échafaud?

On ne peut plus invoquer alors les nécessités de l'instruction ; l'exemple du supplice ; ses anxiétés sont perdues pour tout le monde, même pour l'indolent guichetier familiarisé avec l'horrible spectacle d'un homme qui se débat vis-à-vis de l'affreuse pensée d'une mort ignominieuse. Vous ne trouverez pas dans vos codes un texte qui puisse autoriser cette froide atrocité: ce code contient cependant bien des dispositions qui font gémir l'humanité, mais vous enchérissez encore sur le luxe de ses peines; vous le rendez plus cruel au nom de l'administration. Et c'est dans mon pays, chez une nation qui prétend se mettre à la tête de la civilisation, qu'on voit ces actes de cruauté, cette torture morale, plus cruelle

Digitized by Google

mille fois que la douleur physique la plus cuisante. Oh ! si notre époque a besoin encore de sacrifices humains, immolez au moins promptement vos victimes, épargnez-leur les horribles lenteurs du supplice, ou montrez-nous un texte de loi qui vous autorise à les lui faire endurer. Et si vous n'en trouvez pas, malheur à vous! Vis-à-vis de Dieu, vis-à-vis des hommes, vous encourez une épouvantable responsabilité!

Ce texte, qui vous mettrait peut-être à couvert, vous ne le trouverez pas dans les dispositions de l'article 302 du code d'instruction criminelle. Il dit qu'après l'interrogatoire, l'accusé pourra communiquer avec son conseil. Le législateur n'a pas voulu qu'un défenseur expérimenté pût fournir un système de défense au prévenu; mais il ne lui défend pas de communiquer avec ses compagnons de malheur; il n'exige pas le confinement solitaire. Et de quel droit pouvez-vous ajouter à ses prescriptions déjà si sévères, à cette entrave déjà si exorbitante apportée à la liberté de la défense; au moment où l'attaque, qui ne devrait pas être plus favorisée, jouit de toute la plénitude de son action, au moment où elle a, pour elle, le trésor de l'état et l'infatigable activité de ses innombrables agents.

On ne trouvera pas le secret autorisé par l'art. 613 du code d'instruction criminelle, qui permet vaguement au juge d'instruction et au président des assises de donner les ordres qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement. Si l'on pouvait ainsi étendre d'une manière illimitée cette étrange argumentation, je ne vois pas pourquoi des magistrats ne pourraient pas, par un ordre, rétablir la question préparatoire.

On n'invoquera pas non plus l'article 614 du même code, ainsi conçu: « Si quelque prisonnier use de mé-« nace, d'injure ou de violence, soit à l'égard du gardien

Digitized by Google

« ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il « sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus « étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de « fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites « auxquelles il pourrait avoir donné lieu. »

Il suffit de lire cet article, pour voir qu'il ne s'applique qu'à ceux qui commettraient des délits dans les prisons. Il fallait bien une sanction pénale pour maintenir l'ordre et la discipline; mais, par cette seule considération que l'article n'a trait qu'aux délinquants, il ne vous est pas permis de l'invoquer contre ceux qui n'ont posé aucun des actes de violence, ou de fureur qu'il prévoit; il ne vous est pas donné de punir celui qui entre en prison sous le poids d'un soupçon ou celui qui vient d'être l'objet d'une condamnation capitale, par cela seul que l'un est écroué et que l'autre est condamné. Il ne vous est pas permis, en un mot, d'appliquer la peine d'un délit prévu, à un fait qu'il n'est pas entré dans la pensée du législateur de prévoir.

On voudrait en vain légitimer le secret, en invoquant l'article 618 du code d'instruction criminelle, ainsi conçu : « Tout gardien qui aura refusé de montrer au porteur de « l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'ar- « ret, de justice ou de prison, le détenu, sur la réquisition « qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le défend, ou « de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de « laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire, ou « partie de ces registres, sera poursuivi comme coupable de « détention arbitraire. »

Cette disposition, comme on le voit, est relative au gardien seul; si elle parle du prévenu, c'est pour disposer en sa faveur et le protéger. Est-il raisonnable de l'invoquer contre lui? L'humanité et la raison repoussent une pareille prétention.

Digitized by Google

On ne peut croire que le législateur ait voulu établir, au moyen d'une simple induction, une peine aussi grave que le secret ou l'isolement absolu.

Il faut combiner l'art. 618 avec l'art. 302. Il prévoit le cas où, avant l'interrogatoire terminé, le conseil de l'accusé, porteur d'un ordre, se présenterait au gardien pour communiquer avec l'accusé, et qu'il essuierait un refus. Mais cet article ne peut contenir une peine nouvelle contre le prévenu, il est inséré sous la rubrique : *des moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales et d'autres actes arbitraires;* si la disposition qu'il contient avait eu en vue des mesures relatives à l'instruction, l'ordre et la précision qui ont présidé à la rédaction du code nous garantissent qu'il aurait été classé dans le chapitre qui traite des devoirs du juge d'instruction.

Nous n'ignorons pas qu'un arrêt de la cour de cassation, du 26 février 1825 (Sirey, 1.re partie, page 338), a décidé que la faculté donnée aux cours royales, par l'art. 325 du code d'instruction criminelle, d'informer ou de faire informer, n'autorise pas une cour royale, d'ordonner au procureur général de prendre des renseignements sur les motifs qui ont déterminé la mise au cachot d'un prévenu, en ce que ce fait ne constitue ni crime, ni délit, d'après le code d'instruction criminelle et le code pénal.

Mais la doctrine consacrée par cet arrêt est combattue par d'imposantes autorités. Legraverend, dans son Traité de législation criminelle, tome 5, page 323, en note, avait d'abord exprimé sans réserve l'opinion de la légalité du secret : « En « disant que le secret et le cachot peuvent être ordonnés et « levés par le juge d'instruction et le président des assises, « je me trouve (a-t-il écrit) en contradiction avec les orateurs « et les écrivains qui regardent ces mesures comme illégales;

Digitized by Google

« la vérité est que l'emploi en est autorisé par le code d'ins-
« truction criminelle (voyez notamment l'art. 614), que l'abus
« seul et la prolongation en sont prohibés par la loi comme
« par l'humanité et par la raison. »

Mais, plus tard, ce savant jurisconsulte, à l'émanation de l'arrêt que nous venons de citer, a commencé à modifier son opinion. On a trouvé dans ses notes manuscrites, les réflexions suivantes : « Cet arrêt est d'un bien dangereux exemple, en
« ce qu'il proclame que l'abus des magistrats, dans la mise
« au secret et même au cachot, ne peut pas devenir l'objet de
« l'examen de la censure des cours royales, et que l'art. 82
« de la loi du 22 frimaire an VIII ne permet pas même cette
« surveillance prescrite par l'humanité ; quand l'article 75
« de cette loi, qui ne permet pas de poursuivre un adminis-
« trateur sans l'autorisation du gouvernement, continue à
« être exécuté. » Et plus loin il ajoute : « Nous nous bornons à
« indiquer ce qui existe, ce qui est conforme à la loi : l'ordre
« qu'elle a établi. Est-il le meilleur et le plus utile? Il est
« permis d'en douter. »

Carnot, dans son Commentaire sur le code d'instruction criminelle, tome 4, p. 46, se pose cette question : « Mais doit-
« on induire des dispositions de l'art. 613, que le président
« de la cour d'assises soit autorisé à tenir l'accusé au secret,
« pour toute autre personne que pour son conseil? Non,
« dit-il, car une ordonnance de ce genre est un acte de
« rigueur qui n'est pas autorisé par la loi, et aucune rigueur
« ne peut être employée contre l'accusé qu'elle ne soit auto-
« risée par une loi expresse. »

Or, si telle avait été la volonté du législateur, il n'eût pas manqué de l'exprimer en termes formels : le rédacteur de l'ordonnance de 1670, qui ne permettait aucune communication avec les personnes détenues dans les cachots, ni même

Digitized by Google

la remise *d'aucune lettre ou billet*, s'est nettement prononcé ; le code de brumaire an IV contient les mêmes dispositions ; pourquoi donc le législateur de 1810 serait-il resté muet ? pourquoi argumenterait-on de son silence pour légitimer l'application d'une peine si dure et souvent si déplorable dans ses résultats ?

« Plus le gouvernement approche de la république, dit « Montesquieu, plus la manière de juger devient elle-même « fixe ; et c'était un vice de la république de Lacédemone, « que les Ephores jugeassent arbitrairement, sans qu'il y eût « des lois pour les diriger. A Rome, les premiers *consuls* « jugèrent comme les Ephores ; on en sentit les inconvénients, « et l'on fit des lois précises.

« Dans les états despotiques, il n'y a point de lois : le juge « est lui-même sa règle ; dans les états monarchiques, il y a « une loi ; et là où elle est précise, le juge la suit ; là où elle « ne l'est pas, il en cherche l'esprit. Dans les gouvernements « républicains, il est de la nature de la constitution que les « juges suivent la lettre de la loi. *Il n'y a point de citoyen « contre qui on puisse interpréter une loi, quand il s'agit de « ses biens, de son honneur et de sa vie.* Pour appliquer la « loi criminelle ; il ne faut que savoir lire, il ne faut que des « yeux. »

Quand, après avoir parcouru attentivement le texte légal, on n'y trouve pas la peine formellement écrite, il faut s'abstenir, à péril de tomber dans l'arbitraire, et l'arbitraire en matière pénale est le plus effrayant des despotismes.

Le système que nous défendons n'a pas manqué de chaleureux défenseurs ; la tribune française a retenti souvent de leurs énergiques protestations. S.t-Edme, dans son Dictionnaire de la pénalité, s'est élevé contre l'application du secret ; Dupin et Beranger, dans leurs Traités sur la justice criminelle, l'ont

Digitized by Google

flétri par la double autorité de la raison et de l'humanité. Avant eux, l'éloquence avait depuis long-temps mêlé sa voix imposante aux réclamations que le progrès social soulevait de toutes parts. Déjà, l'avocat général Servan, dans l'enceinte même où siégeaient les ministres de la justice, s'était écrié avec une généreuse franchise : « Est-ce dans le trouble de « l'homme, que nous espérons trouver la vérité? . . . . . « L'homme qui souffre ne ressemble plus à lui-même. . . . . « Ramassez, si vous voulez, tous les crimes, et poursuivez un « homme par la douleur, il va s'en couvrir s'il croit trouver « un asile. »

Ce qu'il disait alors, au sujet de la question préalable, nous pouvons le dire du secret, qui est son dernier vestige. Il faut de la persistance pour détruire des abus que nous n'apercevons plus, parce que nos yeux y sont habitués. La France a été la dernière à abolir la question. Tous les efforts des plus grands hommes et des premiers génies de l'époque ne parvinrent qu'à faire opérer fort tard une réforme imparfaite. La déclaration du 24 août 1780 abolit la question *préparatoire*, mais laissa subsister celle que l'on nommait *préalable*. Ce ne fut que neuf ans plus tard, lors de la régénération opérée par les lumières et la fermeté de l'assemblée constituante, que la question prit fin, avec tant d'autres abus. Le code pénal n'a pas osé, par un texte précis, renouveler le supplice qui est un des éléments de la torture : le secret; et nous, trente ans après, nous continuerons à l'appliquer, en vertu d'une interprétation que l'usage seul a sanctionnée. Ne désespérons pas toutefois de l'avenir : déjà, en 1819, la question a fait un pas. La sollicitude du gouvernement français s'est réveillée au bruit des réclamations universelles que l'application du secret a soulevées. M.r Deserre, alors garde des sceaux, a adressé aux procureurs généraux près

Digitized by Google

les cours royales, une circulaire dans laquelle il censure avec énergie les abus du secret, en proscrivant des moyens pour les faire cesser. L'espérance que sa voix pourra trouver de l'écho dans notre Belgique, nous détermine à citer quelques passages de cet écrit remarquable. Après avoir glissé assez légèrement sur la question de légalité, il s'exprime ainsi :

« L'usage du secret est utile en certaines circonstances, « et particulièrement dans les crimes commis de concert et « par complot ; mais l'emploi indifférent de cette mesure, « contre tous les prévenus, ou sa prolongation, sont telle= « ment contraires à la bonne administration de la justice et « aux droits de l'humanité, que les juges d'instruction n'en « sauraient user avec trop de réserve. Ils ne doivent l'or= « donner que lorsqu'elle est indispensable à la manifestation « de la vérité, et seulement durant le temps strictement « nécessaire pour atteindre ce but. Jamais, au surplus, il *ne* « doit être ajouté à la rigueur de ce moyen d'instruction « aucune rigueur accessoire, et le prévenu, momentanément « privé de communication, doit être, à tout autre égard, « traité comme les autres détenus.

« Pour mieux assurer l'observation de ces règles, je désire « que, dans les comptes hebdomadaires, l'art. 127 charge « le juge d'instruction de rendre à la chambre du conseil, « ils aient toujours soin de faire connaître les procédures « à l'occasion desquelles la défense de communiquer à « été faite à un prévenu, *pour que le tribunal apprécie les « motifs de cette mesure extraordinaire*, qu'il prévienne par « sa surveillance, et *réprime au besoin* par son autorité, « tout ce qui serait irrégulier, injuste et vexatoire ; et afin « d'empêcher que ces rapports dégénèrent en une vaine « formalité, vous aurez soin qu'il me soit adressé, chaque « mois, pour chaque arrondissement, un état exact des pro=

Digitized by Google

« cédures dont il aura été ainsi rendu au tribunal un compte « provisoire, avec l'indication de la durée de l'interdiction « de communiquer, de l'époque où elle aura cessé, et des rai= « sons qui auront déterminé à la *prescrire* ou à la *prolonger*. »

Cette circulaire est une censure directe de l'arrêt de cassation que nous avons combattu. Redoublons donc d'efforts, et lorsqu'enfin la réforme législative, si impatiemment attendue par la nation, fixera l'attention du législateur belge, nous pourrons espérer de voir anéantir à jamais un abus barbare, qui, en laissant subsister encore une trace de la torture morale, imprime une tâche honteuse au front de la civilisation.

Qu'on ne nous accuse pas d'exagération, quand nous qualifions le secret de torture morale; il existe des législations où il est franchement organisé, dans le but avoué de forcer les aveux de l'accusé. C'est ainsi que, dans le code d'instruction criminelle que la législature du canton du Tésin a sanctionné le 15 juillet 1816, on trouve la disposition suivante: « Art. 143. Toutefois, si l'accusé persiste avec opiniâtreté « dans ses contradictions, dans ses négociations, ou dans un « silence malicieux, le juge instructeur pourra ordonner qu'il « soit renfermé dans un cachot plus étroit, qu'il soit chargé « de lourdes chaînes et nourri au pain et à l'eau pendant un « mois, pourvu que ce régime soit interrompu de manière « qu'il ne dure pas plus de quinze jours continus, et qu'on « évite toute atteinte grave à la santé du prévenu. Si cette « épreuve est inutile, le juge instructeur, avec le consente= « ment du tribunal, déclarera au prévenu qu'en punition de « son opiniâtreté, le tribunal a ordonné l'emploi de moyens « plus sévères; sur quoi, le secrétaire donnera lecture de « l'art. 144 du présent code.

« Art. 144. Si, après cette déclaration, il persiste dans son

Digitized by Google

« opiniâtreté, il recevra, sur l'ordre du juge d'instruction, « vingt-cinq coups de nerf de bœuf sur le dos à nu, et le « nombre sera doublé, s'il persiste encore. »

A la bonne heure. Au moins, dans cette heureuse contrée, les scrupules consciencieux du juge sont levés par le texte précis de la loi. Mais, aussi long-temps que des dispositions formelles ne sont pas écrites dans nos codes, je ne sais si le juge qui, comme nous l'avons vu dans le Brabant, abandonne pendant cinq et six mois le prévenu aux horreurs du secret, peut dormir en paix, confiant sur la pratique routinière qui semble être assez puissante pour protéger son chevet.

En résumé, nous pensons que, dans l'état actuel de la législation, le pouvoir du juge instructeur et du président des assises se borne à empêcher, quand il le jugera convenable, la communication du prévenu avec son conseil, avant l'interrogatoire; et que toutes les autres dispositions pénales ne peuvent être appliquées qu'aux délits commis par les prisonniers dans les maisons d'arrêt.

Nous n'ignorons pas qu'on va se récrier et dire qu'une pareille interdiction de communiquer sera toujours illusoire; que le prévenu, en contact avec d'autres prisonniers, pourra toujours recevoir des inspirations du dehors. Dans notre opinion, il n'y aurait pas là de grave inconvénient, car tandis que l'instruction travaille et fait mouvoir ses innombrables ressorts, pourquoi l'accusé ne jouirait-il pas de la même faculté, pour déjouer la haine, la prévention et la perfidie qui ne s'acharnent que trop souvent après lui, et pour faire au plus tôt triompher son innocence? Au surplus, quand il faut opter entre un inconvénient grave, et l'emploi d'une mesure qui viole les lois de l'humanité, en ajoutant à la rigueur du code des châtiments qu'il n'autorise pas formellement, le choix ne peut pas être douteux.

Digitized by Google

Nous avons cru devoir approfondir la question du secret, parce qu'elle ne sortait pas du cercle que le concours a tracé, et parce qu'en le traitant, nous rencontrions une partie de l'argumentation qu'on peut faire valoir pour légitimer l'introduction du mutisme dans les pénitenciers.

Mais ici la question prend une autre face. On ne peut plus invoquer les devoirs de l'instruction, l'intérêt social, qui commande la découverte des crimes, et les dispositions boiteuses du code d'instruction criminelle. Nous n'avons plus en présence une prévenue ou une accusée; c'est une condamnée qui est devant nous. Les organes de la vindicte publique ont prononcé la sentence; il ne reste plus au coupable qu'à subir la peine dans toute son intensité. J'ai entendu lire les articles du code pénal qui déterminent le châtiment; ainsi le veut la loi, et elle ne l'a pas, sans doute, voulu sans raison. J'ai entendu soigneusement énumérer les détails de la peine; le magistrat a parlé des travaux perpétuels, il a dit en quoi ils consistaient. En ordonnant l'exécution publique, il a indiqué sur quelle place elle aurait lieu, et qu'elle serait sa durée. Il a dicté l'écriteau qui serait placé au pilori; il n'a pas même omis le caractère de l'impression de la fatale légende. J'ai frisonné quand il a épélé les lettres à buriner sur le fer brûlant. . . . Il a tout détaillé avec une froide et minutieuse exactitude, tout, jusqu'à la privation des droits civils, jusqu'à l'affixion de l'arrêt, jusqu'aux frais à récupérer par la voie de la contrainte par corps. . . . . Je ne l'ai pas entendu parler du confinement solitaire, du silence à perpétuité.

Suivons maintenant la condamnée à travers cette longue série de châtiments, au milieu de ce luxe de pénalités; on lui a fait, à la vérité et à son insu peut-être, grâce de la flétrissure; aurait-on eu honte de la lui infliger? Le devoir nous avait attaché à sa défense, la compassion nous attache

Digitized by Google

encore à ses pas. Elle est déjà rayée de la liste des humains, conduisons-là jusqu'au vaste tombeau où elle va être enterrée vivante: si toutefois c'est vivre que de passer sans espoir, des heures, des jours, des mois, des années dans les longues angoisses d'une lourde et monotone agonie. Les portes de fer de sa dernière demeure se sont à jamais fermées sur elle; le rauque grincement de leurs gonds a frappé ses oreilles pour la dernière fois. Quand elle repassera sous leur sombre voute, c'est que son travail perpétuel aura cessé; car il n'y a rien de perpétuel ici-bas, rien, pas même les travaux qu'inflige la justice humaine; c'est qu'elle ne sera plus qu'un cadavre, et qu'elle aura gagné le bonheur de l'éternel repos.

Heurtons à cette porte sinistre pour reconforter son âme, pour lui porter quelque pieuse parole de consolation, nous lui parlerons de son époux, nous promettrons un appui aux jeunes enfants qu'elle abandonne, et qu'un odieux préjugé a déjà stigmatisés. . . . . « Arrêtez, nous dit-on, fussiez-« vous ses frères, fussiez-vous ses enfants, on ne console pas « une condamnée, sans la permission écrite de M.r le Gou-« verneur provincial. »— Mais l'arrêt qui l'a frappée n'a pas fait cet outrage aux sentiments les plus sacrés de la nature, il n'a pas brisé les liens de la famille, il n'a pu enchaîner les élans de la pitié. — « Possible. »— Mais l'arrêté royal du 5 avril 1840, contre-signé *Raikem*, en a ordonné ainsi; lisez le réglement qu'il approuve: « Art. 131. Toute visite d'étrangers aux « détenues est interdite, sauf dans les cas graves et excep-« tionnels dont l'appréciation est laissée au gouverneur et à « la commission. —Art. 132. Les visites des *proches* parents, « de même que les visites d'étrangers dont il est fait mention « à l'article précédent, ne sont permises que sur un ordre « écrit du gouverneur ou de l'un des membres de la commis-« sion délégué à cet effet. Elles se font sous les yeux de l'une

Digitized by Google

« des sœurs surveillantes, dans un local établi pour cet usage. « Cette faveur n'est accordée qu'aux détenues qui se com= « portent bien, et seulement une fois par trimestre. »

Nous insistons, l'art. 618 du code de la main ; cet article tutélaire du détenu, ce bouclier du prisonnier contre les actes arbitraires, sur lequel est écrit : « Tout gardien, qui aura « refusé de montrer la personne du détenu, etc.,... pourra « être poursuivi comme coupable ou complice de détention « arbitraire. » — Qu'importe, dit-on ; lisez l'arrêté du 5 avril 1840. Mais l'arrêté du 5 avril 1840 n'a pu abroger l'art. 8 de la constitution, ni l'art. 618 cité..... Et là-dessus, pous= sant la porte qu'il tenait entre-bâillée sur la chaîne, sans doute autant pour arrêter les sollicitations de l'extérieur, que pour empêcher les évasions du dedans, le guichetier s'éloigne en grommelant :.... l'arrêté royal,.... le réglement.....

Et nous avions à nos côtés un vieillard qui avait fait 25 lieues pour bénir encore sa fille, condamnée à deux années d'emprisonnement ; un fils qui venait embrasser sa mère ; un frère qui venait dire à sa sœur qu'elle n'était pas oubliée. Tous trois pleuraient autour de nous..... Il fallut courber la tête devant la force matérielle, et pour éviter les lenteurs d'une dénonciation, dont les résultats pour être plus assurés eussent pu n'en être pas moins lents, nous nous retirâmes de= vant le fonctionnaire, suprême dispensateur des faveurs sol= licitées par la compassion, l'amour paternel et la piété filiale, devant cet homme-Dieu, qui se trouve placé au-dessus de la loi.—Mais il dînait à la campagne.—Parmi nos compagnons, le vieillard n'avait pas de quoi payer le repas du soir ; le jeune homme devait, pour y satisfaire, entamer le petit pécule qu'il portait à sa sœur ; l'enfant ne savait pas où il reposerait sa tête pendant la nuit qui s'approchait.

Le lendemain, après deux longues heures d'attente, nous

Digitized by Google

nous trouvâmes enfin en présence de ce juge des juges. Il décida que nous, consolateurs *étrangers*, nos motifs n'étant pas graves; que la fille du vieillard n'ayant pas mérité la récompense de la dernière bénédiction paternelle; que l'enfant ayant déjà embrassé sa mère depuis trois mois ; et que le frère n'étant pas, aux termes de l'art. 133, porteur du certificat du bourgmestre de sa commune, constatant son identité ; nous étions tous non-recevables dans l'accomplissement de notre pieuse mission, et non-fondés aux termes de l'arrêté royal du 5 avril 1840, déjà cité par le guichetier. Il ordonna en outre, qu'au prescrit de l'art. 135 du réglement, le directeur mentionnerait au registre des punitions, et indiquerait dans son rapport journalier, les motifs d'inconduite qui avaient empêché la jeune fille d'embrasser encore une fois son vieux père.

Il est heureusement des âmes dont l'active pitié ne se décourage jamais. Nous adressâmes nos doléances à un homme éminemment placé dans les régions supérieures de l'administration pénitentiaire, homme de cœur et de talent : qui, jeune encore, a déjà consacré sa plume à flétrir la peine de mort, son énergie à défendre les libertés publiques, son or à parcourir le continent pour rapporter des contrées lointaines des améliorations au système pénitencier, son temps et ses veilles à extirper les abus dont le régime des prisons est gangrené : philanthrope aux convictions consciencieuses, aux intentions droites et pures, qui ne peut encourir d'autre reproche que celui d'avoir traversé la loi, pour mettre en action des théories généreuses dans leurs acceptions, mais fatales dans leurs résultats.

Notre demande fut facilement accordée ; un de nous lui était attaché par les liens d'une ancienne amitié de collége, qui unissent toute la vie des hommes qui s'estiment d'ailleurs,

Digitized by Google

mais que des diversités d'opinions auraient pu parfois diviser. Il nous remit une autorisation spéciale ; nous la regardions comme le rameau d'or devant lequel toutes les portes du séjour du crime allaient spontanément s'ouvrir.

Nous arrivâmes à Namur : nous avions fait cinquante-deux lieues ; nous nous rendons au pénitencier : mais c'était un lundi, et les visiteurs ne sont admis que les dimanches et les jeudis, ainsi le veut l'art. 136 du réglement. Nous employâmes une partie des trois jours d'attente, dont nous favorisait l'article cité, à examiner l'extérieur du pénitencier : beaucoup de juges y ont envoyé des centaines de prisonniers, sans en avoir même jamais vu autant.

Enfin nous sommes entrés..... Peindrai-je les émotions auxquelles nous avons été en proie. Un silence glacial règne sous de longs corridors sombres, où l'œil ne découvre aucun être humain. On dirait que tout est mort dans cette maison, nous avions peur du bruit de nos pas. Nous n'osions pas nous parler, on eut dit que le mutisme nous avait déjà gagnés.

On nous fit circuler dans les galeries supérieures, afin de ne pas distraire ou interrompre les détenues dans leurs travaux ou exercices. Nous serions injustes si nous n'applaudissions pas aux dispositions de l'art. 142, qui prescrit cette mesure. Il faut respecter ce qu'on peut appeler la pudeur du prisonnier ; le spectacle des misères humaines ne doit pas être offert aux chercheurs d'émotions. Il nous était difficile, pourtant, de concilier, avec la peine de l'exposition, cette excessive sollicitude à cacher la honte du reclus.

Puisque nous avons exprimé les impressions fâcheuses qu'avaient fait naître en nous certaines dispositions du régime pénitentiare, c'est pour nous un devoir de rendre hommage au zèle de la commission administrative et de tous les employés, aux soins minutieux qui ont été apportés à

Digitized by Google

l'organisation du travail, de la comptabilité et du vestiaire, à la gradation des récompenses, aux mesures prises pour l'instruction morale et religieuse.

On nous conduisit au préau; les recluses étaient en récréation..... Grand Dieu ! quelle récréation ! Figurez-vous, s'il se peut, de longues files de femmes, uniformement vêtues, suivant silencieusement des sentiers parallèles sans pouvoir interroger une compagne du geste ou du regard ; car, à l'extrémité de chaque ligne une surveillante veille ; un seul regard d'intelligence échangé, c'est la punition. Quelle monotonie mortelle! Quel supplice incessant ! L'enfer des payens n'en n'a rêvé de plus cruel. Tous ces châtiments, qui avaient jadis effrayé notre imagination classique, se trouvent là réunis en un seul. C'est à la fois le rocher de Cisyphe, la roue d'Ixion, la soif de Tantale, le tonneau des Danaïdes : celles-ci au moins pouvaient encore parler.

Nous ne reconnûmes pas, d'abord, au milieu de ce tournoiement perpétuel, notre condamnée. Nous étions étourdis. Tout-à-coup des regards déchirants s'arrêtèrent sur nous : c'était elle..... Nous avions suivi l'infortunée dans toutes les phases de la procédure criminelle : quand elle était au secret, elle savait que ce tourment finirait un jour. L'exposition, c'était le supplice d'une heure ; mais celui-ci, c'est la torture de toute la vie ! son existence doit à jamais tourner dans ce cercle silencieux. Pour elle, silence le matin, quand son cœur salue sa compagne d'infortune ; silence, quand elle se rend au travail du jour ; silence, lorsqu'elle prend la nourriture qui répare son corps épuisé ; silence, lorsqu'elle respire un peu d'air pur pendant cette stupide promenade ; silence, lorsqu'elle voit par hasard venir à ses côtés une ancienne compagne d'enfance, celle qui voyait encore il y a quelques mois, son vieux père, son époux, ses enfants ; silence le soir,

Digitized by Google

quand l'ombre qui enveloppe la terre et la prive de l'usage de la vue, l'unique sens, pour ainsi dire, dont on lui a laissé le bienfait ; car elle est devenue matériellement insensible; son oreille n'est jamais frappée d'aucun son. Est-ce au nom de la loi que vous endurez cet inexprimable supplice ? Non, c'est de par un arrêté royal. Combien doit-il durer pour vous? Toujours !....

Mais que dis-je ? vos plaintes étouffées jusqu'ici ont enfin franchi la sinistre enceinte où vous consumez lentement votre existence ; elles ont trouvé de l'écho, au sein d'une réunion d'hommes qui ont compris que la haute mission de la science n'est pas circonscrite dans les limites de l'étude d'une vaine théorie ; qu'elle doit porter ses regards pénétrants jusque dans les détails pratiques de ces conceptions philanthropiques, enfants d'un engouement aveugle pour toutes les innovations, et que c'est pour elle un devoir impérieux et sacré de flétrir de sa censure toutes ces séduisantes rêveries, quand elles sont illégales et meurtrières dans l'application.

Rassurez-vous, victimes de l'arbitraire, vous devez à la société de grandes et légitimes expiations ; la dépravation dont vous êtes souillées est déplorable ; mais quelque profonde que soit la dégradation où le crime vous a plongées, la justice saura faire percer jusqu'à vous ses regards pénétrants; la loi qui ne repousse plus personne, plane sur la justice elle-même. Rassurez-vous, notre pays ne manquera pas de généreux champions pour la faire respecter. Il en trouve au sein de la société savante qui fait aujourd'hui en votre faveur un éclatant appel. Il en trouvera au milieu des élus de la nation, qui représentent le pauvre comme le riche, l'infortuné qui gémit au fond d'un cachot, comme celui qui vit au milieu des délices de la vie. Il en trouvera même parmi ceux qui ont organisé le système qui vous tue lentement : ils seront les premiers

Digitized by Google

sur la brèche quand ils auront reconnu leur erreur. Il trouvera surtout la formidable phalange de ceux dont l'unique mission est d'élever la voix en faveur de l'homme innocent ou injustement opprimé. Ils feront, pour vous, retentir dans d'augustes enceintes ce texte protecteur que l'acte constitutionnel du treize décembre a proclamé : « Toutes « les rigueurs employées dans les arrestations, *détentions* ou « exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont « des crimes. »

Ils diront sans crainte d'être contredits par ceux qui auront été témoins de votre lente agonie, le silence absolu est une nuance du régime cellulaire ; et le régime cellulaire est une illégale atrocité.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

De l'influence du mutisme sur les reclus.

Nous avons, jusqu'ici, examiné le mutisme au point de vue de la légalité, il nous reste à le considérer sous le rapport de son influence sur le reclus.

Le but final de la justice humaine est le maintien de l'ordre, la protection du droit ; le but de la peine, *comme moyen de justice*, est la contrainte morale et l'exemple. Comme *menace*, ses pricipaux effets sont l'instruction et la crainte. Comme *mal effectivement infligé*, elle peut également produire l'instruction, la crainte, plus l'amendement du coupable.

C'est sous ce dernier point de vue que nous devons envisager la question; l'amendement du coupable est l'argument principal que font valoir les sectateurs du mutisme.

L'emprisonnement est la peine par excellence des peuples civilisés ; sa tendance est morale quand elle est accompagnée du travail. Elle est *divisible*, car on peut en modifier, suivant la perversité du coupable, l'intensité et la durée. Elle est appréciable, chaque homme est sensible à la perte de la liberté. Il est vrai qu'il peut la souffrir à des degrés différents, suivant l'âge et la position sociale ; mais les tribunaux peuvent tenir compte de ces nuances. Elle est *remissible* : on pourrait réparer les pertes pécuniaires d'un emprisonnement injuste.

Digitized by Google

Elle est *instructive* et *exemplaire* : l'impression qu'elle produit n'est pas aussi vive et aussi profonde que celle de la peine de mort ; mais aussi elle n'endurcit pas le cœur par de sanglants spectacles. Le souvenir qu'elle laisse dans l'esprit des masses est plus durable, plus imposant et plus moral.

Enfin, elle seule, peut-être, peut favoriser des essais d'amendement.

Par quel déplorable aveuglement les peuples ont-ils pu faire, d'une peine si morale et si rassurante dans son principe, un châtiment parfois si barbare dans son exécution. Suivant que les mœurs publiques sont âpres ou douces, l'emprisonnement est humain ou cruel. Socrate but la ciguë au milieu de ses amis ; Jugurtha fut jeté dans des cloaques. Ancus-Marcus fit ériger à Rome la première prison ; Servius-Tullius y ajouta un seul cachot nommé *Tullianum* ; pendant sept siècles, cette maison de réclusion suffit pour réprimer et punir les crimes, jusqu'à ce que Tibère en fit construire une nouvelle, qu'on nomma prison de *Mamertin*.

Les prisons, si rares sous les monarques et les consuls, se multiplièrent à l'infini sous l'empire ; on voit, par les actes des apôtres, des martyrs et par les historiens ecclésiastiques des premiers siècles, qu'il y avait peu de villes dans les vastes états des Romains qui n'eussent une prison. Les Césars avaient aussi fait bâtir des maisons distinctes de ces lieux de réclusion, que l'on appelait *Mala Mansio*, où l'on faisait subir la torture aux accusés pour leur arracher des aveux.

A des prisons, où l'on respectait d'abord les droits sacrés de l'humanité, où l'on rencontrait les égards que l'on doit au malheur, la barbarie substitua d'affreux souterrains creusés dans le roc et de vastes carrières dont on fermait exactement les issues ; dans les unes, le détenu pouvait au moins disposer de lui-même dans l'étroite enceinte où il était placé ; dans les

Digitized by Google

autres, chargé de fer, on le destinait à mourir lentement sur le roc auquel on l'attachait.

Les ecclésiastiques des premiers siècles avaient aussi leurs prisons; mais à cette époque de ferveur et de dévouement, où ils étaient des modèles vivants de charité évangélique, c'était moins une punition qu'on infligeait au coupable qu'un moyen qu'on lui offrait pour devenir meilleur. Les supplices n'approchaient jamais des *Decanina*. On était loin de croire que la torture put jamais rappeler à la vertu.

Mais quand la simplicité évangélique fit place aux fureurs de l'intolérance, les moines, partageant la démence générale, les *Decanina* devinrent d'affreux tombeaux, d'horribles charniers, où des bourreaux sacrés, couverts du saint habit d'un Dieu clément et bon, inventèrent et organisèrent pieusement tous les supplices. Ces atrocités sont consignées dans les capitulaires de Charlemagne, et les canons du concile de Francfort, qui s'élevèrent avec indignation, en 785, contre les attentats dont l'abbaye de Tulde et d'autres monastères offraient l'horrible et dégoûtant tableau.

Le concile de Verneuil, en 844, rouvrit les affreuses prisons que l'assemblée d'Aix-la-Chapelle avaient fermées en 817. On en imagina une où la lumière du jour ne pénétrait jamais; ces antres ténébreux, où le captif devait terminer sa malheureuse carrière, furent connus sous le nom de *Vade in pace*. Pierre-le-vénérable nous apprend qu'un Mathieu, d'exécrable mémoire, prieur de Saint-Martin-des-champs, à Paris, fit construire un souterrain en forme de tombeau. On y enferma à perpétuité un de ses moines dont la mauvaise conduite avait résisté à tous les châtiments. Saint Benoît rendait au monde les moines qui refusaient d'obéir à sa règle; il ne les assassinait pas. (Encyclopédie de Courtin, voir : *prison; ordre religieux.*)

Digitized by Google

Le secret de tant d'horreurs fut enfin dévoilé. En 1351, nous dit Fleury, Hist. ecclés., tom. 21, liv. 35, § 56, le vicaire général de l'archevêque de Toulouse, Etienne Toldebrand, vint, de la part de ce prélat, le dévoiler au roi Jean, pendant le séjour que faisait ce prince à Villeneuve, près d'Avignon sur le Rhône. Le monarque français, épouvanté de cette fureur sacerdotale, ne balança pas à pénétrer dans ces *infernales* prisons, et à en arracher les victimes. Il eut besoin de toute son autorité pour forcer à l'obéissance les *Mineurs* et les *Frères pécheurs*, qui devaient leur institution à la politique ambitieuse de George VII. Cette milice grossière et vagabonde de l'évêque de Rome, outrée de voir s'échapper de ses mains le glaive sanglant des bourreaux, osa porter ses plaintes au pied du trône pontifical. Mais le roi Jean, indigné de l'audace et de la barbarie de cette horde mendiante, et fatigué de leur résistance, ne leur laissa que l'alternative de purger ses états de leur présence, ou d'obéir et d'être au moins des hommes, s'ils ne pouvaient pas être chrétiens. Les féroces Dominicains feignirent de se soumettre; mais leurs souterrains ne cessèrent pas de s'ouvrir, et les *Vade in pace* engloutirent de nombreuses victimes, jusqu'à ce qu'enfin un siècle de lumières vint émousser les poignards de l'intolérance. (Encycl., *ibid.*)

Puis à coté des cachots du fanatisme religieux, s'élevèrent les Bastilles de la tyrannie politique, les cages de fer de Louis XI. Les vengeances particulières animaient tour-à-tour l'église et les rois. Constantinople eut son château des Sept-tours; Rome, son château S.t-Ange; la tour de Londres domina la Tamise; la prison de S.te-Marguerite fut une des succursales de la tyrannie; Bicêtre, Charenton, la Conciergerie, le Châtelet, la Force, les bagnes de Brest, de Toulon, devinrent, en France, les séjours du crime; S.t-Michel, celui des détenus politiques.

Les ordonnances de 1670 et du 17 octobre 1717 appor-

Digitized by Google

tèrent quelque soulagement au sort des prisonniers, étouffèrent de monstrueux abus, en mettant un frein à la cupidité des géoliers, en faisant régner l'ordre au milieu même des perturbateurs de l'ordre. Puis vint l'ordonnance de Louis XVI, du 30 août 1780, qui commence par ces mots remarquables : « Plein du désir de soulager les malheureux, et de prêter une « main secourable à ceux qui ne doivent leur infortune qu'à « leurs égarements ; » et qui finit par ceux-ci : « et surtout « détruire tous les cachots pratiqués sous terre, ne voulant « plus risquer que des hommes accusés ou soupçonnés injus- « tement, et reconnus ensuite innocents par les tribunaux, « aient essuyé d'avance une punition rigoureuse par la seule « détention dans des lieux ténébreux et malsains; et notre « pitié jouira même d'avoir pu adoucir pour les criminels ces « souffrances inconnues et ces peines obscures, qui, du « moment qu'elles ne contribuent plus au maintien de l'ordre, « par la publicité et par l'exemple, deviennent inutiles à notre « justice et n'intéressent plus que notre bonté. »

Depuis, en France comme en Belgique, le législateur n'a plus porté son attention sur le système pénitencier; il est entièrement abandonné à l'arbitraire de l'administration.

Six classes de prisons ont été établies chez nous, savoir :

1.° Une maison de correction, à S.t-Bernard ;

2.° Un pénitencier, à Namur ;

3.° Une maison de correction pour les jeunes détenus, à S.t-Hubert.

4.° Une maison de réclusion, à Vilvorde ;

5.° Une maison de force, à Gand ;

6.° Une maison de détention militaire, à Alost.

Il y a en outre vingt maisons d'arrêt et cent-quarante maisons de depôt.

Mais, par le résultat inévitable du défaut d'organisation de

Digitized by Google

la peine par une loi, toutes les maisons de détention sont régies par des dispositions différentes.

Un condamné aux travaux forcés à perpétuité subit à Gand sa peine, sans aucune aggravation. On aggrave le même châtiment à Namur, par le silence perpétuel.

Or, de deux choses, ou le système du mutisme est le plus fécond en résultats utiles, ou il ne l'est pas. Dans le premier cas, il faut l'établir partout; dans le second, il faut se hâter de le supprimer. Dans toutes les hypothèses, il y a nécessité absolue de soumettre la mesure à la sanction de la législature.

Nous sommes loin de méconnaître l'importante amélioration que l'établissement du pénitencier a apportée au régime des maisons de détention.

Nous y voyons se réaliser la séparation depuis si long-temps attendue, des diverses catégories de criminels, qui diffèrent souvent d'une manière si frappante par l'âge, l'état, la moralité. La distribution du travail suivant les forces, les dispositions et la complexion des prisonnières, l'instruction morale et religieuse dans la bouche d'un ministre éclairé, sont des bienfaits qu'on ne peut méconnaître et dont on doit tenir compte à ceux dont la pensée philanthropique a créé cet établissement.

Mais en imposant aux recluses le silence perpétuel, le progrès de la réforme pénitentiaire a-t-il proclamé la plus salutaire de ses conceptions pour l'amendement des criminels? a-t-il dit son dernier mot? Nous ne le pensons pas.

C'est une triste vérité qu'il faut bien reconnaître : Les maisons de détention ne sont, pour la plupart des détenus, que des écoles de forfaits. C'est là que les criminels échangent leurs connaissances mutuelles dans l'art de les commettre. L'assassin familiarise le faux monnayeur avec les idées de meurtre. Le faussaire donne des leçons au voleur,

Digitized by Google

il l'initie aux secrets des compositions chimiques qui enlèvent l'écriture; celui-ci, par contre, lui dévoile les secrets de l'escroquerie; tous apprennent l'art d'éluder le code pénal, ses circonstances aggravantes, et de se ménager de subtiles justifications. J'ai vu, un jour, des détenus simuler gravement une séance de la cour d'assises : Président, juges, jurés, procureur du roi, accusé, gendarmes, auditeurs ; tous les rôles étaient remplis.

La loi du silence, je le sais, détruit d'un coup cet immoral échange de dépravation, cette éducation du crime, ces burlesques dérisions de ce qu'il y a de plus sacré.

Mais, n'y a-t-il pas un remède aussi sûr dans une surveillance active et incessante, dans des punitions sévères contre l'immoralité, dans le repas solitaire, le confinement pendant un temps déterminé, et, si l'on veut, dans le silence forcé, appliqué comme une peine et non comme une règle, ou comme la base d'un système.

Le mutisme absolu n'agit pas de la même manière et avec la même intensité sur tous les individus ; il est moins pénible à l'âge mur qu'à la jeunesse ; moins difficile à observer pour les hommes que pour les femmes. Pour le caractère sombre et misanthropique, il n'est une peine que parce qu'il est imposé; pour une âme expensive, c'est un cruel tourment.

Les hommes qui font les lois apprécient trop souvent l'intensité des peines, d'après l'impression que cette peine ferait sur eux. Un homme grave et réfléchi considère comme légère l'obligation de garder un silence forcé, et ne songe pas au supplice qu'il cause à l'infortuné, qui n'a que la parole pour tuer la monotonie du temps, pour alléger sa souffrance en l'exprimant à un autre, ou qui n'a souvent pas assez d'intelligence pour alimenter son esprit par la pensée.

Digitized by Google

Le silence, considéré comme moyen d'amendement, ne produira pas le même effet sur tous les condamnés. Il doit opérer différemment sur celui qui a été entraîné au crime par la passion, et par un moment d'égarement, ou sur celui qui y est, pour ainsi dire, forcé par instinct, et par le résultat d'une organisation dépravée.

Chez le premier, le mutisme excitera le remords, le repentir sincère et le désespoir; chez l'autre, la haine et les méchantes passions couveront sourdement.

Qu'on se figure un voleur face à face avec la pensée de son crime, un meurtrier toujours en présence de l'assassinat. *Ils* se peindront sans cesse à l'imagination les jouissances qui devaient résulter pour eux de la perpétration de leur forfait, toutes les chances qu'ils ont eues de se soustraire au châtiment. Ils méditeront d'autres ruses pour échapper à ce qu'ils appelleront la fatalité. Leur pensée lancera de longues malédictions contre la société, qui les frappe et les repousse, car, aux yeux du criminel, c'est elle qui est coupable de le punir.

Procurez, au contraire, à ces esprits malades quelques diversions, puisées dans le travail, dans des conversations honnêtes et sans cesse surveillées; ne condamnez le prévenu au silence que lorsqu'il aura abusé de la faculté de parler; le mutisme sera pour lui un châtiment toujours suspendu sur sa tête, pour lui rappeler que la dépravation est flétrie, même dans le lieu où le crime l'a conduit, et que la morale outragée a des vengeurs qui ont les yeux sans cesse ouverts. Vous n'aurez pas ainsi aveuglément frappé, de la même peine, l'homme qu'un instant d'erreur a égaré, mais dont la bouche peut encore proférer des paroles d'honneur, et le scélérat dont vous redoutez les pernicieuses maximes.

On ne peut le contester, le plus grand nombre des criminels par instinct, sont ceux dont l'intelligence a été peu

Digitized by Google

cultivée; or il n'est rien qui abrutit l'intelligence comme le silence forcé; les organes de la pensée, comme tous les autres, s'émoussent par le défaut d'exercice. Quand après dix ou quinze années d'un pareil supplice, si toutefois il existe un homme qui puisse le supporter, vous rendrez le coupable à la société, il rentrera dans son sein avec tous ses instincts vicieux; il n'aura perdu qu'une grande partie de l'intelligence qui aurait dû les réprimer. Vous ne l'aurez pas moralisé, vous l'aurez abruti.

Une erreur assez commune à tous ceux qui s'appliquent à la réforme du système pénitencier, est de supposer que l'homme, par cela seul qu'il a commis une action criminelle, doit être insensible à toutes les affections; qu'il doit être inaccessible aux sentiments de l'honneur, de l'amitié, de la famille; ils ne songent jamais à faire servir ses sentiments à la moralisation du reclus, et bien moins encore à ne pas blesser ce qui peut lui rester d'honnêtes penchants.

Le militaire qui, dans un moment d'égarement, aura violé les règles sévères de son code, ne sera-t-il pas plus sensible à l'obligation d'échanger son uniforme contre l'habit du galérien qu'à la détention elle-même?

Le faussaire, qui rencontre dans la maison de force un ancien ami d'enfance que le même crime y a conduit, pourra-t-il étouffer la sympathie qui l'entraîne vers lui? La cupidité qui l'a porté à apposer, sur un acte, une signature criminelle, a-t-elle détruit en lui le sentiment qui attache l'homme à son semblable, qui le rend capable de toute espèce de dévouement, l'a-t-elle rendu sourd aux sentiments de l'amitié?

Croit-on qu'un condamné de la classe inférieure ne puisse plus éprouver de pitié pour son compagnon d'infortune, l'aider dans son travail si ses forces l'abandonnent, ou, si la faim le tourmente, le laisser mordre à son pain, quand

Digitized by Google

l'impitoyable ration n'a pas considéré la différence des appétits? Lisez Claude Geux et prononcez!

Et cette mère, qui a peut-être été poussée au vol pour arracher ses enfants aux tourments de la misère, croyez-vous qu'elle ait dépouillé, depuis sa condamnation, le sentiment de l'amour maternel? Cependant on l'empêche de voir ses enfants; on lui fera un crime de s'informer d'eux à sa compagne de captivité, qui les a vus naguère encore dans son village.

On doit éviter soigneusement, dans les maisons d'arrêt, l'occasion de punir : car les châtiments doivent toujours être une peine ajoutée à une peine; pourtant, en prescrivant le silence absolu, on expose sans cesse le reclus à la plus entraînante des tentations : celle d'user d'une faculté qu'ils doivent à un bienfait de la nature, et dont ils sont habitués à faire usage depuis les premiers jours de la vie. On ne pourrait certes espérer de moraliser un criminel, en le condamnant pendant un certain nombre d'années, à avoir les oreilles bouchées, ou les yeux bandés, on ne doit pas espérer de plus heureux résultat en le bâillonnant.

Nous l'avons concédé; le séjour des prisons exerce souvent une influence fatale; mais c'est la plupart du temps, parce qu'on ne prend pas la peine de surveiller ceux qui sont détenus. Il est plus expéditif, sans doute, de les rendre perclus; ne serait-il pas plus humain d'étudier les organisations dépravées, de remonter, s'il se peut, aux causes de leur perversité, de les mettre en contact avec ceux qui ont des instincts moins immoraux. « Mettez, dit Victor Hugo, un « homme qui contient des idées, parmi des hommes qui « n'en contiennent pas, au bout d'un temps donné, et par « la loi d'attraction irrésistible, tous les cerveaux ténébreux « graviteront humblement et avec adoration autour du cer-

Digitized by Google

« veau rayonnant. Il y a des hommes qui sont fer et des « hommes qui sont aimant. »

Sous le rapport physique, la peine ne blesse pas moins le respect dû aux droits de l'humanité.

Le mutisme, infligé pendant une longue série d'années, engendre nécessairement la mélancolie : elle énerve les forces, elle ronge sourdement la santé, elle détruit peu à peu la constitution la plus robuste, amène lentement le marasme, qui traîne après lui la mort : c'est, à la vérité, le seul bienfait auquel puisse aspirer le condamné à perpétuité.

Mais l'heure en doit être marquée par la providence et nul homme n'a le droit de la précipiter.

La grâce de la vie, qu'on a accordée au coupable, ne peut autoriser personne à retirer lentement le triste bienfait de l'existence.

Sur d'autres constitutions, le silence absolu produit des effets différents; chez les uns, il a pour résultat l'exaltation des facultés intellectuelles trop long-temps comprimées, et la démence ; chez les autres, et c'est le plus grand nombre, il engendre l'abrutissement et la stupidité.

Qu'on ne dise pas que nos assertions sont dénuées de faits qui les confirment. Nous n'avons pas sous les yeux la statistique du pénitencier de Namur, mais nous pouvons affirmer que déjà cinq recluses ont été atteintes de monomanie.

On objectera, peut-être, que ce sont des faits isolés, qu'on pourrait attribuer à d'autres circonstances : l'objection tombera devant l'observation que les symptômes de la folie se sont développés sous le même caractère chez les cinq infortunées; toutes ont commencé par se couper la chevelure, toutes sont frappées de la même espèce de monomanie. Toutes jouissent, sans doute encore, au moment où nous

Digitized by Google

écrivons, du plus grand allégement qu'elles puissent éprouver à leur captivité, celui d'avoir perdu le sentiment de leur souffrance. Quand la philanthropie de l'administration les rendra à la société, quelle compensation leur donnera-t-elle ?

Ces cinq exemples, que fournit la pénitencier en moins de trois années, doivent faire sérieusement réfléchir ceux qui ont provoqué, comme ceux qui oseraient tenter de défendre, l efatal arrêté du 5 avril 1840.

Il serait, nous l'avouons, difficile d'apprécier dès aujourd'hui les effets du système sur l'amendement de ceux qui en ont été les victimes. Toutefois le seul exemple qui est parvenu à notre connaissance n'est guère propre à rassurer ceux qui ne partageraient pas nos consciencieuses convictions.

Une dame, placée dans une condition où l'on peut s'étonner de rencontrer le germe du crime d'atteinte à la propriété, condamnée pour escroquerie à seize mois d'emprisonnement, a subi sa peine au pénitencier de Namur. Elle y a, sans contredit, eu le temps de réfléchir en silence sur les tristes conséquences de sa faute, et l'effroi de la peine aura dû la garantir contre la récidive. Aussi, voici le premier usage qu'elle a fait de sa liberté : La ville qui s'est trouvée la première devant ses pas, c'est Liége ; elle l'a choisie de suite pour théâtre. Elle se rendit, je ne sais sous quel prétexte, chez un notaire, et pendant que ce digne fonctionnaire tourna un instant le dos, elle saisit, sur la table, un dossier qui contenait des titres d'une maison à Bruxelles. Se rendre dans la capitale, charger un notaire de vendre cette maison, lui en acheter une de moindre valeur, avec engagement de la payer sur le prix de vente de la première, fut l'œuvre de quelques jours. Dès qu'elle fut en possession, elle fit venir une foule de livranciers pour meubler convenable-

Digitized by Google

ment sa nouvelle résidence. Qui vendra les pendules ? Qui vendra les glaces, les tapis, les consoles de l'opulente propriétaire ? Elle ne marchandait pas..... Aussi revendait-elle, au fur et à mesure, ses brillantes emplettes, et comme elle les donnait à tout prix, elle trouva des acheteurs aussi faciles que les vendeurs. Depuis, la maison est déserte, la propriétaire a disparu. Il faut convenir qu'il n'a pas fallu moins de seize mois de silence et de méditation, pour trouver le moyen de commettre d'un seul coup, le stellionnat, l'abus de confiance, l'escroquerie, le vol et le faux.

Nouveau sujet de réflexion pour les logophobes.

Que faire pour rencontrer des théories applicables, pour surmonter les obstacles qu'opposent sans cesse la routine et les finances de l'état ; pour résoudre enfin l'éternel problème du progrès pénitentiaire.

Il est ardu, surtout, pour ceux qui, comme nous, désirent ardemment l'abolition définitive de la peine de mort, et qui apprécient qu'il serait dangereux d'affaiblir le ressort de la peine d'emprisonnement et de supprimer le plus terrible des châtiments.

Nous savons que la prison de doit pas être un séjour d'agrément, où le riche trouvera tous les délices du luxe et de l'aisance, où le pauvre rencontrera une nourriture meilleure, une habitation plus commode que celle qui abritait sa misère. Mais qu'on ne perde pas de vue, d'un autre côté, qu'un palais dont on ne pourrait franchir les murs, est plus affreux qu'un réduit avec la liberté.

Mais vous n'avez pas voulu, MESSIEURS, étendre jusqu'à la réforme pénitentiaire les limites d'une question dont vous pourrez, peut-être, me reprocher de m'être souvent écarté. Cependant, s'il m'était permis de hasarder quelques opinions sur un si grave sujet ; après avoir provoqué, avec

Digitized by Google

toute l'énergie que donne une conviction consciencieuse, le retrait immédiat d'un arrêté qui viole à la fois et les lois constitutionnelles et les droits de l'humanité.

Après avoir conjuré les magistrats et les législateurs d'anéantir au plus tôt un monstrueux abus, qui ne peut pas plus être légitimé par la pensée philanthropique qui l'a créé, que par la force matérielle qui lui prête son appui; je ferais des vœux pour que la législature s'emparât sans tarder de cette grande question sociale; pour, qu'après avoir profondément étudié l'état moral du pays, elle marchât à la discussion, précédée des idées de progrès et des sentiments d'humanité, que notre siècle appelle et que nos mœurs exigent;

Qu'elle prenne pour point de départ le système du pénitencier de Namur, que nous regarderons comme une des plus précieuses conquêtes de l'époque, quand, au lieu d'avoir pris le silence absolu pour base, on ne l'emploiera que comme moyen de repression, appliqué avec une sévère circonspection, pendant un temps très-limité, et sous la surveillance d'hommes dont le caractère et les antécédents commanderont la confiance;

Qu'elle perfectionne le mode de séparation par catégorie, en enjoignant aux administrations de prendre égard, dans le classement, au sexe, à l'âge, au caractère, à la position, à la perversité des criminels, à la récidive et à l'incorrigibilité;

Qu'elle prodigue tous les secours de l'instruction religieuse et morale, en multipliant dans les prisons le nombre des personnes connues par leur zèle, et recommandables par leur dévouement au malheur. En imitant l'exemple que lui donne le gouvernement français, qui a confié la surveillance morale des jeunes détenus de la Conciergerie et de la Force, à des jeunes gens qui appartiennent aux meilleures familles;

Digitized by Google

Qu'elle établisse le quartier d'exception qui a produit de si heureux résultats à Genève, l'ordre et l'organisation du travail qu'on admire à Munich;

Qu'enfin elle concilie les exigeances de la sécurité publique, de la discipline intérieure, de la régularité des habitudes et de l'amendement des prévenus, avec les droits sacrés de l'humanité.

Nous pourrions énumérer des réformes plus hardies, mais nous savons qu'il faut parfois, respectant des opinions universellement reçues, attendre ces réformes de la lente justice du temps.

Il y a douze ans que le congrès national a solennellement décrété l'examen de ces hautes questions. La nation les réclame aujourd'hui, avec instance, du patriotisme de ses élus. Ces solutions ne sont-elles pas aussi dignes de leur intérêt, que celles qui n'ont d'autre résultat que la proclamation stérile des noms qui doivent présider aux destinées de l'état? proclamation toujours faite pour les hommes, jamais pour les principes. N'est-il pas temps de songer qu'une partie de l'allocation votée chaque année au budget de la justice, est employée à consommer une effrayante illégalité, et à ajouter un supplice à la peine du condamné. N'est-il pas temps d'apercevoir enfin, que le plus grand problème social est caché sous le chiffre alloué pour le traitement du bourreau.

Ces discussions au moins n'exciteraient pas les haines fatales qu'enfante l'aveuglement des partis; elles rapprocheraient les opinions, elles en effaceraient peu à peu toutes les nuances. De tout temps, les Belges ont étouffé leurs ressentiments et se sont étroitement réunis quand on leur a parlé au nom de la justice et de l'humanité.

Messieurs de la Société des Sciences, vous aurez, n'en doutez pas, contribué, pour votre part, à réprimer des abus

Digitized by Google

que la raison repousse et que le cœur déplore. L'appel que vous avez fait, franchira les limites du Hainaut dans lesquelles la modestie de vos travaux semble vouloir le circonscrire. Législateurs et Magistrats, Avocats et Fonctionnaires, tous ceux qui, dans notre Belgique, portent une âme généreuse, seront toujours fiers de partager avec vous la plus belle gloire que puisse ambitionner l'homme en société : celle de concourir au développement du progrès humanitaire, et au triomphe de la civilisation.

Digitized by Google

BIOGRAPHIE.

Jean-Baptiste Thorn,

décédé Gouverneur de la Province de Hainaut.

THORN (Jean-Baptiste) naquit à Remich, dans le Grand-Duché de Luxembourg, le 7 mars 1783. Dès sa jeunesse, il révéla des dispositions précoces et cet amour du travail et de l'étude, qui lui valurent plus tard sa vaste érudition et son aptitude aux affaires. A Trèves, à Luxembourg, à Paris, dans les écoles centrales et à l'école de droit, il étonna par la rapidité de ses progrès. A Paris, il remporta la palme à la suite d'un travail important sur la législation pénale. Reçu docteur en droit en 1805, il revint dans son pays, précédé du bruit de ses succès. [1] Rentré dans sa famille, il s'établit

[1] Il existe dans les archives du Grand-Duché, une lettre par laquelle le ministre de l'intérieur a chargé le préfet du département des Forêts, de féliciter la famille de M.r Thorn, au nom du gouvernement, sur les brillants succès qu'il avait obtenus dans le cours de ses études.

Digitized by Google

à Luxembourg et s'y voua au barreau ; il en devint bientôt le membre le plus distingué et se créa la clientelle la plus nombreuse qui y fut jamais. Il s'y fit surtout remarquer par son éloquence ; elle lui acquit une réputation telle, que chaque fois qu'il plaidait, il y avait foule pour l'entendre. Il ne vit dans la profession d'avocat, qu'il exerça pendant 25 ans, qu'une sorte d'apostolat moral destiné à assurer le triomphe du droit, de la raison et de la justice. L'infortune ne réclama jamais en vain l'appui de son talent, et son patronage fut acquis, dès l'abord, à la misère, à la faiblesse et à la souffrance. Ce fut dans l'accomplissement de ces nobles devoirs qu'il puisa cet amour ardent de l'humanité, qui, jusqu'à sa dernière heure, fit battre son cœur.

Doué d'une ardeur laborieuse peu commune, et cédant aux inspirations du patriotisme, il se livra également à la vie publique. De 1814 à 1819, il fut membre du conseil de régence de Luxembourg. A l'entrée des alliés dans le pays et jusqu'en 1815, il occupa la charge de commissaire de canton. En 1819, il devint membre du conseil d'administration de l'athénée de Luxembourg et de la députation des États de cette province. Dans ces diverses fonctions, qu'il cumulait avec la charge d'avocat, il consacra aux intérêts, aux droits, aux libertés de son pays, cette énergie de caractère et cette chaleur d'âme qui, si souvent déjà, s'étaient révélées dans le long exercice de sa profession. Dans les États de la province, il eut le courage de protester contre les écarts du pouvoir et le plus impopulaire des impôts, l'impôt sur la mouture; mais le pouvoir répondit à son opposition par le réglement de 1825, qui établit l'incompatibilité entre les fonctions d'avocat plaidant et celles de député, et l'exclut ainsi de la représentation provinciale.

A la suite d'une discussion des plus animées qui s'était en-

Digitized by Google

gagée entre lui et le gouverneur du Grand-Duché, président de la députation des États, ce magistrat lui ayant reproché son opposition et son peu de respect pour le représentant du pouvoir, Thorn lui fit cette réponse hardie : « Ce que je « suis, vous l'avez été, et ce que vous êtes, je puis le deve- « nir. » C'est que le député, bien que d'une modestie rare, sentait ce qu'il valait et ce qu'il pouvait pour son pays; sa pensée avait aussi lu dans l'avenir, et il avait prévu que le gouvernement, par ses empiètements sur les libertés publiques et par ses mesures fiscales et impopulaires, préparait sa propre ruine.

Les événements de 1830 vinrent confirmer la prédiction faite cinq années auparavant, et Thorn fut appelé au poste de gouverneur de la province de Luxembourg.

L'homme qui avait eu le courage de lutter contre le pouvoir oppresseur, et qui s'était voué tout entier au bien-être de son pays, n'hésita pas à se prononcer entre ses intérêts privés et ses devoirs de citoyen. Fortune, avenir, repos, santé, bonheur, il sacrifia tout à la cause de l'indépendance et de la nationalité. Le placer à la tête du gouvernement du Luxembourg, c'était faire un choix à la fois adroit et heureux, car Thorn était l'homme vraiment populaire et le plus populaire de la province. Aussi, sa nomination fut à peine connue, qu'elle suffit pour rallier tout le monde à la cause nationale. En moins de huit jours, on vit flotter le drapeau tricolore sur tous les clochers et jusqu'au pied de la forteresse fédérative, que sa garnison de 6,000 hommes put à peine préserver. Grâce à cet ascendant qu'il avait gagné sur les Luxembourgeois, et à la confiance sans bornes qu'il inspirait, la conduite politique de ce peuple a été admirable : il a opéré son affranchissement sans compromettre aucun principe essentiel de liberté ni d'ordre public.

En acceptant les fonctions de gouverneur du Luxembourg,

Digitized by Google

Thorn resta fidèle au principe proclamé par le gouvernement provisoire, et son administration fut une administration sans pompe et sans éclat ; il pensait qu'un fonctionnaire public ne devait être grand que par les soins qu'il donne aux affaires du pays [a]. Il sut créer un gouvernement au milieu des immenses difficultés qui l'entouraient ; privé d'archives et presque d'employés, qui, en grande partie, étaient restés à Luxembourg dans l'incertitude des événements, son activité et son talent suppléèrent à tout [b]. Il a laissé dans le Luxembourg un monument de son administration : c'est l'Exposé de la situation administrative de cette province, qu'il publia en 1834 [c]. Cet ouvrage, qu'il a écrit tout entier de sa propre main, fait connaître le Luxembourg sous toutes ses faces ; c'est un tableau fidèle de ses ressources et de ses besoins ; il révèle dans son auteur des connaissances profondes en administration et l'habile écrivain.

Thorn eut, comme gouverneur du Luxembourg, des moments difficiles à traverser. Que de tracasseries sans fondement n'eut-il pas à essuyer de la part des autorités fédérales, sous prétexte de conserver intact le rayon de la forteresse ! En 1831 on vit arriver à Luxembourg le duc de Saxe-Weimar, dans le but de ramener le Grand-Duché dans la voie de l'obéissance à l'autorité qu'il disait seule légitime. Le duc lança quelques proclamations sur le pays ; mais elles restèrent sans effet. Cet échec a été un événement politique d'une haute importance ! A cette même époque, il fut question de faire occuper le Grand-Duché par les troupes de la confédération. Plus tard, quelques jeunes gens, mécontents de n'avoir pas obtenu les emplois auxquels ils prétendaient par

[a] Voir la note A, page 320.

[b] Rapport de M.r le ministre de l'intérieur (Nothomb), annexé au projet de loi tendant à faire accorder une pension civique à la v.e de Thorn. (*Moniteur B.*)

[c] Cet ouvrage forme un fort vol. grand in-8.° Arlon, A. Bourgeois, 1834.

Digitized by Google

droit de naissance, tentèrent une levée de boucliers, pour opérer une restauration. A la tête d'une centaine de misérables, dont plusieurs étrangers au pays, ils se jetèrent dans les campagnes où ils commirent quelques excès [1]. Mais la garde civique se réunit spontanément à la gendarmerie, à la douane et aux corps des gardes forestiers, et ils formèrent le projet d'aller surprendre cette bande nuitamment, pour la combattre ou la forcer à rentrer dans la forteresse [2]. Ils allaient exécuter cette résolution, lorsqu'un courrier arriva à franc-étrier du chef-lieu de la province, porteur d'une dépêche du gouverneur Thorn conçue à-peu-près en ces termes :

« Votre ardeur est louable, mais vous ne devez pas ou-
« blier que c'est le sang de nos concitoyens, de nos frères
« que vous allez verser ! Attendez l'arrivée des troupes,
« afin de ne pas répandre un sang inutile; la bande cédera au
« nombre, sans qu'il soit besoin de combattre. »

C'est que Thorn poussait à l'excès les sentiments d'humanité. L'expédition n'en eut pas moins lieu, et coûta la vie à deux des nôtres. [3]

Il était réservé à Thorn de subir une épreuve plus rude encore, celle de l'adversité. Son influence dans les destinées du Luxembourg paraissait si grande, même aux yeux de nos ennemis, qu'ils crurent qu'en le faisant disparaître, ils y anéantiraient la révolution [4]. C'est, dans ce but, qu'il fut traîtreusement surpris dans une de ses terres [5] par un reste

[1] C'est cette ridicule échauffourée qui a reçu le nom d'expédition Tornaco, nom qu'elle tenait du chef qui la commandait.

[2] La bande occupait à ce moment le village de *Hollerich*, situé à une demi-lieue de la forteresse fédérative.

[3] Les nommés Morant, commissaire *ad interim* du district de Luxembourg, et Frauenberg, brigadier des gardes forestiers.

[4] Rapport de M.r le ministre de l'intérieur, déjà cité.

[5] La belle terre de Schoenfelz, située à deux lieues et demie de la ville de Luxembourg, qui a pour propriétaire actuel M.r Engler, de Bruxelles.

Digitized by Google

de la bande Tornaco, arrêté comme un criminel d'état, et traîné, tout meurtri, l'espace de plusieurs lieues, dans les prisons de Luxembourg. La triste nouvelle de son arrestation jeta la consternation dans tout le pays, et dans cette circonstance les Luxembourgeois lui donnèrent ainsi qu'à sa famille les témoignages du plus vif intérêt. Le bruit s'étant répandu plus tard, qu'il serait transporté en Hollande pour y être jugé, on vit les habitants des districts limitrophes de la Prusse garder, nuit et jour, les bois et les chemins pour empêcher sa translation.

Thorn était prisonnier. Les agents du grand-duc ne pouvant ébranler son courage, tentèrent sa vertu ; mais il avait l'âme grande, et il rejeta avec mépris les offres brillantes qui lui furent adressées ; il sut souffrir avec patience pour sa patrie. Inaccessible aux séductions comme aux menaces, il déploya, en cette circonstance, une force de caractère et un désintéressement dignes des temps anciens. Cependant il se trouvait au milieu d'une ville ravagée par le choléra, exposé à tous les dangers, lorsque, par un mot, il aurait pu non-seulement recrouvrer sa liberté, mais encore se faire combler d'honneurs et de dignités. Ce mot, c'était l'abandon des intérêts belges ; il refusa de le prononcer. [1] Mais la providence veillait sur lui, et le jour de sa délivrance sonna enfin. [2] Sa fa-

[1] Rapport de M.r le ministre de l'intérieur, déjà cité.

[2] M. Thorn, gouverneur de la province de Luxembourg, pour le Roi des Belges, détenu à Luxembourg depuis le 17 avril 1832, vit cesser sa captivité le 23 novembre de la même année. (M.r *Nothomb*, Essai sur la révolution belge. — Bruxelles, 1833, Meline.)

Thorn fut échangé contre M.r Pescatore, député aux Etats-Généraux de Hollande, pour le Grand-Duché, et qui fut arrêté à Grevenmacher, par les soins de M.r E. d'Huart, aujourd'hui gouverneur de la province de Namur. Cet échange fut opéré par et sous la responsabilité de M.r Prisse, aujourd'hui général et aide-de-camp de S. M. Léopold.

Digitized by Google

mille et ses administrés avaient partagé ses souffrances, et sa captivité en avait été adoucie. Revenu au milieu d'eux, il fut accueilli comme un vieil ami après une longue absence. Dans une proclamation qu'il adressa aux Luxembourgeois, il leur recommandait l'oubli de l'attentat dont il avait été victime. « Ne vous souvenez plus, dit-il, de ce déplorable « événement; que désormais toutes représailles cessent; que « tout ce qui porte le nom de Luxembourgeois puisse circuler « librement dans la province, à la seule condition de res= « pecter les lois; que surtout la dissidence des opinions « ne soit plus un sujet de désunion entre les membres d'une « même famille; et qu'enfin nos ennemis apprennent, que « pour gagner des partisans à notre cause, nous n'avons « besoin que de les faire participer aux bienfaits de nos ins= « titutions. C'est par la conquête des cœurs que la véritable « liberté étend son empire. »

Ces paroles peignent l'homme, oui l'homme tout entier!

Mais déjà dès les premiers jours de l'établissement du gou= vernement provisoire, un appel lui fut fait. On le convie à ap= porter pour la constitution du nouvel état, le secours de son expérience et de son talent; il quitte le Luxembourg sans hésiter, malgré les suggestions, les menaces, les promesses des agents du grand-duc. Bientôt après, les suffrages una= nimes de ses concitoyens l'appellent à siéger au congrès national. La même unanimité lui ouvre les portes du sénat, où il siégea, sans interruption, jusqu'en 1840. Membre du congrès, il fit partie de la députation qui alla offrir au prince Léopold, le trône de la Belgique[1]; membre du sénat, il fut rapporteur du projet d'adresse

[1] Voyez la note B, page 221.

Digitized by Google

contre le morcellement du territoire ; il avait aussi pris part aux travaux de ce comité de publicistes chargé par le gouvernement provisoire, de jeter les bases de l'une des constitutions les plus libérales et les plus sages du monde. Le 23 novembre 1832, le congrès national prononça, par 161 voix contre 28, *l'exclusion perpétuelle de la maison d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique.* Thorn vota contre l'exclusion ! [1] C'est qu'il avait déjà oublié l'exclusion dont il avait été frappé lui-même cinq années auparavant.

En 1834, Thorn fut appelé par la confiance du Roi, au gouvernement de la province de Hainaut, l'une des plus belles et la plus importante du royaume. Là, comme dans le Luxembourg, il sut fuir l'éclat et échapper à l'ostentation de la vie publique, afin de se livrer tout entier à ses fonctions et de travailler au bien-être de ses nouveaux administrés. Il n'abdiqua pas non plus son caractère ni ses sentiments ; il ne chercha constamment que l'occasion de faire le bien ; accessible à toutes les réclamations et accueillant avec un égal empressement toutes les classes de la société, il voulut tout voir et tout connaître par lui-même. Son désir le plus vif était de réprimer les abus, de protéger la faiblesse, et son caractère noble et conciliant fut toujours propre à calmer les passions et à rapprocher les partis. Nourri d'idées trop avancées pour son siècle, il ne s'écarta pourtant jamais des bornes d'une sage modération, et il sut toujours faire prévaloir les sentiments de concorde dont il était animé. Les traces qu'il a laissées de son administration dans le Hainaut, y perpétueront son souvenir. C'est, sous son initiative, qu'on a vu successivement apparaître des concours provinciaux pour les élèves des écoles primaires et pour les instituteurs, une

[1] M.r Nothomb, Essai, p. 52.

Digitized by Google

école provinciale des mines, un institut ophthalmique [1], une école des sourds-muets, des caisses d'épargnes et de prévoyance, des mesures propres à propager la vaccine, le développement des écoles d'accouchement, la réforme des prisons, l'amélioration du sort des aliénés et des enfants trouvés, enfin tout ce qui pouvait servir la cause du progrès moral et intellectuel.

Accablé d'une infirmité grave, Thorn se rendit à Paris, pour consulter les médecins. Il en revint au bout de six semaines, après avoir subi l'opération de la pierre [2]. Son état lui commandait le repos de la tête et de l'activité du corps; il n'en reprit pas moins immédiatement ses fonctions, et lorsqu'éclatèrent vers le commencement de 1841, les troubles du Borinage [3], on le vit nuit et jour sur pied. Secondé par le brave colonel Dollin-Dufresnel, il parvint à faire taire l'émeute et à assurer l'exécution de la loi. Mais sa pensée, toujours en travail et absorbée dans le dédale de son vaste gouvernement, échauffait son sang, aggravait sa position; elle rendit inutiles les secours de l'art et précipita la crise fatale : il s'alita pour ne plus se relever ! Pendant tout le mois que dura son agonie, il souffrit horriblement, et il termina, le 23 mars 1841, à quatre heures du matin, au milieu d'indicibles douleurs, une existence qui, à son terme comme à son début, fut consacrée au dévouement et à l'humanité. Ses obsèques eurent lieu le 26 mars. La capitale du Hainaut n'en avait jamais vu d'aussi

[1] Cet établissement, où des centaines de malheureux ont déjà recouvré l'usage de la vue, est dirigé par l'habile chirurgien-oculiste *Stiévenart*, le plus digne homme de la ville de Mons, l'ami intime et le médecin de feu le gouverneur Thorn.

[2] Il a été opéré par le célèbre médecin Le Roy d'Étiole.

[3] Ces troubles eurent pour cause l'exécution de l'arrêté royal du 30 septembre 1840, qui prescrivait l'usage de nouveaux livrets pour les ouvriers mineurs.

Digitized by Google

brillantes : la réunion de tous les corps et de toutes les autorités, la foule pieuse qui suivait son cortége, la pompe qui environnait ses funérailles, les préoccupations douloureuses qu'elles excitèrent, tout attestait que le pays avait perdu l'un de ses meilleurs, l'un de ses premiers citoyens. Plusieurs discours[1] remarquables ont été prononcés sur sa tombe. Sa destinée ne voulut pas que son ombre vit alors autour d'elle les amis de son enfance, ceux avec lesquels il avait parcouru les sentiers de la vie; elle ne voulut pas non plus que sa dépouille mortelle reposât aux lieux qui l'avaient vu naître, mais la douleur du Luxembourg a trouvé un écho qui lui a répondu, et ses restes précieux ne seront pas isolés sur la terre hospitalière du Hainaut : la cendre d'un grand citoyen appartient à tous les pays !

Les services éminents que Thorn a rendus au Hainaut, ont inspiré à ses administrés, la généreuse pensée d'y éterniser son nom et sa mémoire. Un comité, composé de tout ce que la province renferme d'hommes honorables, se forma immédiatement, et le montant des souscriptions qui ont été recueillies par ses soins, fut employé à lui faire ériger un monument au cimetière de Mons, lieu de sa sépulture. Ce monument remarquable[2] porte l'inscription suivante :

Jean-Baptiste Thorn, né à Remich, le 7 mars 1783,
Gouverneur du Hainaut, décédé le 23 *mars* 1841.

[1] Ces discours ont été tenus par M.r A. Castiau, membre de la députation permanente du Hainaut et vice-président de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres de cette province; M.r Camille Wins, vice-président de cette Société, et M.r N. Defuisseaux, commandant de la garde civique et président de la même Société.

C'est, en partie d'après ces discours, et d'après d'autres documents authentiques, que la présente notice a été formée. L'auteur, qui a travaillé sous les ordres de Thorn, et qui a possédé son affection, connaissait aussi différents faits qui se rattachent à la vie de l'illustre défunt et qui ne sont consignés nulle part.

[2] L'auteur du plan de ce monument est M.r l'architecte Gouël, à Mons.

Digitized by Google

Cette inscription populaire est celle qui convenait au tombeau du plus modeste des hommes.

La députation permanente a aussi fait exécuter le buste en plâtre de son ancien président ; ce buste [1], dont le calque a été pris sur le lit de mort du défunt, se trouve déposé dans l'une des salles du gouvernement provincial du Hainaut ; le musée de la ville de Mons en possède également un exemplaire.

Thorn laisse après lui une épouse [2], douce et digne femme ! deux fils, dont l'aîné occupe une place honorable dans la magistrature, et une fille, femme d'esprit et dont le mari, M.r Dubois, après avoir exercé pendant dix ans avec la plus grande distinction la profession d'avocat, est devenu successivement membre de la députation permanente, président du conseil provincial et gouverneur *ad interim* du Luxembourg ; il est actuellement directeur du trésor dans la même province, et chevalier de l'ordre Léopold. [3]

J.-B. BIVORT.

Bruxelles, 20 janvier 1843.

[1] Exécuté par le sculpteur Van-Assche, de Bruxelles.

[2] Les chambres, voulant récompenser dans la personne de la veuve de J.-B. Thorn, les services rendus au pays par son mari, lui ont accordé une pension viagère de 1,500 francs. Le successeur de Thorn, dans le gouvernement du Hainaut, M.r Ch. Liedts, a été l'un des rapporteurs de cette loi.

[3] On a trouvé dans les papiers de Thorn de nombreux manuscrits, contenant soit des notes extraites d'auteurs, soit ses propres observations sur divers sujets importants, tels que le droit criminel, le droit public, l'économie politique, etc. C'étaient là des matériaux qu'il avait assemblés pour des ouvrages qu'il comptait composer pendant l'hiver de sa vie ! Espérons que ces précieux manuscrits, qui sont entre les mains des fils du défunt, ne seront pas perdus pour la science. Thorn a aussi laissé une bibliothèque des plus importantes, qu'on estimait valoir 50,000 francs.

Digitized by Google

NOTES.

A. On ne lira, sans doute, pas sans intérêt, la belle proclamation que Thorn adressa aux Luxembourgeois, lorsqu'il prit possession du gouvernement de la Province. Voici cette proclamation.

« Aux habitans du Grand-Duché de Luxembourg !

« Le gouvernement de la Belgique vient, par son arrêté du 16 de ce mois, de m'appeler au poste de gouverneur civil de votre province. Cette marque de confiance, je la dois, sans doute, à l'attachement que j'ai toujours montré à la cause sacrée des libertés publiques et à mon dévouement aux intérêts du pays. En l'acceptant, je renouvelle l'engagement de ne jamais marcher sous une autre bannière. Je n'ai plus besoin de faire une profession de foi à cet égard ; mes principes ne sont ignorés de personne d'entre vous, et vous connaisez assez mon caractère pour être sûrs que rien ne m'en fera dévier. Réunissez-vous donc à moi pour maintenir L'ORDRE dans notre patrie commune ; joignez vos efforts aux miens pour en fonder la prospérité ; faites-moi sans hésitation connaître tous vos vœux ; indiquez-moi franchement toutes les *améliorations*, toutes les économies que vous croirez pouvoir être faites, et soyez convaincus d'avance, que toutes les fois qu'il y aura possibilité de vous satisfaire, vous ne me quitterez pas mécontents. Mon administration sera une administration sans pompe, sans ostentation, une administration toute populaire, une administration dont l'unique but sera l'amélioration de votre sort.

« Concitoyens, sous l'influence de la révolution qui vient de s'opérer, une ère de liberté et de prospérité commerciale et industrielle s'ouvre pour vous ; l'instruction va être perfectionnée, la législation améliorée, l'administration simplifiée, les dépenses diminuées, et vous n'aurez à envier aucun des avantages dont jouissent les peuples les plus heureux de la terre. Qui d'entre vous pourrait refuser son adhésion et son appui à un gouvernement qui s'annonce sous de pareils auspices.

« Arlon, le 22 novembre 1830.

« *Le gouverneur civil du Grand-Duché,*

« THORN »

Digitized by Google

B. Nous pensons qu'on nous saura gré de donner ici copie d'une lettre que Thorn a écrite dans le Luxembourg pendant sa mission à Londres. Cette lettre, qui fut adressée à M.r Simons, également membre du congrès, et aujourd'hui avocat à Luxembourg, est un véritable document politique et du plus haut intérêt. Voici cette lettre :

« Londres, le 19 février 1831.

« Monsieur, à notre arrivée en cette ville, il y avait fureur contre les Belges. La diplomatie, les journaux, toute la nation anglaise étaient prévenus en faveur de nos adversaires (les Hollandais.) Nous avons tous fait ce que nous avons pu pour changer cet état de choses; nous y sommes parvenus, et aujourd'hui le ministère anglais est disposé à faire en notre faveur tout ce qu'il pourra. Les autres diplomates, surtout le diplomate français, ne paraissent pas animés du même esprit; ce dernier surtout poussait, il y a peu de jours, à un partage par suite duquel la Prusse aurait eu le Limbourg, Liége et Luxembourg; la France, Namur, le Hainaut et la Flandre occidentale, et la Hollande tout le reste. Si les exaltés de Bruxelles continuent, ce sera là le résultat de leurs efforts, ou une conflagration générale, dont il est impossible de calculer les suites. Demain la conférence prononcera sur nos réclamations. Si tous les membres ne tombent pas d'accord, on pense que l'Angleterre se prononcera pour nous et que la conférence se dissoudra; peut-être, pour obtenir l'unanimité, n'accueillera-t-on pour le moment qu'une partie de nos réclamations en abandonnant le reste à des négociations ultérieures.

« La question du Luxembourg restera toujours résolue en notre faveur, pourvu que le prince de Saxe-Cobourg devienne notre roi. Il n'est et il n'a jamais été question d'échanger cette province contre la totalité ou une partie du Limbourg; ce qu'on a dit et écrit à cet égard, n'est que l'opinion de gens qui interprètent tout en mal; on ne demande qu'une indemnité pécuniaire et tout au plus le sacrifice de quelques prétentions sur des enclaves du Brabant septentrional. C'est ainsi que la chose m'a été expliquée par lord Holland, qui est intimement convaincu que cette question est résolue. On la met aujourd'hui de côté, pour calmer les inquiétudes des esprits timoreux du congrès; mais le prince jugera de maintenir l'intégrité du territoire, et il se chargera de terminer ces négociations.

« Le prince est l'homme qui nous convient. Sage, ayant les vues les plus droites et rempli d'instruction, il sera un des meilleurs rois dont l'histoire ait jamais parlé. Aussi, dit-il, que s'il consent à quitter la vie paisible qu'il mène depuis dix ans passés, ce n'est nullement par ambition, mais dans l'espoir de pouvoir contribuer au bonheur de ceux qui sont destinés à devenir ses sujets, et de laisser dans l'histoire des traces honorables de son passage sur cette terre. Il parle l'anglais, le français, l'allemand, connaît très-bien les principes

Digitized by Google

de l'économie politique, et paraît avoir fait une étude particulière de la géographie, de l'histoire et des intérêts matériels des divers pays de l'Europe, et même des autres parties du monde. Il connaît le Luxembourg comme s'il y était né. (Il y a eu des parents dans le temps.) Il paraît surtout très-content de l'esprit religieux et moral qui forme la base du caractère belge; il compare volontiers les tables des condamnations prononcées dans d'autres pays; il est en un mot aussi Belge qu'aucun de nous; en parlant de nos affaires, il parle toujours comme s'il était déjà sur le trône de la Belgique.

« Vous concevez, Monsieur, que la présente est purement confidentielle.

« THORN. »

FIN DU TOME TROISIEME.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

dans le Tome 8.me des Mémoires & Publications

de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

1842-1843.

Amand (l'abbé). Sur les Nerviens, XXXIII.[1]

Antiquités, XXXIV.

Biographie, XXXV; 79; 105 et 109.

Bivort. Rapport sur les travaux de la Société pendant l'année 1841-1842, XXXI; — Commentaires sur les lois électorale et provinciale de Belgique XL; — Sur les sociétés de musique du Hainaut, XL; — Sur Roland de Lattre, 79; — Sur J.-B. Thorn, décédé Gouverneur du Hainaut, 109.

Chimie, XXXVI.

Clesse. Les deux Couronnes: poésie, XL.

Concours de 1841 — 42, XLIV.

Cornu. Sur les proportions géométriques, XXXVIII.

Crommelinck. Sur la médecine légale, XXXVII.

Defuisseaux. Sur les progrès que les Sciences, les Arts et les Lettres ont fait depuis un demi-siècle, et sur l'influence qu'ils ont exercé sur la prospérité du Hainaut, X; — Sur le droit de vaine pâture, XXXIII; Le sergent Maaters, XXXIV; — sur le Mutisme imposé aux reclus, 253.

Delbar. Sur les moyens de constater la présence de matières nuisibles dans le pain, XXXVI.

Droit administratif, XXXI; XXXIII; XXXVII.

Droit pénal, 113.

[1] Les chiffres indiquent la page du volume où se trouve la pièce.

Digitized by Google

Fumière. Sur la capitale de la Nervie, XXXII.

Goffaux. Sur Charles Malapert, XXXV.

Heuschling. Sur les études administratives, XXXVII.

Histoire, X; XXXII; XXXIII; XXXIX; 93.

Hoyois. Est nommé imprimeur de la Société, XLII; — Reçoit une médaille d'argent du jury de l'exposition des produits de l'industrie nationale, XLII; publie les Œuvres de Delmotte, *ib.*

Lacroix. Chronique du Hainaut, XXXII; — Sur la joyeuse entrée à Mons, en 1470, de Marguerite d'Yorck et de Marie de Bourgogne, XXXII; sur le siége et la prise de Namur, par Louis XIV, en 1692, 93.

Le Bidart (Le Chevalier de) Sur les vices de la législation pénale belge, mémoire couronné, 113.

L'hoest. Sur des antiquités romaines trouvées sur le territoire de Péruwez, XXXIV.

Mathieu. Rapport sur le concours de 1841 — 42, XLIV; sur Roland de Lattre, 87 et 92; — Sur Jean-François Senault 105; 25 Juin 1842 : vers, 99.

Médecine, XXXV; XXXVII.

Phrénologie, XXXIV.

Poésie, XL; 87; 92; 99.

Roisin (Baron de). Sur l'origine des Belges, XXXIX.

Roland de Lattre. Monument à élever à sa mémoire, XXXII.

Sciences mathématiques, XXXVIII.

Sociétés de Musique, XL.

Thauvoye. Sur les causes des maladies des ouvriers mineurs, XXXV.

Vanmiert. Sur les moyens de constater la présence de matières nuisibles dans le pain, XXXVI.

Wins (Camille). Sur la phrénologie, XXXIV.

Wins (Valère). Sur les hauteurs d'eau auxquelles peuvent résister des pièces de cuvelage et de serrement en bois de chêne, XXXIX; — Sur les dangers à résulter de l'interposition d'un volume d'air entre le serrement et la masse d'eau, *ibid.*

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES DU HAINAUT.

N.° 4.

Séances des mois d'octobre, de novembre, de décembre 1842; de janvier, de février et de mars 1843.

Président : M.r N. Defuisseaux.
Secrétaire : M.r J.-B. Vivat.

M.r LACROIX communique à l'assemblée une pièce qui lui a été remise par M.r Clavon, avocat à Avesnes, renfermant la description de la pierre tumulaire de Philippe Bosquier, telle qu'on l'a retrouvée lors de la démolition récente de l'église des Récollets, en la même ville. M.r LACROIX ajoute que M.r Clavon lui a fait espérer que cette pierre et peut-être même les restes mortels de l'illustre défunt pourraient être cédés à la ville de Mons.

A la demande de la Société, M.r MATHIEU donne ici lecture de la notice biographique qu'il a déjà publiée sur Philippe Bosquier, et qui doit faire partie du *Crayon généalogique, ou Essai d'une biographie montoise.*

Digitized by Google

M.r LACROIX produit une nouvelle copie des lettres de pension, de privilége y attaché et de traitement, accordées par Philippe II, à MICHEL DE BOCK, le 17 janvier 1577; c'est la reproduction textuelle d'une pièce reposant aux archives communales de Mons, sous ce titre : *Copie de la lettre de deux pensions de M.r Michel De Bock, organiste de la chapelle du Roy.* — M.r le Président remercie M.r Lacroix pour ces deux communications.

M.r LE TELLIER donne divers renseignements sur les travaux de réparation et d'embellissement effectués depuis peu, et sur ceux qui restent à faire à l'église de S.te-Waudru, à Mons. Il propose à la Société d'aider la fabrique à couvrir les dépenses de ces réparations, en prenant l'initiative, soit d'une demande de fonds au gouvernement, à la province ou à la ville, soit d'une collecte à domicile. — Cette proposition est renvoyée à l'examen d'une commission, composée de M.rs Defuisseaux, C. Wins, Le Tellier, Stiévenart et le comte de Bocarmé.

M.r MATHIEU donne lecture d'une notice biographique détaillée sur le père Jean-François Senault, quatrième général de l'ordre de l'Oratoire. — Renvoyée à la commission de publication.

Il est pris connaissance d'une dépêche de M.r le Ministre de l'Intérieur, par laquelle il présente six nouvelles questions pour le concours ouvert par la Société pendant l'année académique 1842-1843. Il est décidé que ces questions feront l'objet d'un second programme supplémentaire à publier immédiatement, et que si elles ne reçoivent pas d'ici lors de solution, elles seront reportées au programme du concours de 1843-1844. La Société vote en même temps des remercîments à M.r le Ministre.

M.r CRIQUELION lit un mémoire intitulé : Théorie atomique et loi des équivalents chimiques. — Commissaires : M.rs Ermel, Vanmiert et Delbar.

Digitized by Google

M.r le Secrétaire perpétuel soumet un mémoire présenté par M.r Brenier, médecin à Mons, et traitant de la Botanique.— Commissaires : M.rs Baud, François et Michot.

M.r le Président donne lecture d'un mémoire de M.r CASTIAU, ayant pour titre : *Le Libéralisme*. Renvoyé à la commission de publication.

M.r DELBAR produit un mémoire intitulé : De la Sidérurgie. — Commissaires : M.rs Delneufcour, Rainbaux et Toilliez.

M.r BIVORT donne lecture d'une notice biographique qu'il a faite sur feu J.-B.te THORN, décédé Gouverneur de la province de Hainaut. — Renvoyée à la commission de publication.

M.r Sylvain VAN DE WEYER, ambassadeur belge à Londres, est élu membre correspondant de la Société.

Sont élus en la même qualité :

M.r Victor MISSON, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, à Bruxelles ;

M.r Auguste SCHELER, bibliothécaire-adjoint de S. M. le Roi des Belges.

M.r le Secrétaire perpétuel présente les Mémoires manuscrits qu'il a reçus en réponse aux questions ci-après du concours public de l'année académique 1842-1843, savoir :

1.° Quelles sont les principales améliorations que réclame la procédure criminelle belge ?

2.° Le silence continuel imposé à des reclus est-il légal, et quelle peut être son influence ?

3.° Quels sont les moyens pratiques les plus efficaces pour extirper le paupérisme dans la province de Hainaut ?

4.° Écrire un mémoire sur la mortalité des ouvriers employés à l'exploitation des mines dans les houillères du Hainaut.

Digitized by Google

5.° De l'amour-propre national.

Les commissions chargées de l'examen des différents mémoires prémentionnés sont composées comme suit :

Première question. Commissaires : M.rs Defuisseaux , Castiau , C. Wins, Le Tellier et Halbrecq.

Deuxième question. Commissaires : M.rs Wins, Castiau, Mathieu, Petit et Lacroix.

Troisième question. Commissaires : M.rs Defuisseaux , Castiau , Hienson , Le Tellier et Malbrenne.

Quatrième question. Commissaires : M.rs Stiévenart, Montégnie, Delneufcourt , Nève et Delbar.

Cinquième question. Commissaires : M.rs Petit, Fumière, Ermel, Descamps et Wauquier.

M.r HIENSON donne lecture d'un mémoire manuscrit de a composition intitulé : *De la Souveraineté.*

M.r le Président annonce la mort de M.r Voisin, de Gand, membre correspondant de la Société. L'assemblée apprend avec douleur la perte qu'elle a faite dans la personne de ce savant sociétaire.

M.r SIMONS, ingénieur, est proclamé membre correspondant de la Société.

M.r C. WINS donne lecture d'un 4.me discours sur la Phrénologie et intitulé : Napoléon. — Renvoyé à la commission de publication.

M.r AD. MATHIEU lit une notice biographique sur Gui de Brès , montois d'origine.

M.r L. FUMIÈRE présente quelques notes manuscrites intitulées : Macédoine. — Renvoyé à la commission de publication.

M.r le Président produit un écrit qu'il a reçu d'un anonyme et intitulé : Un Touriste montois dans l'Amérique méridionale, ou

Digitized by Google

observations sur les mœurs et les usages des habitants de la Guyane anglaise en 1843; par un homme qui n'y a jamais été. — Commissaires : M.rs les membres du bureau.

M.r V. Wins présente une nouvelle Table des hauteurs d'eau auxquelles peuvent résister, sans danger, des pièces de cuvelage ou de serrement en bois de chêne de diverses longueurs et épaisseurs. — Renvoyée à la commission qui a examiné le travail de l'espèce fourni par M.r V. Wins.

M.r le Président présente, de la part de M.r P. Brouez, de Mons, une description des diverses pierres de construction qui existent dans le Hainaut; accompagnée d'un échantillon de ces pierres. — Commissaires : M.rs Delneufcour, Delbar et Michot.

Digitized by Google

Ouvrages présentés.

Par M.r NOTHOMB, Ministre de l'Intérieur : Relevé décennal de la population. 1831-1840. — Bruxelles, Vandooren frères, 1842, in-4.°

Par l'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES ET BELLES-LETTRES DE BRUXELLES : 1.° Bulletins des séances de l'Académie royale des Sciences, etc., n.os 8, 9, 10, 11 et 12, année 1842. 2.° Mémoires et publications de l'Académie royale des Sciences, etc, tome IV.e 3.° Annuaire de cette académie pour 1843. — Bulletins n.os 1, 2 et 3 (1843) des séances.

Par M.r Paul MISSON, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, à Bruxelles : Tableaux du commerce belge avec les pays étrangers pendant les années 1830 — 1840, 7 vol. in-folio, publiés par le département de l'intérieur.

Par M. CROMMELINCK : Annales médico-légales, 3.e livr., par M.rs Crommelinck et de Jaegher ; in-8.°

Digitized by Google

Par M.r le BOURGMESTRE de la ville de Mons : Rapport sur l'administration de la ville de Mons, pendant l'année 1842, 1 vol. in-4.°

Par M.r Ant. CLESSE : Poésie : 1. Les deux Couronnes.

Par M.r A. HEUSCHLING : Compte-rendu des travaux de la commission centrale de statistique établie au Ministère de l'Intérieur. — Bruxelles, 1842, brochure in-8.°

Par M.r Aug. SCHELER : 1.° Commentaire raisonné sur un livre d'Homère, Odyssée VI ; par Aug. Scheler, bibliothécaire-adjoint de S. M. le Roi des Belges. — Bruxelles, 1841, Muquard, 1 vol. in-8.° ; 2.° Commentaire sur l'Œdipe, roi de Sophocle. — Paris, 1842, Brockhaus, vol. in-12.

Par M.r BIVORT : Supplément à la loi communale de Belgique, appliquée et interprétée ; contenant une rédaction nouvelle des articles de cette loi qui ont été modifiés par les deux lois du 30 juin 1842 ; par J.-B. Bivort. — Bruxelles, 1843, Deprez-Parent, in-8.°

Par la SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE LIÉGE : Procès-verbal de la séance publique tenue le 19 juillet 1842. — Liége, 1842, Oudart, 1 vol. in-8.°

Par M.r POLAIN ; 1.° Henri de Dinant ; histoire de la révolution communale de Liége, au XIII.me siècle, par Polain. — Liége, 1843, Oudart ; 2.° A toutes les gloires de l'ancien pays de Liége. 1842, Oudart.

Par M.r Th. DERIVE (de Spa) : Bulletin, n.° 1.er, de la Société pédagogique du canton de Spa, et réglement de cette compagnie.

Par M.r CASTIAU : *Qu'est-ce que le Libéralisme?* par Adelson Castiau. Bruxelles, librairie polytechnique de A. Decq, 1843, broch. in-8.°

Digitized by Google

Par M.r De Meyer : Recherches historiques sur la pratique de l'art des accouchements à Bruges, depuis le XIV.me siècle jusqu'à nos jours; par le docteur De Meyer.— Bruges, Félix de Pachtère, 1843. 1 vol. in-4.° avec portrait.

Par M.r Mathieu : Mons et ses environs, poëme; par Ad. Mathieu. Mons, 1843.

Par M.r Le Tellier : Éloge funèbre de M.r le prince de Chimai.

Digitized by Google

SOCIÉTÉ
des Sciences, des Arts et des Lettres
du Hainaut.

SUJETS PROPOSÉS.

I

HISTOIRE. — Fournir une notice biographique des principaux personnages du Hainaut, tel qu'il existe maintenant, qui se sont distingués depuis le règne de Charles-Quint jusqu'en 1800.

II

« Indiquer les sources de l'histoire du Hainaut, en s'expliquant sur leur authenticité et le degré de foi qu'elles méritent.

Digitized by Google

III

HISTOIRE. — Tracer l'histoire de la ville de Mons, depuis l'époque où finit de Boussu jusqu'à la bataille de Jemmapes.

IV

LITTÉRATURE. — Fournir un écrit, soit en prose, soit en vers, sur un épisode de l'histoire belge.

V

GÉOGRAPHIE HISTORIQUE. — Tracer une carte de la Belgique, indiquant, avec des explications, la langue ou le dialecte actuel parlé dans chacune des localités qui la composent.

VI

GÉOLOGIE. — Donner la nomenclature des diverses pierres de construction qui existent dans le Hainaut ; indiquer leur gisement, leur nature, leur poids spécifique, leur degré de résistance et leur emploi. — Un échantillon de chaque pierre décrite devra être joint au mémoire.

VII

INSTRUCTION. — Indiquer et démontrer le meilleur système d'enseignement moyen et primaire à adopter par le Gouvernement.

VIII

JURISPRUDENCE. — Quel était le pouvoir marital sous les chartes et coutumes du Hainaut?

IX

MÉDECINE. — Décrire la constitution médicale des différentes localités de la province de Hainaut. Indiquer la nature et le caractère des différentes maladies que l'on y observe, et leur traitement en général.

Digitized by Google

X

CHIRURGIE. — Faire l'historique de l'opération de la pupille artificielle, depuis son invention jusqu'à nos jours. Décrire les différents procédés employés, et indiquer les avantages ainsi que les inconvénients de chacun deux.

XI

SCULPTURE. — Une statuette, avec piédestal, pouvant servir de modèle pour le monument à élever à Roland de Lattre, sur l'une des places publiques de la ville de Mons.

Questions mises au Concours,

sur la proposition de M.r le Ministre de l'Intérieur.

XII

Faire connaître la composition habituelle et les qualités physiques de l'air que l'on rencontre dans les différentes houillères du Hainaut, en y rattachant la connaissance des qualités chimiques et physiques des diverses variétés de houille qu'elles présentent.

XIII

Décrire les corps organisés fossiles du calcaire de Ciply et de la craie blanche du Hainaut; faire ressortir les différences et les analogies paléontologiques que présentent ces deux étages du terrain crétacé supérieur.

XIV

Décrire les fossiles du terrain crétacé inférieur du Hainaut; indiquer les analogies et les différences paléontologiques qu'il présente avec le terrain crétacé supérieur.

XV

Réunir et discuter les faits météorologiques et les phénomènes constatés par les écrivains anciens et modernes, qui peuvent servir à faire connaître le climat du Hainaut.

Digitized by Google

XVI

Écrire un mémoire sur la mortalité des ouvriers employés à l'exploitation des mines et des houillères du Hainaut.

XVII

Décrire les plantes fossiles du bassin houiller du Hainaut, en indiquant leur gisement exact; porter principalement l'attention sur les fruits fossiles qui ont été signalés dans ces localités.

XVIII

Décrire d'une manière détaillée les morts-terrains qui couvrent le terrain houiller dans la province de Hainaut; joindre à la réponse, des plans et des coupes propres à indiquer, avec la plus grande précision, les détails de composition et de gisement qui peuvent exercer quelque influence sur l'exploitation des mines de houille.

XIX

Décrire toutes les espèces ou variétés de houille exploitées dans la province de Hainaut, en faisant connaître leur composition chimique, leurs caractères extérieurs, la manière dont elles se comportent au feu, en vases clos et au contact de l'air, les usages économiques auxquels elles sont les plus propres et les localités où on les exploite.

XX

Décrire succinctement et comparer, sous le point de vue économique, en s'appuyant exclusivement sur des résultats d'expériences, les divers systèmes de machines à vapeur employées dans la province de Hainaut, pour l'exploitation des substances minérales.

Digitized by Google

XXI

Comparer, sous le double point de vue de leurs résultats actuels et de leurs chances d'avenir, les établissements sidérurgiques de la province de Hainaut et de la partie contiguë de la province de Namur, dans lesquels on emploie la houille et ceux dans lesquels on se sert de combustibles végétaux ; joindre aux considérations théoriques sur lesquelles on appuyera la réponse à cette question, le plus grand nombre possible de données pratiques.

XXII

Rédiger une notice statistique des chaux et ciments de toute espèce, du Hainaut, en développant les applications géologiques et géognostiques nécessitées par les recherches faites à ce sujet. Rendre compte des caractères physiques et chimiques des pierres découvertes, ainsi que de leurs propriétés ; joindre au mémoire un tableau, d'après le modèle ci-dessous, où sera consigné le résultat des explorations et examens.

Numéros des échantillons.	Position géologique et nom minéralogique.	Localités.	Constitution géologique et importance de l'étude.	Caractère physique.	Analyse chimique.	Mode de cuisson.	Propriété de la matière cuite.	Observations sur l'extraction.	Résultats des essais d'hydraulicité.	Observations.

Digitized by Google

Questions mises au Concours,

sur la proposition de la Députation permanente du Hainaut.

XXIII

Donner une analyse chronologique des lois, ordonnances et réglements qui, depuis l'an 1200 jusqu'à l'invasion française, ont régi les diverses localités qui composent aujourd'hui la province de Hainaut.

XXIV

Retracer l'état, les développements et les vicissitudes du commerce et de l'industrie dans le Hainaut, depuis le onzième siècle jusqu'au dix-neuvième.

XXV

Présenter l'analyse et le rapprochement des dispositions des diverses coutumes du Hainaut qui régissaient, avant l'introduction des lois françaises, l'état des personnes, l'organisation de la famille et l'ordre des successions. En faire ressortir le but, l'influence, les avantages et les inconvénients.

Prenant en considération l'étendue et la difficulté du travail que comporte le sujet proposé sous le N.° XXIII, ainsi conçu :

« *Donner une analyse chronologique des lois, ordonnances et réglements qui, depuis l'an 1200 jusqu'à l'invasion française, ont régi les diverses localités qui composent aujourd'hui la Province de Hainaut.* »

LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES, avec l'approbation de la DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL, a divisé ce sujet; les concurrents ayant d'ailleurs le choix de le traiter dans son ensemble, ou dans chacune de ses divisions, en se renfermant toujours dans les limites du territoire actuel de la Province.

Digitized by Google

La première division embrasse le Comté de Hainaut, tel qu'il existait avant l'invasion française.

La deuxième comprend les Seigneuries de Tournai et du Tournaisis, avec les communes du Duché de Brabant et du Comté de Flandre, qui entrèrent dans la formation du Département de Jemmapes.

La troisième se compose des communes du Comté de Namur et de l'Évêché de Liége, qui en furent séparées pour former le Département de Jemmapes, ainsi que des communes qui, par le traité du 20 novembre 1815, ont été détachées du territoire français pour être réunies à la Province de Hainaut.

Le prix de chacun de ces sujets est une médaille d'or, dont la valeur sera fixée ultérieurement.

Concours permanent.

Afin d'encourager les recherches historiques, la Société décerne annuellement une médaille d'or à l'auteur du meilleur mémoire ou écrit sur un point quelconque de l'histoire ou des antiquités du Hainaut, et, pour faire concorder ces recherches avec celles dont s'occupe la *Société d'Émulation de Cambrai*, elle a adopté la nomenclature du programme rédigé par M.r A. Leglay; en voici les divisions : ***Archéologie; Numismatique; Paléographie; Diplomatique; Topographie; Histoire proprement dite et Biographie; Philologie; Histoire littéraire et Bibliographie.***

Ainsi arrêté, en séance, le 1.er avril 1843.

Le Secrétaire perpétuel,

Mathieu

Digitized by Google

Les Mémoires destinés au concours doivent être adressés, francs de port, avant le 1.er janvier 1844, au Secrétaire perpétuel de la Société.

Les concurrents ne peuvent signer leurs ouvrages; ils doivent y mettre une devise, qu'ils répèteront sur un billet cacheté, renfermant leur nom et leur adresse.

Les auteurs qui se feront connaître de quelque manière que ce soit, ou qui enverront leurs mémoires après le terme prescrit, seront exclus du concours.

Aux termes de l'article 45 de son Réglement, la Société reste propriétaire des manuscrits qui lui sont adressés.

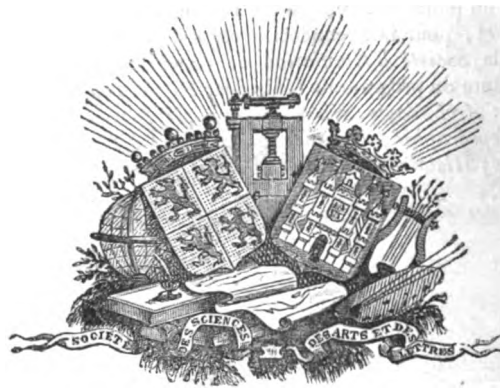

Mons, Em. Hoyois, Imprimeur de la Société des Sciences, etc., et de la Société des Bibliophiles belges.

Digitized by Google

Digitized by Google

BOUND
FEB 11 1936
U... ...ICH.
LIBRARY

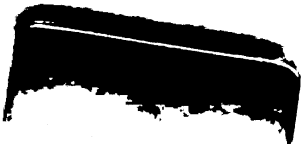

Digitized by Google

Digitized by Google